REGION REUNION
www.regionreunion.com

AOUT 2025

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU VENDREDI 01 AOÛT 2025

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 11 août 2025
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 01 août 2025

1 - RAPPORT/DHSDCS /N°117165 DCP2025_0436.....
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE (CT) : AJUSTEMENT DE L'AIDE AU REMBOURSEMENT DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

2 - RAPPORT/DHSDCS /N°116698 DCP2025_0437.....
OBJET : INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : VALIDATION DU SCHÉMA TERRITORIAL DE L'INFORMATION JEUNESSE DE LA RÉUNION 2025-2028

3 - RAPPORT/DHSDCS /N°116354 DCP2025_0438.....
OBJET : CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DES JEUNES (CRJ) – ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DÉFRAIEMENT DES MEMBRES TITULAIRES

4 - RAPPORT/DHSDCS /N°116933 DCP2025_0439.....
OBJET : SUBVENTIONS RÉGIONALES – ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES – 1ÈRE PROGRAMMATION 2025

5 - RAPPORT/DHSDCS /N°117036 DCP2025_0440.....
OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - ANNÉE 2025

6 - RAPPORT/DHSDSC /N°117100 DCP2025_0441.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE DEUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFIN DE REALISER LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2025

7 - RAPPORT/DHSDSC /N°117122 DCP2025_0442.....
OBJET : PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024-2028 – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2025

8 - RAPPORT/DHSDSC /N°117067 DCP2025_0443.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENTS DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

9 - RAPPORT/DHSDSC /N°117047 DCP2025_0444.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDES AUX ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION

10 - RAPPORT/DEIDE /N°117065 DCP2025_0445.....
OBJET : SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 2

11 - RAPPORT/DEIDE /N°116950 DCP2025_0446.....
OBJET : DISPOSITIF "MANIFESTATION A CARACTÈRE ECONOMIQUE 2025" - ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS - 100ÈME FAIT-MAIN

12 - RAPPORT/DEIDE /N°117027 DCP2025_0447.....
OBJET : ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CARREFOUR DE L'ENTREPRENEURIAT DE L'OUEST" 2024/2025

13 - RAPPORT/DEIDE /N°117088 DCP2025_0448.....
OBJET : CLUSTER MARITIME DE LA RÉUNION - ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA MER 2025

14 - RAPPORT/DEIDE /N°117162 DCP2025_0449.....
OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU CYCLONE GARANCE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

15 - RAPPORT/DEIDE /N°116880 DCP2025_0450.....
OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU CYCLONE GARANCE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

16 - RAPPORT/DEIDAT /N°116925 DCP2025_0451.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ SILEX FILMS - DOSSIER "IN WAVES" - PROPOSITION D'AVANCE REMBOURSABLE

17 - RAPPORT/DEIDAT /N°117064 DCP2025_0452.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ LARDUX FILMS - DOSSIER "LEKA LACAILLE(S)"

18 - RAPPORT/DEIDAT /N°116674 DCP2025_0453.....
OBJET : SUBVENTION 2025 KOURMÉTRAGERIE

19 - RAPPORT/DEIDAT /N°116988 DCP2025_0454.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA 2EME EDITION DU "REUNION FOOD FESTIVAL" DU 16 AU 18 MAI 2025

20 - RAPPORT/DEIDAT /N°116928 DCP2025_0455.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT POUR LES EXPOSANTS DU SIA 2025

21 - RAPPORT/DEIDRI /N°116433 DCP2025_0456.....
OBJET : CONVENTION ÉTAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ÉTAT ALLOUES A LA RÉGION POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE A QUALITROPIC POUR RÉALISATION DES MISSIONS CORRESPONDANTES POUR L'ANNÉE 2025

22 - RAPPORT/EUDFE /N°117142 DCP2025_0457.....
OBJET : FICHE ACTION 4.6.2 : « VALORISATION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL PUBLIC ET PRIVE » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SALAZIE (REU006675)

23 - RAPPORT/EUDFE /N°117160 DCP2025_0458.....
OBJET : FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VAUBAN PIECES AUTO - REU007474

24 - RAPPORT/EUDFE /N°117033 DCP2025_0459.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) - REU009040 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

25 - RAPPORT/EUDFE /N°117116 DCP2025_0460.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "EVOLLYS PRODUCTION" - REU003050 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA EVOLLYS PRODUCTION - MODIFICATION DE LA LISTE DES INTRANTS AGREES

26 - RAPPORT/EUDFE /N°116861 DCP2025_0461.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS DIJOUX VITRERIE SARL- REU008122 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

27 - RAPPORT/EUDFE /N°117090 DCP2025_0462.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LA CASCADE GOURMANDE - REU006137

28 - RAPPORT/EUDFE /N°117034 DCP2025_0463.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ECRIN DE DOUCEUR - REU006138

29 - RAPPORT/EUDFE /N°117153 DCP2025_0464.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TAMARIN LOC 56/ SAS SEBR - REU005338 - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

30 - RAPPORT/EUDFE /N°117035 DCP2025_0465.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE - REU002204

31 - RAPPORT/EUDFE /N°117164 DCP2025_0466.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE NOUVELLE BADMINTON REUNIONNAIS (SYNERGIE : REU007086)

32 - RAPPORT/EUDFRI /N°117117 DCP2025_0467.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.5 : "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION – EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIA-OCÉANIQUES" • "OPT-VHH-RI : OPTIMISATION DES ANTICORPS DE CAMÉLIDÉS (VHH) À L'ÎLE DE LA RÉUNION » SYNERGIE N° REU005017 • "EPICAT : ETUDES PHARMACO-IMMUNOLOGIQUES DES CELLULES SOUCHES MÉSENCHYMATEUSES DU STROMA TUMORAL ET NOUVELLES APPROCHES THÉRAPEUTIQUES CONTRE LE CANCER" SYNERGIE N° REU005018

33 - RAPPORT/EUDFDH /N°117144 DCP2025_0468.....
OBJET : PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES – BOURSES – 2023-2024 – PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.7 – REU004381 - REGION REUNION

34 - RAPPORT/EUDFDH /N°117173 DCP2025_0469.....
OBJET : DISPOSITIF DE FORMATION "ATELIERS COMPÉTENCES CLÉS AVEC CERTIFICATION CLÉA" (ACC CLÉA) - PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 7.7.10 - REU004685 - REGION REUNION

35 - RAPPORT/EUDFDD /N°117161 DCP2025_0470.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA DMSOI (SYNERGIE : REU007820)

36 - RAPPORT/EUDFDD /N°117147 DCP2025_0471.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CBNM (SYNERGIE : REU007781)

37 - RAPPORT/EUDFDD /N°117136 DCP2025_0472.....
OBJET : PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE 7 DEMANDES DE SUBVENTION IRRECEVABLES (SYNERGIE REU007190, REU007389, REU007794, REU007801, REU007802, REU007816 ET REU007822)

38 - RAPPORT/DDDAMT /N°117040 DCP2025_0473.....
OBJET : LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LE GAL OUEST + - DÉPROGRAMMATION DE 10 PROJETS

39 - RAPPORT/DDDTE /N°117255 DCP2025_0474.....
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2025 - SECOND VOLET

40 - RAPPORT/DDDTE /N°116963 DCP2025_0475.....
OBJET : ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTION EN INVESTISSEMENT 2025

41 - RAPPORT/DDDTE /N°117231 DCP2025_0476.....
OBJET : ADHÉSION À LA CHARTE ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

42 - RAPPORT/RDDID /N°117207 DCP2025_0477.....
OBJET : INTERVENTION 19950439 : CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH, SECTION EST : PROPOSITION D'ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE CRÉER UN SANCTUAIRE POUR LES GECKOS DE MANAPANY

43 - RAPPORT/RDDID /N°117093 DCP2025_0478.....
OBJET : VOIE VÉLO RÉGIONALE ÉTANG-SALÉ SAINT-LOUIS – MISE EN PLACE D’UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 000 000 € POUR PERMETTRE LA POURSUITE DES ÉTUDES ET LANCER LES TRAVAUX (INTERVENTION 20231017)

44 - RAPPORT/DHSESV /N°117306 DCP2025_0479.....
OBJET : RECTIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRET ETUDIANT

45 - RAPPORT/DHSDFP /N°117140 DCP2025_0480.....
OBJET : BOURSES REGIONALES DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL 2025-2026

46 - RAPPORT/DGSSAC /N°117298 DCP2025_0481.....
OBJET : MISSION D'UNE ELUE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0436

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°117165
DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE (CT) : AJUSTEMENT DE L'AIDE AU REMBOURSEMENT DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0436
Rapport /DHSDCS / N°117165

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE (CT) : AJUSTEMENT DE L'AIDE AU REMBOURSEMENT DE LA CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0535 en date du 27 août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de LADOM au 1er Juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0016 du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2024_0860 en date du 18 décembre 2024 approuvant le dispositif régional de la Continuité Territoriale au titre de la campagne 2025, les cadres d'intervention ainsi que la convention de partenariat RÉGION/LADOM pour l'année 2025,

Vu le rapport N° DHSDCS / 117165 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 juillet 2025,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la Mobilité des Réunionnais,

- que la collectivité régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,

- que la collectivité régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'État dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

- que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial avec le Conseil Départemental afin d'instaurer un vrai service public de qualité et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un proche dans l'Hexagone,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du nouveau dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire avec l'ajustement du dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire permettant aux familles endeuillées de La Réunion devant faire face aux contraintes liées à l'organisation des obsèques de leur proche parent décédé dans l'Hexagone, de bénéficier de l'aide régionale dans le cas d'un déplacement comportant deux trajets en Aller simple;

- de valider le cadre d'intervention correspondant, ci-annexé, qui prévoit également un assouplissement des délais d'éligibilité pour les obsèques dans l'Hexagone, d'un proche parent décédé à l'étranger, et qui contribue à améliorer notablement le dispositif régional de Continuité Funéraire proposé aux familles réunionnaises les plus modestes ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE FUNERAIRE**	**Version :**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF REMBOURSEMENT	**2025**

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire se décompose en 2 mesures :
Mesure N°1 : l'aide d'urgence obsèques à raison d'un remboursement par famille (860€ maxi)
Mesure N°2 : l'aide classique « remboursement Deuil » pour les autres cas (200€ maxi)

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire est renouvelable autant de fois que nécessaire dans l'année.

Les aides régionales seront attribuées selon les critères suivants :

MESURE N° 1	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'URGENCE D'OBSEQUES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
*NB : **Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou certificat de décès, et en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé fourni).

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou attestation PACS (si vous êtes PACSE(e)).

9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».

10. La Facture du billet d'avion (ou billet électronique) ou les Factures des billets d'avion (ou billets électroniques) au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du ou des billets et le mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R), en un seul billet ou des 2 billets en vol simple doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.

11. Le justificatif de vol **originaux** des cartes d'embarquements.

12. Le justificatif du paiement auprès de l'Agence de voyage ou de la Compagnie Aérienne du ***billet Aller / Retour ou des 2 billets Aller et Retour en vol simple***.
En cas d'un tiers payeur, *Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité*

13. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ **Délai de dépôt de la demande de remboursement** : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai des 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

◆ Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre IMPÉRATIVEMENT dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site https://demarches.cr-reunion.fr/:

◆ Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai IMPÉRATIF de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.

◆Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (format A4 ou JPG ou PDF lors de la prochaine mise en ligne).

◆ Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.

ATTENTION : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF URGENCE OBSÈQUES

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIV… DE CONTINUITÉ TERRITORIALE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ URGENCE OBSÈQUES :

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET ou de 2 BILLETS ALLER et RETOUR EN VOL SIMPLE pour un vol aller réalisé au plus tard dans les 10 jours suite au décès,** le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré. **Dans le cas d'un décès à l'étranger avec obsèques dans l'hexagone, le délai pris en compte pour le vol aller est un départ la veille au plus tard de la date des obsèques en France Hexagonale.**

◆ En cas de vol simple pour l'Aller et le Retour, le vol simple Retour doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois (soit au 183eme jour maximum).

◆ En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps…), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :
- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement de ***l'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion*** est accordé **à un seul parent majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.**

◆ L'aide est attribuée selon le rang de priorité suivant :
1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique obsèques de la CT (Cf. ci-joint Mesure N°2).

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
1. Personne porteuse de handicap
2. Femme enceinte
3. Personne âgée

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MESURE N° 1	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE D'URGENCE OBSÈQUES

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €,** l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec d'autres aides publiques

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE URGENCE OBSÈQUES ne sont pas cumulables sur un même vol.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

MESURE N° 2	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES AU TITRE DU DISPOSITIF DEUIL

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
*NB : **Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou certificat de décès, et en cas de circonstances exceptionnelles certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté, cacheté et signé.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2)

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE).

9. La Facture du billet d'avion (ou billet électronique) ou les Factures des billets d'avion (ou billets électroniques) au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du ou des billets et le mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. La facture relative au billet ALLER RETOUR (A/R), en un seul billet ou des 2 billets en vol simple doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture.

10. Le justificatif de vol : **originaux** des cartes d'embarquement.

11. Le justificatif du paiement auprès de l'Agence de voyage ou de la Compagnie Aérienne du billet ***Aller / Retour ou des 2 billets Aller et Retour en vol simple.***
En cas d'un tiers payeur, *Une attestation d'avance contre remboursement du payeur sera demandée si le paiement du billet a été effectué par un tiers, accompagnée de sa pièce d'identité en cours de validité*

12. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide.

▲ **Délai de dépôt de la demande de remboursement** : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 90 jours maximum, à compter de la date d'arrivée à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai de 90 jours).

2. Conditions de dépôt du dossier :

◆ **Le bénéficiaire de l'aide doit se rendre IMPÉRATIVEMENT dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet jusqu'à mise en place du dispositif sur le site https://demarches.cr-reunion.fr/:**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

◆ **Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai de 90 jours à compter de la date d'arrivée à la Réunion.**

◆**Les copies papier des pièces justificatives doivent être parfaitement lisibles, complètes (format A4 ; en JPG ou PDF lors de la mise en ligne prochaine).**

◆ **Les originaux des pièces justificatives demandées <u>doivent</u> être produites lors de l'instruction du dossier de demande lors du dépôt en antenne.**

◆**ATTENTION : les dossiers incomplets, les dossiers arrivés hors délais et les dossiers arrivés par voie postale ne seront pas instruits**

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

MESURE N° 2	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF CLASSIQUE DU DEUIL

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est supérieur à **18 000€ et inférieur à 26 030€.**
<u>Nota</u>: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ DEUIL;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET ou de 2 BILLETS ALLER et RETOUR EN VOL SIMPLE pour un <u>vol aller réalisé au plus tard dans les 10 jours suite au décès</u>,** le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré. **Dans le cas d'un décès à l'étranger avec obsèques dans l'hexagone, le délai pris en compte pour le vol aller est un départ la veille au plus tard de la date des obsèques en France Hexagonale.**

◆ En cas de vol simple pour l'Aller et le Retour, le vol simple Retour doit être réalisé au plus tard dans un délai de 6 mois (soit au 183eme jour maximum).

◆ En cas de circonstances exceptionnelles (enquêtes de police, autopsie, rapatriement de corps…), le vol aller devra être réalisé au plus tard la veille des obsèques.

◆ L'aide n'est attribuée que dans les cas suivants :
- décès en France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale
- ou décès hors France Hexagonale et obsèques en France Hexagonale

◆ Le remboursement est accordé aux parents majeurs proches de la personne décédée suivants :
1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou Mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement d'un des parents proches ci-dessus désignés

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. ***Personne porteuse de handicap***
2. ***Femme enceinte***
3. ***Personne âgée***

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0436-DE

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou d[illegible] sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prix Réduit Groupé Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MESURE N° 2	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU DEUIL

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à **18 000 € et inférieur à 26 030€**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **200 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0437

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°116698
INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : VALIDATION DU SCHÉMA TERRITORIAL DE L'INFORMATION JEUNESSE DE LA RÉUNION 2025-2028

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0437
Rapport /DHSDCS / N°116698

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : VALIDATION DU SCHÉMA TERRITORIAL DE L'INFORMATION JEUNESSE DE LA RÉUNION 2025-2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 54 relatif à l'Information Jeunesse,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, conférant aux Régions la compétence d'organisation de l'information sur les métiers et les formations,

Vu le décret du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures Information Jeunesse et son intégration dans les stratégies territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu les travaux du Comité Stratégique Régional de l'Information Jeunesse de La Réunion, installé le 21 septembre 2023,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116698 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 juillet 2025,

Considérant,

- que l'accès à une information fiable, gratuite et accessible constitue un levier essentiel de l'émancipation, de l'insertion et de la citoyenneté des jeunes,

- que la jeunesse réunionnaise est confrontée à des défis structurels importants : fort taux de chômage, poids élevé des NEETs, inégalités territoriales, et désinformation numérique,

- que le Schéma Territorial de l'Information Jeunesse vise à garantir une égalité réelle d'accès à l'information sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones enclavées,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

- que ce schéma s'inscrit dans une logique de co-pilotage État-Région, conformément aux évolutions législatives récentes, et s'appuie sur une démarche partenariale associant les collectivités, les institutions et les jeunes eux-mêmes,

- qu'il répond aux engagements de la mandature régionale en matière de jeunesse, de solidarité territoriale, d'innovation et de citoyenneté,

- qu'il constitue un outil structurant de coordination des politiques publiques jeunesse, en lien avec le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) et les autres schémas sectoriels régionaux,

- qu'il contribue à renforcer la place de la Région Réunion en tant que cheffe de file des politiques jeunesse sur son territoire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le **Schéma Territorial de l'Information Jeunesse de la Réunion** pour la période 2025-2028 élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale structurante associant l'État (DRAJES), la Région, le Conseil Départemental, l'association des Maires de La Réunion et la Caisse d'Allocations Familiales : ce document cadre, qui fixe un cap clair et innovant pour notre jeunesse, a pour ambition de renouveler le concept de l'Information Jeunesse en l'adaptant aux réalités locales, aux nouvelles pratiques des jeunes et en les impliquant dans sa mise en œuvre, afin d'être un levier des politiques publiques de jeunesse de notre territoire ;

- de se réjouir de la mise en place de cet outil pour la première fois à La Réunion sur la période 2025-2028 qui constituera une étape déterminante dans le déploiement de la stratégie régionale de l'Information Jeunesse fondée sur les principes majeurs d'équité géographique et sociale et de mise en cohérence des politiques publiques de jeunesse ;

- d'autoriser la Présidente à procéder aux corrections nécessaires dans le document projet ci-annexé jusqu'à la validation de la maquette définitive et la publication de la version officielle du **Schéma Territorial de l'Information Jeunesse de la Réunion** auprès des partenaires et du grand public ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

Exemple de page de couverture/revoir la photo, revoir années 2025-2027

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

PLAN

Introduction

I. Un cadre général structurant et un territoire en mutation

1) L'Information Jeunesse : une politique publique de jeunesse ..... p
2) Une mission de service publique et un label d'Etat attribués à un réseau national structuré ..... p
3) La marque Info Jeunes, pour une meilleure visibilité du réseau IJ …….. p
4) L'Information Jeunesse : des enjeux pour le territoire réunionnais……. p

II. Un déploiement progressif

1) Une Gouvernance partagée qui fixe les orientations du réseau ..... ……p
2) Un réseau en développement et en structuration ..... p
3) La nécessaire évolution de l'Information Jeunesse ……..p
4) Les grands champs d'intervention du réseau IJ : l'orientation, l'accès aux droits, le numérique, la mobilité européenne et internationale, l'engagement et la citoyenneté, la santé et le développement durable ..... p

III. Plan de développement partenarial

1) Une démarche de concertation……..p
2) Une gouvernance qui soutient le CRIJ et son réseau ……..p
3) L'IJ et l'enseignement scolaire et supérieur ……p
4) Un écosystème riche de partenariats à consolider ……..p

Annexes : Fiches projets ..... p

Fiche projet 1 : Orientation /Construire son parcours/ Travailler / Entreprendre et Créer une activité ..... p

Fiche projet 2 : Accès aux droits / Accéder à ses droits / Se loger/ Se déplacer ..... p

Fiche projet 3 : Numérique / Apprendre à s'informer ..... p

Fiche projet 4 : Engagement et citoyenneté/ S'engager ..... p

Fiche projet 5 : Mobilité européenne et internationale/ Partir à l'étranger, voyager ..... p

Fiche projet 6 : Santé / Prendre soin de soi / Se distraire ..... p

Fiche projet 7 : Développement durable ..... p

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Préambule mot du comité stratégique territorial de l'IJ

Mot de :

Recteur

Présidente de Région

Président du Conseil Départemental

Président de l'AMDR

CAF

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Avant-propos de la Présidente de la Région Réunion

"Investir dans la jeunesse, c'est investir dans l'avenir de La Réunion."

Depuis le début de cette mandature, la Région Réunion s'est donnée pour cap de bâtir un territoire d'excellence, solidaire, dynamique et durable. Cette ambition ne saurait se réaliser sans un engagement fort et résolu en faveur de notre jeunesse. Face aux défis multiples – économiques, sociaux, climatiques – qui traversent notre société, il nous faut plus que jamais accompagner chaque jeune Réunionnaise et chaque jeune Réunionnais dans la construction de son avenir.

Le Schéma territorial de l'information jeunesse, co-piloté avec les services de l'État à travers la DRAJES, s'inscrit pleinement dans cette volonté. Il repose sur un principe essentiel : garantir à tous les jeunes un accès équitable à une information claire, lisible et utile pour leur orientation, leur formation, leur insertion professionnelle et leur engagement citoyen.

Cet objectif s'articule naturellement avec le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO), que la Région pilote. L'enjeu est clair : renforcer la cohérence et la complémentarité entre les politiques publiques régionales de formation, d'éducation et d'insertion, afin de proposer à chaque jeune un accompagnement lisible et personnalisé tout au long de son parcours.

Depuis 2021, nous avons amplifié nos efforts pour créer un environnement propice à l'épanouissement des jeunes.

En matière de **formation et d'orientation**, la Région a réintégré le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences, permettant ainsi de renforcer l'offre de formation sur l'ensemble du territoire. Plus de 30 000 stagiaires ont pu en bénéficier depuis 2021. La carte des formations a été repensée pour mieux répondre aux besoins économiques locaux, des aides individuelles ont été développées pour accompagner les parcours et le soutien apporté à la Cité des Métiers, renforcé. Un accent particulier a été mis sur les métiers du soin et du numérique, deux secteurs stratégiques pour l'avenir de l'île. Des dispositifs comme LoKar Loriantasyon ont été créés pour rapprocher l'orientation des jeunes, en particulier dans les territoires éloignés.

Sur le volet de l'**éducation et de la réussite scolaire**, la gratuité des manuels scolaires a été instaurée dès la rentrée 2022, allégeant les charges pour plus de 40 000 familles. Le dispositif Numérisak a permis de doter chaque lycéen d'un ordinateur portable, réduisant ainsi la fracture numérique. Par ailleurs, les internats ont été rendus gratuits pour les élèves des cirques, et des aides spécifiques comme Ekipaou ont été déployées pour les lycéens professionnels afin de financer leur premier équipement. La lutte contre la précarité menstruelle, les bourses de mobilité et le programme « Un trimestre, un livre » viennent compléter cet engagement en faveur d'un apprentissage équitable et épanouissant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Pour favoriser **une vie étudiante riche et une recherche ambitieuse**, la Région a renforcé son soutien aux doctorants, en revalorisant les allocations de recherche. Elle a élargi les filières universitaires disponibles localement, notamment avec l'ouverture du second cycle de médecine, rendant désormais possible un cursus complet à La Réunion. La création en 2025 de l'école nationale d'architecture, autonome et pleinement implantée sur l'île, illustre également cette ambition.

La citoyenneté et l'engagement des jeunes sont également au cœur de l'action régionale. Le renforcement des structures Info Jeunes (via le soutien au CRIJ) tout comme aux initiatives de cohésion sociale et d'éducation populaire témoignent de la volonté d'offrir à chaque jeune des repères, un accompagnement et des espaces d'expression. L'exemple du Budget Participatif Lycéen mis en place depuis l'année dernière illustre bien l'opportunité offerte aux lycéens de s'investir un peu plus dans des projets collectifs au sein de l'établissement au bénéfice de toute la communauté éducative.

Enfin, sur le plan de **la mobilité et du pouvoir d'achat**, des mesures concrètes ont été prises pour améliorer le quotidien des jeunes Réunionnais. La gratuité progressive du réseau Car Jaune bénéficie aujourd'hui à plus de 100 000 usagers. La mise en place de la cantine à 1€ dans les lycées a permis de doubler le taux de fréquentation en un an. La Région soutient également la connectivité numérique des familles modestes grâce à des aides à l'abonnement internet, et agit sur les dépenses énergétiques en maintenant le prix de la bouteille de gaz à un tarif accessible.

L'ensemble de ces mesures participe à créer une véritable politique de l'émancipation et de l'égalité des chances, en rapprochant les services publics des jeunes, y compris dans les hauts, les quartiers prioritaires ou les écarts.

Ce schéma territorial de l'information jeunesse que nous portons ensemble avec l'État est une nouvelle étape pour consolider les synergies, renforcer l'efficacité de l'action publique et faire de l'information un levier de justice sociale. Car à La Réunion, plus qu'ailleurs, l'accès à l'information est un droit, et un levier puissant d'autonomie.

Je veux remercier l'ensemble des acteurs engagés dans cette démarche collective : associations, professionnels de jeunesse, collectivités, institutions partenaires. Ensemble, continuons à bâtir un territoire où chaque jeune trouve sa voie, ses repères, et surtout, sa place.

Huguette Bello

Présidente de la Région Réunion

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

I. Un cadre général structurant et un territoire en mutation

1) L'Information Jeunesse : une politique publique de jeunesse

Démarrée dans les années 60, l''Information Jeunesse (IJ) est aujourd'hui une politique publique qui participe à l'autonomie, à l'accès aux droits, à l'émancipation et à l'engagement des jeunes. Bénéficiant de principes uniques réunies dans deux chartes : la charte nationale et la charte européenne[1], l'information Jeunesse a dans son ADN l'égalité d'accès à l'information, la proximité, la gratuité des services, la garantie d'anonymat et le respect de la confidentialité. Elle a également l'exhaustivité des sujets, la pertinence et la qualité de l'information, la fiabilité et la neutralité de l'information, l'adéquation avec les besoins et les réalités des jeunes.

Favoriser l'autonomie implique d'agir sur tous les leviers permettant aux jeunes d'être acteurs de leur parcours, de subvenir à leurs besoins et de se réaliser en tant qu'individus. Pour cela, la qualité de l'information qui leur est délivrée revêt une importance capitale.
C'est pourquoi, l'information jeunesse constitue l'un des piliers des politiques menées en direction des jeunes par le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse. Désormais inscrite dans un cadre législatif inclusif, notamment au travers de l'article 54 de la loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 20217, l'Information Jeunesse permet aux jeunes d'avoir accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité. Destinée prioritairement aux 13–29 ans et à leur entourage, l'Information Jeunesse est dit « généraliste » et s'inscrit dans une démarche d'éducation à l'information. En effet, en garantissant une information fiable et documentée, l'Information Jeunesse aide les jeunes à identifier les informations pertinentes et justes dont ils ont besoin et contribue ainsi à l'accès des jeunes à leurs droits.

Textes de référence

- **Article 54 de la Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017**
- **Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017**

L'article 54 de la loi « Egalité et Citoyenneté » rappelle que l'État est seul habilité à délivrer le label « Information Jeunesse » aux structures d'information des jeunes qui le demandent. A ce titre, le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application de ce décret, relatifs à la labellisation des structures « Information Jeunesse », définissent les conditions et modalités de labellisation des structures « Information Jeunesse ».

2) Une mission de service publique et un label d'Etat attribués à un réseau national structuré

Pour mettre en œuvre cette mission de service publique, le ministère s'appuie sur le réseau Information Jeunesse, constitué de structures régionales (Centre Régional Information Jeunesse) et infra régionales (Structures Information Jeunesse), afin d'obtenir une couverture complète du territoire hexagonal et

[1] Charte nationale de l'IJ adoptée le 20 mars 2001 et charte européenne de l'IJ adoptée à Cascais le 27 avril 2018 par la 29ème Assemblée générale de l'Agence européenne pour l'information et le conseil des jeunes (ERYICA)

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

ultra marin. Le réseau IJ est animé par l'association Infos Jeunes France (IJF), au niveau national et s'appuie sur le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ), en sa qualité de producteur de ressources documentaires et d'expertise, qui élabore l'information de niveau national et la diffuse dans le réseau.

Les CRIJ et les SIJ bénéficient d'un label délivré par l'Etat pour une durée de 6 ans. Le label IJ est une marque de qualité accordée par l'Etat à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective. L'exigence centrale qui guide cette évaluation est la capacité de la structure à se doter des moyens qui lui permettent de proposer à chaque usager, une réponse à la fois individualisée et adaptée au contexte local. Le label traduit l'ambition de l'État d'être au service des jeunes, partout sur le territoire, dans une dynamique collective d'amélioration continue entre les structures labellisées mais également avec les autres structures partenaires qui délivrent l'information spécialisée relatives au logement, à la santé, à la formation, à la mobilité, à l'emploi, etc. Ainsi, le réseau labellisé par l'Etat « Information Jeunesse », à travers son offre multisectorielle, se positionne comme l'un des acteurs de l'orientation des jeunes et contribue à favoriser l'égalité des chances.

Le nouveau cadre de labélisation de l'IJ proposé dans l'instruction du 18 mars 2022, porté par l'Etat en concertation avec IJF définit 11 sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne : Construire son parcours - Travailler - Prendre soin de soi - Se distraire - Partir à l'étranger - Se loger - Se déplacer - S'engager – Entreprendre/Créer une activité - Accéder à ses droits et saisir les opportunités de son environnement - Apprendre à s'informer.
Le premier besoin exprimé par le jeune appelle souvent d'autres questions, ce qui implique de considérer l'individu dans sa globalité pour garantir la réponse la plus adaptée et la plus complète.

Insérer le Schéma des 11 pictogrammes

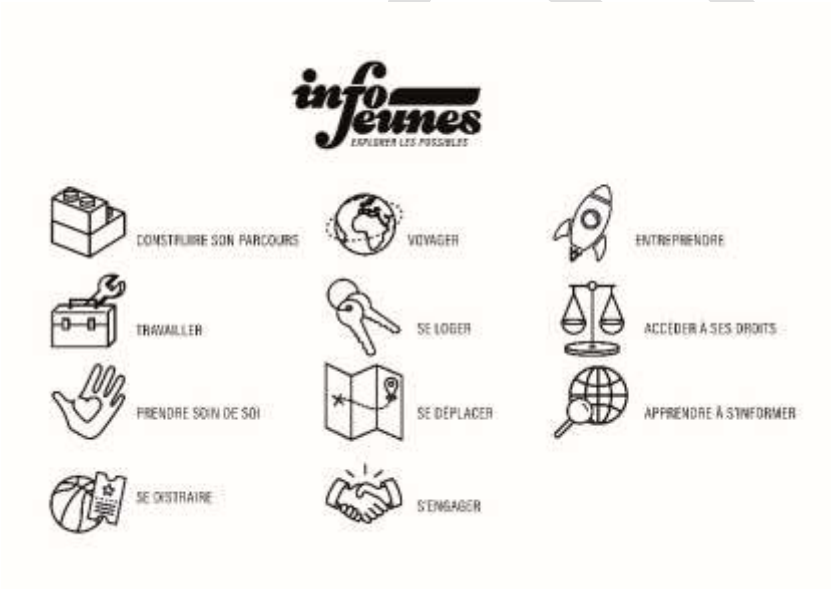

Encart

Depuis l'élargissement des compétences des autorités académiques aux domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports opéré le 1er janvier 2021, le « label information jeunesse » est accordé sur décision du recteur de région académique sauf en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon où il relève de la compétence du préfet.

- **Instruction DJEPVA/SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative au label « Information Jeunesse »**

Cette dernière instruction avait pour objectif d'ajuster les critères de définition du label information jeunesse et la procédure de labellisation en tant que telle afin de penser un label en parfaite adéquation avec les pratiques des

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

structures IJ qui n'ont eu de cesse d'évoluer pour s'adapter aux attentes des jeunes et aux conditions particulières d'exercice que la crise sanitaire a fait naître et qui perdure aujourd'hui.

Le réseau dispose de professionnels formés dont la grande majorité sont des Informateurs/trices jeunesse. Ce métier, encore peu connu, tend à harmoniser ses missions avec la mise en place d'un socle commun de formation nationale qui répond au référentiel métier. Aussi, un/e informateur/trice jeunesse doit être en mesure d'informer, par tous les moyens possibles et sans discriminations, sur l'ensemble des sujets qui touchent à la vie quotidienne d'un jeune.

Quelques chiffres du réseau national Info jeunes :

1100 structures labelisées (CRIJ et SIJ)
Plus de 3 millions de jeunes informés et accompagnés
1,1 millions d'élèves informés sur les 3 millions de jeunes
17 CRIJ
2500 professionnels répartis sur tout le territoire
1 100 structures labellisées
25 000 évènements annuels

Les niveaux d'accompagnement des jeunes par le réseau IJ :

- Accueillir, écouter et informer
- Accompagner et conseiller
- Orienter vers les ressources mobilisables sur le territoire
- Impliquer les jeunes dans la construction de son parcours d'avenir

Des outils propres au réseau : IJ box et IJ Stat

3) La marque Info Jeunes, pour une meilleure visibilité du réseau IJ

Le label d'Etat Information Jeunesse dispose d'un logo qui doit être obligatoirement apposé de manière visible sur tous les supports de communication des structures labellisées.

Adossée au label d'Etat IJ, la marque « Info Jeunes, explorer les possibles » se déploie progressivement depuis fin 2020, sous l'impulsion de la tête de réseau IJF. Véritable stratégie de communication, elle a pour but de rendre visible le réseau auprès de tous les jeunes et de développer chez eux, le réflexe « Info jeunes ». Cette nouvelle identité visuelle permet également de renforcer le sentiment d'appartenance à une culture commune pour les professionnels du réseau IJ. Le logo de la marque et son sigle doivent être apposés sur les supports de communication du réseau IJ aux côtés du logo du label.

Au niveau administratif, l'Etat labélise donc un Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) et des Structures Informations Jeunesse (SIJ). Ces dernières, pour l'usager, seront appelées Info Jeunes La Réunion pour le CRIJ et Info Jeunes + nom de leur territoire pour les SIJ (ex. : Info Jeunes Bras-Panon).

Insérer une photo d'une plaque Info Jeunes d'une SIJ

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

La signature du réseau Info Jeunes

C'est :
• un nom, un label de l'État et ***son logo ;***

• ***une marque,*** Info Jeunes, et l'adhésion à un projet commun.
Logo et sigle de la marque aux couleurs du CRIJ Réunion

4) L'Information Jeunesse : des enjeux pour le territoire réunionnais

La Réunion, Région monodépartementale située dans l'Océan Indien, est la 3ème région française la plus jeune. Sur 886 000 habitants, 29 % ont moins de 20 ans. En 2020, les 15-29 ans représentaient 18,8 % de la population de l'île. Malgré l'élévation du niveau de diplôme sur l'île, en 2019, seuls quatre jeunes Réunionnais sur dix sont autonomes à 29 ans, c'est-à-dire travaillent et habitent leur propre logement, contre sept sur dix dans l'Hexagone. Le taux de chômage des moins de 25 ans s'élevait à 45,9 % en 2020. En 2021, 41 000 jeunes de 15 à 29 ans ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEETs). Ils représentent 26% de cette classe d'âge, soit deux fois plus qu'au niveau national. Après cinq années de quasi-stabilité, leur part est tout de même en diminution grâce au dynamisme récent de l'emploi des jeunes lié au développement du recours à l'apprentissage. La part de NEETs culmine entre 24 et 29 ans, avec près d'un jeune sur deux dans cette situation. Les non diplômés sont surreprésentés parmi les NEETs : ils représentent quatre jeunes NEETs sur dix. (Source INSEE analyses Réunion N° : 72 - 18/08/2022)

L'Information Jeunesse doit tenir compte des spécificités locales. Le bilinguisme par exemple, plus de 53% des réunionnais parle exclusivement créole dans la vie de tous les jours. Il est nécessaire d'adapter les ressources informatives. Le développement des classes LVR (Langue vivante régionale) est croissant. Les lieux de vie apportent également des éclairages sur les jeunes réunionnais. Un jeune des Hauts de l'île, souvent synonyme de zones enclavées ou isolées (Zones de Revitalisation Rurale), aura plus de difficultés dans sa mobilité interne à l'île. Le relief ne permettant pas un réseau de transports en commun aussi aisé que sur le littoral, l'accès aux formations situées dans les grandes villes par exemple leur est moins facile. La pratique de l'Information Jeunesse auprès des jeunes des Hauts devra d'avantage mettre l'accent sur l'aller vers et le hors les murs.

Selon le baromètre de l'INJEP jeunesse 2021 sur la jeunesse réunionnaise, le niveau de satisfaction des jeunes Réunionnais à l'égard de leur vie est aussi important que celui de l'ensemble des jeunes : 57% des jeunes de la région déclarent que de manière générale, leur vie actuelle correspond à leurs attentes. Néanmoins, la crise Covid a eu des impacts sur leur quotidien. Les jeunes indiquent plus souvent que la moyenne des jeunes français avoir réduit leurs sorties du domicile par rapport à la période pré-Covid.

Avec la création du CRIJ de La Réunion en 1990, le réseau IJ réunionnais s'est développé jusqu'à avoir 26 Points information jeunesse (PIJ) labellisés PIJ et répartis sur toute l'île. Les PIJ étaient essentiellement portés par les antennes des missions locales. Un centre pénitentiaire a également bénéficié de ce label, mais sur une courte durée. A partir de 2012, la re-labellisation du réseau a subi des décalages et les conventionnements envisagés n'ont pu être rédigés et signés, et ce dans un environnement changeant. Le réseau a toutefois continué à agir pour le territoire et pour les jeunes. Dès 2016, le lancement du projet « La Réunion, un territoire d'avenir pour et par la jeune » (PIA Jeunesse) devait permettre de relancer la consultation de nouveaux acteurs pour un réseau IJ plus diversifié et assurant une couverture territoriale en phase avec les priorités des politiques publiques (ruralité, QPV…). Dans la continuité des orientations initiées par le PIA Jeunesse, le CRIJ a mené une étude qui avait pour enjeux de comprendre et d'appréhender les problématiques rencontrées par les jeunes âgés de 13 à 30 ans dans leur parcours d'information et d'accès aux droits. Cette étude, rendue en 2020, sous l'appellation CADIJ : Connaissance – Accès aux droits – Information Jeunesse, a servi de base de données pour la création du portail jeunes360.re.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

La reconnaissance législative de l'IJ apportée par la loi « Egalité Citoyenneté » du 27 janvier 2017 et le nouveau cadre de labellisation définit par le décret du 19 avril 2017, ont fait évoluer et professionnaliser les pratiques de l'Information Jeunesse. Au regard de ce nouveau contexte, c'est un nouveau réseau qui s'est construit, d'abord timidement en 2020 avec 3 structures IJ. Puis deux vagues de labellisation se sont succédées en 2023 suite à l'AMI publié par la DRAJES. En 2024, la stabilisation du CRIJ, tête de réseau régional et le nombre suffisant de SIJ permet désormais de développer un véritable réseau de professionnels de l'IJ. Le CRIJ Réunion procède actuellement à la consolidation des « fondamentaux » de l'IJ (accueil et information des jeunes, production documentaire régionale) et réalise l'animation de son réseau (accompagnement, transfert de compétences, valorisation).

En 2024, le réseau IJ réunionnais est composé d'une diversité d'acteurs (associations, collectivités, établissements publics, …). Il travaille à se structurer, à se former et à harmoniser ses pratiques.
Le CRIJ et son réseau doivent tendre vers un maillage territorial efficace et solidifier leurs partenariats tout en mutualisant les outils existants.

Quelques chiffres du réseau IJ de La Réunion de janvier à juin 2024 :

5 124 usagers du réseau dont :
1 508 usagers informés par le CRIJ
3 616 usagers informés par le réseau IJ

Réseaux sociaux du CRIJ :
Instagram : Avec 1325 followers, 5 publications pour le premier semestre et 107 storys à destination des jeunes
Facebook : 15 743 abonnés dont 551 nouveaux followers

18 410 visites sur le Portail jeunes360.re

14 informateurs/trices jeunesse formé.e.s au métier

II. Un déploiement progressif

1) Une Gouvernance partagée qui fixe les orientations du réseau

En 2021, sous l'impulsion de la Secrétaire d'Etat chargée de la jeunesse, un projet d'évolution de l'IJ a été entrepris. Les objectifs visés étaient de construire une relation renouvelée entre le réseau IJ et l'Etat afin d'offrir une information nationale de qualité à tous les jeunes, à mieux structurer le réseau IJ en travaillant sur la complémentarité numérique/physique, notamment, et viser à davantage de cohérence entre les acteurs ainsi qu'entre les échelles territoriales.

Une concertation menée par les services de l'Etat, Info Jeunes France et le réseau IJ a permis de définir un ensemble d'évolutions articulées autour de quatre axes :

- Le pilotage du réseau IJ afin d'assurer la qualité du service ;
- Les partenariats du réseau IJ afin de renforcer sa place dans l'écosystème des organisations accompagnant les jeunes ;
- Une couverture optimisée du territoire national par le réseau IJ ;
- Le renforcement des compétences des informateurs jeunesse et moyens humains pour garantir une qualité de service optimale et égale sur l'ensemble du territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Sur la base des quatre axes définis au niveau national et au regard des enjeux et problématiques du territoire réunionnais, un Comité Stratégique Territorial de l'IJ a été installé en septembre 2023. Ce comité se compose actuellement de la Région Réunion, du Conseil Départemental, de l'Association des maires de La Réunion, de la CAF et de l'Etat (DRAJES et DRAIO). Cette première composition permet d'intégrer la dimension supra, relative à l'orientation et de rechercher les points de convergence entre ce schéma territorial de IJ et les stratégies propres de chaque membre telles que le Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) porté par la Région Réunion.

Le Comité stratégique territorial de l'IJ veillera à ce que l'IJ soit inscrite durablement dans les politiques publiques de jeunesse du territoire réunionnais. Il sera garant de la mise en cohérence des politiques publiques de jeunesse en recherchant les points de convergence entre le schéma territorial de IJ et les stratégies propres de chaque membre.
Pour exemple, le plan de Mandature 2021-2028 du Conseil Départemental, comporte parmi ces dix grandes ambitions, celle de « favoriser la réussite des jeunes pour en faire des citoyens ». Un plan d'actions en faveur de la réussite des jeunes a fait émerger trois priorités pour 2023-2024 : accompagner le futur citoyen, faciliter l'accès des jeunes aux droits et accompagner les jeunes vers l'insertion.

2) Un réseau en développement et en structuration

En 2024, le réseau IJ réunionnais est composé d'un CRIJ et de 13 SIJ. Ce réseau est très récent. Avec la nouvelle instruction de labellisation en 2022, le processus de labellisation a été relancé et toutes les SIJ ont été labellisées ou renouvelées en 2023. Elles sont constituées de quatre collectivités, de huit associations et deux établissements publics (CCAS) dont l'un est une Maison France Service (MFS). Le CRIJ dispose désormais d'un coordinateur de réseau qui anime et accompagne la montée en compétence des acteurs du réseau IJ.

Le CRIJ travaille actuellement à se recentrer sur ses fondamentaux et à retrouver sa place de tête de réseau dans le paysage réunionnais.

Les priorités du réseau IJ pour les trois années à venir sont :

- **Stabiliser la tête de réseau, le CRIJ**
- **Structurer et former le réseau IJ**
- **Renforcer la visibilité du réseau IJ en adaptant l'IJ aux besoins des jeunes réunionnais/se.**

Depuis le début de l'année 2024, le CRIJ a entamé un travail de réagencement et d'animation de son espace d'accueil. Il s'attèle également à recréer sa fonction de ressource documentaire régionale de l'IJ et à alimenter le portail jeunes360.re. Il structure son réseau pour développer une culture commune, accroître les synergies et gagner en efficacité.

Dans le cadre de la montée en compétence des professionnels du réseau, tous/tes les Informateurs/trices Jeunesse bénéficieront du socle commun de formation nationale (cf. référentiel métier). De plus, des formations spécifiques relative aux enjeux du territoire réunionnais et à des thématiques phares telle que la mobilité seront dispensées. Le CRIJ a déjà mis en œuvre une formation 2024 pour une partie des informateurs/trices jeunesse.

Grâce à la démarche nationale « Accompagnement IJ » porté par IJF, le CRIJ accompagne le réseau pour adapter l'IJ aux besoins des jeunes en constante évolution. Cela permet un accompagnement personnalisé de chaque jeune sur tous les sujets qui le concernent. Le pair à pair est également essentiel dans l'approche de l'IJ.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Un des objectifs quantitatifs à long terme sera d'avoir au moins une Structure Information Jeunesse par commune soit 24 SIJ afin de couvrir l'ensemble du territoire réunionnais. Au regard de la configuration géographique de l'île, il sera également nécessaire d'avoir une action spécifique pour les jeunes des Hauts. Initiée en 2022, une expérimentation de relais IJ dans deux Régions de l'hexagone (Haut de France et Pays de la Loire) a permis de couvrir les zones blanches des Régions concernées. Les Relais IJ sont des points d'hyper-proximité permettant aux jeunes d'être mis en contact avec un professionnel de l'IJ située dans la SIJ la plus proche ou directement avec le CRIJ. Le Ministère a souhaité étendre cette expérimentation sur trois nouvelles Régions dont La Réunion. Des Relais IJ viendront appuyer le maillage territorial du réseau IJ dès 2025.
L'intention d'avoir une SIJ mobile circulant sur tout le territoire réunionnais est également en cours d'évaluation. Le réseau peut déjà s'appuyer sur l'existant avec la caravane de la Jeunesse du Conseil Régional portée par la Cité des métiers et rebaptisée récemment *lokar loriantasyon*. Il existe également sur le territoire la caravane d'accès aux droits et à l'information du Conseil Départemental. Il conviendra de mutualiser avec ses caravanes existantes afin d'optimiser les actions et de toucher le public cible dans toute sa diversité. Enfin, certaines SIJ bénéficient déjà d'une caravane pour les actions hors les murs de leur territoire.

Insérer la Carte du réseau IJ en 2024

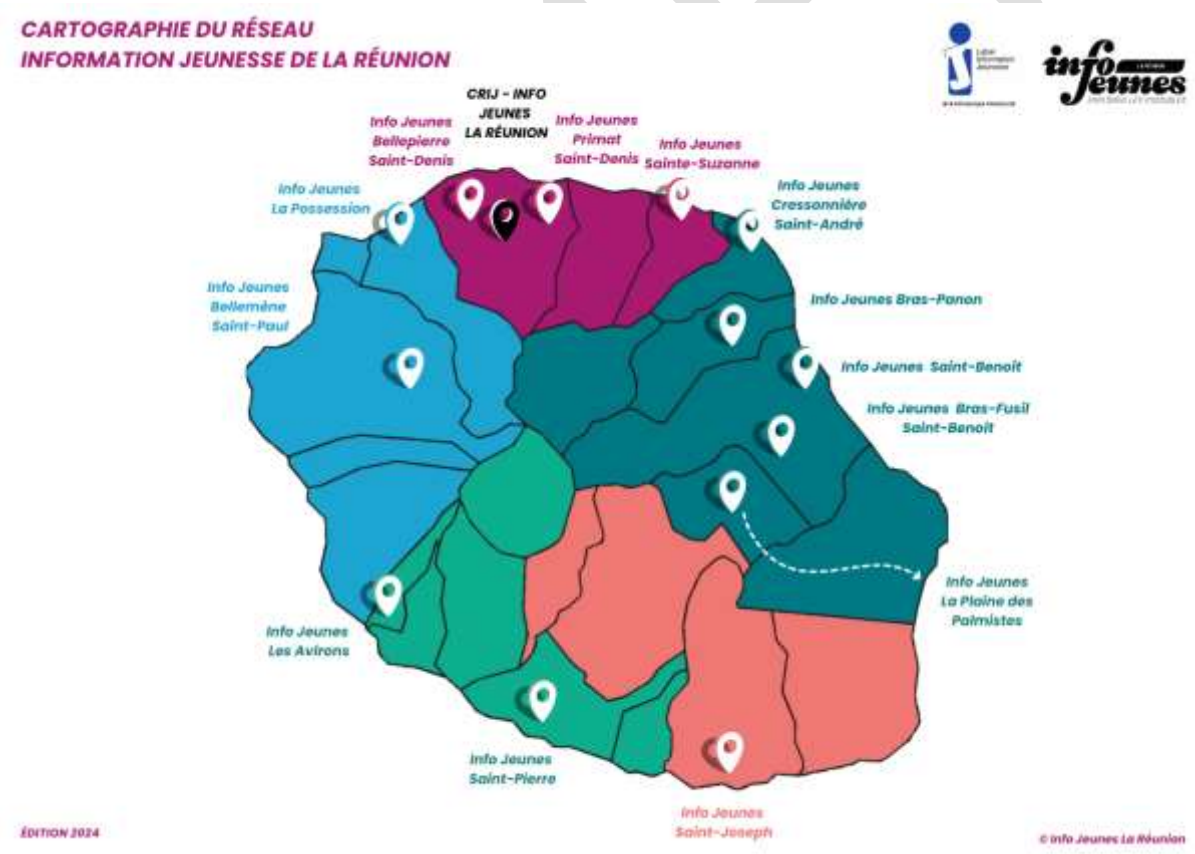

Préciser sous la carte :
Nombre de SIJ qui portent également une Prestation de service Jeunes (PS Jeunes) et de fait dispose d'un Promeneur du net (PDN).
Nombre de SIJ qui sont Espace de Vie social (EVC)
Nombre de SIJ qui sont Centres sociaux
1 SIJ est une Maison France Service (MFS)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Mettre en annexe les contacts du réseau

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

3) La nécessaire évolution de l'Information Jeunesse

Le réseau IJ de La Réunion post loi Egalité et Citoyenneté de 2017, étant très récent et dans un contexte d'effervescence de l'information où la surinformation médiatique et l'hyper-connectivité génèrent une désinformation, une grande majorité de jeunes n'ont pas connaissance des ressources proposées par le réseau IJ.

Afin de toucher un plus grand nombre de jeunes et de les intéresser au réseau IJ, il apparaît aujourd'hui indispensable de répondre aux nouveaux usages et aux nouvelles pratiques des jeunes et à l'évolution de leur environnement.

Le réseau IJ doit intégrer ces évolutions et faire que ses actions soient en adéquation avec les nouvelles pratiques et les besoins exprimés par les jeunes notamment en termes de participation aux prises de décision des politiques de jeunesse.

La réussite de ce schéma dépendra de l'adéquation projets/missions/moyens dont disposera le réseau. Les postes d'informateurs/rices jeunesse devront être pérennisés. Son plan de développement devra être progressif et structuré. Enfin, une stratégie de communication permettra une meilleure visibilité du réseau.

4) Les grands champs d'intervention du réseau IJ : l'orientation, l'accès aux droits, le numérique, la mobilité européenne et internationale, l'engagement et la citoyenneté, la santé et le développement durable

La garantie d'une information au sens large et généraliste à destination de tous les jeunes pose le principe d'une plus grande efficacité des dispositifs existants et d'une transversalité des actions menées. Les questions d'orientation doivent être articulées avec celles sur la mobilité ou encore sur l'engagement. La dimension généraliste de l'IJ permet cette articulation nécessaire au bon accompagnement d'un jeune.

Les 11 sujets définis dans l'instruction du label permettent de couvrir tout ce qui intéresse les jeunes dans leur vie quotidienne. Le Comité Stratégique Territorial de l'IJ a dégagé 7 grands champs d'intervention réunissant ses 11 sujets.

a. L'IJ et l'orientation

Construire son parcours/ Travailler / Entreprendre et Créer une activité

Les outils du réseau IJ viennent en complémentarité de outils spécifiques de l'orientation. Aider les jeunes à utiliser l'information comme un élément stratégique de leurs prises de décisions facilitera leur choix d'orientation. Le réseau IJ qui maille le territoire a un rôle prépondérant en tant que relais de l'information de premier niveau pour les publics jeunes et redirection de la documentation métier, des dispositifs spécifiques d'accompagnement de l'orientation et des offres de formation. Le réseau IJ peut également contribuer au SPRO par la mise en complémentarité des outils, la valorisation et la mutualisation des ressources disponibles auprès des partenaires du SPRO.

b. L'IJ et l'accès aux droits

Accéder à ses droits / Se loger/ Se déplacer

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Accompagner les jeunes dans leur connaissance de l'organisation administrative, des droits sociaux spécifiques, et dans leurs premières démarches administratives est fondamental pour développer leur autonomie. Il est également question de rendre lisibles, pour les jeunes, les démarches, dispositifs et programmes qui les concernent.
Le CRIJ et son réseau disposent déjà de partenariats de qualité dans ce domaine.

c. L'IJ et le numérique

Apprendre à s'informer

Assurer une éducation à l'information, nécessite la prise en compte de l'impact de l'utilisation du numérique. Il sera important de développer un usage responsable et citoyen du Web, des réseaux et médias sociaux et de ses données et de faciliter l'appropriation et l'utilisation critique des médias et sources d'information (tri, décryptage et hiérarchisation).
La coordination du dispositif « Promeneur du net » attribué au CRIJ par la CAF, participe à cette éducation de l'utilisation du numérique. Cela permet très concrètement aux informateurs jeunesse soit d'avoir une action éducative en ligne s'ils sont eux même PDN, soit d'avoir des relais au sein de leur structure ou encore de collaborer avec des PDN de leur territoire.

d. L'IJ et la mobilité européenne et internationale

Voyager et Partir à l'étranger/ Se distraire/ Se déplacer

Aider les jeunes à réaliser leurs projets de mobilité, en particulier en Europe et à l'international, en leur proposant une mise en relation avec les acteurs et opérateurs spécialisés, et en les accompagnant dans leurs projets est primordial pour le bon déroulement d'une mobilité en dehors de l'île. Cela inclut également, compte tenu du territoire, ce qui relève de la continuité territoriale.
Aider les jeunes dans leur mobilité européenne c'est aussi développer leur sentiment d'appartenance à l'Europe. Par rapport à 2019, les 18-30 ans se voient un peu plus souvent comme des citoyens européens. Les données du baromètre (INJEP 2022) dépeignent une jeunesse cosmopolite dont les appartenances sont multiples. Une place prépondérante est donnée à la Nation, mais aussi à l'Union européenne. En 2022, 75 % des jeunes se considèrent comme des citoyens français, 60 % se considèrent comme citoyens européens et 55% estiment être citoyens du monde.

Grâce au suivi statistique du COREMOB, il sera possible d'analyser le ressenti des jeunes réunionnais sur l'Europe et le monde.

En raison de la qualité de ses accompagnements, le CRIJ de La Réunion, a obtenu plusieurs labels européens : Eurodesk (bureau de l'Europe pour les jeunes), Point info OFAJ (office Franco-allemand pour la jeunesse), Corps Européen de Solidarité (CES) et Centre Europe Direct La Réunion-Mayotte.
Le CRIJ est également membre des COPIL stratégique et plénier du Comité Régional de la Mobilité (COREMOB de La Réunion) mis en place en 2022 et présidés par le Préfet, le Recteur et la Présidente du Conseil régional.

A l'avenir, le réseau IJ réunionnais pourra prétendre au label Eurodesk afin de renforcer ses actions de sensibilisation à la citoyenneté européenne.

Insérer les Logos des différents labels européens du CRIJ

e. L'IJ et l'engagement et la citoyenneté

S'engager

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Avec la baisse significative du bénévolat et une société de plus en plus individualiste, il parait essentiel d'encourager l'engagement des jeunes, leur inscription dans une démarche citoyenne, de les accompagner dans la compréhension de leur rôle civique ainsi que la recherche d'information pour leurs projets citoyens. Les actions de l'IJ participent à recréer de la confiance entre les jeunes et les structures publiques qui les concernent, à consolider le lien humain et social et à renforcer l'exercice de la citoyenneté en accord avec les valeurs de la République.

L'Information Jeunesse est également pleinement partie prenante du déploiement des dispositifs d'engagement tels que le Service Civique, le Service national Universel (SNU) et il favorise le lien entre pairs.

f. L'IJ et la santé

Prendre soin de soi

La santé des jeunes est plus souvent prise sous l'angle des risques que de la prévention. L'information Jeunesse contribue à la qualité de vie des jeunes par des actions d'information, de sensibilisation, de prévention et d'éducation à la santé.
En 2021, 91 % des jeunes 16-29 ans déclarent que leur état de santé en général est bon ou très bon dont 34 % bon et 55 % très bon. Et 15 % déclarent qu'ils ont un problème de santé chronique ou de caractère durable (baromètre INJEP-source INSEE).

L'alimentation, la consommation d'alcool ou de drogues, la contraception, … sont autant de sujets qui touchent les jeunes et qui nécessitent une bonne information.
Les violences faites aux jeunes (harcèlement, cyberharcèlement, violences sexuelles, physiques, mentales, inceste,…), les addictions, la santé mentale, la santé sexuelle, l'obésité, … sont autant de problématiques pour lesquels il convient d'apporter une offre d'informations cohérentes. Pour cela, le réseau IJ doit collaborer avec des spécialistes du domaine.

g. L'IJ et le développement durable

Prendre soin de la planète et de son Ile

Informer sur le développement durable, c'est faire le lien entre tous les champs d'interventions précédents qui touchent de près ou de loin les jeunes et leur entourage. En effet, les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 fixé par les Etats membres de l'ONU, donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Au regard des grands changements planétaires, les enjeux du DD tels que le changement climatique, la sauvegarde de la biodiversité mais également l'éradication de la pauvreté, l'égalité entre les sexes, la promotion de sociétés pacifistes, … sont autant de sujets pour lesquels les jeunes se mobilisent de plus en plus. Il est donc important de les informer au mieux et de les aider à apporter du sens à leurs actions. Un accompagnement à la mobilité dans le cadre d'un engagement peut contribuer à déceler une passion pour la biodiversité par exemple.
En 2021, Eryica (agence Européenne pour l'information et le conseil des jeunes) et Eurodesk ont créé un guide intitulé « Pour une Information Jeunesse verte » à destination des structures IJ. Ce guide apporte des conseils concrets et des exemples de bonnes pratiques en matière de conception et de diffusion de services Information Jeunesse plus écologiques : comment informer, engager et responsabiliser les jeunes sur la durabilité environnementale. Ce guide sensibilise les acteurs de l'Information Jeunesse à l'importance d'adopter des stratégies d'information et des programmes plus écologiques pour les jeunes. Il appartiendra au réseau IJ réunionnais de se saisir de ce guide et de l'adapter à leur structure.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

III. Plan de développement partenarial

1) Une démarche de concertation

Les travaux menés par le Comité Stratégique Territorial de l'IJ au regard de leurs champs de compétences et en concertation avec le réseau IJ ont mené à l'exploration de 7 grands champs d'intervention : Orientation, Accès aux droits, Numérique, Mobilité européenne et internationale, Engagement et citoyenneté, Santé et Développement Durable. Pour ces 7 champs d'intervention, une fiche projet avec des objectifs généraux et une liste non-exhaustive d'actions opérationnelles ont été définis.

De son côté, le réseau IJ a lui travaillé sur des propositions d'actions concrètes qui intègreront les fiches projet du schéma territorial. Elles seront complétées et réajustées en fonction des moyens disponibles. Pour chaque action, il appartiendra au CRIJ et à son réseau, d'identifier des moyens et des partenaires et de définir des indicateurs d'évaluation.

Suite aux deux éditions de l'évènement « *Révèl out talent* » (décembre 2023 et juin 2024) organisés le Conseil Départemental en partenariat avec plusieurs acteurs de jeunesse, la parole des jeunes a été recueilli au sein d'un forum ouvert. Les participants, principalement des NEETs ont émis des attentes sur la famille et la société, l'engagement, l'accès aux droits, la mobilité, la santé, l'orientation et l'insertion professionnelle.

La matinée de l'IJ, le temps fort annuel du réseau réunissant la gouvernance, le réseau IJ et ses partenaires a permis d'établir l'écosystème du réseau IJ réunionnais.

Pour que ce schéma territorial soit une réussite, la prise en compte des jeunes et leur implication dans sa mise en œuvre est primordiale. Une concertation auprès des jeunes dans le cadre de manifestations telles que *Révèl out talent* organisée par le Conseil Départemental, a permis de croiser les besoins des jeunes avec les propositions d'actions du réseau. Des contacts ont été pris par le CRIJ avec des comités de jeunes citoyens.

Ce plan de développement partenarial est à destinations :

- **Des jeunes réunionnais et de leur entourage (famille, amis)**
- **Des partenaires, acteurs de jeunesse et d'éducation populaire de La Réunion**

Il a été coconstruit en concertation avec :

- Comité stratégique territorial de l'IJ
- CRIJ et réseau IJ
- Jeunes
- Partenaires de jeunesse et d'éducation populaire

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Il sera porté par le CRIJ et son réseau en fonction des moyens humains et financiers dont ils disposeront. Le réseau peut également mettre en avant son implication dans une action d'un partenaire. Chaque fiche projet dispose de plusieurs propositions d'actions.

2) Une gouvernance qui soutient le CRIJ et son réseau

Le comité stratégique territorial sera attentif aux évolutions du réseau IJ pour renforcer la proximité avec les jeunes et légitimer la place de l'IJ dans les politiques de jeunesse à travers les axes de travail suivants :

- L'amélioration des lieux d'accueil (repenser les lieux et leurs accueils, évoluer vers des lieux ouverts, partagés, mutualisés, espaces cogérées par les jeunes, réflexion sur les tiers lieux, info-labs, cafés linguistiques…) ;
- Le développement d'une stratégie numérique : doter le réseau IJ d'un système d'information mutualisé, multi-contributeurs pouvant enrichir des portails ou sites institutionnels ou partenaires ;
- Le déploiement du portail « jeunes 360 » créé par la Région Réunion et géré par le CRIJ Réunion comme solution numérique aux besoins IJ des jeunes sur le territoire ;
- Le renforcement de la pratique du « hors les murs » en accompagnant les structures (organisation, logistique, structure itinérante, recherche de partenariats…), en consolidant les partenariats avec les institutionnels (Education nationale, Université etc…) et en développement des partenariats permettant d'intervenir auprès des jeunes (médiathèques, festivals, organisations sportives, zones rurales et des hauts de l'île) ;
- Le développement de la professionnalisation continue des acteurs de l'IJ pour répondre à ces évolutions (nouvelles pratiques, nouvelles postures professionnelles, mise à jour régulière des connaissances …).

Pour mener à bien ce schéma territorial, le Comité stratégique accompagnera le réseau au travers de mutualisation de moyens, de formations de ses professionnels et de valorisation de ses actions. La collaboration sur la caravane de la jeunesse du Conseil Régional porté par la cité des métiers ou encore le partenariat sur la caravane de l'accès aux droits et à l'information du Conseil Départemental en sont des exemples concrets. Lorsqu'une structure IJ dispose également d'une Prestation de service jeunes (PS Jeunes), l'animateur PS Jeunes pourra, selon le cadre posé par la CAF, avoir un temps de travail en tant qu'informateur jeunesse. L'Information Jeunesse pourra également être intégrée dans les travaux de la commission jeunesse de prochain Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF).

Enfin, des soutiens financiers sont et pourront être apportés en fonction des actions définies par le CRIJ et son réseau et des champs de compétence de chaque membre.

3) L'IJ et l'enseignement scolaire et supérieur

Info Jeunes France a obtenu, au nom de l'ensemble du réseau, l'agrément « association éducative complémentaire de l'enseignement public ». L'objectif est de construire un réflexe IJ dans le parcours des jeunes à partir du second degré (dès le collège). Il apparaît essentiel d'inciter les structures IJ à se rapprocher des établissements d'enseignement secondaire de leur territoire dans la perspective d'aller vers tous les jeunes. Tous types d'initiatives permettant la construction de partenariats durables entre les établissements d'enseignement secondaire et les structures du réseau IJ seront encouragées et valorisées. Le lien entre une SIJ et un établissement scolaire peut se faire au travers de plusieurs champs. Cela peut passer par de l'information aux dangers du numérique (cyberharcèlement, addiction au numérique) ou encore par de l'information sur la santé des jeunes (la santé mentale par exemple, devenue grande cause nationale). L'académie a développé le programme « pHARe » qui est un plan de prévention du

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

harcèlement dans les établissements scolaires. Enfin, une mise en relation du réseau IJ et des CIO doit être établie pour une collaboration efficace sur l'orientation au profit des jeunes.
Concernant l'enseignement supérieur, des passerelles doivent être trouvées entre le schéma territorial de l'IJ et le schéma de la vie étudiante.

4) Un écosystème riche de partenariats à consolider

La multiplication des partenariats locaux doit permettre une meilleure visibilité du réseau par les bénéficiaires et par les professionnels.

Lors de la seconde édition de la « Matinée de l'IJ » organisée fin septembre 2024 par le CRIJ et son réseau, a permis d'établir un écosystème de l'IJ avec une centaine de personnes présentes représentantes de partenaires institutionnels, économiques et associatifs.

Ecosystème non exhaustif qui illustre que l'IJ est une politique publique intégrée.

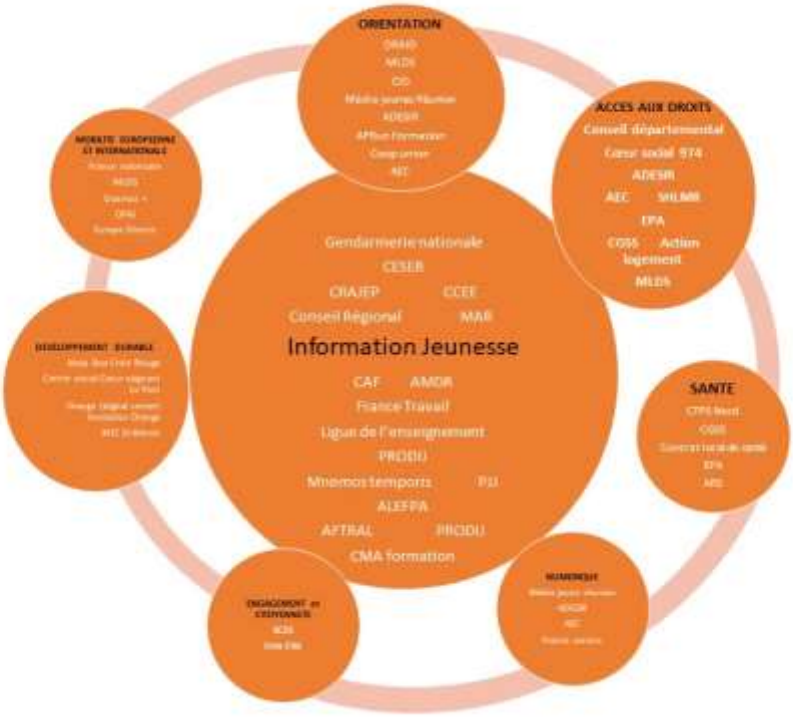

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Annexes du schéma territorial de l'Information Jeunesse de La Réunion

Plan de développement partagé à déployer sur les trois prochaines années

Fiches projet

Fiche projet 1 : Orientation /Construire son parcours/ Travailler / Entreprendre et Créer une activité 14

Fiche projet 2 : Accès aux droits / Accéder à ses droits / Se loger/ Se déplacer 15

Fiche projet 3 : Numérique / Apprendre à s'informer 16

Fiche projet 4 : Engagement et citoyenneté/ S'engager..... 17

Fiche projet 5 : Mobilité européenne et internationale/ Partir à l'étranger, voyager 18

Fiche projet 6 : Santé / Prendre soin de soi / Se distraire 19

Fiche projet 7 : Développement durable 20

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 1

Informer sur l'orientation	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et l'orientation** **Construire son parcours/ Travailler / Entreprendre et Créer une activité**
Objectifs généraux	- Rendre lisible les acteurs de l'orientation - Mettre en œuvre la stratégie information jeunesse en synergie avec les politiques académique et régionale - Construire un réseau entre les CIO, la Région et le réseau IJ - Informer sur les métiers - Articuler information Jeunesse et SPRO
Liste des actions envisagées	- Participer à des forums dont les 4 forums départementaux sur l'orientation à destination des collégiens en partenariat avec l'ONISEP et les forums régionaux pour les lycéens - Répondre aux sollicitations des établissements scolaires pour de l'information à l'orientation et aux parcours de vie - S'inscrire dans les temps forts d'information sur parcoursup - Participer à la mise en œuvre du portail SPRO - Contribuer à la promotion des dispositifs, des outils, des brochures de la Région (Karé Métiyé, My Job Glasses, rallyes métiers,...) - Participer au déploiement de la caravane de la jeunesse (*lokar loriantasyon*) – cité des métiers - Intégrer l'information jeunesse à des programmes en lien avec l'orientation de partenaires locaux - Organiser des évènements où l'information participe à l'orientation des jeunes pour leur parcours à venir en corrélation avec la réalité du marché de l'emploi et de la formation (ex. : forum des métiers de bouches, forum de l'insertion, …) - Information et promotion de l'entreprenariat
Calendrier/ Echéances	**Temps forts** En lien avec les plateformes et temps d'orientation scolaire : (parcoursup lycée – Affelnet collège, salon de la formation et de l'emploi dans et hors établissements scolaires)
Partenaires essentiels à créer ou à consolider	CIO, DOFIP, ONISEP, Région, cité des métiers, MLDS, Missions locales, France travail, Université, RPC, BGE, Initiative Réunion, **(CCI)** : informations sur la création d'entreprise et l'entrepreneuriat. MEDEF, …
Points de vigilance (facteurs de réussite de l'action)	Comment assurer la lisibilité des actions pour les jeunes afin d'avoir un parcours sans couture ? Ne pas oublier d'associer l'entourage des jeunes notamment les parents

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 2

Informer sur l'accès aux droits	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et l'accès aux droits** **Accéder à ses droits / Se loger/ Se déplacer**
Objectifs généraux	- Faciliter les démarches administratives - Investir les territoires « isolés et enclavés » dans les hauts (ZRR) car l'approche avec les jeunes des Hauts est différente de celle avec les jeunes des bas. - Développer un lien de proximité avec les jeunes habitants à côté des SIJ - Favoriser l'égalité des chances et l'accès à l'information sur les droits
Liste des actions envisagées	- Recréer un partenariat avec le défenseur des droits - Former les informateurs jeunesse sur les dispositifs d'accès aux droits - Mutualiser avec la caravane d'accès aux droits et à l'information du Conseil Départemental - Collaborer avec le Conseil départemental sur la Caravane d'accès aux droits et à l'information - Organiser de manière pérenne la présence du CRIJ au sein de l'évènements Jeunesse du Département « *Révèl Out Talent* » sur le Village d'accès aux droits et ceux de La Région - Promouvoir les dispositifs d'aide au déplacement (car jaune, Kaross) - Relayer les informations sur les bourses et les aides régionales - Faire vivre la convention de partenariat du CRIJ avec la CGSS - Mettre en place des actions sur le logement
Partenaires essentiels à consolider ou à créer	CAF, CGSS, Défenseur des droits, ADIL, CIDFF, ADIE, LADOM, SHLMR, FSL département.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 3

Informer sur le numérique	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et le numérique** **Apprendre à s'informer**
Objectifs généraux	Informer aux bons usages et aux risques du numérique Développer les compétences numériques et l'accès aux outils digitaux pour l'information Informer et accompagner sur les démarches administratives en ligne
Liste d'actions envisagées	- Faire du portail du CRIJ un outil fédérateur du réseau IJ - Être présent sur les réseaux et médias sociaux - Coordonner le réseau Promeneurs du Net à l'échelle territoriale - Faire du numérique un angle d'attaque essentiel pour l'information des jeunes et la prévention des dangers du net : ateliers autour des fake news, de la réflexion autour de l'IA, de la diffusion d'information personnelle sur le net, des réseaux sociaux comme média de communication et information, - Faire la promotion des outils numériques d'information des partenaires (plateforme SPRO,…) - Donner envie de s'informer et d'accéder aux informations utiles et fiables via le numérique - Informer sur l'identité numérique et France Connect - Renforcer la collaboration avec les établissements scolaires, (exemple cyberharcèlement) - Sensibiliser les « Ambassadeurs numériques » des établissements scolaires volontaires aux bonnes pratiques et outils pédagogique pour une diffusion à leurs pairs. - Etablir une collaboration avec le CLEMI
Partenaires à consolider ou à créer	Canopé, CAF (promeneur du net), établissements scolaires, Conseil Départemental dont le conseil départemental des jeunes, Région, Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), France connect

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 4

Informer sur l'engagement et la citoyenneté	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et l'engagement et la citoyenneté** **S'engager**
Objectifs généraux	Promouvoir les différentes formes et dispositifs d'engagement : réseau bénévolat, Service civique, jeveuxaider.gouv, SNU, armée, pompiers, kozemen, diplômes de l'animation volontaire (BAFA/BAFAD).
Liste d'actions envisagées	- Accueillir des jeunes engagés dans le réseau (SC, bénévolat, SNU, …) afin d'en faire des ambassadeurs de l'Information jeunesse - Promouvoir les dispositifs d'engagement dont le Service Civique auprès des jeunes en diffusant une information juste et complète à destination des 16-25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap) sur le déploiement du Service Civique à La Réunion - Participer aux différents évènements d'animation de la communauté régionale du Service Civique - Organiser un forum annuel de l'engagement - Promouvoir l'engagement associatif et citoyen sous toutes ses formes - Accueillir et informer les volontaires des partenaires associatifs, apporter une contribution à la constitution des ateliers « projets avenir ». - Collaborer avec des conseils de jeunes tels que le Conseil Départemental des Jeunes et le Conseil Régional des Jeunes pour promouvoir l'engagement citoyen - Informer sur les dispositifs régionaux de participation (ex : BPL, CRJ, projets pédagogiques citoyens) et relayer les campagnes d'information
Partenaires essentiels à créer ou à consolider	CRAJEP, Réunion bénévolat, pôle de coordination du service civique, Unis Cité, ligue de l'enseignement, Rotaract, JCE, DRAJES, MAR, lycées, Conseils/ Comités jeunes de l'île, FEDEP

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 5

Informer sur la mobilité européenne et internationale	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et la mobilité européenne et internationale** **Partir à l'étranger, voyager**
Objectifs généraux	Promouvoir les dispositifs de mobilité à travers les différents réseaux jeunesses de proximité. Permettre aux jeunes de s'y retrouver parmi les différentes aides notamment pour les étudiants.
Liste des actions envisagées	- Finaliser et déployer l'exposition portrait de jeunes en mobilité au sein du réseau IJ et des partenaires volontaires - Avoir une participation active au sein du COREMOB - Initier l'acquisition du label Eurodesk pour les SIJ intéressées et en capacité de le porter - Se former sur les dispositifs de mobilité (formation proposée par la Région sur le Québec) - Informer de façon individuelle, collective et accompagner des jeunes intéressés pour un projet de mobilité (bourses régionales, continuité territoriale, ressourcement étudiant) - Promouvoir le Corps Européen de Solidarité et aider au départ, dans le cadre de notre label, avec un parcours d'accompagnement individualisé du départ au retours (CRIJ) - Organiser des évènements et des ateliers autour de l'Europe et de la mobilité avec pour certains une envergure et une récurrence annuelle : Erasmus Days, le joli mois de l'Europe, ... - Organiser un forum de la mobilité - Favoriser l'inclusion des parents au parcours de mobilité des jeunes, pour lever les barrières, par le biais d'Informations collective dédiées : parents jeunes - Mettre en place une formation spécifique mobilité pour les professionnels du réseau IJ Faire connaitre de nouveau dispositif tel que celui du Conseil Départemental : ADME (Aides départementale à la mobilité estudiantine), pour les étudiants de Bac + 2 à Bac + 5.
Partenaires essentiels à créer ou à consolider	CR, CD, LADOM, UE… acteurs du COREMOB

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 6

Informer sur la santé	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et la santé** **Prendre soin de soi / Se distraire**
Objectifs généraux	- Promouvoir les dispositifs de santé. - Sensibiliser aux enjeux de santé publique : nutrition, santé mentale, santé sexuelle, addictions La santé des jeunes peut être abordée sous différents angles et en lien avec d'autres champs d'intervention. Pour exemple, les thématiques de santé et celles du numérique peuvent avoir des problématiques communes : utilisation abusive des écrans, respect de l'intégrité de la personne sur les réseaux sociaux, ect. De même les jeunes doivent être informés sur sport, santé, bien-être (SSBE).
Actions envisagées	- Maintenir et renforcer les partenariats existants (CGSS) et en créer de nouveaux (ARS) - Trouver des points de collaboration avec les Point accueil Ecoute jeunes (PAEJ) mis en place par la CAF. - Créer du lien avec les coordonnateurs locaux de santé dans les collectivités
Partenaires essentiels à créer ou à consolider	ARS, CGSS, MILDECA, CAF (dispositif PAEJ), collectivités (coordonnateur local de santé), infirmerie établissements scolaires, EPSM (Kozé Jeunes), Réseau Oté, Planning familial, ARPSH, Association Addictions France, Conseil Départemental sur la lutte contre l'obésité et sur le bien manger (Schéma général de restauration scolaire) ….
Points de vigilance (facteurs de réussite de l'action)	Ces sujets doivent être travaillés en amont avec des professionnels et abordés avec une approche adéquate.

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0437-DE

Fiche projet 7

Informer sur le développement durable	
Référence du champ d'intervention	**L'IJ et le DD** **Prendre soin de la planète et de son Ile**
Objectifs généraux	- Etablir un fonctionnement durable au sein du réseau IJ et informer les jeunes aux grands enjeux de DD - Promouvoir l'engagement des jeunes pour une société plus durable
Liste des actions envisagées	-Adopter une IJ verte au sein du réseau IJ : gestes écoresponsables en sein des espaces d'accueils, … - Collaborer avec le Conseil Départemental sur des actions dans les collèges sur le gaspillage alimentaire - Valoriser les métiers liés à l'environnement (Karé Métiyé), - Faire la promotion des initiatives de l'Economie Sociale et Solidaire pour le réemploi (ressourceries) - Promouvoir les projets pédagogiques sur les potagers bio et les lycées verts - Informer sur les chantiers citoyens d'arrachages d'espèces exotiques envahissantes ou de plantations (déclinaison du plan 1 million d'arbres dans les collèges). - Collaborer sur des actions d'information sur les risques et catastrophes naturelles - Participer à l'information sur l'égalité femme-homme
Partenaires essentiels à créer ou à développer	DEAL, DRDFE, ADEME, CRESS, Parc national, Réserve marine, PIROI, GRANDDIR, ...

PROJET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0438-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0438

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°116354
CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DES JEUNES (CRJ) – ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DÉFRAIEMENT DES MEMBRES TITULAIRES

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0438-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0438
Rapport /DHSDCS / N°116354

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DES JEUNES (CRJ) – ENGAGEMENT DES CRÉDITS AU TITRE DU DÉFRAIEMENT DES MEMBRES TITULAIRES

Vu la Constitution, notamment son article 72-1, reconnaissant le droit des collectivités territoriales à organiser la participation des citoyens à la vie locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2027-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 54, qui confère aux régions un rôle de cheffe de file en matière de politique jeunesse,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116354 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 juillet 2025,

Considérant,

- que la Région Réunion favorise la vie démocratique notamment chez les jeunes,
- qu'il est essentiel de leur offrir un espace structuré d'expression, de dialogue et de proposition, afin qu'ils puissent pleinement exercer leur citoyenneté et participer à la vie démocratique locale,
- que cette instance contribuera à favoriser l'émergence de propositions adaptées aux réalités vécues par les jeunes et à renforcer le lien entre les jeunes et les institutions régionales,
- que cette démarche s'inscrit dans une logique de démocratie participative, d'égalité des chances et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de créer le Conseil Régional des Jeunes de la Réunion (CRJ), instance destinée à favoriser la participation active des jeunes à la vie publique régionale selon les modalités ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0438-DE

Le Conseil Régional des Jeunes a pour **missions** de :

- Offrir un cadre d'écoute et de dialogue structuré permettant aux jeunes d'émettre des avis sur les projets ou politiques régionales les concernant ;

- Permettre aux jeunes de formuler des propositions en faveur de la jeunesse, dans un cadre accompagné, compatible avec les orientations stratégiques de la Région ;

- Mobiliser les jeunes comme ambassadeurs et relais de l'action régionale auprès de leurs pairs, dans une logique de valorisation partagée et de pédagogie citoyenne.

Le Conseil Régional des Jeunes est composé de **45 membres titulaires âgés de 16 à 29 ans révolus,** désignés sur appel à candidatures, dans le respect de la parité filles/garçons, de la représentation des statuts (**lycéens, étudiants, apprentis, jeunes actifs, demandeurs d'emploi, créateurs d'activité**) et de la diversité géographique des **micro-régions** (nord, sud, est, ouest, hauts) ;

Une liste complémentaire de suppléants est constituée pour pallier les éventuels désistements.

La **durée du mandat** est fixée à **1 an, renouvelable deux fois**, dans la limite de 3 années consécutives, sous réserve du respect des conditions d'éligibilité.

Le Conseil Régional des Jeunes organise ses travaux avec un accompagnement méthodologique et logistique assuré par les services de la Région autour de :

- 2 réunions plénières annuelles ;
- 6 ateliers thématiques par an, permettant l'approfondissement de sujets spécifiques et l'élaboration de propositions construites ;

Une charte de fonctionnement sera co-construite avec les membres dès leur installation.

Le Conseil Régional des Jeunes devra produire (livrables) :

- Des comptes rendus de réunions ;
- Un rapport annuel d'activités incluant bilans, analyses et recommandations ;
- Des propositions concrètes adressées à l'exécutif régional ;

- de valider le principe de défraiement des membres titulaires de ce conseil à hauteur de 60 € par assemblée plénière et de 30 € par atelier thématique ;

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **13 500 €** au titre du défraiement des membres du Conseil Régional des Jeunes sur l'autorisation d'engagement A212-0002 votée au chapitre 930 du Budget 2025 de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 930-38 du Budget 2025 de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0439-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0439

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°116933
SUBVENTIONS RÉGIONALES – ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES – 1ÈRE PROGRAMMATION 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0439-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0439
Rapport /DHSDCS / N°116933

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTIONS RÉGIONALES – ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES – 1ÈRE PROGRAMMATION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association « Rézilience » en date du 14 avril 2025,

Vu la demande de subvention de l'association « Yourte la Vanille » en date du 04 mai 2025,

Vu la demande de subvention de l'association « CEVIF » en date du 25 mars 2025,

Vu la demande de subvention de l'association « Mon P'tit Loup » en date du 04 juin 2025,

Vu le rapport N° DHSDCS / 116933 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 juillet 2025,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences,

- que la Région Réunion souhaite renforcer avec ardeur son soutien aux actions visant à lutter contre les violences, en particulier celles qui menacent la cohésion sociale et la dignité humaine,

- que la Région Réunion reconnaît le rôle fondamental du réseau associatif, acteur essentiel du lien social et du développement local, et l'encourage à parfaire la qualité, la portée et l'impact de ses actions,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0439-DE

- que les demandes de subventions des associations s'inscrivent parfaitement dans le cadre d'intervention ambitieux proposé par la Région en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention totale de **29 000 €** pour les 4 associations conformément au tableau récapitulatif détaillé ci-dessous :

Associations	Communes	Objet de la demande	Montant proposé en 2025	Montant alloué en 2024
Rézilience	**Toute l'île**	Organisation d'un vernissage public et d'une exposition artistique sur les violences faites aux femmes	1 000 €	0 €
Yourte la Vanille	**Nord et Est**	Création d'une BD manga sur la prévention des violences intitulée « issue de Secours »	3 000 €	5 000 €
CEVIF	**Toute l'île**	Fonctionnement du lieu d'accompagnement, d'accueil et d'écoute des victimes de violences	20 000 €	20 000 €
MON P'TIT LOUP	**Toute l'île**	Création d'un magazine sur les violences sexuelles « Le P'tit Fanzine »	5 000 €	0 €
		TOTAL	**29 000 €**	25 000 €

- d'engager un montant maximal de **29 000 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0008 « Actions cohésions sociales » votée au chapitre 934 du budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **29 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0440-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0440

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°117036
DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0440-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0440
Rapport /DHSDCS / N°117036

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDES DE SUBVENTION ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS - ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2018_0660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

Vu la demande de subvention de l'association « Unis Cité Réunion » en date du 27/02/2025,

Vu la demande de subvention de l'association « Arts pour Tous » en date du 25/02/2025,

Vu la demande de subvention de l'association « MJC Saint-Benoît » en date du 25/02/2025,

Vu la demande de subvention de l'association « CIMADE » en date du 07/03/2025,

Vu la demande de subvention de l'association « Le Planning Familial 974 » en date du 26/02/2025,

Vu la demande de subvention de l'association «Pilon» en date du 11/04/2025,

Vu le rapport N° DHSDCS / 117036 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 18 juillet 2025,

Considérant,

- que la Région Réunion s'est engagée de façon volontariste depuis de nombreuses années en matière d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention et de lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences,

- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions de sensibilisation et de respect, dans le cadre de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les discriminations liées à l'origine et à la haine anti- LGBT+,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0440-DE

- que la Région Réunion souhaite continuer à soutenir les actions en faveur de la lutte contre les discriminations,

- que la Région soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,

- que les demandes de subventions des associations sont conformes au cadre d'intervention proposé en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la liste des projets financés dans le cadre de l'appel à projets DILCRAH dans le domaine de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les discriminations liées à l'origine et à la haine anti- LGBT+, au titre de l'année 2025 selon le tableau ci-dessous :

	Association	Commune	Objet de la demande	Montant proposé en 2025	Montant alloué en 2024
1	**Unis cité Réunion**	Ensemble de l'Île	sensibiliser les jeunes aux droits de l'enfant et à la mémoire de l'esclavage - nouvelle promotion de jeunes volontaires sur les missions Jeune Ambassadeur des Droits des Enfants (JADE) et mémoire de l'esclavage.	9 375 €	2 000 € (Projection du film Marmailles dans les lycées)
2	**Arts pour Tous**	Saint Joseph	lutter contre les discriminations et les préjugés notamment contre les personnes mahoraises et comoriennes à St Joseph via la mise en place d'outils pédagogiques (création de jeu de société, livret roman historique,..).	2 000 €	1 500 € (AAP QPV)
3	**MJC Saint-Benoît**	Saint Benoît et les communes alentours	ateliers participatifs et pédagogiques pour les jeunes pour la réalisation d'un clip vidéo (Rap) sur la tolérance et la diversité. Des sessions de sensibilisation sont réservées aux familles. Développement d'outils également comme des jeux de société.	3 000 €	4 500 € (AAP QPV)
4	**CIMADE**	Ensemble de l'Île	ateliers de sensibilisation pour déconstruire les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes étrangères.	7 000 €	0 €
5	**Le Planning Familial 974**	Ensemble de l'Île et principalement le bassin Sud	mise en place de stands de prévention durant le mois des visibilités (accueil prévention écoute orientation) partout sur l'île mais surtout dans la bassin sud) participations aux marches , formation de professionnels.	3 000 €	7 000 € (prévention santé)
				24 375 €	**13 000 €**

- d'approuver le financement, d'un montant de **10 000 €** pour le programme d'actions de lutte contre les discriminations, porté par l'association PILON ;

- d'attribuer une enveloppe maximale de **34 375 €**, dont **24 375 €** pour les 5 projets associatifs retenus dans le cadre de l'appel à projets DILCRAH pour l'exercice 2025 et **10 000 €** pour le projet de l'association PILON (hors appel à projets) ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0440-DE

- d'engager un montant maximal de **34 375 €** sur l'autorisation d'engagement A 200-0008 « Action de cohésion sociale », votée au chapitre 934 du budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0441-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0441

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117100
ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE DEUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFIN DE REALISER LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2025

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0441-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0441
Rapport /DHSDSC / N°117100

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DE LA SAISON SPORTIVE DE DEUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFIN DE REALISER LEUR PROGRAMME D'ACTIVITES SPORTIVES 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0257 en date du 07 juin 2024 validant le cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117100 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes des sportifs suivants :

1- Monsieur David Georges en date du 20 mai 2025,
2- Madame Pauline PAYET, en date du 09 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 juin 2025,

Considérant,

- la volonté de la Collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de très haute performance et de faire de la destination Réunion un lieu d'entraînement sportif reconnu à l'échelle internationale,
- l'insularité comme un défi à relever pour les sportifs locaux afin de maintenir leur présence au niveau national et international, et de participer à des compétitions en dehors du territoire réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention des aides individuelles en faveur des sportifs de haut niveau,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0441-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager un montant de **6 000 €** pour l'attribution de subventions aux sportifs de haut niveau suivants :

Bénéficiaires	Projet	Montant de la subvention
David Georges MOUCOUVEIA	Accompagnement de la saison sportive de Boxe Anglaise	**3 000 €**
Pauline PAYET	Accompagnement de la saison sportive de Tennis	**3 000 €**

- de prélever la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.3271 du Budget 2025 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0442-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0442

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117122
PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024-2028 – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0442-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0442
Rapport /DHSDSC / N°117122

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME RÉGIONAL D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2024-2028 – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0392 en date du 9 août 2024 portant adoption du Programme régional d'EAC,

Vu le cadre d'intervention « dispositif d'aides régionales dans le domaine de la Musique – aide à l'équipement » adopté en Commission Permanente le 30 octobre 2018,

Vu le rapport N° DHSDSC / N° 117122 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 juin 2025,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier l'égal accès de tous les Réunionnais aux ressources culturelles et artistiques, grâce à l'élaboration d'un programme régional d'éducation artistique, culturelle et patrimoniale ambitieux et priorisé sur la jeunesse,
- la mise en place d'une politique de développement culturel du territoire aux côtés des acteurs,
- la volonté de valoriser le patrimoine,
- la volonté d'accompagner et de soutenir les acteurs culturels du territoire notamment par la formation,
- le Programme régional d'EAC 2024/2028 et son plan d'actions,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme d'investissement 2025 du Programme Régional d'Education Artistique et Culturelle ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0442-DE

- d'engager la somme de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement [illegible] « Diverses acquisitions éducation artistique » votée au Chapitre 903 du Budget 2025 ;

AXE du PREAC	Dispositif / action	Budget 2025	Commentaires
Axe 1 (actions et dispositifs Région)	Actions de médiation patrimoniale : Acquisition de Kits Maloya	20 000 €	Nouveau dans le PREAC
Axe 4 (Accompagnement et formation des acteurs)	Renouvellement du parc instrumental des Orchestres à l'école (OAE) : subventions d'aide à l'investissement	20 000 €	Nouveau dans le PREAC
	TOTAL :	**40 000 €**	Représente 50% de la somme inscrite au budget 2025 voté pour cette ligne

- de prélever les crédits de paiement de **40 000 €** sur l'article fonctionnel 903-311 du Budget 2025

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0443-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0443

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117067
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENTS DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0443-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0443
Rapport /DHSDSC / N°117067

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDE AUX FESTIVALS ARTISTIQUES ET REGROUPEMENTS DES EXPRESSIONS DE CULTURE URBAINE

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :
- Association Kat Maron en date du 14 novembre 2024
- Association M.O.D.U.L en date du 12 décembre 2024
- Association Le Jazz club de La Réunion en date du 12 novembre 2024
- Association Kudabux en date du 20 avril 2025
- Association Vibration Roots en date du 24 octobre 2024
- Association Rayons d'soleil en date du 21 octobre 2024
- Association Kouler maloya en date du 27 janvier 2025
- Association Gospel académie en date du 02 novembre 2024

Vu le rapport N° DHSDSC / 117067 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0443-DE

Considérant,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 15 octobre 2024,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine» adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **27 700 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement ;

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaines :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **27 700 €** :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Kat Maron	Organisation de la 2ème édition « Fanm Foular »	**5 000 €**
M.O.D.U.L	Tournée de concerts intitulé « Joly Lorkés »	**3 000 €**
Le Jazz club de La Réunion	50 ans du Jazz club de La Réunion	**2 000 €**
Kudabux	Projet intitulé « un dimanche pas si classique »	**3 000 €**
Vibration Roots	Organisation de la 2ème édition « Good Vibes Reggae »	**4 500 €**
Rayons d'soleil	Organisation de la 17ème édition d'un concert intitulé « Séga Gospel »	**3 000 €**
Kouler Maloya	Projet intitulé « Séga maloya nout mizik »	**4 000 €**
Gospel Académie	Organisation de concerts intitulé Gospel célébration – Take my hand	**3 200 €**
TOTAL		**27 700 €**

- d'engager la somme de **27 700 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement de **27 700 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du budget 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0443-DE

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette HUGUETTE-BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0444-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0444

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDSC / N°117047
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDES AUX ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0444-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0444
Rapport /DHSDSC / N°117047

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT - AIDES AUX ACTIONS ET PROGRAMMES DE PROFESSIONNALISATION

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DCP 2019_0688 en date du 12 novembre 2019 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique «Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

Vu les demandes de subvention des associations suivantes :
- Association Tchad House en date du 11 novembre 2024,
- Association Musicouleurs en date du 18 novembre 2024,
- Association Ter Ver en date du 09 novembre 2024,
- Association Markotaz en date du 14 novembre 2024,
- Association Amadéus en date du 15 novembre 2024,
- Association École des arts de Saint-Joseph en date du 12 novembre 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 117047 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 27 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0444-DE

Considérant,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 15 octobre 2024,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention : « Aide aux actions et programmes de professionnalisation » adoptés lors de la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager une enveloppe globale de **82 000 €** au titre du Secteur Musique Fonctionnement, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement pour les aides aux actions et programmes de professionnalisation**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **82 000 € :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Tchad House	Organisation « les Inouïs du Printemps de Bourges à La Réunion »	**12 000 €**
Musicouleurs	Mise en œuvre et développement de la plateforme jazz renyon	**25 000 €**
Ter Ver	Programme de valorisation création diffusion le Fraguet	**8 000 €**
Markotaz	Développement carrière du groupe musical réunionnais Sélène	**8 000 €**
Amadéus	Création d'un opéra sur le bagne d'Îlet à Guillaume	**20 000 €**
École des arts de Saint-Joseph	Accompagnement du projet artistique de Mélanz Nasyon	**9 000 €**
TOTAL		**82 000 €**

- d'engager la somme de **82 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150.0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement de **82 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0444-DE

- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0445-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0445

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117065
SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 2

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0445-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0445
Rapport /DEIDE / N°117065

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES - KAP TPE - LOT 2

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0620 en date du 11 octobre 2024 relative à « L'aide aux petits investissements pour les TPE »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 117065 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRE,
- la Priorité 1 de « La Nouvelle Économie » (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation – SRDEII) : « Transformer le tissu économique de La Réunion : Pour une économie réunionnaise dynamique », son axe1 « Soutenir l'entrepreneuriat local » et son axe 2 « Accompagner les dynamiques de création et de développement des entreprises »,
- l'intérêt pour la Collectivité de soutenir l'investissement des TPE, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 2 000 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 2 sont conformes au cadre d'intervention,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0445-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver, au titre du dispositif « KAP TPE – Aide aux petits investissements pour les TPE », l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **56 727,03 € aux 9 entreprises suivantes** :

N° dossier	SIRET	Raison sociale	Activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
124-99	903 402 519 000 32	**BOBATE MOHAMMAD NADIM**	Vente de glaces, boissons, cafés et gaufres	BOBATE Mohammad Nadim	4 RUE FARADAY 97420 LE PORT	**8 545,15 €**	FR76 1990 6009 7430 0156 8948 671
124-230	437 877 822 000 68	**HOURY JEAN THIERRY**	Fabrication de cosmétiques, savons et bougies parfumées	HOURY Jean Thierry	49 IMPASSE JUSTE NACAOUELLE, 97432 SAINT PIERRE	**8 038,88 €**	FR76 4061 8803 0000 0407 0614 255
124-257	824 054 837 000 29	**PAYET JULIEN INSULAE**	Photographe	PAYET Julien Alexandre	12C RESD LES MANGUIERS - APPT 18, 97 421 SAINT LOUIS	**9 910,61 €**	FR76 4061 8803 4200 0400 4634 128
124-281	503 719 213 000 38	**TI GOUT LONTAN**	Producteur de Rhums arangés et sirops artisanaux	CORABOEUF Michel	4 RUE CAMILLE FRANCK CADET, ZI LES SABLES 97427 L'ETANG SALE	**3 161,20 €**	FR41 2004 1010 2110 0825 4W01 881
124-302	794 350 892 000 20	**BADAT & CO**	Commerce de Lingerie et prêt à porter	ISSAK Zakaria	111 RUE JEAN CHATEL 97400 SAINT DENIS	**4 122,12 €**	FR76 4191 9094 0101 5578 4129 196
124-310	518 344 379 000 12	**MEL ESTHETIK**	Esthéticienne	BAILLIF Mélinda	14E CHEMIN DES JACQUIERS – LA RIVIERE – 97421 SAINT LOUIS	**5 164,68 €**	FR76 1990 6009 7430 0168 9774 005
124-349	387 654 932 00012	**GANY ORLY**	Commerce de prêt à porter pour homme	GANY Omar Farouk	149 RUE DU MARECHAL LECLERC 97400 SAINT DENIS	**9 597,59 €**	FR76 4191 9094 0101 5326 2129 196
124-370	810 299 487 000 19	**ATELIER MACHINES TOURNANTES**	Réparation et rénovation d'alternateurs et démarreurs	PAUSE Frédéric	1 RUE CLEMENT ADER – DUPARC – 97430 SAINTE MARIE	**5 068,80 €**	FR76 1990 6009 7430 0013 9164 694
124-375	880 333 596 000 26	**LECLERC THIERRY**	LAVERIE AUTOMATIQUE	LECLERC Thierry	14 CHEMIN ANTOINE ARAGOT 97410 SAINT PIERRE	**3 118,00 €**	FR76 1010 7003 9900 9340 5591 461
MONTANT TOTAL						**56 727,03 €**	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **56 727,03 €** sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;

- de souhaiter qu'une communication renforcée puisse être menée auprès des entreprises de la micro-région Est ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0446-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0446

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°116950
DISPOSITIF "MANIFESTATION A CARACTÈRE ECONOMIQUE 2025" - ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS - 100ÈME FAIT-MAIN

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0446-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0446
Rapport /DEIDE / N°116950

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF "MANIFESTATION A CARACTÈRE ECONOMIQUE 2025" - ASSOCIATION ARTS ET TRADITIONS - 100ÈME FAIT-MAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0830 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire pour l'organisation de manifestations à caractère économique 2025 en date du 14 avril 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 116950 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés organisant les manifestations à caractère économique ayant vocation à présenter au grand public les produits artisanaux réalisés dans les territoires ruraux, à faire découvrir des savoir faire et procédés de fabrication locaux,
- l'adéquation de la demande de l'association Arts et Traditions pour l'année 2025 avec le règlement technique « Manifestations à caractère économique »,
- l'apport des manifestations à caractère économique dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires ou encore la promotion de la production locale,
- le développement de l'agro-tourisme qui participe à l'économie de proximité, cruciale dans le contexte actuel de lutte contre l'inflation,
- la politique volontariste de la collectivité régionale, dans le cadre de la « Nouvelle économie » visant à stimuler la création de richesses sur notre territoire, générer plus de création d'emplois pour les Réunionnais,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0446-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **6 198,00 € à l'Association Arts et Traditions,** au titre du dispositif « Manifestations à caractère économique » programmation 2025 ;

- d'engager la somme correspondante, soit **6 198,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'Animation Économique » (2022-1), votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **6 198,00 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0447-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0447

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117027
ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CARREFOUR DE L'ENTREPRENEURIAT DE L'OUEST" 2024/2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0447-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0447
Rapport /DEIDE / N°117027

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU DISPOSITIF "CARREFOUR DE L'ENTREPRENEURIAT DE L'OUEST" 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de l'Association « Initiative Réunion » du 08 août 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 117027 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la collectivité régionale d'encourager et de promouvoir un développement économique, inclusif et solidaire au plus près des territoires qui contribue à la création d'activités et favorise l'emploi, notamment pour les publics plus fragiles,
- que les actions visant à accompagner, encadrer et encourager les initiatives entrepreneuriales dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) nécessitent d'être encouragées pour faciliter l'émergence et la croissance d'entreprises issues ou implantées dans ces quartiers,
- que le "Carrefour de l'entrepreneuriat de l'Ouest " mis en œuvre par l'association « Initiative Réunion » qui vise à rassembler et renforcer la visibilité des acteurs et des dispositifs à l'entrepreneuriat dans les QPV s'inscrit pleinement dans ces objectifs et qu'il convient à ce titre de soutenir,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0447-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'Association « Initiative Réunion » une subvention régionale d'un montant maximal de **80 000 €** pour soutenir la mise en œuvre du dispositif "Carrefour de l'entrepreneuriat de l'Ouest " 2024/2025 ;

- d'engager une enveloppe de **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, **soit 80 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'étendre ce dispositif à d'autres micro-régions de l'île ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0448-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0448

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117088
CLUSTER MARITIME DE LA RÉUNION - ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA MER 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0448-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0448
Rapport /DEIDE / N°117088

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CLUSTER MARITIME DE LA RÉUNION - ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE LA MER 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la demande du Cluster Maritime de La Réunion en date du 17 février 2025,

Vu le rapport N° DEIDE / 117088 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **15 840,00 €** en faveur du Cluster Maritime de La Réunion pour l'organisation de la Journée de la Mer 2025 ;
- d'engager une enveloppe de **15 840,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique – CPCB » (2022-3) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants, soit **15 840,00 €**, sur l'article fonctionnel 63 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0448-DE

- de proposer à d'autres collectivités, notamment les intercommunalités, pour participer au financement de cette opération qui concerne l'ensemble du territoire ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0449

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°117162
CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU CYCLONE GARANCE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0449
Rapport /DEIDE / N°117162

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU CYCLONE GARANCE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA RÉUNION DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Vu le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2025_0105 en date du 14 mars 2025 mettant en œuvre un soutien exceptionnel à la relance économiques des entreprises suite au cyclone Garance,

Vu le courrier de la CINOR du 17 avril 2025 sollicitant une délégation de compétence sur le fondement de l'article L1111-8 du CGCT pour la mise en œuvre d'un plan d'action économique dans le bassin nord,

Vu le rapport N° DEIDE / 117162 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 3 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- le cyclone Garance, qui a frappé La Réunion le 28 février 2025, a provoqué d'importants dégâts sur toute l'île,
- que cet évènement a impacté fortement l'activité économique en particulier des TPE/PME, qui ont subit des dégâts matériels, des pertes d'exploitation et/ou de matières et marchandises,
- que les pertes d'exploitation et les pertes de matières premières ou marchandises sont peu ou pas couvertes par les assurances et dispositifs de soutien,
- que les entreprises ont des difficultés à relancer leur activité,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

- que compte tenu de cette situation d'urgence, la collectivité a mis en place un fonds de « SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUITE AU CYCLONE GARANCE »,

- que le caractère exceptionnel de la situation et la protection des intérêts économiques des entreprises mises en difficulté suite au cyclone Garance, conduisent la Région à prendre en compte la demande de la CINOR de mettre en œuvre, en partenariat avec les chambres consulaires, un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises impactées par le cyclone Garance,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser la CINOR à mettre en œuvre, en partenariat avec les chambres consulaires, un dispositif exceptionnel d'aide économique aux entreprises impactées par le cyclone Garance, en complément du dispositif de soutien mis en œuvre par la Région Réunion ;

- d'approuver le projet de convention ci-annexé qui s'intitule « Convention pour la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle suite au cyclone Garance par la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion dans le cadre de la loi NOTRe » ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention ci-annexée ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Ericka BAREIGTS, représentée par Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Karine NABENESA (+ procuration de Madame Céline SITOUZE) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

Convention N° DE/ ??????????????

Convention pour la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle suite au cyclone Garance

par la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion dans le cadre de la loi NOTRe

ENTRE

La Région Réunion, représentée par La Présidente du Conseil Régional, Madame Huguette BELLO, d'une part

La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
3 rue de la solidarité 97490 Sainte Clotilde,
représentée par son Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, d'autre part

VISAS

Vu le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP2025_0105 du 14 mars 2025 mettant en œuvre un soutien exceptionnel à la relance économiques des entreprises suite au cyclone Garance,

Vu la délibération N°2025/2-46 du Conseil communautaire de la CINOR approuvant un dispositif d'accompagnement des entreprises suite au cyclone Garance, et autorisant le Président, à mettre en œuvre le partenariat avec les chambres consulaires,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

Vu la délibération ????????? du Conseil communautaire de la CINOR approuvant, et autorisant le Président ou son représentant, à signer la présente convention pour la mise en œuvre par la CINOR d'une aide économique en lien avec le cyclone Garance,

Vu la délibération DCP N° 2025_ ???? du ??????? approuvant, et autorisant la Présidente de la Région ou son représentant, à signer la présente convention pour la mise en œuvre par la CINOR d'une aide économique en lien avec le cyclone Garance.

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

La Région Réunion a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le cadre de la présente convention permet à la CINOR, d'intervenir en aide auprès des entreprises impactées suite au passage du cyclone Garance, dans le cadre d'un dispositif d'aide exceptionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise en œuvre par la CINOR d'un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises suite au cyclone Garance et de définir les modalités qui permettront de garantir la cohérence des aides économiques en faveur des entreprises suite à cet événement, notamment avec le dispositif de soutien établi par la Région Réunion.

ARTICLE 2 : Présentation du dispositif de soutien de la Région Réunion

L'intervention de la Région portera sur les **pertes d'exploitation** et/ou des **pertes de stocks** suite au cyclone Garance, déclarées par l'entreprise dans son dossier de demande et non couvertes par une assurance ou d'autres dispositifs d'aides. Le montant de l'aide est de 5 000 € maximum ; il ne peut pas dépasser un plafond déterminé en fonction du nombre de salariés et du secteur d'activité de l'entreprise.

Conformément au cadre d'intervention, l'aide est accessible sur l'ensemble de La Réunion et cible :

- les TPE de 10 salariés ou moins, de tous secteurs hors agriculture, pêche et professions libérales réglementées,
- les entreprises des secteurs de la transformation agroalimentaire et du tourisme de 50 salariés ou moins.

L'aide est délivrée dans le cadre du règlement général de minimis.

https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/soutien-exceptionnel-a-la-relance-economique-des-entreprises-suite-au-cyclone-garance

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

ARTICLE 3 : Présentation du dispositif de soutien de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion

a) Volet en partenariat avec la Chambre de commerce et d'Industrie de La Réunion

L'intervention de la CINOR portera sur les entreprises relevant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ayant subi une interruption d'activité de plus de 72 heures suite à un sinistre exceptionnel. L'aide financière, versée via un fonds d'urgence local géré par la CCI, vise à soutenir les ressortissants basés sur le territoire Nord. Elle s'adresse exclusivement aux entreprises ayant déclaré des pertes non entièrement couvertes par l'assurance, sur la base d'un dossier instruit par la chambre consulaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 2 500 € ; il ne peut pas dépasser 100 % des pertes constatées, dans la limite de l'évaluation faite par la CCI.

Conformément aux modalités d'intervention, l'aide est accessible aux entreprises immatriculées sur le territoire de la CINOR et vise :

- les entreprises relevant du registre de commerce, affiliées à la CCI, en activité, régulièrement assurées, à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- les entreprises comptant moins de 10 salariés (hors gérant) et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 750 000 €.

La demande d'aide doit être formulée dans un délai de trois mois après le sinistre, via un dossier complet à transmettre à la CCI. Une seule aide peut être attribuée par entreprise. Le dispositif est activé sur décision conjointe de la CINOR et de la CCI, et les dossiers sont instruits puis validés par une commission d'attribution.

b) Volet en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion

L'intervention de la CINOR s'inscrit en appui au fonds national de secours activé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) afin de soutenir les entreprises artisanales sinistrées. Une dotation exceptionnelle de la CINOR permet de renforcer les aides attribuées via ce fonds, en ciblant les entreprises artisanales implantées sur le territoire Nord ayant subi des dommages consécutifs à des catastrophes naturelles ou des calamités publiques.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 € par entreprise ; il est modulé en fonction de la gravité du sinistre, des justificatifs fournis et de l'estimation effectuée par la CMA. Le montant alloué ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice constaté.

Conformément aux modalités définies, l'aide est accessible sur l'ensemble du territoire de la CINOR et cible :

- les artisans et entreprises artisanales inscrits au Répertoire National des Entreprises (RNE) relevant de la CMA ;
- les entreprises ayant déclaré un sinistre et justifiant d'un préjudice chiffré, évalué par la chambre consulaire.

L'aide est versée directement à l'entreprise par la CMA après instruction du dossier et décision de la commission d'attribution mise en place au sein de la chambre. Un suivi de l'utilisation des fonds est assuré par la CINOR sur la base des rapports de consommation transmis par la CMA.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

Quatre niveaux d'aide sont proposés :

- Jusqu'à 1 500 € pour les sinistres ≥ 1 500 € avec dossier complet ;
- 1 000 € pour les sinistres ≥ 1 500 € avec dossier partiel ;
- Montant au réel pour les sinistres entre 500 € et 1 500 € avec dossier complet ;
- 500 € pour les sinistres entre 500 € et 1 500 € avec dossier partiel.

Le dépôt des demandes s'effectue auprès des services de la CMA, accompagné des pièces justificatives (extrait RNE, évaluation chiffrée des dégâts, rapport de situation, déclaration à l'assurance ou preuves équivalentes).

Pour l'ensemble des dispositifs, voici la base réglementaire :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération N°2025/2-46 du Conseil communautaire de la CINOR approuvant le dispositif d'accompagnement des entreprises suite au cyclone Garance, et autorisant le Président, à mettre en œuvre le partenariat avec les chambres consulaires,

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique* ne peut excéder 300 000 €

sur une période de trois ans.

(*) L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique.

ARTICLE 4 : Disposition à prendre en compte dans l'instruction des demandes pour garantir la cohérence des dispositifs Région et CINOR :

La CINOR, ou ses délégataires pour l'instruction des demandes de soutien, devra dans l'instruction des demandes qu'elle recevra sur son dispositif,

- Vérifier si l'entreprise a sollicité l'aide Région,
- S'assurer de l'absence de double financement des pertes et, le cas échéant, tenir compte dans le calcul de son aide, de la subvention reçue ou sollicitée par l'entreprise dans au titre du SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUITE AU CYCLONE GARANCE de la Région Réunion.

Article 5 – Engagements de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La CINOR s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0449-DE

- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la CINOR à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés attributifs de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),

- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,

- Transmettre à la Région, dans un délai de deux mois après la clôture du dispositif, un rapport de l'aide qu'il a mis en place dans le cadre de la présente, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,

- Informer la Région de toutes modifications apportées au dispositif faisant l'objet du présent conventionnement.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

- Informer la CINOR des évolutions du dispositif mis en œuvre pour soutenir les entreprises impactées par le cyclone Garance.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin à la transmission à la Région du rapport de l'aide mis en place par la CINOR suite au cyclone Garance et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 – Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Saint Denis, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de la Région Réunion	**Le Président de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0450

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°116880
CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU CYCLONE GARANCE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0450
Rapport /DEIDE / N°116880

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE SUITE AU CYCLONE GARANCE PAR LA COMMUNAUTÉ INTERCOMMUNALE RÉUNION EST DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE

Vu le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_0105 en date du 14 mars 2025 mettant en œuvre un soutien exceptionnel à la relance économiques des entreprises suite au cyclone Garance,

Vu le courrier de la CIREST du 31 Mars 2025 sollicitant un conventionnement, conformément aux articles L1511-2 et L1111-8 du CGCT, afin de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel d'aide financière à destination des entreprises du territoire Est,

Vu le rapport N° DEIDE / 116880 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 3 juillet 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- le cyclone Garance, qui a frappé La Réunion le 28 février 2025, a provoqué d'importants dégâts sur toute l'île,
- que cet évènement a impacté fortement l'activité économique en particulier des TPE/PME, qui ont subit des dégâts matériels, des pertes d'exploitation et/ou de matières et marchandises,
- que les pertes d'exploitation et les pertes de matières premières ou marchandises sont peu ou pas couverte par les assurances et dispositifs de soutien,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

- que les entreprises ont des difficultés à relancer leur activité,

- que compte tenu de cette situation d'urgence, la collectivité a mis en place un fonds de « SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUITE AU CYCLONE GARANCE »,

- que le caractère exceptionnel de la situation et la protection des intérêts économiques des entreprises mises en difficulté suite au cyclone Garance, conduisent la Région à prendre en compte la demande de la CIREST de mettre en œuvre un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises impactées par le cyclone Garance,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser la CIREST à mettre en œuvre un dispositif exceptionnel d'aide économique aux entreprises impactées par le cyclone Garance, en complément du dispositif de soutien mis en œuvre par la Région Réunion ;

- d'approuver le projet de convention ci-annexé qui s'intitule « Convention pour la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle suite au cyclone Garance par la Communauté Intercommunale Réunion EST dans le cadre de la loi NOTRe » ;

- d'autoriser la Présidente à signer la convention ci-annexée ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

Convention N° DE/ ??????????????

Convention pour la mise en œuvre d'une aide exceptionnelle suite au cyclone Garance

par la Communauté Intercommunale Réunion EST dans le cadre de la loi NOTRe

ENTRE

La Région Réunion, représentée par La Présidente du Conseil Régional, Madame Huguette BELLO, d'une part

La Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST)
POLE BOIS, 28 ALLEE DES TAMARINS, 97437 SAINT-BENOIT,
représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY, d'autre part

VISAS

Vu le règlement N° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP2025_0105 du 14 mars 2025 mettant en œuvre un soutien exceptionnel à la relance économiques des entreprises suite au cyclone Garance,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de la CIREST n° 2025_C_0005 du 13 mars 2025 approuvant, et autorisant le Président ou son représentant, à signer la présente convention pour la mise en œuvre par la CIREST d'une aide économique en lien avec le cyclone Garance,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

Vu la délibération DCP N° 2025_ ???? du ??????? approuvant, et autorisant la Présidente de la Région ou son représentant, à signer la présente convention pour la mise en œuvre par la CIREST d'une aide économique en lien avec le cyclone Garance.

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

La Région Réunion a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le cadre de la présente convention permet à la CIREST, d'intervenir en aide auprès des entreprises impactées suite au passage du cyclone Garance, dans le cadre d'un dispositif d'aide exceptionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise en œuvre par la CIREST d'un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises suite au cyclone Garance et de définir les modalités qui permettront de garantir la cohérence des aides économiques en faveur des entreprises suite à cet événement, notamment avec le dispositif de soutien établi par la Région Réunion.

ARTICLE 2 : Présentation du dispositif de soutien de la Région Réunion

L'intervention de la Région portera sur les **pertes d'exploitation** et/ou des **pertes de stocks** suite au cyclone Garance, déclarées par l'entreprise dans son dossier de demande et non couvertes par une assurance ou d'autres dispositifs d'aides. Le montant de l'aide est de 5 000 € maximum ; il ne peut pas dépasser un plafond déterminé en fonction du nombre de salariés et du secteur d'activité de l'entreprise.

Conformément au cadre d'intervention, l'aide est accessible sur l'ensemble de La Réunion et cible :

- les TPE de 10 salariés ou moins, de tous secteurs hors agriculture, pêche et professions libérales règlementées,
- les entreprises des secteurs de la transformation agroalimentaire et du tourisme de 50 salariés ou moins.

L'aide est délivrée dans le cadre du règlement général de minimis.

https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/soutien-exceptionnel-a-la-relance-economique-des-entreprises-suite-au-cyclone-garance

ARTICLE 3 : Présentation du dispositif de soutien de la Communauté Intercommunale Réunion EST

L'intervention de la CIREST prévoit une aide financière directe destinée aux entreprises du territoire de la CIREST ayant subi une perte d'exploitation via un comparatif de perte de chiffre d'affaires, afin

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

de mieux refléter les charges fixes et les coûts incompressibles que les entreprises continuent d'assumer malgré une baisse d'activité (CA) suite au passage du cyclone Garance.

Le montant de l'aide est fixé à 70 % de la perte de chiffre d'affaires constatée, avec un plafond maximal de 5 000 € par entreprise.

Conformément au cadre d'intervention, l'aide est accessible sur le territoire de la CIREST et cible :

- Les TPE de 10 salariés ou moins, de tous secteurs hors agriculture, pêche et professions libérales règlementées,
- Les TPE avec un CA < à 750 000 euros ;

L'aide est délivrée dans le cadre du règlement général de minimis.

ARTICLE 4 : Disposition à prendre en compte dans l'instruction des demandes pour garantir la cohérence des dispositifs Région et CIREST :

La CIREST devra, dans l'instruction des demandes qu'elle recevra sur son dispositif,

- Vérifier si l'entreprise a sollicité l'aide Région,
- S'assurer de l'absence de double financement des pertes et, le cas échéant, tenir compte dans le calcul de son aide, de la subvention reçue ou sollicitée par l'entreprise dans au titre du SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUITE AU CYCLONE GARANCE de la Région Réunion.

Article 5 – Engagements de la Communauté Intercommunale Réunion EST au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La CIREST s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la CIREST à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés attributifs de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),

- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,

- Transmettre à la Région, dans un délai de deux mois après la clôture du dispositif, un rapport de l'aide qu'il a mis en place dans le cadre de la présente, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,

- Informer la Région de toutes modifications apportées au dispositif faisant l'objet du présent conventionnement.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0450-DE

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

- Informer la CIREST des évolutions du dispositif mis en œuvre pour soutenir les entreprises impactées par le cyclone Garance.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin à la transmission à la Région du rapport de l'aide mis en place par la CIREST suite au cyclone Garance et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 8 – Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Fait à Saint Denis, en 2 exemplaires originaux, le

La Présidente de la Région Réunion	**Le Président de la Communauté Intercommunale Réunion EST**

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0451-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0451

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116925
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ SILEX FILMS - DOSSIER "IN WAVES" - PROPOSITION D'AVANCE REMBOURSABLE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0451-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0451
Rapport /DEIDAT / N°116925

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ SILEX FILMS - DOSSIER "IN WAVES" - PROPOSITION D'AVANCE REMBOURSABLE

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2020_0049 en date du 26 mai 2023 relative au vote d'une subvention régionale de 300 000 € en faveur de la production du film d'animation « In Waves »,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116925 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 3 juillet 2025,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma,
- l'impact économique et en termes d'emploi pour le territoire local de la production du film d'animation « In Waves »,
- la visibilité potentielle de ce film au niveau national et international,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une aide complémentaire d'un montant de **150 000 €**, sous forme d'avance remboursable, à la société SILEX FILMS pour la production du long métrage d'animation «In Waves» portant le montant de l'aide financière à un total de 450 000 €, selon les modalités ci-après :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0451-DE

Palier RNPP Silex	Part du remboursement pour la Région dans les RNPP de Silex	Montant de déclenchement des paliers de remboursement	Montant remboursé à la Région	Montant cumulé de remboursement à la Région
de 0 à 63 K€	80 %	62 500,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
De 64 K€ à 130K€	65 %	77 500,00 €	50 375,00 €	100 375,00 €
De 131 K€ à 200 K€	50 %	99 250,00 €	49 625,00 €	150 000,00 €

- d'engager la somme complémentaire de **150 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0452-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0452

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°117064
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ LARDUX FILMS - DOSSIER "LEKA LACAILLE(S)"

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0452-DE

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0452
Rapport /DEIDAT / N°117064

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SOCIÉTÉ LARDUX FILMS - DOSSIER "LEKA LACAILLE(S)"

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2025_0166 date du 11 avril 2025 relative au vote d'une subvention régionale de 8 000 € en faveur de la pré-production du documentaire de création « Leka Lacaille(s) »,

Vu la Commission du Film Réunion du 13 décembre 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 117064 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- l'avis favorable de la Commission du Film Réunion pour une aide à la production en faveur de la société LARDUX FILMS pour le projet « Leka Lacaille(s) »,
- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma,
- la réception par les services du devis et du plan de financement du projet pour la phase de production et le document confirmant l'implication d'un diffuseur pour ce film,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0452-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de revaloriser l'aide régionale initiale de **8000 €** en faveur de la société LARDUX FILMS pour le projet « Leka Lacaille(s) ». Dans ce cadre, une aide complémentaire de **42 000 €** est proposée afin de porter le soutien de la collectivité et du CNC à 50 000 € ;

- d'acter le changement d'affectation de l'aide, initialement votée pour la pré-production et qui concernera la production de ce documentaire de création ;

- d'engager la somme complémentaire de **42 000 €**, portant le soutien total à **50 000 €**, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0453-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0453

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116674
SUBVENTION 2025 KOURMÉTRAGERIE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0453-DE

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0453
Rapport /DEIDAT / N°116674

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SUBVENTION 2025 KOURMÉTRAGERIE

Vu le Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116674 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de la Kourmétragerie, pour l'année 2025, transmise le 15 octobre 2024 et réactualisée en juin 2025.

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- l'intérêt de la démarche portée par l'association la Kourmétragerie pour la valorisation des courts métrages locaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention d'un montant de **30 000 €** en faveur de la Kourmétragerie ;
- d'engager la somme de **30 000 €** pour le versement d'une subvention à la Kourmétragerie ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0453-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **30 000 €,** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-7) « Audiovisuel Fonctionnement » votée au chapitre 936 – Article fonctionnel 65748 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0454-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0454

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116988
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA 2EME EDITION DU "REUNION FOOD FESTIVAL" DU 16 AU 18 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0454-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0454
Rapport /DEIDAT / N°116988

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA 2EME EDITION DU "REUNION FOOD FESTIVAL" DU 16 AU 18 MAI 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention de « Le Bon Zest » en date du 19 mars 2025 et complété au mois d'avril 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116988 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique dans le cadre de « La Nouvelle Economie »,
- l'action de la Région Réunion, cheffe de file de l'internationalisation des entreprises réunionnaises,
- la volonté de la collectivité régionale de promouvoir, valoriser et ancrer l'excellence de l'entreprenariat réunionnais en local et à l'international, renforcée par la nécessité d'accompagner la relance économique de La Réunion, après Garance et le Salon International de l'Agriculture,
- l'adhésion à la Marque La Réunion du porteur de projet et des exposants de la manifestation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'accompagnement financier de la collectivité pour l'organisation de la 2ème édition du festival de la gastronomie et du terroir – La Réunion Food Festival - représentant une subvention d'un total maximal de **20 000 €** ;
- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2025 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2025 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0454-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0455-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0455

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°116928
DEMANDE DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT POUR LES EXPOSANTS DU SIA 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0455-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0455
Rapport /DEIDAT / N°116928

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTIONS PRIM'EXPORT POUR LES EXPOSANTS DU SIA 2025

Vu le règlement *"de minimis"* n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 publié au JOUE du 15 décembre 2023, qui remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0271 en date du 07 juin 2024 actant la réforme du cadre d'intervention du dispositif de Prim'Export,

Vu la délibération N° DCP 2024_0794 en date du 29 novembre 2024 relative à la à l'adaptation temporaire du cadre d'intervention Prim' Export pour les exposants du Village Réunion au Salon International de l'Agriculture, portant sur dérogation accordée aux associations de professionnels constitués pour l'export et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une 2ème option aux bénéficiaires sur l'année 2025,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116928 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0455-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution de subventions aux exposants du Village Réunion présents au Salon International de l'Agriculture 2025, au titre de la Prim'Export et de son cadre d'intervention :

Exposant	Subvention Région
LA RASIN DES Z'ILES	**1 817,64 €**
REUNION DES RHUMS	**13 988,05 €**
CONFITURIERS DE A RÉUNION	**2 326,17 €**
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS FERMIERS DU GRAND SUD	**3 128,05 €**
ASSOCIATION BIENVENUE A LA FERME	**9 450,37 €**
MAMILAFÉ	**1 745,70 €**
ENTREPRISE SAINT LAMBERT	**8 627,21 €**
MAISON LOUIS LEICHNIG	**7 415,35 €**
BEAN TO BAR FACTORY	**11 064,92 €**
LE YABAR	**5 340,88 €**
ARIBEV	**40 000,00 € (plafond)**
LES CRÉATIONS D'AMANDINE	**4 660,28 €**
TRADITION 974	**2 018,51 €**
TRÉSORS DES ENGAGÉS	**3 058,70 €**
RHUM METISS	**40 000,00 € (plafond)**
DOMAINE VIRASSAMY CELIANE	**2 953,72 €**
APIS RUN	**5 569,30 €**
COUTURIER LANTONIRINA	**3 735,74 €**
SAVREUX BERNARD	**4 277,02 €**
GERBITH GREGOIRE	**3 378,95 €**
SCA COOP ANANAS	**7 625,26 €**
POT EPICE TRADITION	**2 224,73 €**
POT EN CIEL KREOL	**2 682,97 €**
CONFISERIE HOARAU	**4 533,21 €**
DOMAINE PICASSO	**1 152,72 €**
ARIFEL	**5 130,63 €**
MONTANT TOTAL	**197 906,08 €**

- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de **197 906,08 €** pour les dépenses liées à la promotion et à l'accompagnement export des exposants du Village Réunion, à prélever sur l'autorisation d'engagement A130-0004 -AE n°2, votée au Chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget de la Région 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0455-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0456

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°116433
CONVENTION ÉTAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ÉTAT ALLOUES A LA RÉGION POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE A QUALITROPIC POUR RÉALISATION DES MISSIONS CORRESPONDANTES POUR L'ANNÉE 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0456
Rapport /DEIDRI / N°116433

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION ÉTAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ÉTAT ALLOUES A LA RÉGION POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE A QUALITROPIC POUR RÉALISATION DES MISSIONS CORRESPONDANTES POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_1022 en date du 27 décembre 2024 autorisant le versement d'avances sur subventions 2025 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'association Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026,

Vu la convention provisoire 2025 N° DEIDRI/20250179 portant sur les modalités de versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement octroyée à Qualitropic pour l'année 2025,

Vu la demande de l'association Qualitropic en date du 26 mars 2025,

Vu le rapport N° DEIDRI / 116433 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la décision de l'État de déléguer aux Régions des crédits pour assurer le financement des pôles de compétitivité et l'accord des Régions,
- la proposition de convention de l'État en annexe actant une délégation de crédits aux Régions pour le financement de certaines missions des pôles de compétitivité,
- que le pôle de compétitivité Qualitropic a bénéficié d'une avance d'un montant de 19 427 € sur la subvention de fonctionnement qui lui est octroyée pour l'année 2025,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention Etat-Région, ci-joint, portant sur une **délégation de crédits de 64 757 € à la Région Réunion** pour le financement de certaines missions du pôle de compétitivité Qualitropic pour l'année 2025 ;

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de **64 757 €** à l'association Qualitropic pour l'année 2025 ;

- d'approuver le projet de convention Région-Qualitropic, ci-joint, portant attribution d'une subvention d'un montant total de **64 757 €** à l'association Qualitropic pour l'année 2025 ;

- d'engager la somme de **45 330 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130–0002.13.2023 « POLE DE COMPETITIVITE CREDIT ETAT » votée au chapitre 936 du Budget 2025 de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention d'un montant de 19 427 € déjà versée ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget de La Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

REGION REUNION

CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE L'ETAT ET LA REGION REUNION

POUR FINANCER LE FONCTIONNEMENT DU POLE DE COMPETITIVITE QUALITROPIC

EJ n°

Entre

le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, situé au 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 et représenté par le Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

ci-après dénommé « Etat » ou « Direction générale des entreprises » ;

et

La Région Réunion dont le siège est situé au 5 avenue René Cassin – 97490 Sainte-Clotilde, SIRET n° 239 740 012 00012 représentée par sa Présidente dûment habilitée par la délibération n° DCP2025_XXXX en date du XX juin 2025 de la commission permanente de la Région,

ci-après dénommée « la Région » ;

Dans le présent document dénommé « Convention », ils seront dénommés ensemble « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (C(2022) 9120) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Il est convenu ce qui suit.

Table des matières

Préambule 4
Article 1 : définition 6
Article 2 : objet 6
Article 3 : délai de réalisation des actions 6
Article 4 : durée de la Convention 6
Article 5 : encadrement européen 6
Article 6 : imputations budgétaires de la subvention 7
Article 7 : montant de la subvention 7
Article 8 : modalités de versement de la subvention 7
Article 9 : obligation de la Région 7
Article 10 : contrôle et évaluation 8
Article 11 : communication 8
Article 12 : protection des données personnelles 8
Article 13 : lutte contre la fraude 8
Article 14 : modification de la Convention 9
Article 15 : reversement de la subvention 9
Article 16 : résiliation 9
Article 17 : règlement des litiges 9
Article 18 : documents contractuels annexés 10
Annexe 1 : Catégories des dépenses éligibles par catégorie de missions des pôles de compétitivité 11
Annexe 2 : Tableau de synthèse des régimes d'aide par type de mission de pôle de compétitivité 12
Annexe 3 : Modèle de compte-rendu budgétaire du pôle de compétitivité 14
Annexe 4 : Modèle de compte-rendu annuel régional 15
Annexe 5 : Budget prévisionnel 2025 du projet 16

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Préambule

Les enjeux et objectifs de la politique des pôles de compétitivité sont fixés par l'Etat et les Régions. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de recherche et développement (R&D) collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase V (2023 - 2026), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique dans la phase V en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase V fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements.
- Renforcer le développement de l'action des pôles de compétitivité au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe).
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Dans la continuité de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continuera de verser annuellement à chaque Région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V. Le montant total de la subvention pour l'ensemble des Régions concernées est de neuf millions d'euros (9 M€) par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, et avant mise en réserve.

La régionalisation de la gouvernance et du financement sera fluidifiée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030.

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles de compétitivité au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles de compétitivité dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Article 1 : définition

Par « Convention », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « Pôle de compétitivité », on entend les structures labélisées dans le cadre de la phase V de la politique des pôles de compétitivité.

Par « Bénéficiaire final », on entend le Pôle de compétitivité qui recevra la subvention de l'Etat par l'intermédiaire de la Région à laquelle il est rattaché. Les Régions sont les bénéficiaires de la Convention, mais agissent en tant qu'intermédiaires transparent dès lors qu'elles répercutent sur les Bénéficiaires finals l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

Article 2 : objet

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2025 à la Région afin de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité Qualitropic exclusivement au titre de ses missions de type A et B précisées dans l'Annexe 1.

La Région attribue ces crédits au Pôle de compétitivité par conventionnement, selon des modalités qui lui sont propres. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase V ou des critères propres.

Article 3 : délai de réalisation des actions

Seules les dépenses engagées par le pôle de compétitivité pour réaliser les actions prévues par la Convention comprises entre le 1er janvier 2025 et le **31 décembre 2025** sont éligibles à la subvention.

Article 4 : durée de la Convention

La Convention prend effet de la date de sa **signature par l'Etat** au **31 décembre 2026.**

Article 5 : encadrement européen

La Région distribue les crédits de l'Etat aux Pôles de compétitivité dans le respect des textes européens relatifs à la règlementation des aides d'Etat, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

La Région conserve les informations relatives à l'aide attribuée dans le cadre de la Convention pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

La Région s'engage à publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de cinq cent mille euros (500.000 €) (informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n°651/2014) et de plus de dix mille euros (10.000 €) dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche (informations requises aux annexes III des règlement (UE) n°702/2014 et n°1388/2014 respectivement) dans l'outil informatique de collecte et de publication de la Commission européenne (*Transparency Award Module*) dans les six (06) mois suivant la date d'octroi de l'aide

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Article 6 : imputations budgétaires de la subvention

Année d'imputation : 2025
Centre de coût : ENTCIDE075
Centre financier : 0134-CDGE-C001
Domaine fonctionnel : 0134-23
Compte budgétaire : 63
Activités : 013421080102
Compte général (PCE) : 6531210000
Groupe marchandises : 10-01-01

Après signature de la Convention par la Région, les numéros de convention et d'engagement juridique (numéro unique du contrat) seront complétés par l'Etat à l'emplacement prévu à cet effet en page 1.

Article 7 : montant de la subvention

Le coût total prévu pour la réalisation des actions est de 64 757 €.

Le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique s'engage à participer au financement d'une partie du projet. Cette participation sera de 64 757 €.

L'annexe 5 de la Convention détaille le budget prévisionnel des missions soutenues.

Article 8 : modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en une fois à la signature de la Convention.

Le versement sera effectué en euros sur le compte ouvert au nom de la Région Région :

Titulaire du compte : Paierie Régionale de La Réunion
Banque : Banque de France
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00064
N° de Compte : 7J230000000
Clé RIB : 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est la Direction générale des entreprises. Le comptable assignataire de la dépense est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 9 : obligation de la Région

La Région s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- Utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, uniquement en fonction des deux types de missions – A et B – pouvant prétendre à un financement de l'Etat telles que détaillées en annexes (Annexes 1 et 2) ;
- Établir, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la Convention, un conventionnement avec le Pôle de compétitivité financé dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits. Ce conventionnement précisera le montant de la part Etat dans le financement de chaque pôle ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

- Informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédié au financement des Pôles de compétitivité, conformément à l'annexe 4 de la Convention avant le 31 octobre 2026 ;
- Exiger du Pôle de compétitivité qu'il complète annuellement l'annexe 3 de la Convention, qui devra être fournie à la première demande de l'Etat ou d'une Collectivité territoriale en cas de contrôle ou d'audit.

Dans la mesure où la performance des Pôles de compétitivité sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Région veillera à ce que les actions des Pôles de compétitivité financés soient évaluées.

Article 10 : contrôle et évaluation

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle sur pièces et sur place portant sur les éléments administratifs et financiers de la Convention. La Région en est informée au moins deux (2) mois à l'avance. La Région présente l'ensemble des pièces nécessaires lors de ce contrôle.

La Région conserve les informations relatives à l'aide attribuée dans le cadre de la Convention pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Article 11 : communication

Sauf demande contraire de l'Etat, toute communication de la Région faisant référence aux actions de la Convention doit mentionner que le travail a été réalisé avec le soutien du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises. Cette mention doit être faite, que la communication soit orale (conférence, séminaire, etc.) ou écrite. Pour les communications écrites, leurs logos respectifs, dans le respect de la charte graphique, seront apposés dans les documents.

Article 12 : protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, la Région Réunion est responsable de l'ensemble des traitements des données réalisés dans le cadre du projet/programme. La Direction générale des entreprises n'est ni responsable de traitement, ni sous-traitante au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD »).

La Région Réunion se conformera à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier le RGPD, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France. La Région Réunion s'engage également à respecter toute évolution de la législation ou de la réglementation française ou européenne dans ce domaine. La Région Réunion mettra en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données et fichiers issus de la Convention.

Article 13 : lutte contre la fraude

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations anti-corruption, des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des réglementations relatives aux sanctions.

Pour les besoins du présent article, les termes « réglementations anti-corruption », « réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et « réglementations sanctions » seront définis comme suit :

- Réglementations anti-corruption signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

publique" du Code pénal, ainsi que dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

- Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi qu'au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier.
- Réglementations sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne (UE) et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT).

Les Parties et, à leurs connaissances, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, réglementations sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sanctions.

Article 14 : modification de la Convention

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant entre les Parties.

Par exception, les modifications qui affectent le déroulement indicatif du programme d'actions sans altérer ni l'objet de la Convention, ni le délai global de réalisation et n'ayant pas d'incidence sur l'application des régimes d'aides européens, ne nécessitent pas la conclusion d'un avenant.

La DGE confirmera par écrit au cas par cas la nécessité ou non de conclure un avenant.

Article 15 : reversement de la subvention

L'Etat peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la Convention par la Région.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention (la Région s'interdisant de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres) seront immédiatement exigibles.

Si la Convention est résiliée, la Région reverse à l'Etat les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention.

Article 16 : résiliation

En cas de non-respect par la Région des engagements inscrits dans la Convention, l'Etat enverra une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles. Si ces obligations ne sont toujours pas remplies dans les trois (3) mois suivant réception de la lettre, la Convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation emporte l'émission d'un ordre de recouvrer par la Direction Générale des entreprises à l'encontre de la Région des crédits non engagés ou utilisés de façon non conforme à leur destination, conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement au budget général de l'Etat.

Article 17 : règlement des litiges

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Les Parties s'efforceront de régler amiablement toute contestation relative à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention.

Dans le cas où aucun accord n'aurait été trouvé, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Paris.

Article 18 : documents contractuels annexés

Les pièces contractuelles annexées à la Convention sont :

- Annexe 1 : liste des catégories de dépenses éligibles
- Annexe 2 : tableau des régimes d'aides par type de mission
- Annexe 3 : modèle de compte -rendu budgétaire d'un pôle de compétitivité
- Annexe 4 : modèle de compte-rendu annuel régional
- Annexe 5 : budget prévisionnel 2025 des missions subventionnées

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A

Le / / 2025

Pour la Région
La Présidente
Huguette BELLO

A Paris,

Le / / 2025

Pour l'Etat
Le Directeur général des entreprises
Thomas COURBE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Annexe 1 : Catégories des dépenses éligibles par catégorie de missions des pôles de compétitivité

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement dans le cadre de la Convention, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- **Missions de catégorie A**, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le Pôle de compétitivité :
  - L'élaboration, l'actualisation et le suivi de la stratégie du Pôle de compétitivité ;
  - La labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés ;
  - Les activités de collecte de données (reporting) à utiliser à des fins publiques sur la base d'une obligation légale pour les entreprises concernées et le suivi des résultats des projets de R&D qu'elle nécessite ;
  - Les missions de nature institutionnelle sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales, pour participer à des groupes de travail ou à des réunions afin d'apporter son expertise sur le domaine thématique, d'aider à la définition de politiques publiques

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux Pôles de compétitivité et aux entreprises membres des Pôles de compétitivité et, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions prévues par les textes applicables visés dans la Convention et notamment la Communication de la Commission relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107, § 1 du TFUE et la jurisprudence européenne associée, échappent à l'application des règles en matière d'aides d'Etat.

- **Missions de catégorie B**, exercées au profit de l'ensemble des membres du Pôle de compétitivité et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC[1] :
  - Les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - L'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - L'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle[2]) de manière similaire.

Les **missions dites de « catégorie C »** ne sont pas financées par la Convention. Ces missions consistent en des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs destinataires ciblés.

Les **missions dites de « catégorie D »** qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les **missions dites de « catégorie E »** concernent les financements accordés par l'UE.

[1] Au sens du RGEC (point 92 article 2), un pôle d'innovation est «une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent régime. » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2024-2026.)

[2] Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n°111723 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Annexe 2 : Tableau de synthèse des régimes d'aide par type de mission de pôle de compétitivité[3]

Types de mission	Références à utiliser
A : missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le Pôle de compétitivité à savoir : • L'élaboration, l'actualisation et le suivi de la stratégie du Pôle de compétitivité ; • La labellisation des projets collaboratifs de R&D ; • Les activités de collecte de données (reporting) à utiliser à des fins publiques sur la base d'une obligation légale pour les entreprises concernées et le suivi des résultats des projets de R&D qu'elle nécessite ; • Les missions de nature institutionnelle sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales, pour participer à des groupes de travail ou à des réunions afin d'apporter son expertise sur le domaine thématique, d'aider à la définition de politiques publiques	Pas d'aide d'Etat
B : missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du Pôle de compétitivité	*Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises[4].* **Régime exempté SA.111723 relatif aux aides à la RDI** Le cas échéant : • Régime exempté SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME • Régime exempté SA.111722 relatif aux aides à la formation
C : missions conduites en faveur d'un ou plusieurs destinataires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au Pôle de compétitivité	*Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises[5].* **Régime exempté SA 111723 relatif aux aides à la RDI**, **Régime exempté SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME** **Régime exempté SA.111722 relatif aux aides à la formation.**

[3] A titre indicatif
[4] Note méthodologique du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.
[5] *Ibid.*

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

	Règlement UE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis*
D : prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées	Aucune aide publique
E : actions financées par l'UE	Pas de notion d'aide d'Etat pour les **projets soutenus directement par des programmes de l'UE de type Cosme, Horizon Europe, Interreg…** **Fonds structurels** : *cf*. missions A, B ou C

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Annexe 3 : Modèle de compte-rendu budgétaire du pôle de compétitivité

POLE DE COMPETITIVITE QUALITROPIC

en €	**2023**		**2024**		**2025**		**2026**	
	Conventionné	**Exécuté**	**Conventionné**	**Exécuté**	**Conventionné**	**Exécuté**	**Conventionné**	**Exécuté**
Dépenses :								
Budget pôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Répartition par type de dépenses								
dont : Frais de personnel								
dont : Autres dépenses								
Répartition par type de mission								
dont : Missions A								
dont : Missions B								
dont : Missions C								
dont : Missions D								
dont : Missions E								
Recettes :								
Financement privé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont : Cotisations								
dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée								
dont : Prestations								
dont : Autres ressources privées								
Financement public	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Etat – via Région 1								
Etat – via Région 2								
CR 1								
CR 2								
CR								
CR								
Fonds structurels								
Valorisation contribution en nature d'origine publique								
Autres financeurs publics								
Programmes européens (Horizon Europe, Cosme, Interreg, etc.)								
Dépenses								
Recettes								

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Annexe 4 : Modèle de compte-rendu annuel régional

	Montants conventionnés	Montants soldés								
Pôles de compétitivité	**Total**	**Mission A : Intérêt général**				**Mission B : RDI**				**Total******
		Assiette éligible	**Aide part Etat***	**Aide part Région****	**Taux d'aide*****	**Assiette éligible**	**Aide part Etat***	**Aide part Région****	**Taux d'aide*****	
Nom du pôle 1										
Nom du pôle 2										
…										
TOTAL	**0 €**	0 €	**0 €**	0 €	0 %	0 €	**0 €**	0 €	0 %	**0 €**

*La part Etat correspond à la fraction de la somme faisant l'objet de la Convention entre l'Etat et la Région qui a été attribuée au Pôle de compétitivité concerné.

**La part Région correspond aux seuls financements accordés par la Région, Partie de la Convention, à l'exclusion de toutes les autres Régions ayant pu participer au financement du pôle de compétitivité concerné.

*** Ce taux d'aide est calculé en prenant en compte l'assiette éligible et l'ensemble des financements publics mobilisés sur la dépense (financements par l'Etat, la ou les Région(s) soutenant le pôle, financements issus d'autres collectivités territoriales, etc.)

****Le total correspond à la somme des deux colonnes « Aide part Etat », c'est-à-dire à l'ensemble des montants attribués au Pôle de compétitivité pour son fonctionnement au titre des crédits faisant l'objet de la Convention.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Annexe 5 : Budget prévisionnel 2025 du projet

Pôles de compétitivité	Montants prévisionnels 2025								
	Mission A : Intérêt général				Mission B : RDI				Total****
	Assiette éligible	Aide part Etat*	Aide part Région**	Taux d'aide***	Assiette éligible	Aide part Etat*	Aide part Région**	Taux d'aide***	
Qualitropic	64 757 €	64 757 €	0 €	100 %	-	-	-	-	64 757 €
TOTAL	64 757 €	64 757 €	0 €	100 %	0 €	**0 €**	0 €	0 %	**64 757 €**

*La part Etat correspond à la fraction de la somme faisant l'objet de la Convention entre l'Etat et la Région qu'il est prévu d'attribuer au Pôle de compétitivité concerné.

**La part Région correspond aux seuls financements prévus par la Région, Partie de la Convention, à l'exclusion de toutes les autres Régions ayant pu participer au financement du pôle de compétitivité concerné.

*** Ce taux d'aide est calculé en prenant en compte l'assiette éligible et l'ensemble des financements publics prévus sur la dépense (financements par l'Etat, la ou les Région(s) soutenant le pôle, financements issus d'autres collectivités territoriales, etc.)

****Le total correspond à la somme des deux colonnes « Aide part Etat », c'est-à-dire à l'ensemble des montants prévus au Pôle de compétitivité pour son fonctionnement au titre des crédits faisant l'objet de la Convention.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Convention n° DEI/DRI/XXX portant attribution d'une subvention au pôle de compétitivité Qualitropic

ENTRE **LA RÉGION RÉUNION**, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

d'une part,

ET **QUALITROPIC,** représenté par son Président, et ci-après dénommé le Titulaire,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 4211-1 et L. 1612-1 ;

VU La loi n°72-619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU La loi du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le budget de l'exercice 2025 ;

VU La délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU La Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'association Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026 ;

VU La délibération N°DCP2024_1022 en date du 27 décembre 2024 autorisant le versement d'avances sur subvention 2025 aux partenaires habituels de la collectivité ;

VU La délibération N°DCP2025_XXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX XX 2025 relative à la convention Etat-région fixant les modalités d'octroi des crédits de l'Etat alloués à la Région pour le fonctionnement du Pôle de compétitivité Qualitropic et attribution d'une subvention régionale à Qualitropic pour réalisation des missions correspondantes pour l'année 2025 (rapport n° DEIDRI/116433) ;

VU La demande de l'association Qualitropic en date du 26 mars 2025 ;

VU La convention provisoire 2025 N°DEIDRI/20250179 portant sur les modalités de versement de l'avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à Qualitropic pour l'année 2025 ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Générale des Services de la Région par intérim ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les enjeux et objectifs de la politique des pôles de compétitivité sont fixés par l'Etat et les Régions. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase V (2023 - 2026), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase V fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements.
- Renforcer le développement de l'action des pôles au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe).
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Dans la poursuite de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continuera de verser annuellement à chaque Région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V : 9 millions d'euros par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

La régionalisation de la gouvernance et du financement sera fluidifiée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

Au titre de la délégation nationale à la Région Réunion du pôle de compétitivité Qualitropic et de la gestion de sa gouvernance, la collectivité régionale est appelée à financer pour le compte de l'État la mission de catégorie A (c'est-à-dire les missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique) qu'exerce Qualitropic pour le compte de l'État.

Comme indiqué dans la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) du 6 février 2024, signée entre la Région Réunion et Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026, la collectivité a également un effet de levier par les financements qu'elle apporte dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens pour les autres catégories de mission du pôle.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, de par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire ces partenaires et, en l'occurrence Qualitropic, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

En effet, la Région a la responsabilité de définir la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, adopté en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». La collectivité régionale a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente de La Réunion intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable » (S5).

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien. La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans l'attente de la signature de la convention entre l'État et la Région Réunion régissant les règles d'attribution d'une subvention nationale pour le financement des missions de catégorie A par le pôle Qualitropic, une subvention d'un montant maximal de **64 757 €** est allouée à Qualitropic pour la réalisation exclusive de ces missions pour l'année 2025.

Considérant que le pôle de compétitivité Qualitropic a bénéficié d'une avance d'un montant de **19 427 €** sur la subvention de fonctionnement qui lui est octroyée pour l'année 2025, le montant maximal de la subvention restant à verser s'élève à **45 330 €.**

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE SA JUSTIFICATION

A - Délais de mise en œuvre de l'opération

Date de début d'opération : 1er janvier 2025

Date de fin d'opération : 31 décembre 2025

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le 1er janvier 2025 et se termine le 30 avril 2026.

B- Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le 30 juin 2026.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 11 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale accordée par la Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **64 757 €**.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 : DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les dépenses du bénéficiaires relatives aux missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle. Ces dépenses sont les suivantes (**cf. Annexe 1**) :
- activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
- activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
- activités de *reporting* exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
- missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le programme d'action prévisionnel de Qualitropic au titre des missions de catégorie A pour l'année 2025 est détaillé en **Annexe 2**.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à cette opération.

Il s'agit :
- des dépenses de personnels,
- de frais directs (prestations, frais de déplacement ...),
- et des charges indirectes (calculées à hauteur de 20 % maximum des dépenses de personnels affectées au projet).

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention d'un montant de **64 757 €** est imputée au chapitre 936 – 67 du budget 2025 de la Région, de la façon suivante :
- **19 427 €** au titre de la convention provisoire 2025 N° N°DEIDRI/20250179 portant sur les modalités de versement d'une première avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à Qualitropic pour l'année 2025 ;
- **45 330 €** au titre de la présente convention.

Le paiement des sommes dues par la Région Réunion, soit **64 757 €** est effectué de la façon suivante :

- Versement d'une première avance de **19 427 €** payée le 06 février 2025 (mandat n°4544, bordereau 1763)

- Versement à la notification juridique de la présente convention d'une avance de **32 378,60 €**, correspondant à la différence entre 80 % du montant de la subvention régionale, soit 51 805,60 € et le montant déjà versé dans le cadre de la première avance ;

- Versement du solde dans la limite de 20 % du montant de l'aide apportée par la collectivité soit **12 951,40 €** sur présentation par Qualitropic avant le 30 juin 2026 :
  - d'un **compte-rendu détaillé des activités** menées au titre des missions de catégorie A pour l'année 2025 (cf. contenu minimal en **Annexe 4**);
  - d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** sous forme de tableau excel (ventilation des coûts par poste avec une ligne par dépense précisant la date et le mode d'acquittement) certifié conforme à la comptabilité par le Président de l'association et l'expert-comptable,
  - des **justificatifs se rapportant à l'état des dépenses réalisées** (ex : bulletins de salaires, temps/mission par agent, factures, preuves de paiement bancaires, rapports de missions, listing d'entreprises accompagnées…)
  - du **compte-rendu financier annuel** de la structure (**Annexe 5**) renseigné et certifié conforme à la comptabilité par le Président de l'association et l'expert-comptable.
  - des derniers **comptes annuels approuvés par l'assemblée générale**, accompagnés de la copie des rapports des commissaires aux comptes, si le bénéficiaire en est doté.

Toute dépense payée en espèce ne pourra être présentée au titre des dépenses éligibles de l'opération.

Le versement se fera sur le compte n° **19906 00974 90026575100 16** ouvert au nom de « **QUALITROPIC »** au Crédit Agricole de la Réunion.

Le Comptable Public assignataire est Madame le Payeur Régional de La Réunion.

ARTICLE 6 : SUIVI DES INDICATEURS

Les objectifs et indicateurs afférents fixés entre l'Etat, la Région et le Pôle de compétitivité Qualitropic dans le cadre de la phase V de labellisation des pôles de compétitivité sont rappelés en **Annexe 3**. Ils sont intégrés à la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) du 6 février 2024,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

signée entre la Région Réunion et Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026 susvisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, figurant en annexe à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- en associant systématiquement la collectivité aux opérations de communication liées à la présente convention,
- en utilisant le logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération,
- en mentionnant l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,…),
- le cas échéant, en informant de façon systématique les bénéficiaires de l'opération,
- en cas d'équipement subventionné, en apposant un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion. »

Le bénéficiaire gardera toute trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…) ;
- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté ;
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le Titulaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain, le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition du Président du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT et RESILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

• du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- Annexe 1 : Descriptif des missions de catégorie A qui relèvent de l'exerce de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique et dépenses admissibles associées
- Annexe 2 : Programme d'action prévisionnel de Qualitropic au titre des missions de catégorie A pour l'année 2025
- Annexe 3 : Indicateurs liés aux missions de catégorie A
- Annexe 4 : Contenu minimal du compte-rendu d'activité 2025
- Annexe 5 : Compte-rendu financier annuel

Fait à Saint-Denis, le

L'ASSOCIATION QUALITROPIC	**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION**
(Nom, Prénom, qualité du signataire + cachet de l'association)	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS DE CATÉGORIE A QUI RELEVENT DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE EXERCÉES PAR LE POLE POUR LE COMPTE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET DÉPENSES ADMISSIBLES ASSOCIÉES

Pour les missions de catégorie A qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle, les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
- activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
- activités de *reporting* exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
- missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles et échappent à l'application des règles en matière d'aides d'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

ANNEXE 2 : PROGRAMME D'ACTION PREVISIONNEL DE QUALITROPIC AU TITRE DES MISSIONS DE CATÉGORIE A POUR L'ANNEE 2025

Action A1 : STARTEGIE / REPORTING

1/ Activité d'élaboration et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité

COLLABORATIONS NATIONALES
- Rencontres institutionnelles avec les autres pôles de compétitivité : COSMETIC VALLEY et XYLOFUTUR. Prise de contact avec les pôles suivants : VEGEPOLYS, AQUIMER et CAP ENERGIES
- Rencontres avec la DGE – Ministère de l'Economie et des Finances (pilotage des pôles de compétitivité) et avec les ministères en lien avec Qualitropic (Ministère des Outre-Mer, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, etc.)
- Filière BOIS : Animation du groupe de travail « Insectes » dans le cadre de la Commission de normalisation CF/ Durabilité et environnement pour le bois - BNBA/BF 035

INTER-DOM
- Inter-OM : Mise en place du Réseau Cosmétopée Outre-Mer : Mise en place du réseau Inter-OM (regroupant 7 territoires ultramarins), participation aux comités de pilotage et pilotage du Groupe de travail 4 « Recherche & Formation » - Définition de la feuille de route
- Mayotte : plusieurs échanges avec la CCI de Mayotte sur le projet « Comptoir des Papam » et sur la préfiguration d'une antenne de Qualitropic à Mayotte.
- Guadeloupe : collaborations avec SYNERG'ÎlES
- Martinique : collaborations avec le PARM
- Guyane : collaborations avec l'Université de Guyane, GDI et l'IRD
- Coordination lien Qualitropic et réseau RITA : Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole des DOM
- Coordination lien Qualitropic et FEDOM
- Coordination lien Qualitropic et OFB DOM

INTERNATIONALISATION
➔ OUVERTURE ZONE OCÉAN INDIEN
- Liens avec les services de la collectivité régionale de la Coopération Régionale
- Poursuites des échanges avec Maurice, Seychelles et Madagascar. Ouverture avec les autres pays signataires d'une convention de partenariat avec la collectivité régionale

➔ OUVERTURE EUROPE
- Intégration de consortia thématiques : Erasmus - TwinCROP
- Mise en place d'une stratégie pour réponse aux AAP Européens

2/ Activité de reporting exigées par les pouvoirs publics (Etat et collectivités)

3/ Missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité sur sollicitation

2 voyages à Paris :
- Salon international de l'agriculture
- Rencontres des ministères et autres pôles à définir

1 voyages au Japon :
- Participation à IRG56 WP

En 2025, Jérôme Vuillemin prévoit de participer à la 56ème conférence de l'IRG WP – International Research Group on Wood Protection au Japon, du 22 au 26 juin.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Cette conférence offre un accès direct aux dernière recherche scientifique et innovations technologiques dans les filières du bois. M. Vuillemin pourra y échanger avec des chercheurs internationaux et industriels spécialisés, et évaluer concrètement les nouvelles technologies du bois et tout particulièrement celles en lien avec la valorisation du Cryptomeria japonica, seule essence de bois exploitée à La Réunion pour des utilisations structurelles dans le bâtiment. Comme son nom l'indique, cette essence est originaire issue du Japon, où elle est utilisée et valorisée depuis des siècles. M. Vuillemin présentera le résultat de travaux réalisés sur le Cryptoméria de La Réunion.

Action A2 : LABELLISATION

Activité de labellisation de projets R&D et les travaux préparatoires associés

Labellisation de 3 projets :
- Montage des dossiers de labellisation
- Organisation des comités de labellisation

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

ANNEXE 3 : INDICATEURS LIÉS AUX MISSIONS DE CATÉGORIE A

Les indicateurs listés ci-après proviennent du label pôle de compétitivité concernant les missions de catégorie A. Ils serviront à mesurer la performance du pôle de compétitivité à l'issue de la période de labellisation.
Ils sont rattachés à des objectifs fixés dans la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'association Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026.
Les valeurs cibles affectées aux indicateurs sont le fruit de la concertation tripartite Etat / Région / Qualitropic dans le cadre de la phase V du label.
Le suivi annuel de ces indicateurs est effectué dans le cadre du suivi de la COMP.

Indicateurs	Cibles
Objectif spécifique 1 : Accompagner les entreprises via de l'ingénierie de projets sur la thématique de la bioéconomie tropicale	
Nombre de projets européens accompagnés et/ou labellisés, sous condition d'être soutenu en tant que de besoin par l'agence d'innovation	- 4 projets européens accompagnés et/ou labellisés - dont 2 projets financés sur la période Montant 2 M€
Nombre de projets labellisés & financés	3 par an sur la période Montant 6 M€
Objectif spécifique 6 : Développer une stratégie nationale et internationale	
Ouverture de l'écosystème et autres structures	- Accompagnement individuel ou collectif de 30 entreprises de la ZOI (DOM ou étrangers) - 3 conventions de partenariat ou adossements avec des territoires français ultramarins tropicaux - 4 actions partagés avec au moins autre territoire ultramarin tropical
Nombre de conventions de partenariat dans le cadre d'interpôles	- 3 conventions de partenariat - 3 projets co-labellisés
Objectif spécifique 7 : Participer à la réalisation de France 2030	
Actions en faveur de la transition numérique / digitalisation	Orientation sur la CYBERSECURITE - Diffusion annuelle d'une information (sous forme de lettre numérique par ex) à destination des adhérents, avec l'appui d'un acteur du territoire dont la digitalisation est la spécialisation - Sensibilisation des membres de l'équipe Qualitropic
Actions en faveur de la transition écologique / décarbonation	Accompagnement de 20 projets sur la période de la phase V plus spécifiques à la transition écologique.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

Actions en faveur de l'industrialisation	Accompagnement d'1 entreprise vers l'industrialisation (faciliter le passage vers une production industrielle) sur la période
Actions en faveur des compétences et de la formation	- Adhésion d'un organisme de formation à Qualitropic pour permettre la mise en application des référentiels de formation créés par Qualitropic. - 1 à 2 référentiels de formation par an, soit à minima 5 dans le secteur de la bioéconomie sur la période.
Nombre d'acteurs émergents détectés / accompagnés	5 projets envisagés sous condition d'une meilleure adéquation entre les AAP/AMI FR2030 et les possibilités du territoire NB : Peu/pas d'AAP agroalimentaires actuellement sur FR2030
Actions en faveur du déploiement territorial de France 2030 et des politiques régionales	- Organisation périodique de réunions d'information à destination des adhérents en partenariat avec les services de l'Etat, et la Région pour FR2030 régionalisé - Diffusion ciblée des AMI et AAP pertinents - Participation aux comités locaux mis en place par la référente FR2030 - Facilitation des montages de consortium pour candidatures aux AMI et AAP
Objectif transversal 1 : Renforcer la pérennité du pôle	
Nombre d'adhérents	Minimum 100, minimum 20 nouveaux sur la période
Part de financement privé dans le budget réalisé	- Augmenter la part de financement privé dans le budget, notamment par plus grande coopération avec des grands groupes et ETI, et augmentation des revenus liés aux prestations - 40% de part de financement privés en 2026

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

ANNEXE 4 : CONTENU MINIMAL DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS 2025

Compléter les rubriques pour l'année 2025.

I. STRATÉGIE : PROGRAMME D'ACTION DU POLE DE COMPÉTITIVITÉ

- Rappel du programme d'action prévisionnel au titre des missions de catégorie A
- Effectifs de l'organisme dédié aux missions de catégorie A (poste, description du rôle lié aux missions de catégories A)

II. LISTE ET DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES AU TITRE DES MISSIONS DE CATÉGORIE A

A/ STRATEGIE, REPORTING ET MISSIONS INSTTUTIONNELLES

- activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
- activités de *reporting* exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
- missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Exemples :
- organisation d'événements, d'ateliers…
- participation à des réunions avec les pouvoirs publics
- participation à des colloques, salons, événements, etc…
- missions/voyages
- partenariats existants et nouveaux partenariats
…

Joindre des photos, liens internet ou autres pièces attestant de la réalisation de l'activité

B/ LABELLISATION DES PROJETS COLLABORATIFS DE R&D ET LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ASSOCIÉS

- Liste des projets labellisés par le Pôle de compétitivité, précisant les projets labellisés en 2025
- Descriptif des projets labellisés en 2025
- Liste des projets en cours de préparation pour une labellisation
…

III. RESULTATS

- Analyse comparative entre le programme prévisionnel et la réalisation effective
- Si écart constaté, apporter des explications.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0456-DE

ANNEXE 5 : COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL

POLE QUALITROPIC

en €	**2025**	
	Conventionné	**Exécuté**
Dépenses :		
Budget pôle	0 €	0 €
Répartition par type de dépenses		
dont : Frais de personnel		
dont : Autres dépenses		
Répartition par type de mission		
dont : Missions A	64 757 €	
dont : Missions B		
dont : Missions C		
dont : Missions D		
dont : Missions E		
Recettes :		
Financement privé	0 €	0 €
dont : Cotisations		
dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée		
dont : Prestations		
dont : Autres ressources privées		
Financement public	0 €	0 €
Etat – via Région Réunion	64 757 €	
Région Réunion - CPN FEDER 1.1.11 volets 1 & 2	99 568,65 €	
FEDER 1.1.11 (volets 1 & 2)	564 222,32 €	
…		
…		
Valorisation contribution en nature d'origine publique		
Autres financeurs publics		
Programmes européens horizontaux (Horizon Europe, Cosme, Interreg,…)		
Dépenses		
Recettes		

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0457-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0457

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117142
FICHE ACTION 4.6.2 : « VALORISATION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL PUBLIC ET PRIVE » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SALAZIE (REU006675)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0457-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0457
Rapport /EUDFE / N°117142

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.6.2 : « VALORISATION ECONOMIQUE DU PATRIMOINE CULTUREL PUBLIC ET PRIVE » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SALAZIE (REU006675)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 4.6.2 « Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé » validée par la commission permanente du 31 mars et 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° «REU006675 » présentée par la « COMMUNE DE SALAZIE » en date du 13 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 12 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0457-DE

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117142 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE validé le 19 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la « COMMUNE DE SALAZIE » relative au projet « Réhabilitation de la Maison Morange »,
- que les objectifs du projet présentés par la « COMMUNE DE SALAZIE » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 17 avril 2024 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 pour le financement des actions de « valorisation économique du patrimoine culturel public et privé », fiche action 4.6.2,
- que 2 dossiers ont été réceptionnés,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 4.6.2 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Valorisation économique du patrimoine culturel public et privé » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'indicateur de réalisation « RCO77 – Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien »,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date 19 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération REU006675 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SALAZIE
  - intitulée : Réhabilitation de la Maison Morange
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0457-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
En €	461 575,97	400 626,72	320 501,38	80 125,34
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget autonome FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	20 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **320 501,38 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **320 501,38 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0458-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0458

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117160
FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VAUBAN PIECES AUTO - REU007474

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0458-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0458
Rapport /EUDFE / N°117160

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.2.4 : « SOUTIEN A LA DIGITALISATION DES PME » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL VAUBAN PIECES AUTO - REU007474

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0458-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° REU007474 présentée par le bénéficiaire SARL VAUBAN PIECES AUTO en date du 23 août 2024,

Vu l'engagement pris le 23 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117160 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 13 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL VAUBAN PIECES AUTO, relative au projet "Transformation digitale de la société Vauban Pièces Auto",
- que les objectifs du projet présenté par la SARL VAUBAN PIECES AUTO sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.2.4 « Soutien à la digitalisation des PME » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 13 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007474 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SARL VAUBAN PIECES AUTO
  - intitulée : "Transformation digitale de la société Vauban Pièces Auto"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0458-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	87 361,00 €	75 722.90€	38 618.68€	6 815.06€	30 289.16€
Taux d'intervention		60.00%			
Taux de cofinancement			51.00%	9.00%	40.00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			51.00 %	9.00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **38 618,68 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 815,06 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES REGIONALES AUX E/SES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **38 618,68 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0459-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0459

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117033
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) - REU009040 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0459-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0459
Rapport /EUDFE / N°117033

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) - REU009040 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0459-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU009040 présentée par le bénéficiaire SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) en date du 12 décembre 2024,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu l'engagement pris le 12 décembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117033 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 4 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI), relative au projet " Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN",

- que les objectifs du projet présenté par SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 4 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU009040 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN (GTOI)
  - intitulée : " Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS LES GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0459-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	1 497 449,86 €	1 497 449,86 €	748 724,93 €	748 724,93 €
Année 2	114 677,04 €	114 677,04 €	57 338,52 €	57 338,52 €
Année 3	708 050,00 €	708 050,00 €	354 025,00 €	354 025,00 €
TOTAL	**2 320 176,90 €**	**2 320 176,90 €**	**1 160 088,45 €**	**1 160 088,45 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 160 088,45 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 160 088,45 € au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0460-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0460

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117116
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "EVOLLYS PRODUCTION" - REU003050 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA EVOLLYS PRODUCTION - MODIFICATION DE LA LISTE DES INTRANTS AGREES

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0460-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0460
Rapport /EUDFE / N°117116

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA "EVOLLYS PRODUCTION" - REU003050 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025 DE LA SA EVOLLYS PRODUCTION - MODIFICATION DE LA LISTE DES INTRANTS AGREES

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté de notification SA111360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0460-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027

Vu la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,

Vu la délibération N° DCP 2024_0439 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 09 août 2024,

Vu la convention n° 2024-0964/003050 entre la SA EVOLLYS PRODUCTION et la Région Réunion le 30 octobre 2024,

Vu la demande d'avenant à la convention n° 2024-0964/003050 présentée par la SA EVOLLYS PRODUCTION en date du 24 avril 2025 portant sur une modification de la liste des intrants agréés,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117116 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la note du Service instructeur au CLS du 19 mai 2025,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 10 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande d'avenant à la convention n° 2024-0964/003050 de la SA EVOLLYS PRODUCTION, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SA EVOLLYS PRODUCTION - Modification de la liste des intrants agréés"

- que les objectifs du projet présenté par SA EVOLLYS PRODUCTION sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la DFE en date du 10 juin 2025 et de la note du Service instructeur au CLS du 19 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0460-DE

- Prend acte que la modification sollicitée est sans conséquence sur le plan de financement initialement approuvé,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la modification de la liste modificative des intrants agréés de l'opération n° REU003050 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SA EVOLLYS PRODUCTION,
  - intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport - Intrants productifs 2023-2025 de la SA EVOLLYS PRODUCTION - Modification de la liste des intrants agréés" ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0461-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0461

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°116861
FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS DIJOUX VITRERIE SARL-REU008122 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0461-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0461
Rapport /EUDFE / N°116861

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.21 : « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS DIJOUX VITRERIE SARL- REU008122 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le régime cadre exempté de notification SA116360 (ex SA.108965) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0461-DE

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise SAS DIJOUX VITRERIE SARL des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la demande de financement n° REU008122 présentée par le bénéficiaire SAS DIJOUX VITRERIE SARL en date du 08 octobre 2024,

Vu l'engagement pris le 08 octobre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 116861 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS DIJOUX VITRERIE SARL, relative au projet "Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS DIJOUX VITRERIE SARL",

- que les objectifs du projet présenté par la SARL DIJOUX VITRERIE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 12 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU008122 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS DIJOUX VITRERIE SARL
  - intitulée : "Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS DIJOUX VITRERIE SARL"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0461-DE

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles hors TVA**	**UE FEDER**	**Bénéficiaire**
Année 1	99 634,81 €	99 634,81 €	49 817,40 €	49 817,41 €
Année 2	26 250,60 €	26 250,60 €	13 125,30 €	13 125,30 €
Année 3	40 759,68 €	40 759,68 €	20 379,84 €	20 379,84 €
TOTAL	**166 645,09 €**	**166 645,09 €**	**83 322,54 €**	**83 322,55 €**
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **83 322,54 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **83 322,54 €** au chapitre **930-5**– article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0462-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0462

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117090
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LA CASCADE GOURMANDE - REU006137

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0462-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0462
Rapport /EUDFE / N°117090

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS LA CASCADE GOURMANDE - REU006137

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0462-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU006137 présentée par le bénéficiaire la « SAS LA CASCADE GOURMANDE » en date du 03 mai 2024,

Vu l'engagement pris le 03 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117090 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 03 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SAS LA CASCADE GOURMANDE, relative au projet "Développement des capacités de production et amélioration de la capacité d'accueil",
- que les objectifs du projet présenté par SAS LA CASCADE GOURMANDE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 03 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU006137 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SAS LA CASCADE GOURMANDE
  - intitulée : "Développement des capacités de production et amélioration de la capacité d'accueil"
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0462-DE

	Coût total (1)	Montant des dépenses éligibles (1)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	182 180.02€	178 242.26€	92 943.55€	16 401.80€	68 896.91€
Taux d'intervention (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		60.00%			
Taux de cofinancement (Projet hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		172 242.26€	51.00%	9.00%	40.00%
Taux d'intervention (Frais de montage du dossier de demande d'aide) (2)		100%			
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide)		6 000.00€	85.00%	15.00%	0%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			52.14%	9.20%	

(1) Le plan de financement est présenté Hors TVA.
(2) Conformément à la fiche action 1.3.2, les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention sont pris intégralement dans la limite de 6 000.00€ (sans excéder 10% du montant du projet) pour les TPE de moins de 10 salariés.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **92 943,55 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **16 401,80 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 – CPN FEDER - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **92 943,55 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0463-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0463

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117034
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ECRIN DE DOUCEUR - REU006138

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0463-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0463
Rapport /EUDFE / N°117034

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL ECRIN DE DOUCEUR - REU006138

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0463-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la demande de financement n° REU006138 présentée par le bénéficiaire la SARL ECRIN DE DOUCEUR en date du 03 mai 2024,

Vu l'engagement pris le 03 mai 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117034 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 03 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL ECRIN DE DOUCEUR, relative au projet « Extension des capacités de production de la Boulangerie Pâtisserie « ÉCRIN DE DOUCEUR »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL ECRIN DE DOUCEUR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 03 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU006138 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SARL ECRIN DE DOUCEUR
  - intitulée : « Extension des capacités de production de la Boulangerie Pâtisserie « ÉCRIN DE DOUCEUR »
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0463-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER (1)	Cofinanceur Région (1)	Bénéficiaire
En € HTVA	240 795.14€	217 153.37€	111 072.26€	19 600.99€	86 480.12€
Taux d'intervention (hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		60.00%			
Taux de cofinancement (hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		211 153.37€	51.00%	9.00%	40.00%
Taux d'intervention (frais de montage du dossier de demande d'aide)		100%			
Taux de cofinancement (frais de montage du dossier de demande d'aide) (2)		6 000.00€	85.00%	15.00%	0%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER section Investissement Chapitre 900-5 Article fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel synergie			51.15%	9.03%	

(1) Afin de pouvoir respecter le taux d'intensité maximal des aides applicables pour les aides à finalité régionale (AFR) au bénéfice des TPE à La Réunion (soit 70% du montant total du projet), le montant de la subvention FEDER+REGION, qui aurait été fixé à 132 692.02€ sans prise en compte du taux d'intensité maximal de 70%, a été plafonné à hauteur de 130 673.25€ (soit 54.27% du montant total du projet et 60.18% du montant total des dépenses éligibles) (cf point 8.3 du rapport d'instruction).
(2) Conformément à la fiche action 1.3.2, les honoraires liés au montage du dossier de demande de subvention sont pris intégralement dans la limite de 6 000.00€ (sans excéder 10% du montant du projet) pour les TPE de moins de 10 salariés.

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **111 072,26 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **19 600,99 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0029. – CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 111 072,26 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0463-DE

- d‘autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0464-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0464

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117153
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TAMARIN LOC 56/ SAS SEBR - REU005338 - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0464-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0464
Rapport /EUDFE / N°117153

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.2 : "SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRODUCTIF" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS TAMARIN LOC 56/ SAS SEBR - REU005338 - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0464-DE

Vu la délibération N° DCP 2024_0838 en date du 18 décembre 2024 relatif au FEDER-FSE+ Région Réunion 2021-2027 – Fiche action 1.3.2 "Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » - Examen de la demande de subvention de la SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR – REU005338,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » validée par la commission permanente du 15 novembre 2024,

Vu la convention n° 2024-1337/005338 entre la Région Réunion et la SAS TAMARIN LOC 44/ SAS SEBR en date du 28 mars 2025,

Vu la demande d'avenant reçue le 16 mai 2025 du bénéficiaire,

Vu la note du Service Instructeur à l'attention du CLS du 26 mai 2025,

Vu le rapport N° EUDFE / 117153 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 13/06/2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de changement de bénéficiaire relative au projet "Équipements d'une usine d'embouteillage d'eau" (REU005338),
- que les objectifs du projet présenté par SAS LOC TAMARIN 56 / SAS SEBR sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.2 « Soutien à l'investissement des entreprises du secteur productif » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 13/06/2025 et de la note du service instructeur, relatifs à la demande de changement de bénéficiaire de la SAS LOC TAMARIN 44 au profit de la SAS LOC TAMARIN 56 pour l'opération « Équipement d'une usine d'embouteillage d'eau »,

Décide,

- d'agréer la demande de changement de bénéficiaire de l'opération SYNERGIE N°REU005338 (associée au REU004003) au profit de la SAS TAMARIN LOC 56 en lieu et place de la SAS TAMARIN LOC 44 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0464-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0465-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0465

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117035
FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE - REU002204

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0465-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0465
Rapport /EUDFE / N°117035

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.10 : "SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL – ENTREPRISES DE LOISIRS TOURISTIQUES" - PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE - REU002204

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 20172020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0465-DE

Vu la fiche action 1.3.10 « Soutien à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU002204 présentée par le bénéficiaire SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE en date du 15 juin 2023,

Vu l'engagement pris le 15 juin 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFE / 117035 - Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 17 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE, relative au projet "Développement d'une activité de plongée à Saint Gilles",
- que les objectifs du projet présenté par la SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 1.3.10 « Soutien à l'investissement matériel – Entreprises de loisirs touristiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU002204 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : SNC PASSY E 35/ SARL DLD STORE
  - intitulée : " Développement d'une activité de plongée à Saint Gilles",
  - selon le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0465-DE

	Coût total HT	Montant des dépenses éligibles HT	UE - FEDER	CPN REGION	Bénéficiaire
En €	74 212,95	**74 212,95**	27 782,40	4 902,78	41 527,77
Taux d'intervention (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		40%			
Taux de cofinancement (Hors frais de montage du dossier de demande d'aide)		**69 212,95**	34,00%	6,00%	60,00%
Taux d'intervention (Frais de montage du dossier de demande d'aide) (1)		100%			
Taux de cofinancement (Frais de montage du dossier de demande d'aide) (1)		**5 000**	85,00%	15,00%	0,00%
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER Chapitre 900-5 – art. fonctionnel 052	Budget principal de la Région Chapitre 906 - art. fonctionnel 633	
Taux apparents dans le logiciel SYNERGIE		44,04%	37,44%	6,61%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **27 782,40 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 902,78 €** sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.- CPN FEDER/AIDES RÉGIONALES E/SES TOURISME » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **27 782,40 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.633** du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0466-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0466

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°117164
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE NOUVELLE BADMINTON REUNIONNAIS (SYNERGIE : REU007086)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0466-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0466
Rapport /EUDFE / N°117164

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 4.2 : "PROJETS DE PETITE ECHELLE FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE CITOYENS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA LIGUE NOUVELLE BADMINTON REUNIONNAIS (SYNERGIE : REU007086)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 4.2 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » validée par la commission permanente du 16 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0466-DE

Vu la demande de financement n° « REU007086 » présentée par la « Ligue Nouvelle Badminton Réunionnais » en date du 12 juillet 2024,

Vu l'engagement pris le 12 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome POCT,

Vu le rapport N° EUDFE / 117 164 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juin 2025,

Vu l'avis du comité de pilotage INTERREG du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la « Ligue Nouvelle Badminton Réunionnais » relative au projet « Échanges et montées en compétences des officiels techniques et jeunes pendant la quinzaine du badminton réunionnais et l'Open de Maurice »,

- que les objectifs du projet présentés par la « Ligue Nouvelle Badminton Réunionnais » sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 « Projets de petite échelle favorisant la coopération entre citoyens » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Autres actions visant à soutenir une meilleure gouvernance de la coopération » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU007086** ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : Ligue Nouvelle Badminton Réunionnais
  - intitulée : Échanges et montées en compétences des officiels techniques et jeunes pendant la quinzaine du badminton réunionnais et l'Open de Maurice
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE	Cofinanceur REGION REUNION	Bénéficiaire
En €	19,810.00 €	18,173.89 €	15,447.81 €	2,726.08 €	0.00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget autonome 9305.052	Budget principal 930.48	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0466-DE

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **15 447,81 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget autonome de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 726,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **15 447,81 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0467-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0467

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°117117
PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.5 : "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION – EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIA-OCÉANIQUES" • "OPT-VHH-RI : OPTIMISATION DES ANTICORPS DE CAMÉLIDÉS (VHH) À L'ÎLE DE LA RÉUNION » SYNERGIE N° REU005017 • "EPICAT : ETUDES PHARMACO-IMMUNOLOGIQUES DES CELLULES SOUCHES MÉSENCHYMATEUSES DU STROMA TUMORAL ET NOUVELLES APPROCHES THÉRAPEUTIQUES CONTRE LE CANCER" SYNERGIE N° REU005018

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0467-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0467
Rapport /EUDFRI / N°117117

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.1.5 : "EXCELLENCE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION – EMPOUVOIREMENT DES POPULATIONS INDIA-OCÉANIQUES" • "OPT-VHH-RI : OPTIMISATION DES ANTICORPS DE CAMÉLIDÉS (VHH) À L'ÎLE DE LA RÉUNION » SYNERGIE N° REU005017 • "EPICAT : ETUDES PHARMACO-IMMUNOLOGIQUES DES CELLULES SOUCHES MÉSENCHYMATEUSES DU STROMA TUMORAL ET NOUVELLES APPROCHES THÉRAPEUTIQUES CONTRE LE CANCER" SYNERGIE N° REU005018

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0467-DE

Vu la fiche action 1.1.5 « Excellence de la recherche et de l'innovation – Empouvoirement des populations india-océaniques » validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n° « REU005017 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu la demande de financement n° « REU005018 » présentée par l'Université de La Réunion en date du 31 janvier 2024,

Vu les engagements pris le 31 janvier 2024 par le porteur des projets concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 117117 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date du 27 mai 2025 et du 22 mai 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 juillet 2025,

Considérant,

- les demandes de financement de « l'Université de La Réunion » relatives aux projets :

  - « Opt-VHH-RI : Optimisation des anticorps de camélidés (VHH) à l'île de La Réunion » N° REU005017,
  - « EPICAT : Etudes Pharmaco-Immunologiques des cellules souches mésenchymateuses du stroma tumoral et nouvelles approches thérapeutiques contre le cancer » N° REU005018,

- que les objectifs des projets présentés par l' « Université de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.1.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Excellence de la recherche et de l'innovation – Empouvoirement des populations india-océaniques » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « 1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la Fiche Action,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert sur la période du 17 octobre 2023 au 31 janvier 2024 pour le financement de programmes de recherche dans le domaine de l'empouvoirement des populations india-océaniques,

- la note de 13,10/20 obtenue par le projet « Opt-VHH-RI »,

- la note de 13,04/20 obtenue par le projet « EPICAT »,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0467-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du Service Instructeur « Direction FEDER Recherche Innovation » n° REU005017 en date du 27 mai 2025 et n° REU005018 en date du 22 mai 2025,

Décide,

- de retenir le dossier n° REU005017 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : l'« Université de La Réunion »,
  - intitulée : « Opt-VHH-RI : Optimisation des anticorps de camélidés (VHH) à l'île de La Réunion » n° REU005017,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	297 562,82 €	296 945,47 €	252 403,65 €	44 541,82 €	
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			85%	15%	
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap. 900-5 – art fonct.052)	Budget principal (chap.902 — art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85%	15%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **252 403,65 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **44 541,82 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « SOUTIEN A LA RECHERCHE 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **252 403,65 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

****

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0467-DE

- de retenir le dossier n° REU005018 et d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : l'« Université de La Réunion »,
  - intitulée : « EPICAT : Etudes Pharmaco-Immunologiques des cellules souches mésenchymateuses du stroma tumoral et nouvelles approches thérapeutiques contre le cancer » n° REU005018,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinanceur Région	Bénéficiaire
En €	501 031,04 €	465 176,39 €	395 399,93 €	69 776,46 €	0,00 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap. 900-5 – art fonct.052)	Budget principal (chap.902 — art fonct.23)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **395 399,93 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **69 776,46 €** sur l'Autorisation de Programme P121-0001 « SOUTIEN A LA RECHERCHE 2024 CPN » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **395 399,93 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0468-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0468

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDH / N°117144
PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES – BOURSES – 2023-2024 – PE REUNION
FEDER-FSE+ 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.7 – REU004381 - REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0468-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0468
Rapport /EUDFDH / N°117144

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES – BOURSES – 2023-2024 – PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027 – FICHE ACTION 7.7.7 – REU004381 - REGION REUNION

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision d'exécution N°C(2022) 8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission Européenne approuvant le Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du Travail et le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022, complétée par la délibération N°DAP2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0468-DE

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020, complétée par la délibération N°DAP2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens ;

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_0496 en date du 18 août 2023 portant sur le dispositif de bourses sanitaires et sociales 2023-2024 ;

Vu la délibération N° DCP 2025_0326 en date du 13 juin 2025 portant sur l'agrément et l'engagement des crédits FSE+ de l'opération « programme de formations sociales – 2024 »,

Vu la délibération N° DCP 2025_0327 en date du 13 juin 2025 portant sur l'agrément et l'engagement des crédits FSE+ de l'opération « programme de formations sanitaires – 2024 »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.7 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu l'arrêté EUDPE N°ARR2023_0147 de la Présidente du Conseil Régional du 27 août 2023 établissant une grille de réfactions en cas de non-respect des obligations de publicité sur l'intervention UE,

Vu la demande de financement n°REU004381 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 11 décembre 2023,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 11 décembre 2023,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDH / 117144 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU004381 en date du 17 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 3 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 1er juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Programme de Formations Sanitaires et Sociales – Bourses – 2023-2024 », en date du 11 décembre 2023,
- que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE REUNION FEDER-FSE+ 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0468-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.7 du PE RÉUNION FEDER FSE+ 2021-2027 « Formations et qualifications dans les secteurs sanitaires, social et médico-social » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

- qu'il n'y a aucun indicateur commun de réalisation et de résultat,

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE n° REU004381 en date du 17 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004381 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : Région Réunion – Direction de la formation professionnelle,
  - intitulée : Programme de Formations Sanitaires et Sociales – Bourses – 2023-2024,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles TTC**	**FSE+**	**Bénéficiaire (Autofinancement public Région)**
En €	3 410 000,00 €	3 410 000,00 €	2 898 500,00 €	511 500,00 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget Autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 898 500,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 898 500,00 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région au titre du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0469-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0469

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDH / N°117173
DISPOSITIF DE FORMATION "ATELIERS COMPÉTENCES CLÉS AVEC CERTIFICATION CLÉA" (ACC CLÉA) - PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 7.7.10 - REU004685 - REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0469-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0469
Rapport /EUDFDH / N°117173

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF DE FORMATION "ATELIERS COMPÉTENCES CLÉS AVEC CERTIFICATION CLÉA" (ACC CLÉA) - PE FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 7.7.10 - REU004685 - REGION REUNION

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision d'exécution N°C(2022) 8156 final en date du 9 novembre 2022 de la Commission Européenne approuvant le Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Education,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,

Vu le décret n° 2019-564 du 06 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 06 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0469-DE

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE +,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022, complétée par la délibération N°DAP2023_0029 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 portant sur la validation des critères de sélection des fiches actions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.10 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la demande de financement n°REU004685 présentée par le bénéficiaire REGION REUNION en date du 09 janvier 2024 et modifiée le 28 mai 2025,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet en date du 09 janvier 2024 et confirmé le 28 mai 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDH / 117173 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU004685 en date du 13 juin 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 01 juillet 2025,

Considérant,

- l'action de formation « Dispositif de formation « Ateliers compétences clés avec certification CléA » (ACC CléA) »,
- la demande de financement de la Région Réunion (DFP) relative au projet « Dispositif de formation « Ateliers compétences clés avec certification CléA » (ACC CléA) », en date du 09 janvier 2024 et modifiée le 28 mai 2025,
- que les objectifs du projet présentés par la Région Réunion (DFP) sont en adéquation avec les dispositions du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0469-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action n° 7.7.10 du PE Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 « Formations sur les savoirs de base et les compétences clés » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marchés du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation et de résultat déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Nombre total de participants	Nombre	160	3466
Participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Nombre	160	3466
Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre	40	174

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur FSE n° REU004685 en date du 13 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU004685 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : Région Réunion – Direction de la Formation Professionnelle,
  - intitulée : « Ateliers compétences clés avec certification CléA » (ACC CléA) »,
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles TTC	FSE+	Bénéficiaire (Autofinancement public Région)
En €	1 163 520,00 €	1 163 520,00 €	988 992,00 €	174 528,00 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget Autonome FEDER-FSE+ Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **988 992,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0469-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **988 992,00 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 051 du budget annexe de la Région au titre du programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0470-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0470

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117161
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA DMSOI (SYNERGIE : REU007820)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0470-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0470
Rapport /EUDFDD / N°117161

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA DMSOI (SYNERGIE : REU007820)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité » validée par la commission permanente,

Vu la demande de financement n° « REU007820 » présentée par la DMSOI et validée sur le portail le 24 septembre 2024,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0470-DE

Vu l'engagement pris le 3 juin 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFDD / 117161 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Développement Durable en date du 17 juin 2025,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la DMSOI relative au projet « Missions 2025 – 2027 de surveillance du patrouilleur OSIRIS II en faveur de la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement marin »,

- que les objectifs du projet présentés par la DMSOI sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 24 juin 2024 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité »,

- que 13 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité » ainsi que l'Objectif Spécifique « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution »,

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFDD en date du 17 juin 2025,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU007820** ci-après :

  ► portée par le bénéficiaire : DMSOI
  ► intitulée : Missions 2025 – 2027 de surveillance du patrouilleur OSIRIS II en faveur de la préservation des ressources halieutiques et de l'environnement marin,
  ► comme suit :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0470-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) (1)	FEDER	Cofinanceur ETAT	Bénéficiaire
En €	1 274 455,00 €	1 274 455,00 €	1 083 286,75 €	191 168,25 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	-
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome POCT de la Région	Bop 123 et Bop 205	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 083 286,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 083 286,75 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0471-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0471

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117147
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CBNM (SYNERGIE : REU007781)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0471-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0471
Rapport /EUDFDD / N°117147

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CBNM (SYNERGIE : REU007781)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0471-DE

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité » validée par la Commission Permanente,

Vu la demande de financement n° « REU007781 » présentée par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) et validée sur le portail le 21 septembre 2024,

Vu l'engagement pris le 15 avril 2025 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome PE INTERREG VI 2021-2027,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la Direction FEDER Développement Durable en date du 11 juin 2025,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

- la demande de financement du Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) relative au projet « RED MASC »,
- que les objectifs du projet présentés par le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) sont en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 24 juin 2024 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité »,
- que 13 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité » ainsi que l'Objectif Spécifique « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution »,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0471-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFDD en date du 11 juin 2025,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU007781** ci-après :

  ► portée par le bénéficiaire : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM),
  ► intitulée : RED MASC,
  ► comme suit :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)** (1)	**FEDER**	**Cofinanceur REGION**	**Bénéficiaire**
En €	142 862,86 €	142 371,65 €	121 015,90 €	21 355,75 €	0,00 €
Taux d'intervention		100,00 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	-
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome POCT de la Région	Chapitre 930 article fonctionnel 048 du budget principal de la Région	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **121 015,90 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AINT01 – FONCTIONNEMENT INTERREG 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE INTERREG 2021-2027 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **21 355,75 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0007 « CPN PROJET INTERREG » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **121 015,90 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930.48 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0472

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°117136
PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE 7 DEMANDES DE SUBVENTION IRRECEVABLES (SYNERGIE REU007190, REU007389, REU007794, REU007801, REU007802, REU007816 ET REU007822)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0472
Rapport /EUDFDD / N°117136

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4 : « PROJETS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE » - EXAMEN DE 7 DEMANDES DE SUBVENTION IRRECEVABLES (SYNERGIE REU007190, REU007389, REU007794, REU007801, REU007802, REU007816 ET REU007822)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision n° C(2022) 9625 du 13 décembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen INTERREG 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

Vu la délibération N° DCP 2023_0451 du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG par procédure écrite,

Vu la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité » validée par la commission permanente,

Vu les demandes de financement n° « REU007190 », n° « REU007389 », n° « REU007794 », n° « REU007801 », n° « REU007802 », n° « REU007816 » et n° « REU007822 » présentées par les porteurs concernés : l'Observatoire Marin de la Réunion (OMAR), l'Association ARBRE, l'APLAMEDOM Réunion, l'Association ABYSS, l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

Vu les engagements pris par les porteurs de projet désignés concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le rapport N° EUDFDD / 117136 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction de la DFDD datés des 15/04/2025, 16/04/2025 et 17/04/2025,

Vu l'agrément en comité de pilotage INTERREG VI au titre de la sélection de l'opération du 03 juillet 2025,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 juillet 2025,

Considérant,

- les demandes de financement :

  - de l'Observatoire Marin de la Réunion (OMAR) relative au projet : « Mascarene Archipelogo Elasmobranches TAGging Program 2 (MAETAG 2) »,
  - de l'Observatoire Marin de la Réunion (OMAR) relative au projet : « BEING THE SHARK »,
  - de l'Association ARBRE relative au projet : « Western Indian Ocean Elasmobranch Observatory (WIOCEO) »,
  - de l'APLAMEDOM Réunion relative au projet : « Recensement des plantes utilisées à Rodrigue en médecine traditionnelle et cosmétique »,
  - de l'Association ABYSS relative au projet : « STEREOCEAN »,
  - de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) relative au projet : « RAID »,
  - de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) relative au projet : « LARVAGUEDOM »,

- que les objectifs de ces projets ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027,

- que ces projets ne sont pas conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 24 juin 2024 - PE INTERREG VI Océan Indien 2021-2027 – pour le financement des actions au titre de la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité »,

- que 13 dossiers ont été réceptionné dont les 7 objets du présent rapport,

- que ces projets ne respectent pas les dispositions de la fiche action 2.4 « Projets de protection de la biodiversité » ainsi que l'Objectif Spécifique « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution »,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

- que ces dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction de la DFDD datés des 15/04/2025, 16/04/2025 et 17/04/2025,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter les plans de financement présentés pour les 7 opérations suivantes :

  ► opération REU007190
  ► portée par le bénéficiaire : Observatoire Marin de la Réunion (OMAR)
  ► intitulée : Mascarene Archipelogo Elasmobranches TAGging Program 2 (MAETAG 2)
  ► comme suit :

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	892 183,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

  ► opération REU007389
  ► portée par le bénéficiaire : Observatoire Marin de la Réunion (OMAR)
  ► intitulée : BEING THE SHARK
  ► comme suit :

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	550 402,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

  ► opération REU007794
  ► portée par le bénéficiaire : Association ARBRE
  ► intitulée : Western Indian Ocean Elasmobranch Observatory (WIOCEO)
  ► comme suit :

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	927 252,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

  ► opération REU007801
  ► portée par le bénéficiaire : APLAMEDOM Réunion
  ► intitulée : Recensement des plantes utilisées à Rodrigue en médecine traditionnelle et cosmétique
  ► comme suit :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	177 368,72 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- ► opération REU007802
- ► portée par le bénéficiaire : Association ABYSS
- ► intitulée : STEREOCEAN
- ► comme suit :

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	887 662,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- ► opération REU007816
- ► portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- ► intitulée : RAID
- ► comme suit :

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	692 061,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- ► opération REU007822
- ► portée par le bénéficiaire : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- ► intitulée : LARVAGUEDOM
- ► comme suit :

	Coût présenté	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	FEDER	Cofinanceur REGION	Bénéficiaire
En €	1 468 680,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- de ne pas retenir,

  - le projet « Mascarene Archipelogo Elasmobranches TAGging Program 2 (MAETAG 2) » (Synergie REU007190) pour les principaux motifs suivants :
    - Le partenariat est faiblement représenté avec formalisation d'une unique lettre d'intention de l'Université de Maurice (UoM) sans contribution financière clairement libellée.
    - Absence de cohérence scientifique : l'action 1 se concentre exclusivement sur les raies à La Réunion, tandis que l'action 2 porte uniquement sur le requin gris de récif à Maurice. La coopération technique entre les deux îles ne semble pas justifiée.
    - D'un point de vue qualitatif, les livrables sont insuffisants pour rendre compte des résultats attendus de cette opération.
    - Aucun élément dans le dossier de demande ne permet d'apprécier une coopération par-delà les frontières (uniquement contribution avec les partenaires mentionnées).

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

- Le dossier de demande ne prévoit aucune gouvernance du projet (ni instance de démarrage, ni réunion de restitution finale).

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 10/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- Le projet « BEING THE SHARK » (Synergie REU007389) pour les principaux motifs suivants :
  - Le projet présenté par OMAR n'apporte qu'une contribution indirecte aux objectifs de conservation / protection de la biodiversité énoncés par le programme INTERREG VI et par la fiche action 2.4. La primauté ne sera accordée qu'à interaction activité humaine / écosystème raies / requins.
  - L'élaboration et la mise en œuvre commune ne transparaissent par clairement.
  - Les partenariats ne sont pas tous formalisés et leurs contributions financières ne sont valorisées. Au stade du dépôt, uniquement 3 partenariats sont clairement formalisés : conventions signées avec l'Université de Maurice (UoM), Oceanarium Mauritius Ltd (OML) et le partenaire mozambicain GOZO-AZUL Dive center. Aucun acte pris avec les autres partenaires pressenti (même au stade de lettre d'intention) : Fondation Whale Shark Project et National Administration for Conservation Areas (ANAC).
  - La maturité des actes de partenariat sur du temps long (sur au moins 5 ans) n'a pu être éprouvée.
  - Le projet tel que proposé étudie différentes espèces sur divers territoires de la zone sans cohérence globale.

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 4/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- Le projet « Western Indian Ocean Elasmobranch Observatory (WIOCEO) » (Synergie REU007794) pour les principaux motifs suivants :
  - Carence au niveau des apports financiers des partenaires du projet : ils sont simplement inventoriés dans l'annexe DS (tableau) sans engagement ferme au niveau des actes de partenariat.
  - Sur le plan opérationnel, ce projet consacre l'augmentation de connaissance sur une problématique déjà connue.
  - Aucun élément dans le dossier de demande ne permet d'apprécier une coopération par-delà les frontières.
  - En matière de protection / préservation de la biodiversité, l'action 2, qui semble constituer la part la plus importante du projet, ne répond à aucun des objectifs spécifiés dans le présent AMI. Elle s'apparente davantage à une démarche de recherche.

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 11/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- Le projet « Recensement des plantes utilisées à Rodrigue en médecine traditionnelle et cosmétique » (Synergie REU007801) pour les principaux motifs suivants :
  - Partenariat non justifié : aucune entité de la ZOI reconnue n'est partie prenante formellement; aucun acte de partenariat identifié et aucun apport financier n'est mentionné.
  - La valorisation du projet en matière de communication (notamment en terme de publicité UE) n'est pas clairement identifiée.
  - Absence d'opérationnalité du projet : le projet ne vise par directement une protection de la biodiversité mais plutôt constitue plutôt une initiative visant la valorisation économique.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

- Les livrables présentés sont insuffisants pour rendre compte des réalisations escomptées. Le porteur prévoit uniquement un rapport d'actions final et de façon optionnelle une publication scientifique.
- Aucune coopération entre organismes par-delà les frontières n'est prévue ; le projet ne cible qu'une coopération entre Réunion et Rodrigues.

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 5/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- Le projet « STEREOCEAN » (Synergie REU007802) pour les principaux motifs suivants :
  - Partenariat non justifié : aucun apport financier justifié et surtout aucun partenariat formalisé au stade du dépôt.
  - Aucune gouvernance de projet n'est formalisée (aucune instance de démarrage ou restitution).
  - Absence d'opérationnalité du projet : le projet ne vise qu'uniquement l'augmentation des connaissances sur une problématique connue. La construction du projet avec un suivi satellitaire et acoustique des cétacés et une évaluation de la pollution plastique de la mégafaune manque de cohérence et d'opérationnalité.
  - Les livrables présentés ne sont pas suffisamment détaillés et ne permettent pas de rendre compte des résultats escomptés pour chaque action.
  - En termes d'efficacité d'action en faveur de la biodiversité, les actions présentées sont disparates et hors de proportion pour certaines. La plus value en matière de protection de la biodiversité n'est pas démontrée.
    Pour l'action 1, il n'y a pas de lien avec le plan de conservation des mammifères marins, et l'aspect éthologique semble davantage relever du secteur de la re-cherche.
    L'action 2 n'est pas en adéquation avec le programme général et s'inscrit en doublon avec un programme similaire sur la pollution plastique, le projet "ExPLOI" de la Commission Océan Indien, déjà en cours.
    Pour l'action 3, une expérimentation à grande échelle n'est pas envisageable à ce stade. Il est nécessaire d'évaluer plus précisément le rapport entre l'efficacité de la technologie, les résultats obtenus et le coût de sa mise en œuvre.
    Enfin, l'action 4 a déjà été mise en œuvre dans d'autres contextes.

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 6/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- Le projet « RAID » (Synergie REU007816) pour les principaux motifs suivants :
  - Partenariat non justifié : aucun apport financier justifié et surtout aucun partenariat formalisé au stade du dépôt.
  - Redondance des demandes : le porteur a effectué une demande sur le PO INTERREG V OI le 01/02/2022 (projet PAREO Phase 2 - RE0033191) et a déposé un deuxième projet sur cet AMI.
  - Manque d'opérationnalité du projet : une cartographie des habitats et enjeux prioritaires a déjà été réalisée par le CIRAD de La Réunion, ce qui rend ce projet redondant. Par ailleurs le projet se limite à 3 courses, excluant les clubs et périodes d'entraînement ; il cible exclusivement les sportifs de compétition alors que les randonneurs, promeneurs et agents d'entretien des espaces, qui sont plus nombreux, pourraient avoir un impact plus significatif.
    Par ailleurs, le projet ne prend pas en compte les acteurs locaux de la biodiversité, tels que le Parc National de La Réunion, le Département et l'ONF, responsables de la gestion de ces espaces. Les retours d'expériences de ces structures n'ont pas été intégrés.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0472-DE

- Le projet ne prévoit pas de collaboration avec des acteurs engagés pour la protection de la biodiversité ni à La Réunion ni à Maurice. Les institutions réunionnaises de référence ne sont pas mentionnées dans le dossier.
- Aucune gouvernance de projet n'est formalisée (aucune instance de démarrage ou restitution).
- En terme d'efficacité d'action en faveur de la biodiversité, le projet ne fait pas référence au Plan Opérationnel de Lutte contre les Espèces Invasives de La Réunion et se cantonne à sensibiliser certains organisateurs de sports de pleine nature à un niveau compétitif et donc trop restreint. Le public cible ne semble pas adapté à l'enjeu du projet. De plus, certains objectifs du projet sont redondants avec des actions déjà menées par ailleurs.

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 5/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- Le projet « LARVAGUEDOM » (Synergie REU007822) pour les principaux motifs suivants :
  - Maturité des partenariats non éprouvée : aucune mention de durée dans les actes de partenariat ; le partenariat mozambicain ne repose que sur une lettre d'intention.
  - Insuffisante valorisation du projet en matière de communication (notamment en terme de publicité UE) : aucune mention d'actions de communication dans le dossier.
  - Manque d'opérationnalité du projet : le projet se concentre principalement sur des campagnes de prélèvements larvaires (échantillonnage et prélèvement d'eau) et sur l'analyse de l'ADN environnemental. Cette approche semble davantage correspondre à une démarche et à des critères propres à la recherche scientifique.
    L'objectif principal du projet est davantage axé sur l'étude de l'état de la ressource naturelle dans une perspective économique liée à la pêche, plutôt que sur la préservation de la biodiversité.

Sur la base de ces éléments, l'opération obtient une note de 10/20, inférieure au seuil de 12/20 et n'est donc pas retenue par le service instructeur DFDD.
Il est donc à considérer que ce projet ne respecte pas les critères de sélection de la fiche action 2.4 et n'est donc pas conforme au regard des objectifs et priorités du programme et de l'action.

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0473

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDAMT / N°117040
LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LE GAL OUEST + - DÉPROGRAMMATION DE 10 PROJETS

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0473
Rapport /DDDAMT / N°117040

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LEADER - FINANCEMENT DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LE GAL OUEST + - DÉPROGRAMMATION DE 10 PROJETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente de la Région approuvant la participation financière de la Région Réunion au titre de la contrepartie nationale Leader,

GAL GRAND SUD :

* n° DCP 20230474 en date du 11 août 2023 approuvant la participation régionale au titre du projet de SNACK TI ROUGE pour un montant de dépenses publiques de 1 220,24 € dont 305,06 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n° DCP 20230006 en date du 24 janvier 2023 approuvant la participation régionale au titre du projet de A.M.A.I.R. pour un montant de dépenses publiques de 4 788,87 € dont 1 596,29 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

TERH GAL OUEST :

* n° DCP 20210061 en date du 03 mars 2021 approuvant la participation régionale au titre du projet de LANGEVILLER Eddy pour un montant de dépenses publiques de 4 745,04 € dont 1 186,26 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n° DCP 20190990 du 03 décembre 2019 approuvant la participation régionale au titre du projet de M. TECHER Pierrot pour un montant de dépenses publiques de 6 312,52 € dont 1 578,13 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n° DCP 20200156 du 24 avril 2020 approuvant la participation régionale au titre du projet de Mme HOARAU Marie Martine pour un montant de dépenses publiques de 3 707,44 € dont 925,86 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n° DCP 20210061 du 02 mars 2021 approuvant la participation régionale au titre du projet de Mme AUGERAI Marina née POTHIN pour un montant de dépenses publiques de 3 616,33 € dont 904,08 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n° DCP 20210330 du 11 mai 2021 approuvant la participation régionale au titre du projet de LASKMI SWEET pour un montant de dépenses publiques de 7 076,96 € dont 1 769,24 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n°DCP20220134 du 29 avril 2022 approuvant la participation régionale au titre du projet de M. Ashvine SEVERIN pour un montant de dépenses publiques de 8 462,34 € dont 1 375,13 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
* n°DCP20200503 du 13 octobre 2020 approuvant la participation régionale au titre du projet du Théâtre des Alberts pour un montant de dépenses publiques de 36 843,32 € dont 9 210,83 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

* n°DCP20230626 du 06 octobre 2023 approuvant la participation régionale au titre du projet de M. Mathieu BAILLIF pour un montant de dépenses publiques de 1 218,92 € dont 304,73 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2024_0356 en date du 12 juillet 2024 portant validation des Fiches Actions du Programme Leader du PO FEADER 2023-2027,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2025 du Conseil départemental, en tant qu'Autorité de Gestion, autorisant la programmation des projets du TERH GAL OUEST (réceptionné par la Région Réunion le 20 mai 2025),

Vu le Plan Stratégique National 2023-2027,

Vu le contrat de convergence et de transformation de La Réunion 2024/2027,

Vu le Comité de Programmation en date du 28 février 2023 du TERH GAL OUEST actant la déprogrammation des projets suivants : TECHER Pierrot, LASKMI SWEET, AUGERAI Marine née POTHIN, HOARAU Marie Martine, LANGEVILLER Eddy,

Vu le Comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 25 mars 2025,

Vu les courriers respectivement de l'autorité de Gestion du 04 avril 2025 et du Gal Ouest du 16 mai 2025 : Association Maison de l'Apiculture de l'Île de la Réunion (A.M.A.I.R.) et SÉVERIN Ashvine,

Vu les échanges entre les Gals Sud et Ouest et la Région Réunion actant l'abandon des projets : SNACK TI ROUGE , Théâtre des Alberts et Top Réunion/ M. Baillif,

Vu le rapport N° DDDAMT / 117040 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 1er juillet 2025,

Considérant,

- les orientations stratégiques en faveur du développement du territoire des Hauts de l'île validées par le partenariat dans le cadre du protocole partenarial : État – Région – Département,
- l'objectif de la démarche LEADER de favoriser un développement local équilibré qui réponde au plus près aux enjeux actuels et aux futurs défis territoriaux à travers des Stratégies de Développement Local,
- le rôle d'animation et d'instruction des GAL dans la mise en œuvre des projets soutenus au titre de la démarche LEADER à travers leur Stratégie de Développement Local,
- l'éligibilité des projets présentés au comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 25 mars 2025 respectivement aux fiches actions du TERH GAL OUEST dans le cadre du dispositif d'aide 77.05 « Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale » du PO FEADER 2023/2027 et au dispositif d'aide 1.1.1 « Cohésion des territoires - FEADER » du contrat de convergence et de transformation 2024/2027,
- les projets retenus lors du comité de Programmation du TERH GAL OUEST du 25 mars 2025 d'un montant de dépenses publiques de 39 152,42 € dont 31 321,91 € de FEADER et 7 830,51€ de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

- l'abandon des projets suivants par les bénéficiaires impliquant leurs déprogrammations :

  - Projet : Investissements en matériels dans le cadre de la ressourcerie « végétale » de SNACK TI ROUGE représentant un montant de 305,06 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Création d'une entreprise de BTP « TMS Habitation » : acquisition de matériels de M. TECHER Pierrot représentant un montant de 1 578,13 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Création d'un snack de restauration rapide et diététique « SNACKY'S » de Mme HOARAU Marie Martine représentant un montant de 925,86 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Fabrication d'objets et accessoires en matériaux recyclés porté par Mme AUGERAI Marina née POTHIN représentant un montant de 904,08 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Création d'une entreprise d'électricité : « ID ELECTRIC » de M. LANGEVILLER Eddy représentant un montant de 1 186,26 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Ateliers de pâtisserie en végan et diététique de LASKMI SWEET représentant un montant de 1 769,24 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : La belle marionnette à Mafate : Diffusion de spectacles de Marionnette de le Théâtre des Alberts représentant un montant de 9 210,83 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Création d'une entreprise de peinture en bâtiment : Top Réunion de M. M. BAILLIF représentant un montant de 304,73 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,

- la décision de non éligibilité des demandes d'aide suivantes en raison de leur localisation en dehors du périmètre de la zone des hauts tel que définie au Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015 :

  - Projet : « Rucher pédagogique » de A.M.A.I.R., décision notifiée le 04 avril 2025, représentant un montant de 1 596,29 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion,
  - Projet : Création d'une entreprise de design et transformation de vêtements recyclés de M. SÉVERIN Ashvine, décision notifiée le 16 mai 2025, représentant un montant de 1 375,13 € de contrepartie nationale portée par la Région Réunion.

La Commission Permanente du Conseil Région de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement, au titre de la contrepartie nationale, du projet LEADER présenté lors du comité de programmation du 25 mars 2025 du TERH GAL OUEST, pour un montant total de **7 830,51 €** :

  . Soja d'Asie SARL : 1 392,10 € (en investissement)
  . Concept'ing d'Asie SARL : 1 263,57 € (en investissement)
  . MARBET Jonathan : 2 427,30 € (en investissement)
  . Relais de l'Ouest SARL : 1 826,90 € (en investissement)
  . BERNOLLIN Philippe : 920,64 € (en investissement)

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **7 830,51 €** sur l'autorisation de programme n° P140-0004/ 2025-1 « HAUTS - Leader », votée au chapitre 905 du budget 2025 de la Région,

- d'imputer les crédits de paiement sur les articles fonctionnels 905-4 du budget de la Région ;

- d'approuver la déprogrammation des projets Leader des GAL GRAND SUD et TERH GAL OUEST pour un montant total de contreparties nationales de **19 155,61 €**, et d'approuver le désengagement correspondant des engagements comptables, selon la répartition ci dessous :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

NUMÉRO ENGAGEMENT COMPTABLE	NUMÉRO ENGAGEMENT JURIDIQUE	PORTEUR DE PROJET	INTITULÉ	MONTANT CPN	MONTANT A DÉSENGAGER
20231031	23005738	SNACK TI ROUGE	Investissements en matériels dans le cadre de la ressourcerie « végétale »	305,06 €	305,06 €
23004501	23000830	A.M.A.I.R.	« Rucher pédagogique »	1 596,29 €	1 596,29 €
20127602	20214178	THEATRE DES ALBERTS	La belle marionnette à Mafate : Diffusion de spectacles de Marionnette	9 210,83 €	9 210,83 €
23124101	23007767	TOP RÉUNION – Mathieu Baillif	Création d'une entreprise de peinture en bâtiment : Top Réunion	304,73 €	304,73 €
20191587	20198729	TECHER Pierrot	Création d'une entreprise de BTP « TMS Habitation » : acquisition de matériels	1 578,13 €	1 578,13 €
20200486	20201191	HOARAU Marie Martine	Création d'un snack de restauration rapide et diététique « SNACKY'S »	925,86 €	925,86 €
20210118	21002124	AUGERAI Marina née POTHIN	Fabrication d'objets et accessoires en matériaux recyclés	904,08 €	904,08 €
20210118	21002425	LANGEVILLER Eddy	Création d'une entreprise d'électricité : « ID ELECTRIC »	1 186,26 €	1 186,26 €
20210681	21001080	LASKMI SWEET	Ateliers de pâtisserie en végan et diététique	1 769,24 €	1 769,24 €
20220303	22001976	SEVERIN Ashvine	Création d'une entreprise de design et transformation de vêtements recyclés	1 375,13 €	1 375,13 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

- d'émettre les titres de recettes à l'encontre des porteurs de projets pour un montant total de **9 577,83 €** selon la répartition ci dessous :

NUMÉRO ENGAGEMENT JURIDIQUE	PORTEUR DE PROJET	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT CPN RÉGION	AVANCE VERSÉE	MONTANT TITRE A ÉMETTRE
23005738	SNACK TI ROUGE	Investissements en matériels dans le cadre de la ressourcerie « végétale »	305,06 €	152,53 €	152,53 €
23000830	A.M.A.I.R.	« Rucher pédagogique »	1 596,29 €	798,15 €	798,15 €
20214178	THÉÂTRE DES ALBERTS	La belle marionnette à Mafate : Diffusion de spectacles de Marionnette	9 210,83 €	4 605,42 €	4 605,42 €
23007767	TOP RÉUNION – Mathieu Baillif	Création d'une entreprise de peinture en bâtiment : Top Réunion	304,73 €	152,37 €	152,37 €
20198729	TECHER Pierrot	Création d'une entreprise de BTP « TMS Habitation » : acquisition de matériels	1 578,13 €	789,07 €	789,07 €
20201191	HOARAU Marie Martine	Création d'un snack de restauration rapide et diététique « SNACKY'S »	925,86 €	462,93 €	462,93 €
21002424	AUGERAI Marina née POTHIN	Fabrication d'objets et accessoires en matériaux recyclés	904,08 €	452,04 €	452,04 €
21002425	LANGEVILLER Eddy	Création d'une entreprise d'électricité : « ID ELECTRIC »	1 186,26 €	593,13€	593,13 €
21001080	LASKMI SWEET	Ateliers de pâtisserie en végan et diététique	1 769,24 €	884,62 €	884,62 €
22001976	SÉVERIN Ashvine	Création d'une entreprise de design et transformation de vêtements recyclés	1 375,13€	687,57€	687,57 €

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0473-DE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

ARRETE DE PROGRAMMATION – n° 2025-040

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- **Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021** établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- **Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021** relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- **Vu le Plan Stratégique National 2023-2027 en vigueur ;**
- **Vu la délibération du Conseil Départemental n° SP-2022-DEC-071 du 9 novembre 2022** intitulée « FEADER 2023-2027 : Demande du Département d'exercer la fonction d'Autorité de gestion du FEADER 2023-2027 et principales dispositions de mise en œuvre ;
- **Vu la fiche action relative au Type d'Intervention (TI) GALO3_Accompagner les moteurs de l'économie locale ;**
- **Vu le compte rendu du Comité de Programmation** qui s'est tenu le **25 mars 2025**,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La programmation des projets ci-dessous conformément aux critères définis dans la fiche action :

GALO3_Accompagner les moteurs de l'économie locale							
N° EUROPAC	Raison sociale/Nom	Localisation de l'opération	Intitulé du projet	Subvention retenue	FEADER	Contrepartie	Nom de la contrepartie
GAL-03-A 000007	Soja d'Asie SARL	Trois-Bassins	Renfort de productivité et développement de nouveaux produits	6 960,44 €	5 568,34 €	1 392,10 €	Région
GAL-03-A-000023	Concept'ing. OI SARL	La Possession	Développement d'une offre d'ingénierie pour les études de rénovation de bâtiments	6 317,84 €	5 054,27 €	1 263,57 €	Région
GAL-03-A-000004	Jonathan MARBET	Saint Paul	« L'oasis tropicale » : broyage de végétaux à domicile	12 136,46 €	9 709,16 €	2 427,30 €	Région
GAL-03-A-000024	Relais de l'Ouest SARL	Saint-Paul	« Ti'Bolid » : Développement de l'offre de prestations de loisirs du Parc de la luge du Maïdo	9 134,48 €	7 307,58 €	1 826,90 €	Région
GAL-03-A-000025	Philippe BERNOLLIN	Saint-Paul	"Ph'Ile Run" : création d'une entreprise d'électricité	4 603,20 €	3 682,56 €	920,640 €	Région
			TOTAL	**39 152,42 €**	**31 321,91 €**	**7 830,51 €**	

Pour le Président du Conseil Départemental
et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

13 MAI 2025

Michel COURTEAUD

DEPARTEMENT DE LA REUNION – Direction Europe
2 Rue de la Source – 97488 Saint-Denis Cedex
Tél : 02.62.90.35.79
Site Internet : www.departement974.fr

Cofinancé par l'Union européenne

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0474

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°117255
SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2025 - SECOND VOLET

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0474
Rapport /DDDTE / N°117255

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL ÉNERGIES RÉUNION - MISSIONS POUR 2025 - SECOND VOLET

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 validant la PPE 2019-2028,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le rapport N° DDDTE / 117255 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion d'autonomie énergétique, de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la nécessité de disposer d'acteurs de terrain opérationnels pour mettre en œuvre ces objectifs,
- les domaines de collaboration que la Région Réunion a souhaité développer avec la SPL Énergies Réunion et les missions que la Région Réunion souhaite confier à la SPL Énergies Réunion en 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les missions du présent rapport à confier à la SPL Énergies Réunion pour l'année 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- d'engager pour la réalisation des missions proposées à la SPL Énergies Réunion un montant de **1 431 512,88 €** dont 863 300,54 € en investissement et 568 212,34 € en fonctionnement, réparti selon le tableau ci-dessous :

	intitulé abrégé	Intitulé	description sommaire	fonctionnement	investissement	Total SPL
2025-01	Gouvernance	Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Énergie 2024-2025	animation de la gouvernance et suivi mise en œuvre de la PPE	*256,782.61 €*		**256 782,61 €**
2025-03	OER	Animation et secrétariat général de l'Observatoire Energie Réunion	Editions du BER et du IEGES	*311,429.73 €*		**311 429,73 €**
2025-07 bis	Éolien off-shore	accompagnement pour le développement d'une filière Eolien Off-Shore à La Réunion	Accompagnement pour le développement d'une filière éolien off-shore à La Réunion		*183,148.00 €*	**183 148,00 €**
2025-14	SPRH provisoire	Mise en œuvre des actes métiers de conseil en matière de rénovation de l''habitat sur le début d'année 2025	Mise en œuvre des actes de conseils sur 6 mois		*68,276.61 €*	**68 276,61 €**
2025-20	Audits Effi'kaz	réalisation d'Audits EFFI'KAZ	réalisation de 300 Audits		*215,000.00 €*	**215 000,00 €**
2025-20 bis	Animations Audits Effi'kaz	animation des auditeurs EFFI'KAZ et à l'instruction des dossiers externes	instruction de 500 dossiers de demande d'aide et animation du réseau		*174,993.59 €*	**174 993,59 €**
2025-20 ter	Accompagnement post Audit EFFIKAZ	accompagnement de 35 ménages pour préparation de leurs travaux suite à la réalisation d'audits EFFI'KAZ	Accompagnement de 35 ménages en amont de la phase de travaux		*29,775.34 €*	**29 775,34 €**
2025-20 quater	Optimisation Outil EFFikaz	Optimisation de l'outil EFFI'KAZ vis à vis du DPE	Adaptation de l'outil EFFIKAZ pour le rendre compatible aux exigences réglementaires du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)		*192,107.00 €*	**192 107,00 €**
				568,212.34 €	**863,300.54 €**	**1 431 512,88 €**

- d'engager un montant prévisionnel de **183 148 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°1 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2025 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **611 875,93 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°2 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2025 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **68 276,61 €** sur l'Autorisation de Programme n° P208-0002 n°6 (Millésime 2024) « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2025 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **568 212,34 €** sur l'Autorisation d'Engagement n°A208-0001 n°1 (Millésime n° 2022) « Énergie » votée au chapitre 937 du budget 2025 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles fonctionnels 907.58, 907.52, 937.58 et 937.54 ;

- d'autoriser la Présidente à apporter des modifications à la marge aux projets de convention annexés ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter des financements auprès des partenaires externes notamment pour les actions n°1 (Gouvernance) et n°3 (OER) ;

- d'approuver le plan de financement relatif aux diagnostics énergétiques Effi'Kaz (Action 2024-20) intégrant le cofinancement du FEDER :

	Nombre de diagnostics prévisionnels	**Coût prévisionnel total Hors TVA**	**Dépenses éligibles**		
			Total	Dont UE (FEDER) (en € HT)	Dont Région (en € HT)
au titre de la programmation « 2025 »	300	179 946,63 €	179 946,63 €	152 954,64 €	26 991,99 €
				85 %	15 %

- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement des crédits du FEDER au titre de la Fiche Action 2.1.3 « *Diagnostics énergétiques des logements de particuliers* » pour cofinancer cette action pour un montant à hauteur de **152 954,64 €** ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL et Monsieur Patrice BOULEVART (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n’ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2025 – 01
N° DTE/2025xxxx

ANIMATION ET SECRETARIAT DE LA GOUVERNANCE DE L'ENERGIE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 221 520,11 € TTC (soit 204 166,00 € HT)

Montant maximal des dépenses externes : 35 262,50 € TTC

Montant total de la prestation : 256 782,61 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937-758 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78 – Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « Énergies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 :OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 :DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 :ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *6*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 :MONTANT DE LA PRESTATION **6**

4.1 MONTANT GLOBAL DE L'ACTION OER 2024 6
4.2 MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ACTION OER 2024 7

ARTICLE 5 :MODALITÉS DE PAIEMENT **8**

ARTICLE 6 :ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **9**

ARTICLE 7 :CONTRÔLE ANALOGUE **10**

ARTICLE 8 :CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

8.1 CONFIDENTIALITÉ 10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 11

ARTICLE 9 :PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **11**

ARTICLE 10 :RÉSILIATION **12**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 12
10.2 RESILIATION SIMPLE 12
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 13
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 11 :RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **14**

ARTICLE 12 :PIÈCES CONTRACTUELLES **14**

ARTICLE 13 :INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **14**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'AVANCE N°2 ..... **20**

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **21**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **22**

ANNEXE 5 : FICHE DE DEPENSES EXTERNES **23**

ANNEXE 6 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **24**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'Energies Réunion, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'Energies Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

Energies Réunion exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences d'Energies Réunion en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Initialement prévu pour le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le Département, le SIDELEC et EDF SEI ont revu la dynamique de la Gouvernance de l'énergie. Une nouvelle convention cadre a été signée par les partenaires en mars 2024 redéfinissant les objectifs et les missions de cette gouvernance. Elle tient lieu et place du comité régional de l'Energie (CRE) et assure le suivi de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie du territoire. La SPL Energies Réunion a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer le secrétariat et l'animation du Comité Stratégique de Pilotage et des comités, en plus de son expertise technique auprès des pilotes du comité MDE.

En décembre 2024, la présidente de Région et le préfet de La Réunion ont tenu une conférence de presse afin de lancer la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui court pour une période de 10 ans. La Gouvernance de l'énergie est un facilitateur de cette révision et la SPL Energies Réunion se voit confier également la mission de suivi et de secrétaire de rédaction de ce document.

Le service d'Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service Stratégie territoriale**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant l'**animation et le secrétariat de la gouvernance Energie.**

Il est précisé que cette mission est réalisée par Energies Réunion pour le compte de la Région Réunion, porteur principal du dispositif. Les résultats de cette mission pourront cependant bénéficier à l'ensemble des membres de la Gouvernance de l'Energie.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**
- **Phase 2 : Mission d'appui technique au comité MDE confiée par l'ADEME et la Région Réunion**
- **Phase 3 : Suivi de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

Energies Réunion respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3.1.3 Exécution des prestations

Energies Réunion s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que Energies Réunion s'est engagée à les réaliser.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour Energies Réunion de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, Energies Réunion lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

Energies Réunion conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Energies Réunion informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par Energies Réunion, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par Energies Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les archives d'Energies Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

Energies Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : trois semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à Energies Réunion par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- gaelle.gilboire@energies-reunion.com
- matthieu.hoarau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'Energies Réunion les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat. Il est précisé ici que la Région Réunion est le porteur financier exclusif du dispositif Gouvernance Energie.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **256 782,61 Euros TTC** :

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de 221 520,11 €TTC (deux cent vingt et un mille cinq-cent vingt euros et onze centimes) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 35 262,50 €TTC (trente-cinq mille deux cent soixante-deux euros et cinquante centimes) pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

objectifs, les frais de communication s'il y en a, les moyens matériels et les solutions techniques permettant d'atteindre les objectifs du présent contrat ainsi que toute dépense strictement nécessaire à la réalisation de la mission et dûment justifiée et validée par la Région.

En cours d'exécution du contrat, Énergies Réunion pourra proposer à la Région Réunion la réalisation de missions supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel de la Région, préalable à la mission, sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : deux cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux euros et soixante et un centimes.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie globale et forfaitaire de 221 520,11 €TTC soit 204 166,00 € HT :

- Un acompte de 50% d'un montant de 110 760,06 €TTC soit 102 083 €HT versé à la notification du présent contrat ;
- Le solde, 50% d'un montant de 110 760,05 €TTC soit 102 083 €HT sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2.

Pour la partie dépenses externes de 35 262,50 €TTC:

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 35 262,50 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025XXXX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dee@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par Energies Réunion via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter du 1er juin 2025.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 14 (quatorze) mois à compter du 1er juin 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables.
La date de fin prévisionnelle est le 31 juillet 2026.

Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires pourront être mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.
Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires, mais non obligatoires :

- **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

- **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Énergies Réunion afin de partager sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission, mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Énergies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Énergies Réunion (Conseil d'Administration et / ou Assemblée Spéciale et Assemblée générale).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.
Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION, son avancement et les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .
Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

Energies Réunion est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie. Les modalités d'utilisation des résultats et des droits détenus par chacun des membres financeurs de la Gouvernance de l'énergie sur les résultats seront définis par ces derniers, dans le respect des dispositions éventuellement prévues dans la convention cadre.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement d'Energies Réunion se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions ENERGIES RÉUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 4 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général D'Energies Réunion	**La Présidente du Conseil Régional**
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

- CONTEXTE

Initialement prévu pour le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie, la Région Réunion, l'État, l'ADEME, le SIDELEC et EDF ont revu la dynamique de la Gouvernance de l'énergie. Une nouvelle convention cadre a été signée par les partenaires en mars 2024 redéfinissant les objectifs et les missions de cette gouvernance. Elle tient lieu et place du comité régional de l'Energie (CRE) et assure le suivi de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. La SPL Energies Réunion a été missionnée par les signataires de la convention pour assurer le secrétariat et l'animation du Comité Stratégique de Pilotage et des comités, en plus de son expertise technique auprès des pilotes du comité MDE.

En décembre 2024, la présidente de Région et le préfet de La Réunion ont tenu une conférence de presse afin de lancer la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui court pour une période de 10 ans. La Gouvernance de l'énergie est un facilitateur de cette révision et la SPL Energies Réunion se voit confier également la mission de suivi et de secrétaire de rédaction de ce document.

En sa qualité de secrétaire et d'animateur de la Gouvernance de l'Énergie la SPL Energies Réunion se voit confier par la Région Réunion la mission de mener à bien ces missions.

Le précédent contrat prendra fin au 31 mai 2025.

- OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'Energie 2025 ».

- PHASE DE LA MISSION

Cette mission est la suivante :

- **Phase 1 : Animation et secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**
- **Phase 2 : Mission d'appui technique au comité MDE confiée par l'ADEME et la Région Réunion**
- **Phase 3 : Suivi de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie**

- NATURE DES PRESTATIONS

- **Phase 1 : Animer et assurer le secrétariat de la Gouvernance de l'énergie**

Objectif : Avoir une gouvernance opérationnelle

Durée : 14 mois à compter du 1er juin 2025

Missions d'Energies Réunion spécifiées au sein de la convention-cadre :

- Convoque les comités stratégiques de pilotage et toutes les réunions hors comités techniques ;
- Produit les présentations et tous documents nécessaires au bon fonctionnement de la Gouvernance de l'énergie ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Rédige les comptes-rendus de réunions des comités techniques et thématiques ;
- Fait le lien entre les comités techniques et le COTECH Gouvernance ;
- Tient à jour les listes des partenaires et les coordonnées ;
- Rédige tous les documents de suivi ;
- Répertorie les productions des comités techniques sur une plate-forme accessible aux pilotes et copilotes de la Gouvernance de l'Energie ;
- Anime la réunion des pilotes et co-pilotes pour faire le suivi des travaux et de la mise en œuvre des feuilles de routes ;
- Référence les tableaux de performance de la PPE ;
- Fait le lien entre tous les organes de l'instance Gouvernance de l'énergie ;
- Alerte le COTECH Gouvernance sur des demandes et besoins spécifiques.
- Est le référent de la Gouvernance de l'énergie auprès des acteurs du territoire et remonte les demandes à chaque niveau de l'organisation (comité, cotech, CSP)
- Animation du comité MDE et du comité biomasse

- Précisions des missions :
  - ***Missions d'animation :***
    - Faire l'interface entre les comités
    - Faire l'interface avec les partenaires extérieurs
    - Faire connaître les actions de la Gouvernance de l'énergie
    - Participer à la communication de la Gouvernance de l'énergie
    - Coordonner et faire circuler les informations au sein de la Gouvernance de l'énergie (échanges de mail, relances, …)
  - ***Missions de secrétariat :***
    - Convoquer les comités stratégiques de pilotage, préparer les éléments de séance, présenter et rédiger les comptes rendus de réunion
    - Convoquer les COTECH GE, préparer les éléments de séance, rédiger les comptes rendus de réunion
    - Convoquer l'instance consultative, préparer les éléments de séance, présenter et rédiger les comptes rendus de réunion
    - Convoquer les réunions ad-hoc selon les besoins
    - Participer et rédiger les comptes rendus des comités techniques
    - Mettre à jour la base de données contact par comité

Livrables :

- Registre des tenues des réunions tenues par des comités et instances
- Base de contact à jour par comité
- Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions
- Les productions techniques incluant le bilan de la PPE 2019 – 2028 à 2024
- Rapport d'activités 2025 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année

- **Phase 2 : Mission d'appui technique au comité MDE confiée par l'ADEME et la Région Réunion**

Objectif : Apporter un soutien technique au comité MDE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Durée :

14 mois à compter du 1er juin 2025 pour les missions techniques d'appui au comité MDE

30 septembre 2025 pour les missions techniques d'appui au comité MDE sur la communication

Missions :

- ***Missions techniques d'appui au comité MDE :***
  - Contribuer à l'analyser des fiches actions du cadre territorial de compensation
  - Contribuer et s'assurer de la mise à jour du panorama des aides de la maîtrise de l'énergie à La Réunion au premier trimestre 2026
  - Etablir un retour d'expérience du programme SARe petit tertiaire privé en vue de proposer une suite opérationnelle en coordination avec les programmes PACTE de l' ADEME
  - Contribuer à la présentation de leurs actions par les acteurs de la MDE à La Réunion par l'organisation d'une séance du comité MDE élargi
  - Contribuer à la coordination des aides applicables localement (notamment CTC/MPR) conditions de mise en œuvre)

- ***Missions techniques d'appui au comité MDE sur la communication :***
  - Assistance et animation des partenaire pour la rédaction d'un cahier des charges pour la stratégie de communication en fonction des orientations du COSTRAT du comité MDE

Livrables spécifiques- ***Missions techniques d'appui au comité MDE :***

- Tableau de synthèse d'analyse des fiches actions avec évaluation des gains unitaires, au regard des études récentes (Rex RTAA, Rex Effikaz, Ecco Dom, etc)
- Tableau de synthèse des aides pour la MDE pour toutes les cibles (màj premier trimestre 2026)
- Note de synthèse du retour sur le programme Saré PTP
- Supports de présentation, et animation, CR de réunions spécifiques auprès des acteurs de la MDE
- Tableau de synthèse sur la coordination à réaliser entre MPR et CTC selon le type de travaux

Livrables spécifiques- ***Missions techniques d'appui au comité MDE sur la communication :***

- Cahier des charges pour la stratégie de communication

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- **Phase 3 : Suivi révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie**

Objectif : Soutenir la Région Réunion dans l'élaboration de ses politiques énergétiques

Durée : 14 mois à compter du 1er juin 2025

Missions :

- Mettre à jour le planning de révision de la PPE
- Organiser les réunions nécessaires à la révision de la PPE et rédiger les comptes rendus de réunion notamment celles mises en œuvre par le COTECH
- Participer au comité de rédaction de la révision et produire les éléments nécessaires à la révision de la PPE (document word PPE et pdf, documents de synthèse, …)
- Relecture et formulation d'avis sur tous les documents associés à la révision de la PPE (évaluation économique et sociale, évaluation environnementale, …)
- Préparation du projet de mise à disposition du public et les concertations associées
- Faire les présentations des réunions pour la révision de la PPE (réunions d'avancement, des réunions de travail, …) hors COTECH GE
- Participer et contribuer aux supports de présentation pour les réunions externes (partenaires et/ou acteurs de l'énergie,…) relative à la révision de la PPE

Livrables :

- Planning de la révision de la PPE à date de rendu du livrable
- Les versions documents de travail de la révision de la PPE
- Supports de réunion
- Les comptes rendus de réunion

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La SPL Energies Réunion s'assurera de la préparation des réunions, l'élaboration des supports de présentation, le reporting et la rédaction des comptes rendus, la diffusion et l'archivage des documents et la communication auprès des partenaires.

Les livrables devront être transmis à la Région Réunion et aux pilotes de la Gouvernance de l'Énergie en format électronique (format compatible avec LibreOffice et pdf).

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIES A CHAQUE LIVRABLE

Phases	Livrables	% avancement
Phase 1	Registre des tenues des réunions tenues par des comités et instances Base de contact à jour par comité Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions Les productions techniques incluant le bilan de la PPE 2019 – 2028 à 2024 Rapport d'activités 2024 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année	41%
Phase 2	Tableau de synthèse d'analyse des fiches actions avec évaluation des gains unitaires, au regard des études récentes (Rex RTAA, Rex Effikaz, Ecco Dom, etc) Tableau de synthèse des aides pour la MDE pour toutes les cibles (màj début 2026) Note de synthèse du retour sur le programme Saré PTP Supports de présentation, et animation, CR de réunions spécifiques auprès des acteurs de la MDE Tableau de synthèse sur la coordination à réaliser entre MPR et CTC selon le type de travaux Cahier des charges pour la stratégie de communication	22%
Phase 3	Planning de la révision de la PPE à date de rendu du livrable Les versions documents de travail de la révision de la PPE	37%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

	Les supports et comptes rendus de réunion	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Registre des tenues des réunions des comités • Base de contact à jour par comité • Supports de présentation et comptes rendus de l'ensemble des réunions • Les productions techniques incluant le bilan de la PPE 2019 – 2028 à 2024 • Rapport d'activités 2025 de la Gouvernance de l'Energie reprenant l'ensemble des actions réalisées pendant l'année • Tableau de synthèse d'analyse des fiches actions avec évaluation des gains unitaires, au regard des études récentes (Rex RTAA, Rex Effikaz, Ecco Dom, etc) • Tableau de synthèse des aides pour la MDE pour toutes les cibles (màj début 2026) • Note de synthèse du retour sur le programme Saré PTP • Supports de présentation, et animation, CR de réunions spécifiques auprès des acteurs de la MDE • Cahier des charges pour la stratégie de communication • Planning de la révision de la PPE à date de rendu du livrable • Les versions documents de travail de la révision de la PPE • Les comptes rendus de réunion Tableau de synthèse sur la coordination à réaliser entre MPR et CTC selon le type de travaux Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases		Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
1	Animation et sécrétariat de la Gouvernance de l'énergie	93 683,50 €	0,00 €	93 683,50 €
1.1	**Action d'animation**	**36 051,31 €**	**0,00 €**	36 051,31 €
1.11	Faire l'interface entre les comités	*7 692,61 €*	*0,00 €*	*7 692,61 €*
1.12	Faire l'interface avec les partenaires extérieurs	*5 280,87 €*	*0,00 €*	*5 280,87 €*
1.13	Faire connaître les actions de la Gouvernance de l'énergie	*7 692,61 €*	*0,00 €*	*7 692,61 €*
1.14	Participer à la communication de la Gouvernance de l'énergie	*7 692,61 €*	*0,00 €*	*7 692,61 €*
1.15	Coordonner et faire circuler les informations au sein de la Gouvernance de l'énergie(échanges de mails, relances, …)	*7 692,61 €*	*0,00 €*	*7 692,61 €*
1.2	**Action de secrétariat**	**57 632,19 €**	**0,00 €**	57 632,19 €
1.21	Convocation des comités stratégiques de pilotage, préparation des éléments de séance, présentation, et rédaction des comptes rendus de réunion	*9 688,53 €*	*0,00 €*	*9 688,53 €*
1.22	Convocation des COTECH Gouvernance Energie, préparation des éléments de séance, présentation, et rédaction des comptes rendus de réunion	*7 900,52 €*	*0,00 €*	*7 900,52 €*
1.23	Convocation de l'instance consultative, préparation des éléments de séance, présentation, et rédaction des comptes rendus de réunion	*5 488,78 €*	*0,00 €*	*5 488,78 €*
1.24	Convocation des réunions ad-hoc selon les besoins de la Gouvernance de l'énergie	*5 280,87 €*	*0,00 €*	*5 280,87 €*
1.25	Participation et rédaction des compte-rendus de réunion des comités techniques	*18 088,03 €*	*0,00 €*	*18 088,03 €*
1.26	MAJ des bases de données par comité	*5 072,96 €*	*0,00 €*	*5 072,96 €*
2	Mission d'appui technique au Comité MDE confiée par l'ADEME et la Région Réunion	43 244,94 €	30 000,00 €	73 244,94 €
2.1	**Actions techniques appui au comité MDE**	**33 265,34 €**	**0,00 €**	33 265,34 €
2.11	Contribuer à l'analyse des fiches actions du Cadre Territorial de Compensation	*6 653,07 €*	*0,00 €*	*6 653,07 €*
2.12	Mettre à jour le panorama des aides de la maîtrise de l'énergie à La Réunion	*6 653,07 €*	*0,00 €*	*6 653,07 €*
2.13	Etablir un retour d'expérience du programme SARe petit tertiaire en vue de proposer une suite opérationnelle	*6 653,07 €*	*0,00 €*	*6 653,07 €*
2.14	Contribuer à la présentation de leurs actions par les acteurs de la MDE à La Réunion par l'organisation d'une séance du comité MDE élargi	*6 653,07 €*	*0,00 €*	*6 653,07 €*
2.15	Contribuer à la coordination des aides applicables localement (notamment CTC/MPR)	*6 653,07 €*	*0,00 €*	*6 653,07 €*
2.2	**Actions techniques appui au comité MDE sur la communication**	**9 979,60 €**	**30 000,00 €**	**39 979,60 €**
2.21	Travailler avec les acteurs clés du territoire à développer une stratégie de communication	*9 979,60 €*	*30 000,00 €*	*39 979,60 €*
3	Suivi révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie	67 237,56 €	2 500,00 €	69 737,56 €
3.1	**Actions techniques**	**67 237,56 €**	**2 500,00 €**	69 737,56 €
3.11	Mettre à jour le planning de révision de la PPE	*6 112,51 €*	*2 500,00 €*	*8 612,51 €*
3.12	Organiser les réunions nécessaires à la révision de la PPE et rédiger les comptes rendus de réunion	*8 732,15 €*	*0,00 €*	*8 732,15 €*
3.13	Participer au comité de rédaction de la révision et produire les éléments nécessaires à la révision de la PPE (document word PPE et pdf., documents de synthèse,…)	*21 830,38 €*	*0,00 €*	*21 830,38 €*
3.14	Relecture de tous les documents associés à la révision de la PPE (évaluation économique et sociale, évaluation environnementale, …..)	*13 098,23 €*	*0,00 €*	*13 098,23 €*
3.15	Analyse et synthèse des réponses lors des mises à disposition du public	*8 732,15 €*	*0,00 €*	*8 732,15 €*
3.16	Faire les présentations des réunions pour la révision de la PPE (réunions d'avancement, des réunions de travail, …) hors COTECH Gouvernance	*8 732,15 €*	*0,00 €*	*8 732,15 €*

	Coûts liés au manpower		204 166,00 €
	TVA (8,5%)		17 354,11 €
	Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)		35 262,50 €
			256 782,61 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------00000000---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : ….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2025 – 03
N° DTE/2025xxxx

ANIMATION ET SECRETARIAT DE L'OBSERVATOIRE ENERGIE REUNION

Montant de la prestation : 249 042,23 € TTC (soit 229 532,01 € HT)
Montant maximal des dépenses externes : 62 387,50 € TTC (soit 57 500,00 € HT)
Montant total de la prestation : 311 429,73 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 937-758 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES RÉUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES RÉUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES RÉUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES RÉUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Île de La Réunion, l'Observatoire de l'Énergie de La Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Le cœur de métier de l'Observatoire Énergie Réunion est la réalisation du Bilan Énergétique de l'île de La Réunion tout en intégrant la lutte contre le changement climatique en réalisant l'inventaire des émissions de gaz à effet de la serre, ainsi que le suivi des indicateurs du Schéma Régional Climat Air Énergie et particulièrement son volet énergie (la Programmation Pluriannuelle de l'Energie).

Une Charte partenariale définit les objectifs de l'OER, ses missions, ses limites d'interventions, son organisation et les engagements de signataires. Cette Charte prévoit que l'OER soit doté d'un secrétariat général chargé notamment d'assurer le suivi administratif et l'animation du dispositif, d'une part, et de réaliser ou faire réaliser les actions de l'OER telles que définies dans les programmes d'actions annuels, d'autre part.

En tant que porteur principal du dispositif, cette mission est dévolue à la Région Réunion qui la confie à la SPL Energies Réunion, en accord avec les autres membres de l'OER.

Le service de la SPL Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service stratégie territoriale (IS)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant l'**animation et le secrétariat général de l'Observatoire Energie Réunion.**

Il est précisé que cette mission est réalisée par la SPL Energies Réunion pour le compte de ses actionnaires membres de l'Observation Energie Réunion, dont la Région Réunion est le porteur principal, mais pourra bénéficier à l'ensemble des membres de l'OER.

Le présent contrat a pour objet d'identifier le contenu des prestations attendues de la SPL Energies Réunion en qualité de secrétaire général de l'OER et de préciser les modalités de rémunération de cette mission entre les différents membres de l'OER.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de quatre volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Volet 1 : Activités administratives et animation de l'observatoire énergie réunion**
- **Volet 2 : Activités techniques énergie**
- **Volet 3 : Inventaire des émissions de gaz à effet de serre**
- **Volet 4 : Site internet de l'observatoire énergie Réunion**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES RÉUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES RÉUNION s'est engagée à les réaliser .

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour la SPL ENERGIES RÉUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, la SPL ENERGIES RÉUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

La SPL ENERGIES RÉUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES RÉUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES RÉUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Energies Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique à l'attention des adresses suivantes :

- Jérôme DULAU :jerome.dualu@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- secretariat.dte@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Les archives de la SPL ENERGIES RÉUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans les conditions suivantes : validation des différents livrables : trois semaines au plus tard après envoi des documents justificatifs par voie électronique.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES RÉUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- gaelle.gilboire@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES RÉUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

4.1 Montant global de l'action OER 2025

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **311 429,73 TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de **249 042,23 €TTC (Deux cent quarante-neuf mille quarante-deux Euro**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

et vingt-trois centimes) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **62 387,50 €TTC (Soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-sept Euros et cinquante centimes**) pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs les frais de missions, les moyens matériels, les actions de communication et les solutions techniques permettant d'atteindre les objectifs du présent contrat ainsi que toute dépense strictement nécessaire à la réalisation de la mission et dûment justifiée.

Il est d'ores et déjà acté, que Energies Réunion engagera des dépenses pour les actions ci-dessous :

- Animation de l'observatoire ;
- Publication BER (BER technique, les chiffres clés en français et les chiffres clés en anglais) ;
- Publication IEGES ;
- Impression BER (technique + les chiffres clés en français et en anglais) et IEGES ;
- L'adhésion au CITEPA et prestation ;
- La mise à jour du site internet de l'OER ;
- Mise à jour du système d'information et de traitement des données

En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES Réunion pourra proposer à la Région Réunion des axes de dépenses supplémentaires permettant de valoriser le dispositif et d'atteindre les objectifs du présent contrat. Un accord formel et préalable de la Région sera nécessaire pour toute prise en compte dans les dépenses éligibles.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Trois cent onze mille quatre cent vingt-neuf Euros et soixante-treize centimes.**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération »

4.2 Modalités de financement de l'action OER 2025

L'OER est composé des membres suivants à la date de conclusion du présent contrat :

- La Région Réunion, porteur économique et coordinateur principal des actions menées par l'OER ;
- Les partenaires économiques suivants contribuant au financement des actions de l'OER et participant au Conseil d'orientation de l'OER :
    - Des collectivités territoriales également actionnaires de la SPL Energies Réunion : le SIDELEC
    - Des partenaires extérieurs : l'ADEME, EDF SEI, Albioma, la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Des partenaires techniques participant aux différents groupes de travail ou comités techniques de l'OER.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Le budget annuel et sa répartition entre les membres financeurs sont validés en Conseil d'orientation de l'OER.

Le Conseil d'orientation du 17 avril 2025 a ainsi validé la répartition du budget de l'OER 2025 - 2026 de la manière suivante :

DEPENSES	2025	RECETTES (incluant la TVA)	2025	%
Prestations tech. et adm.	239 532,01	Conseil régional	214 584,73	**67%**
Dépenses externes	57 500,00	ADEME	35 000,00	**11%**
		EDF SEI	32 550,00	**10%**
		SIDELEC	10 850,00	**3%**
		ALBIOMA	21 700,00	**7%**
		CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	7 595,00	**2%**
TOTAL HT	**297 032,01**			
TOTAL TTC	**322 279,73**	**TOTAL TTC**	**322 279,73**	**100%**

L'ensemble des financements des partenaires extérieurs non-actionnaires de la SPL Energies Réunion est perçu par la Région Réunion en tant que porteur principal du dispositif chargé de réaliser ou faire réaliser la mission de secrétaire général de l'OER. La Région Réunion en reverse les sommes à la SPL Energies Réunion pour l'exercice de sa mission de secrétaire général de l'OER qui lui est confié par le présent contrat.

Les collectivités territoriales membres de l'OER et actionnaires de la SPL Energies Réunion participent directement à la rémunération de la SPL Energies Réunion pour sa mission de secrétaire général par le biais d'un contrat de prestations intégrées.

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 249 042,23 €TTC:

- Un acompte de 50 %, soit 124 521,12 €TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Un second acompte de 25%, soit 62 260,55 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 2 ;
- Le solde, 25 %, soit 62 260,56 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 3.

Pour la partie sur justificatif de dépenses dans la limite de 62 387,50 €TTC:
En deux versements maximums après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dee@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL ENERGIES RÉUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES RÉUNION au 1er janvier 2025 et à titre strictement juridique et budgétaire.
Les parties reconnaissent expressément qu'aucune prestation, ni aucun paiement, n'ont été exécutés ou engagés avant la signature.
Cette clause n'emporte aucune reconnaissance de service fait, ni droit à indemnisation pour la période antérieure.

Le recours à la SPL ENERGIES REUNION s'inscrit dans le cadre d'un contrat in-house, au sens des articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique. Ce contrôle est exercé activement à compter de la date de signature du présent contrat.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 est de 15 (quinze) mois à compter de la date d'effet du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables. La réalisation technique des missions des phases 1 et 2 seront réalisées du 1er janvier au 31 décembre 2025 (hors bilan des émissions de gaz à effet de serre). La remise des livrables correspondant à ces missions continues se fera dans les conditions définies au cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La SPL Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité

Article 7 : Contrôle analogue

Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Mesures complémentaires au contrôle analogue

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires pourront être mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.
Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires, mais non obligatoires :

- **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

- **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Énergies Réunion afin de partager sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission, mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Énergies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Énergies Réunion (Conseil d'Administration et / ou Assemblée Spéciale et Assemblée générale).

- **L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.**

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION, son avancement et les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .
Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins.
A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES RÉUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété des membres financeurs de l'observatoire énergie réunion. Les modalités d'utilisation des résultats et des droits détenus par chacun des membres financeurs de l'OER sur les résultats seront définis par ces derniers, dans le respect des dispositions éventuellement prévues dans la Charte de l'OER.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES RÉUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES RÉUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES RÉUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES RÉUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement de l'acompte n°2
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
– Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL Energies Réunion	La Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Outil d'observation et d'information de la situation énergétique de l'Ile de La Réunion, l'Observatoire Energie Réunion (OER) traduit la volonté des différents partenaires de se doter d'un instrument spécifique d'appui aux actions de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire permettent également aux acteurs d'évaluer la mise en place de leur politique énergétique et de lutte contre le changement climatique.
L'objectif de ce document est de présenter les différentes actions techniques que réalisera l'OER pour l'année 2025. Le programme présenté détaille les charges de travail prévisionnelles par action, le prévisionnel de dépenses et les modes de financement prévus pour 2025 ainsi que les perspectives d'actions possibles en 2026 susceptibles d'être modifiées suite aux travaux menés en 2025 sur certains sujets.

Le programme d'actions proposé par la SPL Energies Réunion au titre de l'Observatoire Energie Réunion (OER) porte sur :

- la réalisation du Bilan Energétique 2024 de l'île de La Réunion (édition 2025) et les focus complémentaires en lien avec l'énergie, le coût de l'énergie et le transport
- L'inventaire des émissions de gaz à effet de serre 2023 édition 2025/26 et sa « vulgarisation » par le biais du Bilan des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique à La Réunion 2022

Au-delà des missions techniques, l'OER poursuivra :

- les actions d'animation de la structure mais également de reporting interne vis-à-vis de la SPL Energies Réunion,
- les actions de communication, d'information et de sensibilisation auprès de divers publics afin de favoriser l'accès et la compréhension des données du bilan énergétique et de l'inventaire des émissions de GES,
- les actions de veille et de coopération au niveau local, régional, national et international.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission « Observatoire Énergie Réunion ».

Il s'agit de confier à la SPL ENERGIES RÉUNION l'animation et la réalisation des missions techniques, de veille et de communication de l'Observatoire Énergie Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en quatre volets :

- **Volet 1 : Activités administratives et animation de l'observatoire énergie réunion**
- **Volet 2 : Activités techniques énergie**
- **Volet 3 : Inventaire des émissions de gaz à effet de serre**
- **Volet 4 : Site internet de l'observatoire énergie Réunion**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

- **Volet 1 : Activités administratives et animation de l'observatoire énergie réunion**

Durée : 15 mois à compter du 1er janvier 2025. Les missions du volet1 seront réalisées de manière continue du 1er janvier au 31 décembre 2025. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2025, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Objectif : Gérer et animer les activités administratives de l'Observatoire Energie Réunion

Missions :

- Organiser, animer et tenir les comités techniques et les conseils d'orientation afin de valider les études et les actions l'observatoire de l'énergie. Les études sont validées lors de la tenue de comités techniques et de comités de pilotage peuvent également se tenir selon les besoins.
  Le conseil d'orientation donne la vision stratégique de l'observatoire et valide les financements alloués au programme d'actions.
- Rédiger les programmes d'actions, les bilans/rapports d'activité, les budgets prévisionnels
- S'assurer de la bonne conduite des actions et de l'obtention des résultats
- Gérer la communication interne et externe de l'OER
- Participer aux diverses réunions techniques et d'informations en relation avec l'énergie, l'environnement, l'adaptation au changement climatique, l'économie dans le domaine de l'énergie et du climat, de l'emploi dans le domaine l'énergie et du climat permettant de compléter les travaux de l'observatoire
- Informer de la situation énergétique et environnementale les partenaires, les journalistes, tous les organismes souhaitant obtenir des informations sur l'ensemble des thématiques traitées dans le cadre de l'OER
- Présenter le bilan énergétique et l'inventaire des émissions de GES aux instances locales sur demande ou proposition des partenaires et des acteurs du secteur et autres (Région Réunion, DEAL, CESER, CCEE, Caisse des Dépôts et de Consignations, AFD, COI, …)
- Répondre aux sollicitations techniques des organismes internationaux, européens, de la zone Océan Indien et locaux
- Rédiger et faire signer la charte partenariale de l'observatoire énergie réunion
- Définir à une structure pour l'oer

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Les comptes rendus des réunions techniques + Support de présentation	3 semaines	La tenue de la réunion technique
Les comptes rendus des conseils d'orientation + Support de présentation + dossier de presse	1 mois	La tenue du 1er conseil d'orientation de l'année
Le bilan 2025 de l'OER, le programme d'activité 2026-2027 et les perspectives	1 mois	La tenue du 2ème conseil d'orientation de l'année
Charte partenariale signée	6 mois	A la notification du contrat

- **Volet 2 : Activités techniques énergie**

Durée : 15 mois à compter du 1er janvier 2025. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1er janvier au 31 décembre 2025. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2025, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Objectifs :

- Réaliser le bilan énergétique de La Réunion 2024 édition 2025
- Mettre à jour le site internet observatoire Energie Réunion
- Réaliser les études spécifiques permettant de répondre aux besoins stratégiques du territoire
- Avoir un outil de dématérialisation opérationnel

Missions :

- Réaliser le Bilan Énergétique de la Réunion 2024 édition 2025 intégrant notamment la mise à jour des données concernant le coût de la dépendance énergétique et la mobilité électrique à La Réunion
- Réaliser les études spécifiques liées au BER
  - Outil de calcul des dispositifs MDE : Accompagner les prestataires interne et externe à la prise en main de l'outil (avec une analyse critique des bugs et des besoins d'amélioration de l'outil pour qu'il puisse être opérationnel et fonctionnel) avec une AMO du suivi des travaux d'amélioration puis une nouvelle prise de main de l'outil finaliser
- Mettre à jour le site internet de l'observatoire énergie réunion
- Bilan carbone des filières énergies renouvelables et thermique de La Réunion
  - Définir et évaluer les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de l'équipement / ressources énergétiques, de la fabrication/production, de l'acheminement, combustion/déploiement sur le territoire, recyclage s'il y en a.
  - Des énergies renouvelables suivantes : biomasse (pellets de bois, bioliquide, bagasse), photovoltaïque avec et sans stockage, solaire thermique
- Empreinte carbone
  - Suivi des travaux du CITEPA lors de la création de la NAMEA Réunion pour la mise à jour de l'empreinte carbone par l'INSEE :
    - Réunion technique et échange avec le CITEPA sur les données proposées

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Vérification des bases de calcul

- Dématérialisation
  - Poursuite de l'action dématérialisation débuté sur le programme 2024 :
    - Il sera réalisé choix de l'outil ou du pack d'outil répondant au CDC
    - Définition des étapes et du planning avec le prestataire pour obtenir un outil répondant au CDC
    - Suivi du développement des travaux de la création de l'outil

A noter :
La partie consacrée à la Biomasse est complétée par la partie Biomasse Energie. Elle est faite en collaboration avec l'observatoire de la biomasse.

De nouveaux éléments seront intégrés au BER 2024 édition 2025 faisant suite aux évolutions de la situation énergétique avec l'intégration de nouvelles ressources dans le mix électrique et l'apport de nouveaux éléments pour le suivi des dispositifs associés à la maîtrise de la demande en électricité.

Calendrier de rendu des livrables :

Actions	Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
BILAN ENERGETIQUE DE LA REUNION	BER Technique 2024 BER Chiffres clés 2024 en français et en anglais	Au plus tard septembre 2025	Notification
Outil de calcul des dispositifs MDE	Comptes rendus de réunion	Au plus tard septembre 2025	Notification
SITE INTERNET	Site internet à jour : Attestation sur l'honneur d'Energies Réunion de la mise à jour du site internet accompagnée de la facture acquittée du prestataire Exemplaire du contrat du prestataire précisant du taux de disponibilité du site internet sur l'année soit 95%		Notification
BILAN CARBONE DES FILIERES ENERGIES RENOUVELABLES ET THERMIQUE de La Réunion	Rapport ou fiche de synthèse par énergie renouvelable	Au plus tard décembre 2025	Notification
EMPREINTE CARBONE	Fichier NAMEA RUN	Au plus tard décembre 2025	Notification
DEMATERIALISATION	Rapport de suivi des travaux sur l'outil	Au plus tard mars 2026	Notification

- **Volet 3 : Inventaire des émissions de gaz à effet de serre**

Durée : 15 mois à compter du 1er janvier 2025. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1er janvier au 31 décembre 2025. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2025, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Objectifs :

- Réaliser l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre
- Avoir un outil de calcul opérationnel

Missions :
Chaque année, l'Observatoire Energie Réunion réalise l'Inventaire des Emissions de Gaz à Effet de Serre de l'île de La Réunion, selon la méthode de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC).
L'IEGES est produit à l'échelle régionale et intercommunale et il permet la mise à jour du document bilan des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique. Ce document est produit sur la base du dernier IEGES consolidé. Depuis trois ans, l'observatoire et le CITEPA travaillent sur la mise à jour des fichiers qui évoluent et qui se consolident avec la montée en compétence de l'équipe de l'observatoire.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai	Éléments déclencheurs
Rapport de l'IEGES 2023 édition 2025	Objectif : décembre 2025 et date limite de rendu avril 2026	Rapport de l'IEGES 2023 édition 2025

- **Volet 4 : Site internet de l'observatoire énergie Réunion**

Durée : 15 mois à compter du 1er janvier 2025. Les missions de la phase 1 seront réalisées de manière continue du 1er janvier au 31 décembre 2025. Les délais de rendu des livrables sont exposés ci-après et pourront être remis après le 31 décembre 2025, dans la limite de la durée globale de 15 mois.

Objectifs :

- Avoir un site fonctionnel
- Taux de disponibilité : 95% du temps à minima sur l'année

Missions :
Il s'agit de mettre à jour le site internet suite à la validation du bilan énergétique de La Réunion données 2024 suite à sa validation lors du conseil d'orientation de l'observatoire.
Le site permet la visualisation de données en ligne (graphiques, infographies…) ainsi que plusieurs fonctionnalités tels que l'export des graphiques et tableaux, la publication de graphiques et tableaux vers d'autres sites internet.
Le prestataire poursuit son accompagnement de l'équipe à la prise en main du site afin qu'elle puisse faire les mises en forme et les mises à jour de façon autonome.
Des améliorations seront apportées en 2025 par le prestataire intégrant des nouvelles fonctionnalités permettant de garder un site dynamique et opérationnel. Le prestataire propose des mises à jour de datavisualisation.

Le site sera au couleur du BER 2024 édition 2025 comme les années précédentes.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

De plus, il pourra être demandé à la SPL ENERGIES RÉUNION de produire, à la demande de la Région Réunion et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL ENERGIES RÉUNION devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Les comptes rendus des conseils d'orientation + Support de présentation + dossier de presse	15,75%
Le bilan 2025 de l'OER, le programme d'activité 2026 + charte partenariale signée	
BER 2024 ed. 2025 sous format pdf	38,62%
Chiffres clés du BER 2024 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés	
Note de synthèse sur le suivi des dispositifs de la MDE	
Empreinte carbone : NAMEA RUN	2,09%
Bilan carbone des filières : Rapport ou fiche de synthèse par énergies renouvelables et thermique	9,50%
Rapport de suivi des travaux sur l'outil de dématérialisation	8,18%
Rapport de l'inventaire des émissions de GES 2023 – édition 2025/26	22 ,04%
Site internet : attestation sur l'honneur d'Energies Réunion de la mise à jour du site internet accompagnée de la facture acquittée du prestataire	3,56%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (acompte n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'acompte n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Compte-rendu et support de présentation du conseil d'orientation associé à la publication du BER • Dossier de presse et support de présentation du BER à la presse • BER 2024 éd. 2025 sous format pdf • Site internet fonctionnel : attestation sur l'honneur d'Energies Réunion de la mise à jour du site internet accompagnée de la facture acquittée du prestataire Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • Les comptes rendus des conseils d'orientation + Support de présentation + dossier de presse + charte partenariale signée • Le bilan 2025 de l'OER, le programme d'activité 2026 • BER 2024 éd. 2025 sous format pdf • Chiffres clés du BER 2024 sous format pdf + 10 exemplaires imprimés • Note de synthèse sur le suivi des dispositifs de la MDE • Empreinte carbone : NAMEA RUN • Bilan carbone des filières : Rapport ou fiche de synthèse par énergies renouvelables et thermique • Rapport de suivi des travaux sur l'outil de dématérialisation • Rapport de l'inventaire des émissions de GES 2023 – édition 2025/26 • Site internet : attestation sur l'honneur d'Energies Réunion de la mise à jour du site internet accompagnée de la facture acquittée du prestataire Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention. **Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances ou acomptes antérieurs.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases		Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	Activité administrative et animation de l'observatoire énergie réunion	38 090,51 €	9 000,00 €	47 090,51 €
0.1	Activité administrative	23 692,36 €	0,00 €	23 692,36 €
0.11	Organiser, animer et tenir les conseils d'orientation et les comités techniques	4 875,26 €	0,00 €	4 875,26 €
0.12	Négocier et rédiger le programme d'action et le bilan	2 784,60 €	0,00 €	2 784,60 €
0.13	Rédiger le dossier de presse	4 599,10 €	0,00 €	4 599,10 €
0.14	Compléter tous les documents administratifs (formulaires d'adhésion, ...)	3 344,80 €	0,00 €	3 344,80 €
0.15	Gestion de projet / Management / Administratif	8 088,60 €	0,00 €	8 088,60 €
0.2	Activité animation	14 398,15 €	9 000,00 €	23 398,15 €
0.21	Préparation des interventions	2 895,10 €	0,00 €	2 895,10 €
0.22	Participation à des séminaires, demande d'intervention lors de réunions spécifiques	3 303,95 €	0,00 €	3 303,95 €
0.23	Veille et coopération au niveau local, au régional, au national et à l'international	1 745,90 €	9 000,00 €	10 745,90 €
0.24	Gestion de projet / Management / Administratif / dépôt des pieces des dossiers de subventions	6 453,20 €	0,00 €	6 453,20 €
1	Activités technique	136 301,75 €	42 500,00 €	178 801,75 €
1.1	Réalisation du bilan énergétique de La Réunion	86 090,55 €	21 000,00 €	107 090,55 €
1.11	MAJ questionnaires et envoi / relance	2 077,40 €	0,00 €	2 077,40 €
1.12	Traitement et analyse des données	15 260,05 €	0,00 €	15 260,05 €
1.13	Rédaction du BER technique	12 939,55 €	0,00 €	12 939,55 €
1.14	Rédaction du BER - chiffres clés en FR	4 232,15 €	0,00 €	4 232,15 €
1.15	Rédaction du BER - chiffres clés en EN	1 337,05 €	0,00 €	1 337,05 €
1.16	Relecture BER technique	16 199,30 €	18 000,00 €	34 199,30 €
1.17	Relecture BER - CC FR	2 248,68 €	3 000,00 €	5 248,68 €
1.18	Relecture BER - CC EN	2 248,68 €	0,00 €	2 248,68 €
1.19	Mise à jour Coût de la dépendance énergétique	9 646,65 €	0,00 €	9 646,65 €
1.20	Focus MDE et Biomasse	2 596,75 €	0,00 €	2 596,75 €
1.21	Mobilité électrique	5 193,50 €	0,00 €	5 193,50 €
1.22	Gestion de projet / Management / Administratif / Réunion	12 110,80 €	0,00 €	12 110,80 €
1.2	Suivi des dispositifs d'aide de la MDE et amélioration de l'outil de calcul	11 315,20 €	0,00 €	11 315,20 €
1.21	Accompagnement des prestataires à la prise en main de l'outil	2 784,60 €	0,00 €	2 784,60 €
1.22	Suivi des travaux d'amélioration de l'outil	4 641,00 €	0,00 €	4 641,00 €
1.25	Gestion de projet / Management	1 105,00 €	0,00 €	1 105,00 €
1.3	Bilan carbone des filières énergies renouvelables et thermique (méthode analyse de cycle de vie)	17 414,80 €	0,00 €	17 414,80 €
1.31	Définition méthodologique et choix des filières	2 828,80 €	0,00 €	2 828,80 €
1.32	Recherche des données	1 414,40 €	0,00 €	1 414,40 €
1.33	Traitement et analyse des données	3 536,00 €	0,00 €	3 536,00 €
1.34	Production d'une fiche de synthèse par énergie renouvelable et thermique	2 121,60 €	0,00 €	2 121,60 €
1.35	Rencontre avec les acteurs du territoire	1 414,40 €	0,00 €	1 414,40 €
1.39	Gestion de projet / Management / Réunion cotech	6 099,60 €	0,00 €	6 099,60 €
1.4	Empreinte carbone	5 171,40 €	6 500,00 €	11 671,40 €
1.41	Suivi des travaux du CITEPA	2 121,60 €	6 500,00 €	8 621,60 €
1.49	Gestion de projet / Management	3 049,80 €	0,00 €	3 049,80 €
1.5	Dématérialisation	16 309,80 €	15 000,00 €	31 309,80 €
1.51	Choix outil, planning et étapes de réalisation, suivi du développement de l'outil	12 000,30 €	15 000,00 €	27 000,30 €
1.52	Rédaction du rapport de suivi	2 674,10 €	0,00 €	2 674,10 €
1.53	Gestion de projet / Management	1 635,40 €	0,00 €	1 635,40 €
2	Inventaire des émissions de Gaz à Effet de Serre	46 250,03 €	0,00 €	46 250,03 €
2.1	Rapport Inventaire des émissions de GES	29 813,15 €	0,00 €	29 813,15 €
2.11	Mise à jour questionnaire et envoi des questionnaires	1 558,05 €	0,00 €	1 558,05 €
2.12	Traitement des questionnaires	14 022,70 €	0,00 €	14 022,70 €
2.13	Rédaction et temps de prises du document	11 149,45 €	0,00 €	11 149,45 €
2.14	Gestion de projet / Management/ Réunion COTECH	3 082,95 €	0,00 €	3 082,95 €
2.2	Rapport Bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre et du Changement Climatique	16 436,88 €	0,00 €	16 436,88 €
2.21	Collecte des actions du territoire	519,35 €	0,00 €	519,35 €
2.22	Traitement des données	1 745,90 €	0,00 €	1 745,90 €
2.23	Rédaction et relecture	4 530,50 €	0,00 €	4 530,50 €
2.24	Publication et relecture	4 292,93 €	0,00 €	4 292,93 €
2.25	Gestion de projet / Management / Réunion cotech	5 348,20 €	0,00 €	5 348,20 €
3	Site internet de l'observatoire énergie réunion	8 889,73 €	6 000,00 €	14 889,73 €
3.1	Mise à jour du site	8 889,73 €	6 000,00 €	14 889,73 €
3.11	Mise à jour des tables de données	4 530,50 €	6 000,00 €	10 530,50 €
3.12	MAJ des pages du site avec les données 2024	3 116,10 €	0,00 €	3 116,10 €
3.13	Gestion de projet / Management	1 243,13 €	0,00 €	1 243,13 €
4		0,00 €	0,00 €	0,00 €
		229 532,01 €	57 500,00 €	287 032,01 €

Coûts liés au manpower	229 532,01 €
TVA (8,5%)	19 510,22 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	62 387,50 €
	311 429,73 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : ….…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Contrat de Prestations Intégrées
N° Région Réunion/2025-07 bis
N° DTE/2025xxxx

ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIEN OFF-SHORE

Montant global et forfaitaire de la prestation : 118 048 €TTC
Montant maximal des dépenses externes : 65 100 €TTC

Montant total de la prestation : 183 148 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU VLa délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat d'ENERGIES REUNION :
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2025 de la Région Réunion ;
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **REGION REUNION**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia- Avenue René Cassin – BP 67190 97490 SAINTE CLOTILDE.
  Ci-après désignée « la Collectivité » ou « la Région Réunion », D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Ci-après dénommée « le contractant » ou « Energies Réunion », D'AUTRE PART,

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS D'ENERGIES REUNION 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *4*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **9**

7.1 MODALITÉS DU CONTRÔLE ANALOGUE 9
7.2 MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONTRÔLE ANALOGUE 9

ARTICLE 8 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES **10**

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

9.1 CONFIDENTIALITÉ 10
9.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 11

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **11**

ARTICLE 11 : RÉSILIATION **12**

11.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 12
11.2 RESILIATION SIMPLE 12
11.3 RESILIATION POUR FAUTE 12
11.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **13**

ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 14 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **14**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **15**

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ASSITANCE TECHNIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN OFFSHORE **20**

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES **21**

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE **22**

ANNEXE 5 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **23**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire d'ENERGIES REUNION, la REGION REUNION exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La REGION REUNION exerce en effet une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La REGION REUNION souhaite ainsi faire appel aux compétences d'ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

La cellule EMR (CEMR) installée le 21 mars 2024 par M. Le Préfet et Mme La Présidente de Région a posé le premier jalon dans le cadre de la concertation pour le développement des énergies marines à la Réunion. Une seconde CEMR a été tenue le 13 septembre 2024, réunissant une nouvelle fois l'ensemble des acteurs concernés par le projet.

Une feuille de route est en cours de finalisation par ÉNERGIES RÉUNION en concertation avec l'État et la Région Réunion. Elle a pour objectif d'encadrer les étapes de la mise en œuvre d'un projet de parc éolien flottant à la Réunion, en prenant en compte les aspects environnementaux et de biodiversité ainsi que les aspects socio-économiques.

En accord avec la volonté de l'Etat de développer l'éolien offshore, la Région Réunion souhaite en effet être moteur dans la structuration de la filière et le développement d'un parc éolien flottant à La Réunion.

Dans ce cadre, la Région sollicite ENERGIES REUNION pour animer la filière de l'éolien offshore, suivre les projets en cours et l'accompagner pour la mise en œuvre d'une feuille de route sur le développement de la filière.

Le service d'ENERGIES REUNION en charge de l'exécution de la présente mission est le **Service ENR**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, qui l'accepte, une mission d' **Assistance technique au développement de la filière éolien off-shore.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois volets et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- Volet 1: Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore
- Volet 2: Assistance technique au développement de l'éolien off-shore
- Volet 3 : Réalisation et présentation d'un stand dans un salon sur les EMR

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements d'ENERGIES REUNION

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser personnellement.

Sans préjudice des dispositions précitées, la Collectivité agrée d'ores et déjà la possibilité pour ENERGIES REUNION de sous-traiter les prestations externes mentionnées à l'article 4 et nécessaires à la réalisation de sa mission.

Afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin, ENERGIES REUNION lui adressera les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations.

ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 08 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées seront transmises ultérieurement, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours calendaires à compter de l'information transmise par ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne supplémentaire de dépenses externes par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les prestations livrables seront remises par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque phase, à l'attention de la personne publique aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Rémy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr

Les archives d'ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

ENERGIES RÉUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours ouvrés après envoi des documents justificatifs par voie électronique. En cas de demande expresse et

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

dûment motivée de la Collectivité, les délais de validation des livrables nécessitant un passage en commission des élus pourront être repoussés d'autant de temps que nécessaire. Toutefois, la validation technique des livrables par la Direction de la Transition Écologique ouvre droit au paiement dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- Elsa.legros@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com
- olivier.papa@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition d'ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **183 148,00 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie globale et forfaitaire :
Un montant de 118 048 €TTC (Cent Dix-Huit Mille Quarante Huit Euros) pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de 65 100,00 €TTC (Soixante Cinq mille Cent Euros) pour le(s) poste(s) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Prestation d'un AMO pour réaliser un sourcing auprès des structures spécialisées dans l'éolien off-shore
- Production de notes juridiques
- Frais de mission pour la délégation (9 personnes max) + billets d'avion d'Energies Réunion
- Production de supports de communication pour le stand
- Coût du stand dans le salon EMR

payés après acceptation des factures et des justificatifs correspondant.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Cent Quatre-Vingt Trois Mille Cent Quarante Huit Euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie forfaitaire de 118 048 €TTC :

- Un acompte de 30 %, soit 35 414 €TTC versé à la notification du présent contrat ;

- Des règlements partiels à date et/ou à fréquence régulière semestrielle, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante. Ces règlements permettront:
    - de régulariser un avancement technique validé à la situation,

  Les règlements partiels à situation seront facturés dans la limite de 90% du coût total de la prestation.

  Le règlement partiel est conditionné à un avancement technique supérieur au % facturé cumulé à la précédente situation.

  Pour précision, un règlement partiel à date pourra être effectué chaque année sur la base de la situation au 30 juin, au 30 novembre et/ou au 31 décembre.

- Le solde de 10%, soit 11 805€TTC, sur présentation de la facture correspondante après validation de l'ensemble des livrables définis en annexe 3. Lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 65 100 €TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 65 100 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ENERGIES REUNION renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DEECB/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité ne serait pas activé ou rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter du 1er mars. La date de réception par ENERGIES REUNION de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La date de fin présumée d'exécution technique de l'ensemble des prestations est le 31 mai 2026. Cette date est fixée à titre prévisionnelle dès lors que la réalisation du volet 2 par ENERGIES REUNION dépend des sollicitations de la Région Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à ENERGIES REUNION ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées d'exécution fixées dans le cahier des charges ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

ENERGIES REUNION pourra pour cela effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par tout moyen permettant de donner date certaine en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à ENERGIES REUNION par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 7 : Contrôle analogue

7.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

7.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion. en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Prestations complémentaires

En cas de parution d'appel à projets ou assimilés en cours d'exécution du contrat, dont l'objet entre dans le champ de compétences de la Collectivité et est complémentaire aux missions confiées à ENERGIES REUNION dans le cadre du présent contrat, cette dernière pourra, après accord préalable et exprès de la Collectivité, répondre audit appel à projet ou assimilé.

Dans le cas où la candidature d'ENERGIES REUNION serait retenue, un avenant sera conclu afin d'intégrer la réalisation de cette prestation et les conséquences en découlant dans le présent contrat.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle d'ENERGIES REUNION.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par ENERGIES REUNION, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par ENERGIES REUNION dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par ENERGIES REUNION.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts d'ENERGIES REUNION, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par ENERGIES REUNION.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement d'ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges
– Annexe 2 : Demande d'assistance technique
– Annexe 3 : Synthèse des livrables et des % d'avancements techniques associés à chaque livrable
– Annexe 4 : Fiche de rémunération globale et forfaitaire
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une des quelconques clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général d'ENERGIES REUNION	La Présidente du Conseil Régional
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

ENERGIES REUNION a rédigé en 2018 un Schéma Régional des Énergies de la Mer de La Réunion pour la Région. Ce document dresse un bilan de la filière, identifie les enjeux spécifiques à l'île et propose des orientations pour développer la filière éolien offshore sur le territoire.

Dans la continuité du SREMER, la Région Réunion a lancé en 2021 une étude stratégique pour la création d'une plateforme d'expérimentation et de recherche-développement et innovation sur les énergies marines renouvelables et les autres valorisations durables de la mer (PEMER).

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2023-2028 de la Réunion prévoit l'intégration dans le mix électrique d'un projet d'éolien flottant d'une puissance de 40 MW. Les acteurs sont cependant conscients qu'un projet de parc commercial éolien flottant serait rentable pour des puissances de l'ordre de 200 MW.

La cellule EMR (CEMR) installée le 21 mars 2024 par M. Le Préfet et Mme La Présidente de Région a posé le premier jalon dans le cadre de la concertation pour le développement des énergies marines à la Réunion. Une seconde CEMR a été tenue le 13 septembre 2024, réunissant une nouvelle fois l'ensemble des acteurs concernés par le projet.

Une feuille de route est en cours de finalisation par la ÉNERGIES RÉUNION en concertation avec l'État et la Région Réunion. Elle a pour objectif d'encadrer les étapes de la mise en œuvre d'un projet de parc éolien flottant à la Réunion, en prenant en compte les aspects environnementaux et de biodiversité ainsi que les aspects socio-économiques.

En accord avec la volonté de l'Etat de développer l'éolien offshore, la Région Réunion souhaite en effet être moteur dans la structuration de la filière et le développement d'un parc éolien flottant à La Réunion.

Dans ce cadre, la Région sollicite ENERGIES REUNION pour animer la filière de l'éolien offshore, suivre les projets en cours et l'accompagner pour la mise en œuvre d'une feuille de route sur le développement de la filière.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la réalisation de la mission **« ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIEN OFF-SHORE ».**

PHASE DE LA MISSION

Cette mission se décompose en trois volets :

- **Volet 1: Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore**
- **Volet 2: Assistance technique au développement de l'éolien off-shore**
- **Volet 3 : Réalisation et présentation d'un stand dans un salon sur les EMR**

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Volet 1 : Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er juin 2025 ou de la date d'achèvement du CPI n°DTE/20240493 (Action 2024-07-bis) relatif à l'« ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIEN OFF-SHORE». Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la disponibilité des acteurs. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Accompagnement de la Région Réunion dans les échanges avec les services de l'état et les acteurs privés, autant les porteurs de projet que les usagers de la mer, sur l'éolien off-shore

Missions :

La liste des missions ci-après est indicative et non contractuelle, et est susceptible d'évoluer en fonction des besoins et priorités de la Région Réunion.

1.1. Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion

1.2. Organiser et animer les comités de pilotage avec les services de l'État : ENERGIES REUNION sera chargée de contacter les membres du COPIL, d'organiser et d'animer 4 comités de pilotage ayant pour mission de suivre les avancées sur la filière éolien offshore

1.3. Assister et fournir les éléments de décision à la Région Réunion dans les échanges avec l'ensemble des services de l'État (DEAL, DMSOI, Météo France, DGEC, SG MER…) sur tout ce qui concerne l'analyse multicritère, la feuille de route de l'éolien offshore, les études de dérisquage à réaliser pour amorcer la mise en place d'un parc éolien off-shore et assurer la relance des services de l'État pour favoriser une mise en œuvre rapide de ces études. Dans ce cadre, ENERGIES REUNION accompagnera la Région Réunion notamment dans le soutien à la participation aux réunions organisées par la cellule EMR.

1.4. Animer et structurer la filière éolien offshore avec des comités techniques spécifiques (COTECH), réunions d'information, d'échange à l'échelle du territoire, des ateliers collaboratifs et des rencontres avec les différents acteurs concernant la filière : grand port maritime, SEOR, GLOBICE, université de la réunion, CRPMEM, commune, EPCI… L'objectif de ces réunions est de créer une dynamique, de coordonner les acteurs, et de collecter des informations sur :
   - les infrastructures actuelles, et futures,
   - les besoins en acquisition des données pour la bouée des mesures,
   - les potentielles contraintes de la zone sélectionnée,
   - etc.

   en vue d'initier la filière et de mettre les différents acteurs en situation de contribuer à l'émergence de projets prenant en compte les différentes contraintes du territoire.

Calendrier de rendu des livrables :

Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive des livrables à produire par Energies Réunion.

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Compte rendu des points avec la région	2 semaines	Tenue de la réunion
Support de présentation du COPIL	1 semaine	En amont de la réunion
Compte rendu du COPIL	2 semaines	Tenue de la réunion
Bilan des échanges avec les services de l'Etat	12 mois	Notification du contrat

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Tout document produit dans le cadre des échanges avec les services de l'Etat	Selon la nature	Demande formelle de la Région Réunion
Support de présentation du COTECH, réunions d'information, ateliers collaboratifs	1 semaine	En amont de la réunion

Volet 2 : Assistance technique au développement de l'éolien off-shore – Enveloppe forfaitaire

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er juin 2025 ou de la date d'achèvement du CPI n°DTE/20240493 (Action 2024-07-bis) relatif à l'« ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIEN OFF-SHORE ». Les missions d'assistance technique initiées dans le CPI 2024 et nécessitant un délai supplémentaire par rapport à ce qui était initialement prévu seront prolongées et réalisées dans le cadre du présent contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie des sollicitations de La Région Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Objectifs :

- Assister la Région Réunion dans les études nécessaires au développement de l'éolien offshore en lien avec l'Etat.

Missions :
Assistance technique au développement de l'éolien off-shore dans la limite de 13 288,55 €HT, soit 14 418,08 €TTC.

Cette mission expirera après épuisement du budget alloué et remise des livrables correspondants.
ENERGIES REUNION sera chargée de réaliser toute opération relative au développement de l'éolien off-shore dans la limite de 13 288,55 €HT.

Ci-dessous est présentée une liste non exhaustive des missions qu'Energies Réunion pourra réaliser selon les besoins et les priorités de la collectivité:

- Finalisation de la feuille de route pour le développement de l'éolien offshore
- Finalisation de l'analyse multicritère
- Assistance à la mise en œuvre et au lancement du débat publique
- Assistance à la mise en œuvre et à la réalisation des études de dérisquage : étude logistique portuaire, étude de zones homogènes en prévision de l'installation d'une bouée de mesures
- Cartographie des métiers et compétences centrées sur l'éolien off-shore
- Assistance à la mise en œuvre d'un AMI international pour le développement du projet de l'éolien offshore

Lors de la survenance du besoin, la Collectivité adressera une demande d'assistance technique précisant le contenu précis des missions et des livrables attendus par courriel simple. Pour chaque demande d'assistance reçue, ENERIGES REUNION précisera dans un délai de 5 jours ouvrés le coût de la mission.

Afin de valider la demande d'assistance et le coût de la mission tel que proposé par ENERGIES REUNION, la Collectivité adressera alors à cette dernière le fichier de demande d'assistance établi selon la trame figurant en annexe 2 du présent contrat. La demande sera envoyée aux adresses suivantes :

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- Olivier.papa@energies-reunion.com
- francisco.ruiz@energies-reunion.com
- elsa.legros@energies-reunion.com

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ENERGIES REUNION pourra à tout moment indiquer à la Collectivité une nouvelle adresse de contact.
La notification de la demande d'assistance vaut ordre de commencer la prestation dans les conditions définies par ladite demande et le présent contrat. La date de réception du fichier de demande d'assistance par ENERGIES REUNION fait foi en ce qui concerne la date de notification.

Il est important de rappeler qu'ENERGEIS REUNION mobilisera le budget de 10 000€HT prévu dans cette mission pour contractualiser avec un prestataire chargé de réaliser un sourcing auprès des fournisseurs et des développeurs de parcs d'éoliens off-shore. La rémunération d'ENERGIES REUNION est déjà prise en charge dans le CPI n°DTE/20240493.

Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Document produit dans le cadre de l'assistance technique	Selon les délais de réalisation renseigné dans la demande	Réception de la demande d'assistance

De plus, il pourra être demandé à ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Volet 3 : Réalisation et présentation d'un stand dans un salon sur les EMR

Durée prévisionnelle : 12 mois à compter du 1er mars 2025.

Objectifs :
- Production des supports visuels
- Réaliser et présenter un stand dans un salon sur les énergies marines renouvelables
- Organiser une mission de visites d'études pour une délégation réunionnaise

Missions :
- Organiser une mission d'études sur l'éolien offshore à l'intention des acteurs locaux (9 personnes maximum), comprenant la participation à un salon dédié aux énergies marines ainsi que des visites de site. Cette mission pourrait potentiellement être cofinancée par l'ADEME.
- Production du contenu technique pour les supports de communication
- Contractualisation avec un prestataire de communication, suivi et réception des travaux
- Assurer la permanence dans le stand lors d'un salon dédié aux EMR

Livrables	**Délai**	**Éléments déclencheurs**
Plan de cofinancement	1 mois	Notification du contrat
Note justificative + lettre de commande	2 semaines	Réception des devis
Contenu des supports visuels	2 semaines	Notification du prestataire de communication
Rapport de mission	1 mois	Réalisation de mission d'études

De manière générale ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : DEMANDE D'ASSITANCE TECHNIQUE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN OFFSHORE

Volet 2 – Contrat de prestations intégrées n°XXX

Demandeur :

- Nom et prénom : _____
- Service : _____
- Adresse mail : _____
- Date : _____

Objet de la demande

Livrables et délais de réalisation

Livrables : **Délai de réalisation :** XX jours à compter de la réception de la demande d'assistance par ENERGIES REUNION

Proposition d'ENERGIES REUNION

Montant total prévu pour la réalisation du Volet 2 « Assistance technique au développement de l'éolien offshore » du contrat de prestations intégrées n°2025-07 bis : 13 288,55 €HT, soit 14 418,08 €TTC. Montant total des prestations déjà commandés avant la présente proposition : XXX € HT, soit XXX € TTC **Coût proposé pour la réalisation de la prestation objet de la demande d'assistance :** XXX € HT, soit XXX € TTC

Accord de la Région Réunion

Bon pour accord pour la réalisation de la prestation objet de la demande précisé ci-dessus correspondant à un montant de XX € HT, soit XX € TTC, selon la présente proposition d'ENERGIES REUNION. Avec cette prestation le montant total restant pour la réalisation du Volet 2 « Assistance technique au développement de l'éolien offshore» du contrat de prestations intégrées n°2025-07 bis sera de : XX € HT, soit XX € TTC. Date Nom du signataire Signature et cachet :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUES ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Volet	Livrable	% de pondération
Volet 1	• Compte rendu des points avec la région • Support de présentation du COPIL • Compte rendu du COPIL • Bilan des échanges avec les services de l'Etat • Tout document produit dans le cadre des échanges avec les services de l'Etat	65,14%
Volet 2	• Document produit dans le cadre de l'assistance technique	12,21%
Volet 3	• Plan de cofinancement	12,88%
	• Note justificative + lettre de commande • Contenu des supports visuels	8,14%
	• Rapport de mission	1,63%
	TOTAL	**100 %**

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des acomptes antérieurs.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE ET FORFAITAIRE

Phases	ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIEN OFF-SHORE	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	**Suivi des avancées et animation de la filière éolien off-shore**	**70 872,26 €**	**10 000,00 €**	**80 872,26 €**
0.1		**70 872,26 €**	**10 000,00 €**	80 872,26 €
0.11	Réaliser des points réguliers avec la Région Réunion	*5 315,42 €*	*0 €*	*5 315,42 €*
0.12	Organiser et animer les comités de pilotage avec les services de l'État	*7 087,23 €*	*0 €*	*7 087,23 €*
0.13	Assister et fournir des éléments de décision à la Région Réunion dans les échanges avec l'ensemble des services de l'État	*42 523,36 €*	*0 €*	*42 523,36 €*
0.14	Animer et structurer la filière éolien offshore	*15 946,26 €*	*10 000 €*	*25 946,26 €*
1	**Assistance technique au développement de l'éolien off-shore**	**13 288,55 €**	**10 000 €**	**23 288,55 €**
1.1	**Assistance technique au développement de l'éolien off-shore**	**13 288,55 €**	**10 000 €**	23 288,55 €
1.11	Assistance technique au développement de l'éolien off-shore	*13 288,55 €*	*10 000 €*	*23 288,55 €*
2	**Réalisation et présentation d'un stand dans un salon sur les EMR**	**24 639,19 €**	**40 000 €**	**64 639,19 €**
2.1		**24 639,19 €**	**40 000 €**	64 639,19 €
2.11	Organisation et réalisation de la mission d'études	*14 008,35 €*	*21 000 €*	*35 008,35 €*
2.12	Production de supports de communication pour le stand	*8 859,03 €*	*10 000 €*	*18 859,03 €*
2.13	Tenue du stand	*1 771,81 €*	*9 000 €*	*10 771,81 €*
		108 800,00 €	**60 000 €**	**168 800,00 €**

Coûts liés au manpower	108 800,00 €
TVA (8,5%)	9 248,00 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	65 100,00 €
TOTAL	183 148,00 €

Dont :

	DEPENSES EXTERNES	Coût HT	Coût TTC
1	Prestation d'un AMO pour réaliser un sourcing auprès des structures spécialisées dans l'éolien off-shore	10 000,00 €	10 850,00 €
2	Production de notes juridiques	10 000,00 €	10 850,00 €
3	Frais de mission pour la délégation (9 personnes) + billets d'avion de la SPL Energies Réunion	21 000,00 €	22 785,00 €
4	Production de supports de communication pour le stand	10 000,00 €	10 850,00 €
5	Cout du stand dans le salon	9 000,00 €	9 765,00 €
6			
7			
	TOTAL DEPENSES EXTERNES	**60 000,00 €**	**65 100,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
Action 2025 – 14
N° DTE/2025XXX

Mission de transition pour la continuité du conseil à la rénovation énergétique

Montant de la prestation : 68 276,61 €TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

Le programme de Certificats d'économie d'Energie (CEE) Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la Transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, avait pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique, mobilisant l'ensemble des échelons des collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau France Rénov' existant.
Cette dynamique territoriale visait à renforcer l'information et l'accompagnement des citoyens dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle avait également permis d'accompagner, de manière générale, le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation, ainsi que le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.
Le programme SARE, qui devait initialement prendre fin le 31 décembre 2023, a été prolongé d'une année et s'est achevé au 31 décembre 2024.

La Région Réunion, historiquement engagée dans la mise en œuvre du programme SARE, bien que n'ayant plus compétence en la matière, a été sollicitée par la représentation locale de l'ANAH pour assurer une transition vers un déploiement opérationnel du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (ci-après « SPRH ») désormais porté par les EPCI.
Ce nouveau dispositif d'intervention programmé, conçu sur le modèle d'un Programme

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

d'Intérêt Général (PIG), est structuré autour de la mise en œuvre d'une convention : le Pacte territorial France Rénov'. Le SPRH vise à garantir la continuité du service public d'accompagnement à la rénovation énergétique.
Ainsi, dans le cadre de la présente convention, la Région entend confier, pour le seul premier semestre de l'année 2025 et pour permettre aux EPCI de prendre le relai, à la SPL Énergies Réunion une mission d'appui, sur des actions identiques aux actes A1 et A2 du programme SARE, notamment via la réception des appels sur la ligne dédiée de la SPL et l'information des ménages réunionnais.

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le Service Maîtrise de la Demande en ENERGIES (MDE), sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, pour le premier semestre 2025 la mission d'information et de conseil à la rénovation énergétique à La Réunion.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée d'un volet unique et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

Volet 1 - Actions liés à l'information et aux conseils des ménages pour la rénovation énergétique (identique aux actes A1 et A2 du programme SARE).

Volet 2 – Analyse et bilan de la réalisation du volet 1

Les livrables sont définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser lesdites missions à son propre compte.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les rapports d'audit énergétiques et thermiques seront remis par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque visite, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- Etienne NATIVEL : etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jour ouvré à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à aux adresses suivantes :

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- alexandra.dambreville@energies-reunion.com

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- contact@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total maximal de la prestation est fixé à **68 276,61 Euros TTC :**

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Soixante-huit mille deux cent soixante-seize euros et soixante-et-un centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 3 au présent contrat : « fiche de rémunération ».

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- Une avance de 50 %, soit 34 138,31 € TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Le solde dans la limite de 50%, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante, déduction faite des règlements partiels définitifs déjà perçus et par application des prix unitaires aux nombres d'actes effectivement réalisés entre le 01/01/2025 et le 30/06/2025 dans la limite du montant total maximal de la prestation mentionnée à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Modalités de présentation des factures :

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- Etienne NATIVEL : etienne.nativel@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion suite à la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).
Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 et la remise des livrables correspondants. La SPL Energies Réunion, ne pourra plus facturer d'acte réalisé au-delà du 30 juin.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La durée globale d'exécution technique des prestations est de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat.

En cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL ENERGIES Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
- Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 3 : Fiche de rémunération
- Annexe 4 : Modèle de base de données A1 et A2
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Le programme SARE, lancé en 2019 pour structurer l'accompagnement à la rénovation énergétique sur les territoires, s'est achevé au 31 décembre 2024 après une prolongation d'un an. La Région Réunion souhaite assurer une transition fluide vers le nouveau dispositif SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat), structuré autour du Pacte territorial France Rénov'.
Dans ce cadre, la Région prévoit de confier à la SPL Énergies Réunion une mission d'appui, sur des actions similaires aux actes A1 et A2 du programme SARE, incluant la réception des appels sur la ligne dédiée et l'information à la rénovation énergétique des ménages réunionnais.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour la mise en œuvre des actes métiers A1 et A2 du SARE.

PERIMETRE

Population réunionnaise, particuliers envisageant de la rénovation énergétique.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels

- (A.1) Information de 1er niveau : 3 700 actes
- (A.2) Conseil personnalisé : 555 actes

Volet 2 – Analyse et bilan de la réalisation du volet 1

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

Il est précisé à titre préalable que les actes métiers visés dans chacun des volets ci-dessous seront réalisés conformément aux attentes du guide des actes métiers du programme SARE dans sa version applicable au 30 décembre 2024 aux départements et régions d'outre-mer disponible à l'adresse suivante et ses éventuelles mises à jour : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/211130_guide_DOM_COPIL_VF.pdf

- **Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover des logements individuels**

  - Durée : Du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens matériels et humains à sa disposition pour réaliser l'ensemble des actes métiers dans le délai visé ci-dessus. Dès lors que la réalisation des actes métiers dépend en partie de la sollicitation de la SPL ENERGIES Réunion par les familles réunionnaises, il est néanmoins précisé que la SPL ENERGIES Réunion est soumise à une obligation de résultat pour la réalisation des actes métiers dans le délai susvisé. L'obligation de résultats sera réputée remplie dès lors

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

que la SPL ENERGIES Réunion aura effectivement réalisé l'ensemble des actes prévus au présent contrat.

- Objectifs :
  - **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**
    - Permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller.
    - Réalisation de **3700 actes métiers**.
  - **(A.2) Conseil personnalisé**
    - Inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet.
    - Permettre au ménage de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de sa situation, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la réalisation de l'acte ;
    - Réalisation de **555 actes métiers**.

- Missions :
  - **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**
    - Mettre en place et tenir une plateforme d'accueil téléphonique 0262 257 257 fonctionnant aux horaires suivants :
      - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
      - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts
    - Apporter un 1er niveau de conseil à la rénovation énergétique aux ménages
    - réaliser 3 700 actes
    - Saisir chacun des 3 700 actes dans une base de donnée (équivalente à SARENOV' pour les données saisies) dans les 8 jours suivant la réalisation de l'acte
  - **(A.2) Conseil personnalisé**
    - À la suite du conseil en A1, mettre en place les moyens techniques et organisationnels afin d'apporter des conseils neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement.
    - Un entretien aux horaires ci-dessous :
      - De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
      - Du Lundi au vendredi sauf jours fériés et ponts

    - Réaliser 555 actes
    - Saisir chacun des 555 actes dans une base de données (équivalente à SARENOV' pour les données saisies) dans les 8 jours suivants la réalisation de l'acte

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Il est précisé que, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des dispositifs de rénovation énergétique portés par la Région Réunion, la réalisation des actes A2 pourra être combinée, dans les conditions définies ci-après, avec le dispositif SLIME Réunion dont la mise en œuvre est également confiée à la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de l'action 2024-15 (Mise en œuvre du Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie de La Réunion en 2024 -SLIME Réunion).

Le programme SLIME a notamment pour objet d'apporter aux ménages en situation de précarité énergétique des conseils neutres, gratuits, indépendants, et personnalisés sur l'utilisation de leurs équipements électriques et de les orienter vers des solutions adaptées selon le résultat de l'analyse de leur situation.

Selon les besoins des ménages bénéficiant d'un diagnostic ou télédiagnostic SLIME, la SPL ENERGIES Réunion pourra ainsi également leur apporter des conseils plus approfondis sur l'enveloppe thermique de leur logement et atteindre ainsi les objectifs de l'acte A2 qui sera comptabilisé au titre du présent contrat, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties.

De plus, la SPL ENERGIES Réunion assurera, lors de la réalisation de ces actes métiers, le lien avec les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique mis en œuvre par la Région Réunion (notamment le dispositif KAP photovoltaïque, le SLIME, EFFI'KAZ et Ecosolidaire). La SPL ENERGIES Réunion orientera à ce titre les particuliers engagés dans le dispositif SARE vers les dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique cités ci-dessus, sous réserve et dans le respect des conditions éventuellement prévues dans le contrat de sous-traitance relative au traitement des données personnelles qui sera établie entre les Parties et dès lors que ces dispositifs répondent aux besoins des foyers concernés. Cette orientation se fera également selon le respect des critères des autres dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique :

- KAP Ecosolidaire : si la famille respecte les critères prévus par le dispositif, la SPL ENERGIES Réunion accompagnera les bénéficiaires dans le montage du dossier de demande de subvention et vérifiera la pose du chauffe-eau solaire
- SLIME : réalisation d'une visite SLIME pour les familles aux ressources très modestes situés sous les plafonds de ressources de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH
- KAP EFFI'KAZ :
  - si le projet de la famille nécessite ou souhaite un audit complémentaire notamment sur l'enveloppe du logement ou sur les équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air…)
  - Si le projet intègre des travaux de rénovation
- KAP photovoltaïque : selon les besoins de la famille

Cette orientation des ménages vers l'acte de rénovation énergétique s'inscrit dans une logique de cohérence avec les programmes régionaux déployés sur le territoire. L'accompagnement effectif des ménages dans le cadre de ces dispositifs ne fera l'objet d'aucune rémunération au profit de la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre du présent contrat, cet accompagnement étant d'ores et déjà pris en charge financièrement par la Région Réunion dans le cadre des contrats « SLIME action 2025-15 », « KAP Ecosolidaire n°2025-10 » et « KAP photovoltaïque N°2025-09 » ou antérieurs.

D'autres orientations sont possibles et seront proposés le cas échéant vers les autres dispositifs d'accompagnement accessibles aux ménages, notamment les aides du cadre Territorial de Compensation, les aides du FEDER, Ma Prime Rénov,…

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours calendaires	Éléments déclencheurs
Base de données complétée pour les actes A1	15 jours	Saisie du 3700ème acte A1 ou, au plus tard, le 31 juillet 2025
Base de données complétée pour les actes A2	15 jours	Saisie du 555ème acte A2 ou, au plus tard, le 31 juillet 2025

- **Volet 2 – Analyse et bilan de la réalisation du volet 1**

  - Durée : Du 1er janvier 2025 jusqu'au 31août 2025.

  - Objectif : Réaliser une analyse et faire un retour d'expérience sur la transition entre le Service d'Accompagnement la Rénovation Energétique et la mise en place des Service Public de la Rénovation de l'Habitat sur le territoire de La Réunion.

  - Missions : Analyser les actes réalisés sur le premier semestre 2025 dans le cadre du présent CPI et en faire une restitution à la collectivité Régionale mais également, auprès des EPCI.

Livrables	Délai en jours calendaires	Éléments déclencheurs
Bilan (rapport écrit détaillé)	15 jours	Saisie du 555ème acte A2 ou, au plus tard, 31 juillet 2025
Réunion de présentation aux collectivités locales (Région Réunion et EPCI)	15 jours	Validation du bilan

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Base de données complétée pour les 3 700 actes A1	60%
Base de données complétée pour les 555 actes A2	20%
Bilan	20%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, la base de données de chacun des actes métiers, permettant de justifier de l'avancement cumulé au 30 juin 2025, tout acte métier confondu ; ainsi que le bilan du volet 1.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Missions	Acte métier	Coût unitaire €HT	Coût unitaire €TTC	Quantité	Montant total €HT	Montant total €HT
Volet 1 - Actes liés à l'information, conseil et orientation des ménages pour rénover des logements individuels	A1	12,8625405	13,9558565	3700	47 591,40 €	51 636,67 €
	A2	24,5700000	26,65845	555	13 636,35 €	14 795,44 €
Volet 2 – Réalisation et présentation du bilan des actions du CPI		1700,00	1 844,50	1	1700,00	1 844,50
				TOTAL	62 927,75 €	68 276,61 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : BASE DE DONNEE

La présente annexe a pour vocation de présenter, à titre indicatif, les principales données susceptibles d'être collectées dans le cadre du traitement des demandes. Cette liste n'est ni exhaustive ni définitive, les types de données pouvant évoluer en fonction des besoins opérationnels ou réglementaires, ainsi que des ajustements du dispositif.

Cette base de données a pour finalité de centraliser et structurer les informations relatives aux usagers, aux typologies de contact, ainsi qu'aux caractéristiques de leur situation personnelle, administrative et fiscale.

Les données enregistrées comprennent notamment les éléments suivants :

- **Informations de contact et d'identification :** date de la demande, identifiant interne (ID SPL), type de contact, nom et prénom du demandeur, adresse email, numéros de téléphone (1 et 2), adresse postale, code postal et ville.
- **Origine de la demande :** canal ou contexte par lequel la demande a été formulée.
- **Catégorisation et traitement :** tags de catégorisation des données, tags dispositifs, tags de traitement, et autres tags éventuels.
- **Informations socio-fiscales :** nombre de membres du foyer fiscal, revenu fiscal de référence.
- **Caractéristiques du public et du logement :** type de public (propriétaire, locataire, etc.), type de logement (logement individuel ou collectif), type de bâtiment (maison individuelle, appartement, etc.).
- **Contenu de la demande :** nature de la question posée, ainsi que la durée estimée de l'acte ou de la prise en charge.
- **Réponses apportées :** l'information apportée au demandeur et/ou les orientations potentielles vers les dispositifs d'aides existants

Ces informations permettent de répondre de manière adaptée aux besoins exprimés, de qualifier les situations et d'assurer un suivi efficace et conforme aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES
Action 2025 - 20
N° DTE/2025xxxx

Réalisation de 300 diagnostics selon la méthodologie EFFI'KAZ

Montant de la prestation : 195 000€TTC
Montant maximal des dépenses externes : 20 000 €TTC
Montant total du CPI : 215 000 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers », il est prévu que la SPL ENERGIES Réunion puisse réaliser ces diagnostics via la méthodologie EFFIKAZ pour les ménages modestes et très modestes.

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service Maîtrise de la Demande en ENERGIES (MDE)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, la réalisation de 300 audits énergétique et thermique selon la méthodologie EFFI'KAZ.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 2 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges (Annexe 1).

Phase 1 - Réalisation de 300 audits EFFI'KAZ auprès des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à l'année de la réalisation de l'audit) conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3

Phase 2 – Montage, vérification et transmission de 300 dossiers de demande de subventions « audits EFFI'KAZ » pour le compte des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet de demande de subvention) conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission
A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser lesdites missions à son propre compte.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les rapports d'audit énergétiques et thermiques seront remis par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque visite, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à aux adresses suivantes :

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- Didier.dijoux@energies-reunion.com
- Beatrice.hoareau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **215 000 Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de **195 000 € TTC (Cent quatre-vingt-quinze mille euros)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat et pour la réalisation des phases 1 et 2.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **20 000 € TTC (vingt mille euros)** pour la réalisation de missions nécessaires à l'atteinte des objectifs, les frais de mobilisation et de communication auprès des ménages.
En cours d'exécution du contrat, la SPL ENERGIES Réunion pourra proposer à la Région

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Réunion la réalisation d'action nécessitant des dépenses supplémentaires, permettant de valoriser le dispositif EFFI'KAZ et d'atteindre les objectifs du présent contrat.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **deux cent quinze mille euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 6 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 195 000 € TTC :

- Une avance de 30 %, soit 58 500€ TTC versée à la notification du présent contrat ;
- Des règlements partiels définitifs trimestriels, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 4 et de la facture correspondante, dont le montant sera calculé par application d'un coût unitaire de 650 € TTC/visite réalisée par la SPL Energies Réunion ;
- Le solde, sur présentation des justificatifs décrits en annexe 5 et de la facture correspondante, dont le montant sera calculé par application d'un coût unitaire de 650€TTC/visite réalisée par la SPL ENERGIES Réunion au 31 décembre 2025, déduction faite des règlements partiels définitifs déjà perçus.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 20 000 € TTC :

- Un versement unique après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 20 000 € TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion à la suite de la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).
Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la réalisation des 300 audits EFFI'KAZ et la remise des livrables correspondants.

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la sollicitation des ménages éligibles au dispositif. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 7 : Contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL ENERGIES Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
- Annexe 2 : Méthodologie EFFI'KAZ
- Annexe 3 : FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers »
- Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement des paiement partiels
– Annexe 5 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 6 : Fiche de rémunération
- Annexe 7 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général de la SPL ENERGIES Réunion	La Présidente du conseil Régional de La Réunion
A Saint-Leu, le	A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers », il est prévu que la SPL ENERGIES Réunion puisse réaliser ces diagnostics via la méthodologie EFFIKAZ pour les ménages modestes et très modestes.

OBJECTIFS DE LA MISSION

L'objectif du présent document est de décrire les missions attendues pour l'animation et mise en œuvre du dispositif EFFI'KAZ pour 300 audits.

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Familles réunionnaise propriétaires, usufruitier, propriétaires en indivision, locataire et acheteur potentiel
- Les ménages non-propriétaire qui peuvent accéder au dispositif sont les ménages qui sont accompagnés par la fondation Abbé Pierre ou les Compagnons Bâtisseurs et les habitants de Mafate.
- Foyers aux revenus modestes et très modestes situés sous les plafonds de revenus de l'ANAH définis en début de chaque année par l'ANAH . Pour 2025, les plafonds sont les suivants :

PLAFONDS DE RESSOURCES HORS ÎLE-DE-FRANCE ET EN OUTRE-MER AU 1ER JANVIER 2025

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	17 173 €	22 015 €	30 844 €	supérieur à 30 844 €
2	25 115 €	32 197 €	45 340 €	supérieur à 45 340 €
3	30 206 €	38 719 €	54 592 €	supérieur à 54 592 €
4	35 285 €	45 234 €	63 844 €	supérieur à 63 844 €
5	40 388 €	51 775 €	73 098 €	supérieur à 73 098 €
par personne supplémentaire	+5 094 €	+6 525 €	+9 254 €	+9 254 €

Les logements éligibles sont les maisons individuelles et les appartements. Ces derniers seront limités à un maximum de 20% des visites .

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

Les co-contractants s'engagent à établir et signer dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL ENERGIES Réunion pour le compte de la Région Réunion tel que prévu à l'article 9 du présent CPI.

La Région s'engage à instruire les demandes d'aide au titre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers ».

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

<u>Phase 1 -</u> Réalisation de 300 audits EFFI'KAZ auprès des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet et de demande de subvention), propriétaire ou locataire conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3.

- <u>Durée :</u> Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 12 mois à compter de la notification du contrat à la spl ENERGIES Réunion. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les 300 diagnostics dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation des diagnostics dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- <u>Objectifs :</u> Réalisation des 300 diagnostics selon la méthode EFFI'KAZ

- <u>Missions :</u>

  - Réalisation des audit EFFI'KAZ dans un délai de 3 semaines à compter de la signature du devis par le particulier et comprenant les phases suivantes :
    - Préparation de la visite
    - Réalisation de la visite sur site
    - Modélisation thermique et énergétique du logement
    - Analyse de l'état initial
    - Préconisations de travaux
    - Fourniture d'un plan de financement prévisionnel pour les travaux préconisés
    - Fourniture et présentation du rapport d'audit énergétique et thermique au demandeur dans un délai de 3 semaines à compter de la réalisation de la visite

- <u>Calendrier de rendu des livrables</u> :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Rapport d'audit selon la méthodologie EFFI'KAZ	21 jours	Visite chez le foyer

<u>Phase 2 –</u> Montage, vérification et transmission de 300 dossiers de demande de subventions « audits EFFI'KAZ » pour le compte des ménages modestes et très modestes (seuil ANAH en vigueur à la date de réception du dossier complet et de demande de subvention), propriétaire ou locataire conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3

- <u>Durée :</u> Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 12 mois à compter de la notification du contrat à la spl ENERGIES Réunion. La SPL ENERGIES Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour transmettre 300 dossiers de demande de subvention dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

titre prévisionnel et non contractuel dès lors que le montage des dossiers dépend en partie de la sollicitation des familles éligibles au dispositif et de leurs capacités à fournir les pièces à la spl ENERGIES Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

- Objectifs : Montage et transmission de 300 dossiers de demande de subvention à la Région Réunion

- Missions :
  - Montage du dossier de demande de subvention contenant :
    - Collecte des pièces auprès des bénéficiaires
      - Les pièces suivantes signées par le particulier :
        - Formulaire de demande de subvention (trois cas : propriétaire, locataire avec accord du propriétaire, acheteur potentiel avec accord du propriétaire)
        - Attestation de minimis
        - Mandat de représentation
        - Acte de subrogation
        - Proposition de prestation signée par le bénéficiaire
    - Collecte des pièces suivantes
      - Copie de la pièce d'identité du demandeur
      - Copie de l'avis d'imposition du bénéficiaire pour l'année N-1
      - Cas propriétaire : justificatif de propriété (taxe foncière, acte de propriété)
      - Cas locataire : copie du bail et autorisation du propriétaire
      - Cas acheteur potentiel : compromis de vente ou promesse de vente et autorisation du propriétaire
      - Si SHON supérieure à 150m² : toute pièce officielle prouvant que la SHON dépasse 150m² (permis de construire, taxe foncière etc…)
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Dossier de demande de subvention complet et conforme au cadre de la fiche FEDER 2.1.3	40 jours	Visite chez le foyer

De plus, il pourra être demandé à la SPL ENERGIES REUNION de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

De manière générale la SPL ENERGIES REUNION devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
300 Rapports d'audit selon la méthodologie EFFI'KAZ	75%
300 dossiers de demande de subvention complets	25%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIE EFFI'KAZ

Cofinancé par l'Union européenne

La réalisation de l'audit énergétique EFFI'KAZ d'une maison d'un particulier se déroule en 5 étapes :

1. Préparation de l'audit

Une fois sélectionné et approuvé par le particulier, et selon un ordre de priorité établi, un ordre de service déclenche la procédure d'audit. Dans la phase préalable, avant la visite sur site, il est prévu l'envoi, sous forme numérique ou papier :

- D'une brochure explicative de l'audit énergétique et de son déroulement, de la présentation du programme énergie et de la charte ECFR
- D'une liste d'éléments d'information à préparer par le particulier : factures, étiquettes et/ou documents équipements, plans…
- La saisie d'une fiche de collecte des données
- De consigne de préparation éventuelle de l'habitation pour garantir l'accessibilité des pièces et équipements à auditer le jour de la visite sur site

Suggestion : La veille de l'audit une relance téléphonique permettra de s'assurer de la disponibilité des renseignements demandés et de l'accessibilité des locaux et équipements.

Coté auditeur, il s'agit de préformater la saisie sur l'outil DBE :

- Type d'habitation, climatisation oui/non, nombre de chambres climatisées
- Le site météorologique
- Nécessité ou non d'une étude de chauffage

2. Visite sur site Collecte et préanalyse des données

La visite sur site nécessite :

- La tablette de calcul avec l'outil DBE préformaté pour la saisie des données.
- Une mallette de matériel pour la saisie des éléments géométriques sur le site

Cette phase de collecte des données vise à :

- Vérifier la complétude des documents à préparer (voir paragraphe précédent) par le propriétaire et le cas échéant demander des compléments d'informations pour parfaire le dossier

Le particulier doit mettre à disposition de l'auditeur EFFI'KAZ :

- Les plans d'architecture de l'habitation
- Les factures d'énergie sur une période de 3 ans minimum.
- Fiche de saisie consignant les conditions de fonctionnement détaillé des postes de dépenses d'énergie : planning d'utilisation, caractéristiques de puissance, besoin en eau chaude et besoin en rafraichissement période d'inconfort ou d'usage de la clim …

1. Sur la base du questionnaire, échanger avec le propriétaire pour bien appréhender son ressenti du logement.

Cet échange sur la base du questionnaire a pour objet d'éclairer l'auditeur sur le profil d'occupation

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

et fonctionnement des équipements et de déceler un éventuel inconfort ou surconsommation énergétique. Il doit permettre d'aiguiser l'attention de l'auditeur sur des points particuliers ressortant lors de l'échange :

- De bien appréhender le contexte d'implantation de l'habitation.

L'objectif est de :

- De bien caractériser l'environnement aéraulique
1. Repérer des points de faiblesses en matière de ventilation naturelle (éléments déventant le site)
2. Faire les relevés pour caractériser les ombrages apportés par le relief lointain et les bâtiments immédiats
3. De jauger le niveau d'albedo moyen selon les différentes orientations du bâtiment
4. D'apprécier l'environnement thermique notamment en zone urbaine (effet d'ilot de chaleur) : environnement végétalisé, semi végétalisé ou minéral

- De relever les caractéristiques thermiques de l'enveloppe, des installations énergétiques et les profils et routines de consommation du bâtiment.

- Le recueil des données doit aboutir à une description détaillée de la configuration du bâtiment, son niveau de confort hygrométrique et de consommation énergétique, de l'utilisation des équipements électroménagers, d'éclairage, de climatisation, d'eau chaude par les occupants, de la ventilation naturelle, de la ventilation hygiénique….
- De saisir l'ensemble des données sur l'outil DBE et d'établir une première analyse des données permettant d'engager un premier échange sur les opportunités d'amélioration du logement.

Cette première analyse des données consiste à :

- Vérifier la complétude du dossier
- Apprécier le niveau thermique du bâtiment à l'aide d'indicateurs de moyens :

Les modules de saisie du bâti de l'outil DBE permet de calcul les facteurs solaires des différentes parois, porosité des façades (ventilation naturelle)

- D'apprécier le niveau de surchauffe du bâtiment. Le curseur de référence étant de ne pas dépasser 2°,5 °C avec un taux de renouvellement d'air de 10 vol/h.
- Repérer les postes énergétiques les plus consommateurs et les moins efficaces sur un plan énergétique ressortant

Le module de saisie des équipements permet de situer la classe de l'appareil sur la norme d'étiquetage européen.

Sur la base de l'exposé de ces premiers éléments, l'auditeur engagera un dialogue avec le propriétaire pour :

- Recoller des éléments ressortant de la saisie avec le ressenti thermique de l'occupant et son appréciation de la consommation énergétique.
- Éclairer et ouvrir le propriétaire aux différentes pistes de travaux d'amélioration envisageables (non exhaustives)
- De passer en revue les actions possibles dans le cadre de liste de travaux (A4)

Cet échange se conclura avec l'établissement d'un compte rendu sommaire, consignant :

- Les éléments objectifs saillants ressortant cette première analyse et partagés par l'habitant
- Les *desiderata* de l'occupant au sujet de l'amélioration de son logement.

Cette phase se finalise par un rapport permettant de consigner :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Le questionnaire
- Les données sur le bâti et les équipements
- Le compte rendu des échanges sur les opportunités et pistes d'action

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3. Modèle thermique et énergétique de l'habitation

A l'aide des données recueillies, une modélisation de la consommation énergétique, du confort hygrométrique et des conditions d'utilisation du bâtiment est réalisée. Elle permet ainsi de mettre en évidence :

- Les postes de consommation énergivores en consommation électrique en électroménager, pour la production eau chaude, pour le confort hygrométrique (climatisation, brasseur d'air)
- D'apprécier le niveau de confort hygrométrique atteint

Cette modélisation théorique doit coïncider autant que possible avec :

- La consommation relevée sur la moyenne des dernières années
- La perception de confort hygrométrique ressentie par les usagers ressortant du questionnaire et du compte-rendu

La modélisation réalisée sur l'outil DBE comporte 6 modules de calcul :

➢ *Module 1 apports internes*

Ce module permet le calcul des apports générés par les occupants et les appareils électroménagers. La saisie est établie à partir de bibliothèque (métabolisme occupant, appareils électroménagers). Pour chaque poste un planning de fonctionnement est affecté.

➢ *Module 2 Ventilation naturelle*

Le module ventilation naturelle permet de calculer les débits à partir des ouvrants auxquels est associé un planning d'ouverture et des caractéristiques aérauliques, de la vitesse et direction du vent et de paramètres aérauliques liés à l'environnement (rugosité).

➢ *Module 3 Approche statique du confort : calcul de la surchauffe moyenne*

Le calcul de la surchauffe moyenne permet d'affiner la première approche à partir des indicateurs réglementation en apportant une hiérarchie dans les actions à mener.

➢ *Module 4 Approche dynamique du confort hygrothermique*

La simulation dynamique sur chaque niveau du logement permet d'apprécier le confort hygrothermique sur le diagramme de confort ou nombre d'heure de dépassement d'un seuil de température (30°C)

➢ *Module 5 Calcul dynamique des besoins de climatisation*

S'il existe des chambres climatisées ce module permet de calculer les besoins de climatisation et moyennant la connaissance du EER ou SEER ou des points de fonctionnement (25, 30 ,35°C et niveau de charge) la consommation électrique correspondant. Différents scénarii de déclenchement de la climatisation sont envisagés (par exemple dépassement d'un seuil de température sur une période prédéterminée de l'année).

Pour les hauts de la Réunion, il est également possible de calculs les besoins de chauffage sur les mêmes zones que celles climatisés. Il est également possible de calcul des besoins de chauffage pour l'ensemble de l'habitation.
La consommation énergétique est estimée en fonction de ces besoins et du rendement du chauffage

➢ *Module 6 Bilan énergétique et recollement*

L'ensemble des consommations est synthétisé dans ce dernier module.
Si l'écart de consommation simulé est supérieur à 10% avec la moyenne de factures des 3 dernières

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

années, il est nécessaire de procéder par itération en

- Affinant les plannings de fonctionnement des équipements
- Les consignes et rendement des appareils de climatisation/chauffage

In fine, si l'écart semble irréductible, on procédera à un ajustage homothétique.

4. Analyse de l'état initial

Un fois le modèle thermique et énergétique calé, le logiciel DBE permet :

- D'évaluer le gisement d'économie sur le petit électroménager
- D'évaluer le gisement d'économie d'énergie sur les postes éclairage, ventilation hygiénique, et eau chaude
- De prioriser d'actions sur l'enveloppe en protection solaire et ventilation naturelle et évaluer le potentiel d'amélioration en confort
- Le gisement d'économie d'énergie en climatisation et chauffage

Cette étape se conclut par un rapport sur l'état initial du confort et des consommations énergétiques et le potentiel d'amélioration de la situation initial.

5. Préconisations de travaux

Sur la base des potentiels d'améliorations repérés précédemment, une liste de propositions de solutions d'amélioration du confort et d'efficacité énergétique est dressée à base. Ces mesures peuvent porter sur des travaux de remplacement des équipements de production d'énergie, des travaux d'amélioration du bâti ou de simples recommandations sur les habitudes de consommation des occupants.
Les mesures sont packagées en trois scénarii (additif) selon une liste des travaux, déterminée dans le cadre du dispositif Maprimerénov :

- 1 Actions sur les équipements, donc au moins un gros équipement et routine des occupants

Dans tous les cas de figure une étude opportunité solaire thermique sera étudiée (sauf si l'habitation est déjà équipée). Idem pour le poste climatisation (si le logement en est équipé).

- Un scénario incluant des travaux sur au moins un gros équipement et un sur le bâti
- 3 Un scénario incluant des travaux sur au moins un gros équipement et 2 sur le bâti

Les travaux seront priorisés selon l'impact escompté en termes de confort hygrométrique et consommation des équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air).
Une simulation de l'état final prenant en compte l'ensemble des mesures envisagés permettra d'évaluer le gain de confort hygrothermique et la réduction des consommations énergétique

Le coût estimatif des travaux d'économies d'énergie et d'amélioration du confort, les potentielles aides financières, les étiquettes ENERGIES et climat et le temps de retour sur investissement devront être calculés pour chaque mesure.
Ces estimations seront réalisées avec un module économique et une base de prix.
Une banque de donnée de fiches actions permettra de décrire les mesures envisagées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : FICHE ACTION 2.1.3 DIAGNOSTICS ÉNERGÉTIQUES DES LOGEMENTS DE PARTICULIERS

https://regionreunion.com/IMG/pdf/fa_2.1.3_diagnostics_energetiques_des_logements_de_particuliers.pdf

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DES RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (règlements partiels définitifs)	La SPL ENERGIES Réunion joindra, à chaque demande trimestrielle de règlement partiel définitif, le tableau récapitulatif des diagnostics et des dossiers de demande de subvention complets et conforme à la fiche FEDER 2.1.3, permettant de justifier de l'avancement financier cumulé à la date de demande du règlement.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 5 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de solde, le tableau récapitulatif des diagnostics et des dossiers de demande de subvention complets et conforme à la fiche FEDER 2.1.3, permettant de justifier de l'avancement financier cumulé au 31 décembre 2025.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 6 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	Réalisation des audits EFFI'KAZ auprès des ménages modestes et très modeste (seuil anah en vigueur) conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3	161 513,45 €	18 433,18 €	179 946,63 €
0.1	Diagnostics EFFI'KAZ	161 513,45 €	18 433,18 €	179 946,63 €
1	Montage et transmission des dossiers de demande de subventions « audits EFFI'KAZ » pour le compte des ménages modestes et très modeste (seuil ANAH en vigueur à l'année de la réalisation de l'audit) conformément au cadre de la fiche action FEDER 2.1.3	18 210,00 €	0,00 €	18 210,00 €
1.1	Collecte des pièces justificatives pour le montage du dossier FEDER et transmission à la Région Réunion	18 210,00 €	0,00 €	18 210,00 €

Coûts liés au manpower	179 723,50 €
TVA (8,5%)	15 276,50 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	20 000,00 €
	215 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
Action 2025 – 20bis
N° DTE/2025xxxx

ANIMATION DU RÉSEAU DES AUDITEURS EFFI'KAZ

Montant de rémunération : 98 760,41 € TTC
Montant maximal des dépenses externes : 76 233,19 €TTC
Montant total du CPI : 174 993,59€ TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de la SPL ENERGIES REUNION
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2024 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde

  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro SIRET : 795 064 658 000 78 – Code APE : 7490 B, représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE **3**

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT **4**

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION **4**

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES **4**

3.1 ENGAGEMENTS DE LA SPL 4
3.1.1 Garantie *4*
3.1.2 Respect des lois et règlements *4*
3.1.3 Exécution des prestations *5*
3.1.4 Modalités de rendu des livrables *5*
3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations *5*
3.2 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ 6
3.2.1 Moyens d'exécution des prestations *6*
3.2.2 Paiement de la rémunération *6*

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PRESTATION **6**

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT **7**

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT – DÉLAI D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ANALOGUE **9**

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES ET PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS **10**

8.1 CONFIDENTIALITÉ 10
8.2 PROPRIÉTÉS DES RÉSULTATS 10

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL **10**

ARTICLE 10 : RÉSILIATION **11**

10.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
10.2 RESILIATION SIMPLE 11
10.3 RESILIATION POUR FAUTE 11
10.4 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS **12**

ARTICLE 12 : PIÈCES CONTRACTUELLES **13**

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DU CONTRAT **13**

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES **14**

ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIE EFFI'KAZ **19**

ANNEXE 3 : FICHE ACTION 2.1.3 DIAGNOSTICS ÉNERGÉTIQUES DES LOGEMENTS DE PARTICULIERS 24

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2 ..... **25**

ANNEXE 5 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°3 ..... **26**

ANNEXE 6 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE **27**

ANNEXE 7 : FICHE DE RÉMUNÉRATION **28**

ANNEXE 8 : ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SPL – VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE **29**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL Energies Réunion, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL Energies Réunion, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL Energies Réunion exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL Energies Réunion en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code précité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche FEDER « FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers », la Région Réunion a lancé un appel à manifestation et a permis de sélectionner un ensemble de prestataires pour réaliser ces diagnostics dans le cadre de la fiche action 2.1.3 en plus de ceux réalisés par la SPL ENERGIES REUNION pour les ménages modestes et très modestes.

Ainsi, la Région Réunion souhaite confier à la SPL Energies Réunion l'animation du réseau d'auditeurs en lien avec la fiche action 2.1.3.

Le service de la SPL Energies Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **pôle Maîtrise de la Demande en ENERGIES (MDE)** sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, **l'animation du réseau des auditeurs EFFI'KAZ.**

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de 5 phases et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges.

- **Mission 1 - Vérification de la complétude de 500 dossiers avant transmission aux services instructeurs de la Région Réunion pour validation de la mise en paiement de la subvention**
- **Mission 2 – Animation du réseau des auditeurs EFFI'KAZ (suivi annuel, réunion semestrielle et SAV)**
- **Mission 3 - Maintenance de l'outil EFFI'KAZ**
- **Mission 4 – Réalisation d'une enquête de satisfaction de la prestation d'audit**
- **Mission 5 – Elaboration et diffusion d'une campagne de promotion du dispositif EFFI'KAZ**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare avoir la capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL Energies Réunion respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et ceux afférentes à une personne publique.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL Energies Réunion s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission
Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées personnellement par la SPL Energies Réunion, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, ou réaliser ou faire réaliser elle-même lesdites missions.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL Energies Réunion adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL Energies Réunion conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL Energies Réunion informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL Energies Réunion, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les rapports d'audit énergétiques et thermiques seront remis par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque visite, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND : remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- Etienne NATIVEL : etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL Energies Réunion conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL Energies Réunion devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception avec ou sans réserve ou le rejet des prestations exécutées, seront notifiés à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique aux adresses suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- beatrice.hoareau@energies-reunion.com
- contact@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL Energies Réunion les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est fixé à **174 993,59 €Euros TTC :**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de **98 760,41 €€TTC (Quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante euros et quarante et un centimes)** pour la réalisation totale des missions décrites en annexe 1 du présent contrat et pour la réalisation des missions 1, 2 et 3.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **76 233,19 € TTC** pour la maintenance informatique de l'outil en ligne EFFI'KAZ, l'animation du réseau des auditeurs, la diffusion d'un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt, la formation des nouveaux auditeurs, la campagne de communication et de promotion du dispositif et la réalisation de l'enquête de satisfaction.

Montant total (TTC) arrêté en lettres à : **Cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et cinquante-neuf centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 7 au présent contrat : « fiche de rémunération »

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de Quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante euros et quarante et un centimes€ TTC:

- Un acompte de 30 %, soit 29 628,12 €TTC versée à la notification du présent contrat;
- Un second acompte avance de 30%, soit 29 628,12 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 4 ;
- Un troisième acompte de 30%, soit 29 628,12 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 5 ;
- Le solde, 10 %, soit 9 876,05 €TTC sur présentation de la facture correspondante après validation des livrables cités en annexe 6.

Pour la partie sur justificatif de dépenses de 76 233,19 € TTC :

- Un versement d'un montant de 9 505,69 €TTC versé à la notification du présent contrat et après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses
- Un versement intermédiaire de 33 363,75 € TTC versé à avant la fin de l'année 2025 et après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses
- Un versement d'un montant de 33 363,75 € TTC versé au solde du présent contrat après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite de 76 233,19 € TTC

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL Energies Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- Etienne NATIVEL : etienne.nativel@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la facture par la SPL Energies Réunion via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).

Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat entre en vigueur, sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL Energies Réunion avec effet rétroactif au 1er janvier 2025. La date de réception par la SPL Energies Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.
Les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2025 notamment celles liées l'hébergement de la plateforme numérique EFFI'KAZ seront prises en charge au sein du présent contrat.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 cours du 1er janvier 2025 jusqu'à la transmission des 500 dossiers de demande de subvention pour les audits EFFI'KAZ et la remise des livrables correspondants.

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 24 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de la capacité du réseau des auditeurs à mobiliser les ménages éligibles au dispositif et à transmettre les dossiers à la spl Energies Réunion. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL Energies Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL Energies Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL Energies Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires seront mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.

Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires et de manière non-obligatoire :

1. La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

2. L'organisation d'un comité technique de suivi des projets

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Energies Réunion afin d'échanger sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Energies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Energies Réunion (Assemblée Spéciale, Conseil d'Administration et/ou Assemblée Générale Ordinaire).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire

Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION et son avancement ainsi que les perspectives des missions complémentaires qui pourraient éventuellement être

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

abordées.

Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 8 : Confidentialité des données et propriété des résultats

8.1 Confidentialité

La SPL Energies Réunion est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

8.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL Energies Réunion intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL Energies Réunion pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL Energies Réunion.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL Energies Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL Energies Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL Energies Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

10.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL Energies Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Energies Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL Energies Réunion se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

10.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL Energies Réunion et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 11 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL Energies Réunion
- Annexe 2 : Méthodologie EFFI'KAZ
- Annexe 3 : FICHE ACTION 2.1.3 Diagnostics énergétiques des logements de particuliers »
– Annexe 4 : Livrables validés préalablement au paiement de l'acompte n°2
– Annexe 5 : Livrables validés préalablement au paiement de l'acompte n°3
– Annexe 6 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 7 : Fiche de rémunération
- Annexe 8 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 13 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL Energies Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

OBJECTIFS DE LA MISSION

Il s'agit :

- D'animer le réseau des auditeurs EFFI'KAZ
- D'effectuer l'instruction des demandes de subvention des particuliers transmis par les auditeurs partenaires
- Promouvoir le dispositif
- Evaluer la satisfaction de la prestation

PERIMETRE

Le dispositif est déployé pour les familles réunionnaises respectant les critères ci-dessous :

- Foyers aux ressources intermédiaires ou supérieurs situés au-dessus des seuils de revenus de l'ANAH donnés en début d'année par l'ANAH

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à établir et transmettre dans les meilleurs délais une convention de sous-traitance pour le traitement des données personnelles lié à la réalisation des prestations par la SPL Energies Réunion pour le compte de la Région Réunion.

NATURE DES PRESTATIONS REALISÉES PAR ENERGIES RÉUNION

- **Mission 1 - Vérification de la complétude de 500 dossiers avant transmission aux services instructeurs de la Région Réunion pour validation de la mise en paiement de la subvention**
- **Mission 2 – Animation du réseau des auditeurs EFFI'KAZ (suivi annuel, réunion semestrielle et SAV)**
- **Mission 3 - Maintenance de l'outil l'EFFI'KAZ**
- **Mission 4 – Réalisation d'une enquête de satisfaction de la prestation d'audit**
- **Mission 5 – Elaboration et diffusion d'une campagne de promotion du dispositif EFFI'KAZ**

<u>Mission 1 -</u> Vérification de la complétude de 500 dossiers avant transmission aux services instructeurs de la Région Réunion pour validation de la mise en paiement de la subvention

- <u>Durée :</u> Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la spl Energies Réunion. La SPL Energies Réunion mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour instruire les 500 dossiers de demande de subvention dans le délai prévisionnel visé ci-dessus. Cette durée est néanmoins fixée à titre prévisionnel et non contractuel dès lors que la réalisation de l'instruction des dossiers dépend de la capacité du réseau des auditeurs à mobiliser les ménages éligibles au dispositif et à transmettre les dossiers à la spl Energies Réunion. Seuls les délais de rendu des livrables ont valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Objectifs : instruction de 500 dossiers de demande de subvention

- Missions :

  - Vérification de la complétude des dossiers avant transmission aux services instructeurs de la Région Réunion pour validation de la mise en paiement de la subvention :
    - Vérification de la conformité des demandes de subvention conformément aux éléments validés dans les conventions de partenariats signés entre la Région Réunion et les auditeurs externes
    - Relances éventuelles des auditeurs pour l'obtention des pièces manquantes pour chaque dossier.
  - Transmission de manière hebdomadaire et dématérialisée des dossiers de demande complets et d'un tableau de synthèse aux services instructeurs de la Région Réunion au-delà de l'arrêt du programme SARE ;
  - Archivage des dossiers de demande de subvention ;

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Dossiers de demande complets et instruits	15 jours	Dossier de demande de paiement complets
Tableau de bord hebdomadaire de l'ensemble des diagnostics réalisés par les auditeurs	-	Dès l'obtention d'un dossier complet

Mission 2 – Animation du réseau des auditeurs EFFI'KAZ (suivi annuel, réunion semestrielle et SAV)

- Durée : Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la spl Energies Réunion.

- Objectifs : animer le réseau des auditeurs EFFI'KAZ

- Missions :

  - Réaliser une remontée mensuelle auprès de la Région Réunion de l'avancement du dispositif
  - Organiser et animer une réunion de réseau semestrielle avec l'ensemble des auditeurs, de la Région Réunion et de l'ADEME Réunion.
  - Être l'interlocuteur des auditeurs EFFI'KAZ au fil de l'eau
  - Rédiger et publier un AMI pour recruter de nouveau professionnel
  - Réceptionner et analyser les candidatures

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Support et compte rendu des réunions de réseau	10 jours	Tenue de la réunion du réseau
Tableau de bord hebdomadaire de l'ensemble des diagnostics réalisés par les auditeurs	-	Fin de chaque semaine
Texte de l'AMI	10 jours	Publication de l'AMI
Analyse des candidatures	10 jours	Réception des candidatures complètes

Mission 3 – Maintenance de l'outil l'EFFI'KAZ

- Durée : Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la spl Energies Réunion.

- Objectifs : Maintenir les fonctionnalités de l'outil EFFI'KAZ

- Missions :
  - Identifier les besoins en matière de maintenance de l'outils EFFI'KAZ
  - Lancer et suivre les opérations de maintenance auprès du prestataire
- Calendrier de rendu des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Éléments déclencheurs
Outil mis à jour et fonctionnel	20 jours	Identification des mises à jour

Mission 4 - Réalisation d'une enquête de satisfaction de la prestation d'audit

- **Durée :** Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la spl Energies Réunion.

- **Objectif :** Afin de mesurer à la fois la satisfaction des bénéficiaires et leur taux de passage à l'acte (réalisation effective des travaux), une enquête téléphonique sera mise en place. Celle-ci permettra de disposer d'indicateurs concrets pour ajuster le dispositif si nécessaire.

  Il est à noter que l'interprétation statistique des résultats pour la mise en œuvre des indicateurs dépendra des taux de réponse des bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- **Missions** :
  - Co-construire le questionnaire d'enquête avec la Région Réunion et le prestataire en charge de l'enquête téléphonique
  - Coordination et suivi du prestataire en charge de l'enquête
  - Présentation des résultats et des grands enseignements

Livrables	Délai en jours ouvrés	Eléments déclencheurs
Questionnaire d'enquête	15 jours	Validation de la trame par la Région Réunion
Présentation des résultats	15 jours	Remise des livrables par le prestataire

Mission 5– Elaboration et diffusion d'une campagne de communication et de promotion du dispositif EFFI'KAZ

- **Durée :** Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la spl Energies Réunion.
- **Objectif :** Promouvoir et faire connaître le dispositif EFFI'KAZ auprès du public cible pour augmenter la demande de prestation d'audit. Créer et mettre à disposition des auditeurs externes un kit de communication pour qu'ils puissent communiquer directement sur le dispositif.
- **Missions :**
  - Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication
  - Création et mise à disposition d'un kit de communication auprès des auditeurs externes

- Calendrier de rendus des livrables :

Livrables	Délai en jours ouvrés	Eléments déclencheurs
Supports de communication	30 jours	Notification du CPI
Kit de communication	40 jours	Notification du CPI

De manière générale la SPL Energies Réunion devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

De plus, il pourra être demandé à la SPL Energies Réunion de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Dossiers de demande complets et instruits	46,00%
Tableau de bord hebdomadaire de l'ensemble des diagnostics réalisés par les auditeurs	4%
Gestion de l'AMI et recrutement	10%
Tableau de suivi mensuel auprès de la région de l'avancement du dispositif	4%
Support et compte rendu des réunions de réseau	8%
CR Réunion bilatérale avec un auditeur	8%
Conclusions de l'enquête de satisfaction	10%
Supports de communication	10%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : MÉTHODOLOGIE EFFI'KAZ

Cofinancé par l'Union européenne

La réalisation de l'audit énergétique EFFI'KAZ d'une maison d'un particulier se déroule en 5 étapes:

1. Préparation de l'audit

Une fois sélectionné et approuvé par le particulier, et selon un ordre de priorité établi, un ordre de service déclenche la procédure d'audit. Dans la phase préalable, avant la visite sur site, il est prévu l'envoi, sous forme numérique ou papier :

- D'une brochure explicative de l'audit énergétique et de son déroulement, de la présentation du programme énergie et de la charte ECF
- D'une liste d'éléments d'information à préparer par le particulier : factures, étiquettes et/ou documents équipements, plans…
- La saisie d'une fiche de collecte des données
- De consigne de préparation éventuelle de l'habitation pour garantir l'accessibilité des pièces et équipements à auditer le jour de la visite sur site

Suggestion : La veille de l'audit une relance téléphonique permettra de s'assurer de la disponibilité des renseignements demandés et de l'accessibilité des locaux et équipements.

Coté auditeur, il s'agit de préformater la saisie sur l'outil DBE :

- Type d'habitation, climatisation oui/non, nombre de chambres climatisées
- Le site météorologique
- Nécessité ou non d'une étude de chauffage

2. Visite sur site Collecte et préanalyse des données

La visite sur site nécessite :

- La tablette de calcul avec l'outil DBE préformaté pour la saisie des données.
- Une mallette de matériel pour la saisie des éléments géométriques sur le site

Cette phase de collecte des données vise à :

- Vérifier la complétude des documents à préparer (voir paragraphe précédent) par le propriétaire et le cas échéant demander des compléments d'informations pour parfaire le dossier

Le particulier doit mettre à disposition de l'auditeur EFFI'KAZ :

- Les plans d'architecture de l'habitation
- Les factures d'énergie sur une période de 3 ans minimum.
- Fiche de saisie consignant les conditions de fonctionnement détaillé des postes de dépenses d'énergie : planning d'utilisation, caractéristiques de puissance, besoin en eau chaude et besoin en rafraichissement période d'inconfort ou d'usage de la clim …

1. Sur la base du questionnaire, échanger avec le propriétaire pour bien appréhender son ressenti du logement.

Cet échange sur la base du questionnaire a pour objet d'éclairer l'auditeur sur le profil d'occupation et fonctionnement des équipements et de déceler un éventuel inconfort ou surconsommation

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

énergétique. Il doit permettre d'aiguiser l'attention de l'auditeur sur des points particuliers ressortant lors de l'échange :

- De bien appréhender le contexte d'implantation de l'habitation.

L'objectif est de :

- De bien caractériser l'environnement aéraulique
1. Repérer des points de faiblesses en matière de ventilation naturelle (éléments déventant le site)
2. Faire les relevés pour caractériser les ombrages apportés par le relief lointain et les bâtiments immédiats
3. De jauger le niveau d'albedo moyen selon les différentes orientations du bâtiment
4. D'apprécier l'environnement thermique notamment en zone urbaine (effet d'ilot de chaleur) : environnement végétalisé, semi végétalisé ou minéral

- De relever les caractéristiques thermiques de l'enveloppe, des installations énergétiques et les profils et routines de consommation du bâtiment.

- Le recueil des données doit aboutir à une description détaillée de la configuration du bâtiment, son niveau de confort hygrométrique et de consommation énergétique, de l'utilisation des équipements électroménagers, d'éclairage, de climatisation, d'eau chaude par les occupants, de la ventilation naturelle, de la ventilation hygiénique….
- De saisir l'ensemble des données sur l'outil DBE et d'établir une première analyse des données permettant d'engager un premier échange sur les opportunités d'amélioration du logement.

Cette première analyse des données consiste à :

- Vérifier la complétude du dossier
- Apprécier le niveau thermique du bâtiment à l'aide d'indicateurs de moyens :

Les modules de saisie du bâti de l'outil DBE permet de calcul les facteurs solaires des différentes parois, porosité des façades (ventilation naturelle)

- D'apprécier le niveau de surchauffe du bâtiment. Le curseur de référence étant de ne pas dépasser 2°,5 °C avec un taux de renouvellement d'air de 10 vol/h.
- Repérer les postes énergétiques les plus consommateurs et les moins efficaces sur un plan énergétique ressortant

Le module de saisie des équipements permet de situer la classe de l'appareil sur la norme d'étiquetage européen.

Sur la base de l'exposé de ces premiers éléments, l'auditeur engagera un dialogue avec le propriétaire pour :

- Recoller des éléments ressortant de la saisie avec le ressenti thermique de l'occupant et son appréciation de la consommation énergétique.
- Éclairer et ouvrir le propriétaire aux différentes pistes de travaux d'amélioration envisageables (non exhaustives)
- De passer en revue les actions possibles dans le cadre de liste de travaux (A4)

Cet échange se conclura avec l'établissement d'un compte rendu sommaire, consignant :

- Les éléments objectifs saillants ressortant cette première analyse et partagés par l'habitant
- Les *desiderata* de l'occupant au sujet de l'amélioration de son logement.

Cette phase se finalise par un rapport permettant de consigner :

- Le questionnaire

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Les données sur le bâti et les équipements
- Le compte rendu des échanges sur les opportunités et pistes d'action

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

3. Modèle thermique et énergétique de l'habitation

A l'aide des données recueillies, une modélisation de la consommation énergétique, du confort hygrométrique et des conditions d'utilisation du bâtiment est réalisée. Elle permet ainsi de mettre en évidence :

- Les postes de consommation énergivores en consommation électrique en électroménager, pour la production eau chaude, pour le confort hygrométrique (climatisation, brasseur d'air)
- D'apprécier le niveau de confort hygrométrique atteint

Cette modélisation théorique doit coïncider autant que possible avec :

- La consommation relevée sur la moyenne des dernières années
- La perception de confort hygrométrique ressentie par les usagers ressortant du questionnaire et du compte-rendu

La modélisation réalisée sur l'outil DBE comporte 6 modules de calcul :

➢ *Module 1 apports internes*

Ce module permet le calcul des apports générés par les occupants et les appareils électroménagers. La saisie est établie à partir de bibliothèque (métabolisme occupant, appareils électroménagers). Pour chaque poste un planning de fonctionnement est affecté.

➢ *Module 2 Ventilation naturelle*

Le module ventilation naturelle permet de calculer les débits à partir des ouvrants auxquels est associé un planning d'ouverture et des caractéristiques aérauliques, de la vitesse et direction du vent et de paramètres aérauliques liés à l'environnement (rugosité).

➢ *Module 3 Approche statique du confort : calcul de la surchauffe moyenne*

Le calcul de la surchauffe moyenne permet d'affiner la première approche à partir des indicateurs réglementation en apportant une hiérarchie dans les actions à mener.

➢ *Module 4 Approche dynamique du confort hygrothermique*

La simulation dynamique sur chaque niveau du logement permet d'apprécier le confort hygrothermique sur le diagramme de confort ou nombre d'heure de dépassement d'un seuil de température (30°C)

➢ *Module 5 Calcul dynamique des besoins de climatisation*

S'il existe des chambres climatisées ce module permet de calculer les besoins de climatisation et moyennant la connaissance du EER ou SEER ou des points de fonctionnement (25, 30 ,35°C et niveau de charge) la consommation électrique correspondant. Différents scénarii de déclenchement de la climatisation sont envisagés (par exemple dépassement d'un seuil de température sur une période prédéterminée de l'année).

Pour les hauts de la Réunion, il est également possible de calculs les besoins de chauffage sur les mêmes zones que celles climatisés. Il est également possible de calcul des besoins de chauffage pour l'ensemble de l'habitation.
La consommation énergétique est estimée en fonction de ces besoins et du rendement du chauffage

➢ *Module 6 Bilan énergétique et recollement*

L'ensemble des consommations est synthétisé dans ce dernier module.
Si l'écart de consommation simulé est supérieur à 10% avec la moyenne de factures des 3 dernières

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

années, il est nécessaire de procéder par itération en

- Affinant les plannings de fonctionnement des équipements
- Les consignes et rendement des appareils de climatisation/chauffage

In fine, si l'écart semble irréductible, on procédera à un ajustage homothétique.

4. Analyse de l'état initial

Un fois le modèle thermique et énergétique calé, le logiciel DBE permet :

- D'évaluer le gisement d'économie sur le petit électroménager
- D'évaluer le gisement d'économie d'énergie sur les postes éclairage, ventilation hygiénique, et eau chaude
- De prioriser d'actions sur l'enveloppe en protection solaire et ventilation naturelle et évaluer le potentiel d'amélioration en confort
- Le gisement d'économie d'énergie en climatisation et chauffage

Cette étape se conclut par un rapport sur l'état initial du confort et des consommations énergétiques et le potentiel d'amélioration de la situation initial.

5. Préconisations de travaux

Sur la base des potentiels d'améliorations repérés précédemment, une liste de propositions de solutions d'amélioration du confort et d'efficacité énergétique est dressée à base. Ces mesures peuvent porter sur des travaux de remplacement des équipements de production d'énergie, des travaux d'amélioration du bâti ou de simples recommandations sur les habitudes de consommation des occupants.
Les mesures sont packagées en trois scénarii (additif) selon une liste des travaux, déterminée dans le cadre du dispositif Maprimerénov :

- 1 Actions sur les équipements, donc au moins un gros équipement et routine des occupants

Dans tous les cas de figure une étude opportunité solaire thermique sera étudiée (sauf si l'habitation est déjà équipée). Idem pour le poste climatisation (si le logement en est équipé).

- Un scénario incluant des travaux sur au moins un gros équipement et un sur le bâti
- 3 Un scénario incluant des travaux sur au moins un gros équipement et 2 sur le bâti

Les travaux seront priorisés selon l'impact escompté en termes de confort hygrométrique et consommation des équipements de confort (climatisation, brasseurs d'air).
Une simulation de l'état final prenant en compte l'ensemble des mesures envisagés permettra d'évaluer le gain de confort hygrothermique et la réduction des consommations énergétique

Le coût estimatif des travaux d'économies d'énergie et d'amélioration du confort, les potentielles aides financières, les étiquettes Energie et climat et le temps de retour sur investissement devront être calculés pour chaque mesure.
Ces estimations seront réalisées avec un module économique et une base de prix.
Une banque de donnée de fiches actions permettra de décrire les mesures envisagées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : FICHE ACTION 2.1.3 DIAGNOSTICS ÉNERGÉTIQUES DES LOGEMENTS DE PARTICULIERS

https://regionreunion.com/IMG/pdf/fa_2.1.3_diagnostics_energetiques_des_logements_de_particuliers.pdf

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°2

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Acompte n°2)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°2 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 100 dossiers de demande de subvention complets Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 5 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ACOMPTE N°3

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Acompte n°3)	La facture relative à la demande de paiement de l'avance n°3 devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 300 dossiers de demande de subvention complets (incluant les 100 dossiers de demande de subvention précédents) • Les 2 comptes rendus de réunions semestriels (si déjà réalisé pour cette demande d'acompte) Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 6 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (Solde)	La facture relative à la demande de paiement du solde devra mentionner la date de remise des livrables suivants : • 500 dossiers de demande de subvention complets (incluant les dossiers de demande de subvention précédents) • Les 2 comptes rendu de réunion semestriels (incluant les 2 comptes rendu de réunions déjà transmis auparavant) • Les résultats de l'enquête de satisfaction • Les supports de communication Le cas échéant, la facture indiquera la date de validation expresse des livrables susvisés par la Collectivité.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 7 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

	Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
ation du réseau des auditeurs EFFI'KAZ	87 847,45 €	50 211,00 €	138 058,45 €
Vérification de la complétude des dossiers avant transmission aux services instructeurs de la Région Réunion pour validation de la mise en paiement de la subvention	60 120,80 €	0,00 €	60 120,80 €
ation du réseau des auditeurs EFFI'KAZ (suivi anuel, réunion semestrielle et SAV)	24 379,25 €	15 061,00 €	39 440,25 €
tenance de l'outil DBE	3 347,40 €	35 150,00 €	38 497,40 €
munication dispositif	3 175,97 €	20 050,00 €	23 225,97 €
	91 023,42 €	70 261,00 €	161 284,42 €

Coûts liés au manpower	91 023,42 €
TVA (8,5%)	7 736,99 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	76 233,19 €
	174 993,59 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

	À renseigner par la SPL

	Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
Action 2025 – 20 ter
N° DTE/2025xxxx

Mission d'accompagnement de 35 ménages bénéficiaires d'un audit EFFI'KAZ en amont des travaux de rénovation énergétique

Montant de la prestation : 29 775,34 €TTC (27 442,71 € HT)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de Énergies Réunion
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La fin du programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) en 2024 et, le retard pris dans la mise en place du SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat) a créé une rupture du service public du conseil et de l'accompagnement sur les sujets de la rénovation énergétique.
En effet, le conseil et l'accompagnement des ménages étaient structurés en actes qui permettaient une prise en main du projet du conseil à la réalisation de celui-ci.
Le dispositif d'audit thermique et énergétique EFFI'KAZ, co-financé par la Région et le FEDER, a permis une continuité sur l'acte A3 à savoir la réalisation de l'audit.

L'audit permettant d'avoir :

- Un état des lieux du logement avant travaux : étiquette énergétique et de confort
- Un programme de travaux pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort du logement
- Un plan de financement des travaux incluant les aides possibles et mobilisables
- Les gains espérés après travaux : étiquette énergétique et de confort

Or, l'audit énergétique sans accompagnement ne permet pas, systématiquement, le passage à l'acte.

Ainsi et afin d'aider le particulier à réaliser les travaux de performance énergétique, la SPL Energies Réunion propose d'accompagner les ménages sur la phase préalable aux travaux.

Cet accompagnement doit permettre au ménage de sécuriser son projet et de se lancer dans les travaux sereinement.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service Maîtrise de la Demande en ENERGIES (MDE)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, l'accompagnement des ménages bénéficiaires d'un audit EFFI'KAZ en amont des travaux de rénovation énergétique.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée d'une phase unique et réalisée dans les conditions définies au cahier des charges (Annexe 1).

Phase 1 - Accompagnement de 35 ménages ayant bénéficié d'un audit EFFI'KAZ à la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission
A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser lesdites missions à son propre compte.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les rapports d'audit énergétiques et thermiques seront remis par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque visite, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à aux adresses suivantes :

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- Didier.dijoux@energies-reunion.com
- Beatrice.hoareau@energies-reunion.com

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **29 775,34 €TTC (27 442,71 € HT).**

Ce montant est global et forfaitaire pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze euros trente-quatre centimes.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération globale et forfaitaire »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Pour la partie rémunération de 29 775,34 € TTC :

- Un acompte de 20% d'un montant 5 955,07 €TTC versé à notification du présent contrat
- Un éventuel règlement partiel sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante dans la limite de 90% du coût total de la prestation.
- Le solde, soit 10%, sera effectué sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion à la suite de la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).
Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter de la notification du contrat à Energies Réunion jusqu'à la réalisation des missions et la remise des livrables correspondants.

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 22 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

réalisation des prestations dépend en partie de l'intérêt des familles à bénéficier de l'accompagnement et la non réalisation des travaux suite à l'audit. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Limitation de l'étendue des prestations et engagement sur l'exploitation des résultats

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations prévues au présent contrat sont strictement limitées aux missions décrites à l'annexe 1 et dans la limite de 35 familles accompagnées et réalisant au moins deux travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement.

Énergies Réunion sera tenue d'une obligation de moyen et non de résultat en termes de projet de rénovation sur la durée du programme.

Toute demande d'étude, d'analyse ou de production de livrables supplémentaire fera l'objet d'un avenant préalable et écrit au présent contrat, précisant l'objet, le calendrier et la valorisation financière de ladite prestation.

Les livrables, études et éléments produits dans le cadre de ce contrat sont exclusivement destinés à l'usage de l'actionnaire.

Les livrables produits par Energies Réunion dans le cadre du présent contrat ne pourront être communiqués à des tiers (partenaires publics ou privés) par la Région Réunion qu'après information préalable écrite d'Energies Réunion.

Article 8 : Contrôle analogue

8.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

8.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires pourront être mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.
Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires, mais non obligatoires :

- **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

- **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Énergies Réunion afin de partager sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission, mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Énergies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Énergies Réunion (Conseil d'Administration et / ou Assemblée Spéciale et Assemblée générale).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.
Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION, son avancement et les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordés .
Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins. A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL ENERGIES Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement au paiement partiel
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

CONTEXTE

La fin du programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) en 2024 et, le retard pris dans la mise en place du SPRH (Service Public de la Rénovation de l'Habitat) a créé une rupture du service public du conseil et de l'accompagnement sur les sujets de la rénovation énergétique.
En effet, le conseil et l'accompagnement des ménages étaient structurés en actes qui permettaient une prise en main du projet du conseil à la réalisation de celui-ci.

Le dispositif d'audit thermique et énergétique EFFI'KAZ, co-financé par la Région et le FEDER, a permis une continuité sur l'acte A3 à savoir la réalisation de l'audit.

L'audit permettant d'avoir :

- Un état des lieux du logement avant travaux : étiquette énergétique et de confort
- Un programme de travaux pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort du logement
- Un plan de financement des travaux incluant les aides possibles et mobilisables
- Les gains espérés après travaux : étiquette énergétique et de confort

Or, l'audit énergétique sans accompagnement ne permet pas, systématiquement, le passage à l'acte.

Ainsi et afin d'aider le particulier à réaliser les travaux de performance énergétique, la SPL Energies Réunion propose d'accompagner les ménages sur la phase préalable aux travaux.

Cet accompagnement doit permettre au ménage de sécuriser son projet et de se lancer dans les travaux sereinement.

OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la présente mission est de proposer et mettre en œuvre auprès de 35 ménages un accompagnement, le plus complet possible, en phase préalable aux travaux.

PERIMETRE

Le périmètre de la mission se limite exclusivement au territoire de La Réunion pour 35 ménages à revenus très modestes et modestes selon les barèmes de revenus définis par l'ANAH et ayant bénéficié d'un audit EFFI'KAZ à partir du 1er juillet 2023.

NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA SPL ENERGIES REUNION

Mission : Accompagnement des ménages ayant bénéficié d'un audit EFFI'KAZ à la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier

- <u>Durée :</u> Du 1er janvier 2025 jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée durée estimée de réalisation de cette phase est de 24 mois à compter de la notification du contrat à la SPL Energies Réunion.

- <u>Objectif :</u>
  - Assister le ménage en phase amont des travaux
  - Réaliser 35 accompagnements d'au moins deux travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Missions :
    - Réaliser une visite de terrain (qui peut être mutualiser avec l'audit)
    - Accompagner le ménage à l'appropriation du rapport d'audit au d'une présentation qui permettra une vulgarisation des résultats
    - Aider au choix du scénario de travaux de rénovation énergétique et accompagner le ménage dans la définition du programme de travaux (hors chauffe-eau solaire KAP Ecosolidaire et installation photovoltaïque KAP Photovoltaïque)
    - Mettre à disposition la liste des entreprises en capacité de faire bénéficier au ménage des aides financières éco-conditionnées en matière de rénovation énergétique et aider à la compréhension des signes de qualité nécessaires
    - Analyser les devis : conformité à l'obtention des aides financières
    - Aider à la mobilisation des aides, en particulier, MaPrimeRenov qui nécessite la création d'une demande en ligne
    - Établir un compte-rendu des échanges
    - Relancer le ménage aux étapes clés du projet

- Calendrier de rendu des livrables

Livrables	Délais en jours ouvrés	Eléments déclencheurs
Base de données des ménages accompagnés	15 jours	Réalisation de l'acte
Compte-rendu des visites	15 jours	Visites et échanges avec le ménage

La base de données comportera obligatoirement les données suivantes :
- Identité du ménage accompagné : Noms – Prénoms
- Coordonnées : adresse postale complète
- N° de téléphone
- Adresse électronique
- Date de début de l'accompagnement
- Date de fin de l'accompagnement
- Programme de travaux définis
- Nombre de devis réalisés
- Aides envisagées/mobilisées
- Date prévisionnelle de démarrage des travaux

De manière générale la SPL Energies Réunion devra :

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	% d'avancement
Base de données	30 %
L'ensemble des comptes-rendus	70%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'EVENTUEL REGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (règlement partiel définitif)	La SPL ENERGIES Réunion joindra à la demande de règlement partiel définitif, le tableau récapitulatif des familles accompagnées et les compte-rendu de visite associés permettant de justifier de l'avancement financier cumulé à la date de demande du règlement.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra, à la demande de solde le tableau récapitulatif des familles accompagnées et les compte-rendu de visite associés permettant de justifier de l'avancement financier cumulé à la date de demande du règlement.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases		Offre financière forfaitaire par élements de mission (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL HT Manpower+ dépenses externes
0	**Accompagnement des ménages ayant bénéficié d'un audit EFFI'KAZ à la réalisation de leurs travaux de rénovation globale en phase amont du chantier**	**27 442,71 €**	**0,00 €**	**27 442,71 €**
		27 442,71 €	**0,00 €**	27 442,71 €
0.11	Réalisation de l'accompagnement du ménage en phase amont du chantier : - Aider à l'appropriation du contenu du rapport d'audit - Aider au choix du scénario et à la définition du programme de travaux - Mettre à disposition la liste des entreprises et expliquer les signes de qualité - Analyse des devis - Assister et aider à la mobilisation des aides financières - Relancer le ménage aux étapes clés - Etablir un compte-rendu des échanges	*25 949,88 €*	*0,00 €*	*25 949,88 €*

Coûts liés au manpower	27 442,71 €
TVA (8,5%)	2 332,63 €
Coûts liés aux dépenses externe (€TTC)	0,00 €
	29 775,34 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------oooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

1

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

CONTRAT DE PRESTATIONS INTERGREES
Action 2025 – 20 quater
N° DTE/2025xxxx

Optimisation de l'outil d'audit EFFI'KAZ

Montant de la prestation : 89 032 €TTC (82 058 € HT)
Montant maximal des dépenses externes : 103 075 €TTC (95 000 €HT)
Montant total du CPI : 192 107 € TTC

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L1531-1 ;
VU Les articles L.2511-1 à 5 du Code de la Commande Publique ;
VU La délibération de l'Assemblée plénière du 18 avril 2013 pour prendre part à l'actionnariat de Énergies Réunion
VU Les crédits enregistrés au chapitre 907-758 du budget 2025 de la Région Réunion
VU La délibération de la Commission Permanente du XX/XX/2025 (rapport n°117255)

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services par intérim de la Collectivité

ENTRE

- La **Région Réunion**, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente, domicilié à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 – 97490 Sainte Clotilde
  Ci-après désignée « la Collectivité » D'UNE PART,

ET

- La **SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RÉUNION,** dont le siège social est situé au 2 rue Galabé – ZAC Portail – Bât E, 1er étage – 97424 Piton Saint-Leu, au capital de 993 967 euros, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Pierre sous le numéro *SIRET : 795 064 658 000 78– Code APE : 7490 B,* représentée par Monsieur Matthieu Hoarau en qualité de Directeur Général,
  Ci-après dénommée « le contractant » ou « SPL Energies Réunion », D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

PRÉAMBULE

En tant que collectivité actionnaire de la SPL ENERGIES REUNION, la Région Réunion exerce sur cette dernière un contrôle conjoint analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, au sens de l'article L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

La Région Réunion exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ENERGIES REUNION, en participant notamment aux organes décisionnels de cette dernière.

La SPL ENERGIES REUNION exerce par ailleurs ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires qui détiennent la totalité de son capital.

En conséquence, conformément à l'article L.2500-1 du Code de la Commande Publique, le présent contrat, qualifié de marché de « quasi-régie », autrement appelé « contrat de prestations intégrées » ou contrat « in-house », n'est soumis qu'aux règles particulières définies au titre II du livre V du Code précité.

La Région Réunion souhaite ainsi faire appel aux compétences de la SPL ENERGIES REUNION en matière de production d'énergie et de maîtrise de la consommation en énergie, par le biais d'un marché de quasi-régie passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-4 du Code de la Commande Publique.

Dans un contexte de renforcement des exigences réglementaires en matière de performance énergétique des bâtiments, notamment à travers le dispositif du **Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)**, il devient essentiel de disposer d'outils fiables, pédagogiques et accessibles pour accompagner les particuliers et les professionnels dans la compréhension et l'amélioration de la performance énergétique des logements.

L'outil **EFFI'KAZ** s'inscrit dans cette dynamique. Issu du programme **CEE ART MURE**, EFFI'KAZ a été conçu initialement comme un **outil d'audit thermique et énergétique complet pour les logements individuels**. Il permet auditeurs de la SPL ENERGIES REUNION et au bureau d'études accrédités par la Région Réunion de réaliser une évaluation détaillée de l'enveloppe thermique, des équipements, des usages énergétiques et des scénarios de rénovation.

Dans une logique de continuité et de montée en puissance, une version DPE de l'outil EFFI'KAZ est à développer. L'objectif est triple :

1. **Alignement réglementaire** : intégrer les exigences méthodologiques et normatives du DPE tel que défini par la réglementation en vigueur (notamment depuis la réforme du DPE de juillet 2021), pour permettre à EFFI'KAZ d'être utilisé dans un cadre réglementaire ou pré-réglementaire.

2. **Complémentarité pédagogique** : offrir une lecture simplifiée et normalisée des performances énergétiques du logement à travers le DPE, en complément de

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

l'audit détaillé produit par EFFI'KAZ, afin d'améliorer la lisibilité des résultats pour les ménages et faciliter la prise de décision en matière de rénovation énergétique.

3. **Reduction des coûts** : simplifier l'outil notamment en termes de saisie pour en réduire le coût de réalisation et le rendre ainsi compatible avec une utilisation en masse ans le cadre d'un DPE

Cette évolution s'inscrit également dans les objectifs nationaux de massification de la rénovation énergétique, où la convergence entre outils d'évaluation (DPE, audits réglementaires, simulateurs) est un levier majeur pour simplifier les parcours de rénovation, orienter les aides (comme MaPrimeRénov') et atteindre les objectifs de réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre du parc résidentiel.

Le service de la SPL ENERGIES Réunion en charge de l'exécution de la présente mission pour le compte de la Région Réunion est le **Service Maîtrise de la Demande en ENERGIES (MDE)**, sans que cette information n'ait valeur contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au contractant, l'optimisation de l'outil d'audit EFFI'KAZ.

Article 2 : Descriptif de l'action

Le détail de la prestation est défini en annexe 1.

La mission sera composée de trois phases et réalisées dans les conditions définies au cahier des charges (Annexe 1).

- **Phase 1 – Rédaction du marché de sélection du prestataire en charge de la réalisation de l'adaptation l'outil EFFI'KAZ**
- **Phase 2 – Coordonner et suivre le travail du prestataire en charge de l'adaptation de l'outil EFFI'KAZ**
- **Phase 3 – Test de l'outil sur un échantillon de 50 logements**

Les livrables de chacune des phases, définis en annexe 1, devront être transmis à la Collectivité et validés dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 du présent contrat.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1 Engagements de la SPL

3.1.1 Garantie

Le contractant déclare être en capacité de pouvoir réaliser les prestations définies dans le présent contrat. Il affirme disposer des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien ses engagements ou le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le contractant est responsable de la bonne exécution de la réalisation des missions qui lui sont confiées et des obligations qui lui incombe. Il garantit la Collectivité contre tout trouble de fait ou de droit relatif à l'exécution de ses obligations.

3.1.2 Respect des lois et règlements

La SPL ENERGIES REUNION respectera les lois et règlements applicables au contrat. Elle exécutera ses prestations en conformité avec les règles applicables à sa profession et celles afférentes à une personne publique.

3.1.3 Exécution des prestations

La SPL ENERGIES REUNION s'engage à consacrer toute son attention et ses compétences à la bonne exécution de ses missions dans le cadre du contrat. Elle y consacrera son

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

savoir-faire et les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de sa mission
A raison du caractère « in-house » des présentes, sauf accord exprès écrit de la Collectivité, les prestations ne pourront pas être déléguées et/ou sous-traitées à un tiers dès lors que la SPL ENERGIES REUNION s'est engagée à les réaliser.

Si en cours d'exécution du présent contrat, des missions complémentaires non prévues dans le contrat initial deviennent nécessaires et ne peuvent être réalisées par la SPL ENERGIES REUNION, la Collectivité pourra au choix décider d'inclure une ligne de sous-traitance par voie d'avenant, de réaliser ou de faire réaliser lesdites missions à son propre compte.

En cas de dépenses de sous-traitance intégrées par voie d'avenant, la SPL ENERGIES REUNION adressera en premier lieu à la Collectivité les pièces du marché définissant la nature et l'étendue des prestations sous-traitées ainsi que, le cas échéant, le prestataire envisagé pour réaliser ces prestations, afin de confirmer auprès de la Collectivité que les prestations sous-traitées permettent de répondre à son besoin.

La SPL ENERGIES REUNION conclura ensuite, après validation préalable de la Collectivité par courrier électronique ou à l'issue de l'expiration d'un délai de 15 jours ouvrés en cas de silence de la Collectivité, un ou plusieurs marché(s) avec un ou des opérateur(s) économique(s) dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La SPL ENERGIES REUNION informera enfin la Collectivité par courrier électronique, à l'attention des personnes publiques indiquées au 3.1.4, du Titulaire retenu pour l'exécution des prestations sous-traitées et du montant de son offre avant notification du marché. Le Titulaire sera réputé agrée tacitement par la Collectivité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de l'information transmise par la SPL ENERGIES REUNION, conformément à l'article L.2521-2 du Code de la Commande Publique et 3 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

3.1.4 Modalités de rendu des livrables

Les rapports d'audit énergétiques et thermiques seront remis par courrier électronique avec récépissé d'envoi, sous format informatique standard, à l'issue de chaque visite, à l'attention de la personne publique dont les coordonnées sont les suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

Les archives de la SPL ENERGIES REUNION conserveront les pièces afférentes à ladite mission pendant 6 ans à compter de la fin de l'opération.

3.1.5 Information de la Collectivité et validation des prestations

La SPL ENERGIES REUNION devra tenir compte pour chacun des livrables d'une étape de validation par la Collectivité. Celle-ci interviendra dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la réception par voie électronique des livrables.

La réception, avec ou sans réserve, ou le rejet des prestations exécutées, sera notifiée à la SPL ENERGIES REUNION par voie électronique à aux adresses suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- aurelie.ichard-araye@energies-reunion.com
- Didier.dijoux@energies-reunion.com
- Beatrice.hoareau@energies-reunion.com

L'absence de réponse dans les délais précités vaut validation et ouvre droit au paiement dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. En cas de changement d'adresse et/ou de correspondant au sein de leurs services, chacune des parties en informera l'autre sans délai.

Il est précisé que les livrables correspondant à des supports de présentation ou compte-rendu de réunion sont transmis conformément aux modalités prévues dans les cahiers des charges mais ne font pas l'objet d'une étape de validation.

3.2 Engagements de la Collectivité

3.2.1 Moyens d'exécution des prestations

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL ENERGIES REUNION les informations dont elle dispose selon les modalités éventuellement prévues au cahier des charges ainsi que les moyens techniques disponibles pour la mise en œuvre de ce contrat, afin de faciliter la réalisation de la mission qui lui a été confiée dans les délais impartis.

3.2.2 Paiement de la rémunération

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des clauses relatives aux prix et aux modalités de paiements exposées dans le présent contrat.

Article 4 : Montant de la prestation

Le prix total de la prestation est forfaitairement fixé à **192 107 €TTC (177 058 € HT)**

Ce montant se décompose en :

- Pour la partie rémunération :
Un montant de 89 032 €TTC (82 058 € HT) pour la réalisation totale des prestations décrites en annexe 1 au présent contrat.

- Pour la partie dépenses externes :
Un montant maximal de **103 075 €TTC (95 000 €HT)** pour le cadrage de la consultation et la rédaction des pièces nécessaires à la consultation, le lancement et le paiement du prestataire retenu à la suite de la consultation et en charge de l'optimisation de l'outil EFFI'KAZ.

Montant (TTC) arrêté en lettres à : **cent quatre-vingt-douze mille cent sept euros.**

Pour information, un détail estimatif de ce montant est précisé dans l'annexe 4 au présent contrat : « fiche de rémunération globale et forfaitaire »

Article 5 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Pour la partie rémunération de 89 032 €TTC :

- Un acompte de 20% d'un montant de 17 806 €TTC sera versée à notification du présent contrat
- Un éventuel règlement partiel sur présentation des justificatifs décrits en annexe 2 et de la facture correspondante dans la limite de 90% du coût total de la prestation.
- Le solde, soit 10%, sera effectué sur présentation des justificatifs décrits en annexe 3 et de la facture correspondante.

Pour la partie dépenses externes de 103 075 €TTC :

- En deux versements maximum après acceptation par la Région Réunion des factures et des justificatifs de dépenses dans la limite globale de 103 075 €TTC.

Les factures seront adressées via le portail de facturation Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, du décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 et de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La SPL ENERGIES Réunion renseignera les informations suivantes lors du dépôt des factures sur le portail Chorus Pro :

- SIRET : 23974001200012
- SERVICE : DTE
- N° D'ENGAGEMENT : N°DTE/2025/XX

Dans le cas où le compte Chorus Pro de la Collectivité rencontrerait des difficultés, les factures seront adressées par voie postale à l'adresse indiquée en première page des présentes.

En parallèle du dépôt sur le compte Chorus Pro de la collectivité les factures seront transmises par mail aux adresses suivantes :

- Jérôme DULAU : jerome.dulau@cr-reunion.fr
- Remy DURAND - remy.durand@cr-reunion.fr
- Secretariat.dte@cr-reunion.fr
- etienne.nativel@cr-reunion.fr

La Collectivité devra s'acquitter des sommes dues au titre des prestations réalisées dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'acceptation de la facture par la Région Réunion à la suite de la transmission par la SPL ENERGIES REUNION via Chorus Pro (ou via voie postale en l'absence de fonctionnement du Portail Chorus pro).
Outre les mentions légales et celles relatives aux parties, les factures devront comporter :

- La référence de la présente convention
- Les références du compte bancaire à créditer
- Le montant dû en adéquation avec les modalités de versement fixées
- La date de remise des livrables cités dans l'annexe correspondante (faisant courir le délai de validation mentionné à l'article 3.1.5)
- Le cas échéant, la date de validation expresse des livrables par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Article 6 : Entrée en vigueur et Durée du contrat – Délai d'exécution des prestations

Le présent contrat prend effet sous réserve de sa signature par les deux parties, à compter de sa notification par la Collectivité à la SPL ENERGIES REUNION. La date de réception par la SPL ENERGIES Réunion de la convention signée par la Collectivité, qui peut être mentionnée par un cachet de réception sur ladite convention, est considérée comme la date de notification.

La durée globale d'exécution technique des prestations définies dans le cahier des charges en annexe 1 court à compter de la notification du contrat à Energies Réunion jusqu'à la réalisation des missions et la remise des livrables correspondants.

La durée globale d'exécution technique des prestations est estimée à 22 mois à compter de la prise d'effet du contrat. Cette durée est fixée à titre prévisionnel dès lors que la réalisation des prestations dépend en partie de l'intérêt des familles à bénéficier de l'accompagnement et la non réalisation des travaux suite à l'audit. Cette date n'ayant pas valeur contractuelle, son dépassement pour des raisons extérieures à la SPL ENERGIES Réunion ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Seules les durées de rendu des livrables fixées dans le cahier des charges, s'entendant hors période de validation de la Collectivité définie à l'article 3.1.5 ou demande de modification, ont valeur contractuelle et devront, le cas échéant, faire l'objet d'un ordre de service de prolongation ou d'un avenant en cas de prolongation du délai d'exécution.

La SPL ENERGIES Réunion pourra effectuer une demande de prolongation auprès de la Collectivité par courrier postal avec accusé de réception en explicitant les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

En cas d'acceptation par la Collectivité, la prolongation du délai d'exécution sera notifiée à la SPL ENERGIES Réunion par ordre de service ou, selon la décision de la Collectivité, un avenant sera conclu.

Sauf en cas de résiliation, le contrat expirera à l'achèvement (technique, administratif et financier) de la mission à la validation totale des phases par la Collectivité.

Le paiement du solde de la prestation vaut achèvement et validation de la totalité des phases par la Collectivité.

Article 7 : Limitation de l'étendue des prestations et engagement sur l'exploitation des résultats

Il est expressément convenu entre les parties que les prestations prévues au présent contrat sont strictement limitées aux missions décrites à l'annexe 1 et dans la limite :

- La production d'un seul dossier nécessaire au lancement du marché
- de 50 logements audités.

Toute demande d'étude, d'analyse ou de production de livrables supplémentaire fera l'objet d'un avenant préalable et écrit au présent contrat, précisant l'objet, le calendrier et la valorisation financière de ladite prestation.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Les livrables, études et éléments produits dans le cadre de ce contrat sont exclusivement destinés à l'usage de l'actionnaire.

Les livrables produits par Energies Réunion dans le cadre du présent contrat ne pourront être communiqués à des tiers (partenaires publics ou privés) par la Région Réunion qu'après information préalable écrite d'Energies Réunion.

Article 8 : Contrôle analogue

8.1 Modalités du contrôle analogue

La Collectivité exerce un contrôle sur ENERGIES REUNION analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

La Collectivité exercera son obligation de contrôle par le biais de son ou ses Représentant(s) siégeant dans les organes décisionnels d'ENERGIES REUNION dont elle fait partie en tant qu'actionnaire, notamment le Conseil d'administration et l'Assemblée spéciale.

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer pleinement son contrôle analogue, ENERGIES REUNION transmettra par ailleurs, par tout moyen permettant de donner date certaine, le présent contrat notifié au ou l'un des Représentant(s) de la Collectivité.

ENERGIES REUNION informera également périodiquement ledit Représentant de l'état d'avancement des missions décrites dans le présent contrat.

L'information sera transmise au Représentant de la Collectivité par courriel ou par courrier adressé à la Collectivité à son attention.

ENERGIES REUNION transmettra également audit Représentant et à sa demande tout document approprié permettant de justifier de l'état d'avancement des missions précitées.

En tout état de cause, le Représentant de la Collectivité siégeant au sein des organes décisionnels d'ENERGIES REUNION sera informé par tout moyen permettant de donner date certaine de l'achèvement des missions décrites au présent contrat.

ENERGIES REUNION s'engage en outre à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité mandatée par Madame La Présidente du Conseil Régional. Ce contrôle est effectué aux frais de la Collectivité lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

8.2 Mesures complémentaires au contrôle analogue

Afin de renforcer le contrôle analogue au sein d'ENERGIES REUNION, certaines mesures complémentaires pourront être mises en place.

Ces mesures visent à garantir la fiabilité des informations transmises et permettent aux services techniques des actionnaires et aux élus de disposer d'informations et de données

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

consolidées au préalable de manière commune entre Energies Réunion et la collectivité.
Concrètement, ce renforcement se formalise en plusieurs points complémentaires, mais non obligatoires :

- **La transmission d'une situation d'avancement du projet, reprenant par phase et/ou par tâche les avancements à date.**

Cette transmission pourra être suivie d'un échange entre les équipes et services techniques et administratifs de la collectivité et d'Energies Réunion par tout moyen (téléphone, mail, réunion) permettant d'approuver la situation d'avancement.
Cette situation d'avancement pourra être réalisée tout au long de l'année selon les besoins du contrat et à minima, en début d'année pour valider l'avancement du projet au 31 décembre de l'année précédente.

- **L'organisation d'un comité technique de suivi des projets**

Ce comité technique de suivi des projets aura lieu entre les services techniques et administratifs de la collectivité et les équipes d'Énergies Réunion afin de partager sur les sujets techniques des missions du contrat et de valider l'avancement technique de la mission, mise en œuvre par ENERGIES REUNION. Les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées.

Ce comité pourra permettre aux services de la collectivité d'avoir les données et informations nécessaires pour établir des notes à leurs élus référents pour le contrôle de l'activité et des missions d'Énergies Réunion en comité de projet et/ou en assemblées de gouvernance d'Énergies Réunion (Conseil d'Administration et / ou Assemblée Spéciale et Assemblée générale).

3. L'organisation de comité de projets en présence des élus de l'actionnaire.
Ce comité de projet en présence d'élus permettra de leur offrir un moyen de contrôle sur la mission mise en œuvre par ENERGIES REUNION, son avancement et les perspectives des missions complémentaires pourraient éventuellement être abordées .
Les comités de projets pourront être organisés tout au long de l'année selon les besoins.
A minima, les élus siégeant à l'Assemblée Spéciale et/ou au Conseil d'Administration bénéficieront, dans le rapport d'avancement technique, des informations synthétiques d'avancement technique au 31 décembre de l'année précédente, approuvées avec les services techniques de leurs collectivités.

Article 9 : Confidentialité des données et propriété des résultats

9.1 Confidentialité

La SPL ENERGIES REUNION est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements, documents recueillis ainsi qu'aux faits, informations, études et décisions dont elle aura eu connaissance au cours de la mission y compris ceux n'étant pas signalés comme présentant un caractère confidentiel.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont été expressément désignées comme ayant qualité pour en connaître.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Elle s'interdira de toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de sa mission. Les opérations de communications éventuelles seront soumises à l'accord des deux parties.

9.2 Propriétés des résultats

L'intégralité de la donnée produite ainsi que les rapports rendus au cours de ces différentes missions et pour les besoins de celles-ci, seront la propriété unique et exclusive de la Collectivité, qui se réservera les droits de diffusion et d'exploitation.

Toute publication qui pourrait en être faite sera donc sous la mention exclusive de la Collectivité, la SPL ENERGIES REUNION intervenant exclusivement pour le compte de la maîtrise d'ouvrage, et non en son nom propre.

Les logotypes et charte graphique utilisée seront ceux de la Collectivité.

Les outils et/ou logiciels éventuellement développés en interne par la SPL ENERGIES REUNION pour la réalisation du présent contrat sont et restent en revanche la propriété matérielle et/ou immatérielle de la SPL ENERGIES Réunion.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

Dans le cas où la réalisation des prestations prévues au présent contrat impliquerait effectivement le traitement de données personnelles par la SPL ENERGIES Réunion, les Parties s'engagent ainsi à se rapprocher afin de définir les rôles et responsabilités de chacune d'entre elles à l'égard dudit traitement et à mettre en place toutes les mesures visant à protéger les droits des personnes. Les Parties concluront alors, selon les cas, une convention de sous-traitance ou de co-responsables de traitement visant à définir les moyens, finalités et modalités de mise en œuvre du traitement ainsi que les obligations et responsabilités de chacune d'entre elles.

A cette fin, il est précisé que les Parties ont d'ores et déjà entrepris, parallèlement à l'exécution du présent contrat, d'établir de manière commune une cartographie de l'ensemble des traitements de données personnelles effectués par la SPL ENERGIES Réunion dans le cadre de ses actions réalisées pour le compte de la Région Réunion.

Article 11 : Résiliation

11.1 Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties sans droit à indemnisation.

Les parties signent en deux exemplaires un courrier de résiliation précisant la date et les conditions d'effet de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.2 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé réception, sa décision de résilier la présente convention.

La partie sollicitant la résiliation de la convention, sans qu'il y ait faute de l'autre partie, versera à cette dernière à titre d'indemnisation, sauf accord amiable des parties, une somme forfaitaire égale à 5% du montant HT des prestations non encore réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

En tout état de cause, la fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

11.3 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle pourra prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la SPL ENERGIES Réunion, la fraction des prestations déjà réalisées par cette dernière et validées par la Collectivité sera réglée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL ENERGIES Réunion.

Dans le cas où la résiliation est prononcée aux torts de la Collectivité, le règlement de la SPL ENERGIES REUNION se fera sans abattement.

Dans les deux cas, aucune indemnité compensatoire ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

11.4 Résiliation pour cas de force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues au présent contrat si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale du contrat. Cette liste n'étant pas exhaustive.
Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties. Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au présent contrat, d'une période supérieure à trois mois, chacune des Parties pourra résilier le présent contrat par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation pour cas de force majeure n'ouvre pas droit à indemnisation.

La fraction des prestations déjà réalisées par la SPL ENERGIES REUNION et validées par la Collectivité sera réglée sans abattement.

Article 12 : Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera, à défaut de règlement amiable, porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du présent contrat sont :

– Le présent contrat de prestations intégrées et ses avenants éventuels
– Annexe 1 : Cahier des Charges – Missions SPL ENERGIES REUNION
– Annexe 2 : Livrables validés préalablement aux partiels
– Annexe 3 : Livrables validés préalablement au paiement du solde de la prestation
– Annexe 4 : Fiche de rémunération
- Annexe 5 : Annexe au bilan d'activité des SPL – Vérification de l'obligation de contrôle analogue

En cas d'incohérence ou de contradictions entre les pièces constitutives du présent contrat, les dispositions contenues dans le contrat de prestations intégrées prévaudront.

Article 14 : Intégralité du contrat

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant la Collectivité et le contractant à la date de sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat ou de ses annexes se révélait nulle et non-susceptible d'exécution, les autres clauses n'en seraient en aucune manière affectées. Les Parties remplaceront, de bonne foi, les clauses nulles ou non-susceptibles d'exécution par des clauses valables et susceptibles d'exécution, par voie d'avenant écrit et signé des deux Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Directeur Général
de la SPL ENERGIES Réunion

La Présidente du conseil
Régional de La Réunion

A Saint-Leu, le

A , le

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

1. OBJECTIF DE LA MISSION

L'objectif de la présente mission consiste en l'adaptation de l'outil d'audit énergétique EFFI'KAZ en outil de préfiguration du DPE (Diagnostic de Performance Energétique) pour l'île de La Réunion.
Il s'agit donc :

- De sélectionner et de piloter le travail du prestataire en charge de cette adaptation
- D'aboutir à une version de l'outil permettant réaliser des diagnostics selon la méthodologie du DPE (Diagnostic de Performance Energétique) et adapté au climat tropical et au contexte Réunionnais.

2. PERIMETRE

La présente mission vise à adapter les fonctions de l'outil EFFI'KAZ développé dans le cadre du programme CEE ART MURE qui caractérise la performance énergétique et thermique des logements individuels du territoire de La Réunion.

3. NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA SPL ENERGIES REUNION

- **Mission 1 – Rédaction du marché de sélection du prestataire en charge de la réalisation de l'adaptation l'outil EFFI'KAZ**
- **Mission 2 – Coordonner et suivre le travail du prestataire en charge de l'adaptation de l'outil EFFI'KAZ**
- **Mission 3 – Test de l'outil sur un échantillon de 50 logements**

<u>Mission 1 –</u> Rédaction du marché de sélection du prestataire en charge de la réalisation de l'optimisation de l'outil EFFI'KAZ

- <u>Durée :</u> De la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 6 mois à compter de la notification du contrat à la SPL Energies Réunion.

- <u>Objectif :</u> Rédiger toutes les pièces nécessaires à la consultation des prestataires

- <u>Missions :</u>

  - Rédiger les pièces nécessaires à la consultation des prestataires
  - Les missions ci-dessous devront être intégrées au sein du cahier des charges (listes non exhaustive) :
    - Analyser les écarts entre l'outil EFFI'KAZ actuel et les référentiels du DPE métropolitain et ultramarin existants
    - Analyser la transposabilité de la méthode calcul 3CL 2021 (ou équivalent) au contexte climatique tropical
    - Définir les systèmes énergétiques à évaluer
    - Définir des scénarios de calcul standardisés en tenant compte des spécificités climatiques de l'île de La Réunion :
      - Occupation standard : nombre de personnes, profil journalier
      - Utilisation standard des systèmes énergétiques définis
      - Température de consigne : jour et nuit (logement)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Production et mise à disposition d'un outil issu de l'outil EEFI'KAZ répondant aux obligations du DPE, adapté au contexte tropical et adapté à tous types de logements individuels (maison et appartement)
- Mise en œuvre d'une phase test de l'outil produit sur un échantillon de 50 logements :
  - Formation et accompagnement des auditeurs internes SPL Energies Réunion
  - Soutien et réalisation d'actions correctives
- Réalisation d'une étude comparative entre les résultats obtenus via l'utilisation de l'outil EFFI'KAZ initial et l'outil EFFI'KAZ DPE
- Rédaction d'un bilan de mission comprenant :
  - Le cahier scientifique
  - Le cahier des charges de la méthode
  - Rapport général de la mission
  - Analyse du coût de réalisation d'un audit « EFFI'KAZ DPE »

- Analyser les candidatures et sélectionner le prestataire en cohérence avec les critères définis au marché :
  - Note d'analyse des candidatures

- Calendrier de rendu des livrables

Livrables	Délais en jours ouvrés	Eléments déclencheurs
Documents marché	30 jours	Notification du CPI
Note d'analyse des candidatures	10 jours	A réception des candidatures

Mission 2 – Coordonner et suivre le travail du prestataire retenu pour la mission d'optimisation de l'outil EFFI'KAZ

- Durée : De la notification du contrat jusqu'à la remise de l'ensemble des livrables associés à cette phase. La durée estimée de réalisation de cette phase est de 18 mois à compter de la notification du contrat à la SPL Energies Réunion.

- Objectif : Piloter le travail de création d'une version DPE de l'outil EEFI'KAZ via le suivi et la coordination du prestataire sélectionné.

- Missions :

  - Assurer le suivi de la réalisation de la mission par le prestataire retenu :
    - Être l'interlocuteur privilégié du prestataire sur les aspects techniques et financiers de la mission
    - Veiller au bon déroulement de la réalisation de la prestation (réunions techniques de suivi)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Mettre en place et animer d'un comité de pilotage composé a minima de La Région Réunion, de l'ADEME, de la DHUP, de bureaux d'étude locaux volontaires, de la DEAL, et de la SPL Energies Réunion, qui aura la charge de :
  - Valider les mesures de simplification des saisies et d'optimisation de l'outil
  - De se réunir au moins une fois par trimestre pour suivre l'avancement et valider les mesures mises en œuvre

- Réaliser un bilan de la mission :
  - Présentation de l'outil DPE issu d'EFFI'KAZ
  - Rapport de mission (incluant le rapport de la phase test)

- Calendrier de rendu des livrables

Livrables	Délais en jours ouvrés	Eléments déclencheurs
Suivi de la mission : compte-rendu des échanges avec le prestataire	15 jours	Réunion entre prestataire et SPL Energies Réunion
Animation du comité de pilotage – Compte-rendu des échanges	15 jours	Tenue du comité de pilotage
Bilan de la mission	15 jours	Livraison de l'outil optimisé/amélioré

- **Mission 3 – Test de l'outil sur un échantillon de 50 logements**

  - Objectifs : Tester l'outil DPE EFFI'KAZ produit sur une cinquantaine de logements individuels (échantillonnage comprenant maisons individuelles et appartement)

  - Missions : Réalisation des diagnostics de performance énergétique durant la phase test comprenant les étapes suivantes :

    - Préparation de la visite
    - Réalisation de la visite sur site
    - Réalisation des mesures et calculs énergétiques du logement et analyse
    - Rédaction et émission du rapport de performance du logement (mise à disposition du ménage)

  - Calendrier du rendu des livrables

Livrables	Délais en jours ouvrés	Eléments déclencheurs
Rapport de performance du logement	20 jours	Visite sur site

De manière générale la SPL Energies Réunion devra :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

- Mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de la mission et à l'atteinte des objectifs de la prestation ;
- Assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des prestations ;
- Organiser toutes les réunions nécessaires avec les parties concernées.

De plus, il pourra être demandé à la SPL Energies Réunion de produire, à la demande de la Collectivité et sous deux jours ouvrés maximum, des documents d'aide à la décision et de suivi relatif à la mission (notes, présentations, bilans, etc.).

4. SYNTHÈSE DES LIVRABLES ET DES % D'AVANCEMENT TECHNIQUE ASSOCIÉS À CHAQUE LIVRABLES

Livrables	**% d'avancement**
Documents marché	30 %
Analyse des candidatures	10 %
Compte-rendu de suivi de la prestation	20%
Compte-rendu comité de pilotage	10 %
Réalisation des 50 DPE tests	20 %
Bilan des missions	10%

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 2 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DE L'ÉVENTUEL RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (règlement partiel définitif)	La SPL ENERGIES Réunion joindra, à la demande de règlement partiel définitif, les livrables permettant de justifier de l'avancement financier cumulé à la date de demande du règlement.
Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5. **En l'absence de validation expresse du livrable par la Collectivité, celui-ci est considéré comme validé et ouvrant droit à paiement à l'issue des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la Convention.**	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 3 : LIVRABLES VALIDÉS PRÉALABLEMENT AU PAIEMENT DU SOLDE DE LA PRESTATION

JUSTIFICATIFS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES (solde)	La SPL ENERGIES Réunion joindra, à la demande de solde l'ensemble des livrables prévus aux différentes phases du contrat à la date de demande du règlement.

Il est précisé ici que les livrables auront préalablement été transmis à la Collectivité dans les conditions définies aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

En l'absence de validation expresse des livrables par la Collectivité, ceux-ci sont considérés comme validés et ouvrant droit à paiement à l'issu des délais mentionnés à l'article 3.1.5 de la convention.

Il est précisé ici que lors de la demande de solde l'ensemble des livrables du contrat sera rassemblé en un point unique de téléchargement dont le lien sera fourni à la Région. Cela inclus les livrables qui auront préalablement été transmis à la Collectivité lors du versement des avances antérieures.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE 4 : FICHE DE RÉMUNÉRATION

Phases	Intitulé de la mission	Montant de la prestation (€HT)	Dépenses externes (€HT)	TOTAL CPI HT
0	**Rédaction, publication et suivi du marché de prestation externe**	21 420 €	5 000 €	26 420 €
0.1	**Rédaction (administratif et technique) et publication du marché**	5 355 €	5 000 €	10 355 €
0.11	Rédaction du marché	*4 883 €*	*5 000 €*	*9 883 €*
0.12	Publication du marché	*473 €*	*0 €*	*473 €*
0.2	**Suivi du marché**	6 300 €	0 €	6 300 €
0.21	Echanges avec les soumissionnaires (Q/R)	*5 828 €*	*0 €*	*5 828 €*
0.22	Réception des candidatures	*473 €*	*0 €*	*473 €*
0.3	**Analyse et selection**	9 765 €	0 €	9 765 €
0.31	Analyse des candidatures	*9 765 €*	*0 €*	*9 765 €*
1	**Pilotage de la prestation**	33 638 €	90 000 €	123 638 €
1.1	**Coordination de la prestation**	33 638 €	90 000 €	123 638 €
1.11	Suivi et coodination du prestataire	*15 728 €*	*90 000 €*	*105 728 €*
1.12	Animation du comité de pilotage	*11 250 €*	*0 €*	*11 250 €*
1.13	Bilan de la mission	*6 660 €*	*0 €*	*6 660 €*
2	**Test de l'outil sur un échantillon de 50 logements**	27 000 €	0 €	27 000 €
2.1		27 000 €	0 €	27 000 €
2.11	Réalisation du DPE intégrant : - Préparation de la mission - Trajet - Réalisation de la visite sur site - Réalisation des mesure, calculs énergétiques et analyse - Rédaction et émission du rapport	*21 375 €*	*0 €*	*21 375 €*
2.12	Coordination	*5 625 €*	*0 €*	*5 625 €*
		82 058 €	95 000 €	177 058 €

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

REGION REUNION **ANNÉE :**

---------ooooooooo---------

VÉRIFICATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE ANALOGUE
(1 Cf. cadre légal en fin d'annexe)

DÉNOMINATION :
Adresse :
Capital :
Collectivités actionnaires :
Application des Statuts en date du :
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées aux **Sociétés Privées**
Composition du conseil d'administration (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Composition de l'assemblée spéciale : …..…..... (Nom des Collectivités et des administrateurs désignés)
Insérer autant de ligne que d'Assemblée spéciale créée
INSTANCES DE GOUVERNANCE au titre des règles liées spécifiquement aux **Sociétés Publiques Locales**
Composition du comité (d'engagement, suivi, ….) (Nom des administrateurs et responsables de service des collectivités désignés)
Insérer autant de ligne que de comité créé

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

ACTIVITÉ DES INSTANCES DE GOUVERNANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de vote • Décisions avec représentants des Assemblées Spéciales et explication de vote		

ASSEMBLÉE SPÉCIALE :		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire • Décisions négatives et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) : (créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

COMITÉ (préciser : d'engagement, de suivi, autres...) :

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0474-DE

ANNEXE AU BILAN D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES

(créer autant de tableaux que de comités statutaires)		
DATE DE REUNION	ORDRE DU JOUR	OBSERVATIONS / DÉCISIONS SPÉCIALES
Insérer autant de ligne que de réunions tenues		
Synthèse annuelle : • Taux moyen de participation par actionnaire(préciser : Élus et administratifs) • Décisions principales et explications de votes		

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL :
DATE :

Le directeur de la SPL

CONCLUSIONS SERVICE CONTRÔLE DE LA REGION :
DATE :

NOTIFIEES AU SERVICE ..... le :

Visa service contrôle : Visa DGS :

À renseigner par la SPL

Réservé à la Région

[1]

1 *Rappel du cadre légal du contrôle analogue :*
*Par exception aux règles de la commande publique, les collectivités territoriales peuvent contracter avec les sociétés publiques locales (SPL) dont elles sont actionnaires, sans mise en concurrence préalable, **si** "le contrôle qu'elles exercent sur ces sociétés est analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services » (arrêts TECKAL – CJUE du 18 novembre 1999 et « parking BRIXEN » CJCE du 13 octobre 2005).*
Créées par la Loi du 28 mai 2010, et en application de ce principe, les SPL sont soumises au contrôle analogue des collectivités actionnaires.
La jurisprudence du Conseil d'État la plus récente (arrêt du 6 novembre 2013 – commune de Marsannay-la-côte) établit que le juge contrôle désormais, de façon effective et in-concreto, la réalité du contrôle analogue et ne se contente pas d'une étude abstraite, éloignée de la réalité.
La vérification, par la Région Réunion, de l'activité des instances statutaires de la SPL, recensée dans la présente annexe, correspond à ce cadre jurisprudentiel.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0475-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0475

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°116963
ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTION EN INVESTISSEMENT 2025

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0475-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0475
Rapport /DDDTE / N°116963

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATMO RÉUNION - PROGRAMME D'ACTION EN INVESTISSEMENT 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2) définissant le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE),

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de La Réunion,

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région (SRCAE) approuvé par arrêté préfectoral N°132500 du 18 décembre 2013,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0764 relative au cadre d'intervention relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air » approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 novembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021 élaboré par ATMO Réunion,

Vu le courrier du 30 avril 2025 d'ATMO Réunion, relatif à une demande de subvention pour l'année 2025,

Vu le rapport N° DDDTE / 116963 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

- la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) intégrant des mesures visant à gérer localement les problèmes de pollution atmosphérique et déléguant la surveillance de la qualité de l'air à des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA),

- l'agrément d'ATMO Réunion par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en AASQA,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0475-DE

- la conformité de la demande d'ATMO Réunion au cadre d'intervention de la Région relatif à « l'observation, l'animation et le développement des filières déchets et de la surveillance de la qualité de l'air »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'investissement de **100 000 €** en faveur d'ATMO Réunion pour l'achat d'équipements de surveillance de la qualité de l'air dans le cadre de son programme d'investissement pour l'année 2025 ;

- d'engager un montant prévisionnel de **100 000 €** au titre du programme d'investissement ATMO Réunion 2025, sur l'Autorisation de Programme P140-0013 « CADRE DE VIE : Gestion des risques » votée au Chapitre 907 du budget 2025 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.211 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0476

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DDDTE / N°117231
ADHÉSION À LA CHARTE ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0476
Rapport /DDDTE / N°117231

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ADHÉSION À LA CHARTE ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SDREII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0534 en date du 09 septembre 2022 approuvant le Plan d'Actions S5 : Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un Développement Social et Soutenable,

Vu la délibération N° DCP 2024_0057 en date du 23 février 2024 approuvant la candidature de la Région Réunion à l'appel à projets européen CLIMAAX,

Vu le rapport N° DDDTE / 117231 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 15 juillet 2025,

Considérant,

- le défi majeur que présente le changement climatique pour La Réunion et la nécessité pour les acteurs locaux de comprendre, d'anticiper les risques et de contribuer au développement d'une stratégie d'adaptation pour assurer la résilience du territoire,

- l'engagement fort de la Région Réunion pour l'adaptation face au changement climatique, au travers :

  - du projet de mandature de sa Présidente,
  - de la « Stratégie de Spécialisation Intelligente Sociale et Soutenable » (S5) faisant de la résilience territoriale un axe clé,
  - du soutien aux acteurs locaux de la recherche, de l'innovation et de l'environnement sur cette thématique PO FEDER-FSE+ 2021-2027,
  - et de la mise en révision du Schéma d'Aménagement Régional comportant un chapitre individualisé adaptation au changement climatique,

- le pilotage par la Région Réunion de la création d'un **Groupe Régional d'Expertise sur le Climat (GREC-Réunion)** dont l'ambition est de devenir le pôle de référence en matière de concertation et d'expertise sur le climat pour le territoire,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

- la participation de la collectivité régionale au projet Horizon Europe CLIMAAX,

- l'intérêt de la Région Réunion de faire partie des signataires de la Charte « Adaptation au changement climatique » de l'UE afin de rendre visible à l'échelle nationale et européenne son engagement dans le domaine du Climat, d'intégrer un large réseau d'acteurs mobilisés pour l'adaptation au changement climatique et de bénéficier de facilités dans l'accès aux financements européens en la matière,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le contenu de la charte « Adaptation au Changement Climatique » de la Commission européenne afin d'affirmer la volonté de la collectivité à œuvrer en faveur de la résilience climatique ;

- de valider la participation de la Région Réunion dans les activités de la Mission « Adaptation au Changement Climatique » de l'UE, avec la mise en œuvre de la Charte ;

- de souligner la nécessité, la cas échéant, d'intégrer le partage d'expériences issues des échanges avec les autres régions et communautés d'europe dans la révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

- d'autoriser la Présidente à signer la charte « Adaptation au Changement Climatique » ci-jointe et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette Marie Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

EUROPEAN UNION

EU MISSIONS

ADAPTATION TO CLIMATE CHANGE

Charte

Mission «Adaptation au changement climatique»

Veuillez envoyer la charte de mission signée à l'adresse EU-CLIMATE-ADAPTATION-MISSION@ec.europa.eu. Le secrétariat de la mission évaluera l'engagement des régions et des communautés, telles que les autorités locales, grâce aux réponses et éléments probants fournis dans le cadre de l'enquête EU Survey. Sur cette base, les régions et les autorités locales seront invitées à signer la charte de mission.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

Pourquoi rejoindre la mission?

En adhérant à la charte et aux efforts déployés dans le cadre de la mission «Adaptation au changement climatique», votre région intégrera une communauté de pratiques en matière d'adaptation au changement climatique et aura la possibilité de travailler en réseau et d'échanger avec d'autres régions et communautés en Europe.

Un forum annuel de la mission permettra de favoriser des échanges dynamiques, de partager des expériences, de faire le point sur les progrès accomplis collectivement dans la réalisation des objectifs de la mission et de contribuer à orienter ses actions.

En signant la charte, vous aurez également accès aux services de la plateforme de mise en œuvre de la mission, qui sera opérationnelle début 2023. Ces services comprendront:

- une aide pour accéder aux connaissances et aux méthodes en matière d'évaluation des risques climatiques;
- l'accès à des exemples de bonnes pratiques provenant d'autres régions et à des informations sur les résultats de la recherche les plus récents;
- le soutien à l'établissement de liens entre ces exemples et résultats de la recherche et les plans d'adaptation, feuilles de route ou voies d'adaptation locaux;
- l'accès aux outils, exemples et bonnes pratiques pour interagir et dialoguer avec les citoyens;
- des conseils sur les sources de financement publiques et privées possibles pour l'adaptation.

Comment pouvez-vous participer?

Les représentants des régions et communautés, telles que les autorités locales, seront signataires de la charte de mission.

La charte n'est pas contraignante. Toutefois, en la signant, vous affirmez votre volonté de coopérer et d'harmoniser vos intentions avec celles d'autres signataires, de mobiliser des ressources et de déployer des activités dans votre région pour atteindre les objectifs en matière d'adaptation.

D'autres entités, telles que des instituts de recherche, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, peuvent approuver la charte pour affirmer leur soutien à la mission.

Pour en savoir plus

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter EU-CLIMATE-ADAPTATION-MISSION@ec.europa.eu.

Charte de mission

Je soussigné(e), représente une région ou une autorité locale devant s'adapter au changement climatique.

L'autorité que je représente est déterminée à œuvrer en faveur de la résilience au changement climatique d'ici à 2030.

L'autorité que je représente est déterminée à stimuler les efforts en matière d'adaptation aux niveaux régional et local en associant les citoyens au processus décisionnel et en stimulant les investissements de sources publiques et privées.

L'autorité que je représente est disposée à entreprendre certaines des actions suivantes afin de créer les conditions nécessaires pour parvenir à la résilience au changement climatique et de soutenir la mission «Adaptation au changement climatique»:

- utiliser les meilleures connaissances disponibles pour réaliser des évaluations des risques climatiques dans notre région et veiller à ce que tout le monde ait accès aux résultats;
- utiliser ces connaissances pour soutenir les citoyens, les entrepreneurs, les scientifiques et les décideurs politiques dans la conception d'actions en faveur de l'adaptation au changement climatique et dans leur mise en œuvre;
- concevoir des trajectoires permettant à nos régions de devenir résilientes au changement climatique d'ici à 2030;
- associer les citoyens au processus décisionnel et leur permettre de participer à l'expérimentation ou à l'évaluation de différentes solutions d'adaptation;
- mobiliser des ressources et déployer des activités dans notre région pour atteindre les objectifs en matière d'adaptation;
- soutenir la démonstration et le déploiement de solutions d'adaptation au changement climatique;
- participer à des échanges d'expériences et à des activités de collaboration avec d'autres régions;
- faire le point sur les progrès accomplis collectivement dans la réalisation des objectifs de la mission et contribuer à adapter son déroulement et à orienter ses actions.

Autorité régionale ou locale que je représente:

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0476-DE

Pays:

Nom, prénom:

Coordonnées:

Signature:

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0477-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0477

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°117207
INTERVENTION 19950439 : CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH, SECTION EST : PROPOSITION D'ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE CRÉER UN SANCTUAIRE POUR LES GECKOS DE MANAPANY

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0477-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0477
Rapport /RDDID / N°117207

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

INTERVENTION 19950439 : CONTOURNANTE DE SAINT-JOSEPH, SECTION EST : PROPOSITION D'ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE CRÉER UN SANCTUAIRE POUR LES GECKOS DE MANAPANY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ayant transféré l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de La Réunion à la région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2807 du 14 octobre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de contournante de Saint-Joseph,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2990/SG/DRCTCV du 20 novembre 2009 portant autorisation du projet de contournante de Saint-Joseph au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-543/SG/DRCTCV/4 du 18 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'ouvrage de rejet des eaux pluviales au lieu-dit Bois-Noirs, à Saint-Joseph,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_0300 en date du 30 mai 2025 approuvant l'acquisition l'acquisition amiable de l'ensemble foncier des parcelles BX1704, BX1624, BX1625 appartenant à Monsieur et Madame GRONDIN pour une emprise estimée à 7 683 m² au prix global de 350 000 €,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N°RDDID / 117207 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 1er juillet 2025,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0477-DE

- le projet de contournante de Saint-Joseph, inscrit au SAR et visant notamment à désengorger le centre ville, faciliter le transit Est-Ouest, desservir les Hauts et moyens Hauts de St-Joseph, améliorer le cadre de vie des riverains et la sécurité,

- la nécessité de réaliser la section Est de la contournante, dont les sections Centre et Ouest sont en service, afin de la rendre totalement fonctionnelle,

- que les mesures proposées dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées comprennent notamment la création d'un sanctuaire pour les geckos verts de Manapany, à proximité du chemin Denis Picard,

- que les parcelles cadastrées BX1704, BX1624, BX1625 sont nécessaires pour accomplir cette mesure compensatoire principale proposée en faveur du gecko vert de Manapany,

- l'accord des propriétaires de ces parcelles, Monsieur et Madame GRONDIN, en date du 07 avril 2025, pour la vente amiable de ces parcelles pour un montant total de 350 000 €, à savoir 279 400 € pour l'unité foncière et 70 600 € au titre de l'indemnisation de la perte culturale,

- qu'il convient de procéder à la régularisation foncière de ces emprises par le transfert de propriété au profit de la Région et de les incorporer dans le domaine public régional,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'acquisition amiable de l'ensemble foncier des parcelles BX1704, BX1624, BX1625 appartenant à Monsieur et Madame GRONDIN pour une emprise estimée à 7 683 m² au prix de **279 400 €** pour l'unité foncière et **70 600 €** au titre de l'indemnisation de la perte culturale ;

- d'approuver l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public de la Région Réunion ;

- d'imputer le montant de ces acquisitions, les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les éventuels frais et dépenses afférents à ces acquisitions foncières sur le chapitre 908 du budget de la Région, article fonctionnel 908-842, sous axe 3.1 du budget de la Région (programme régional des routes 1.908.P160-0003 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0478-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0478

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDID / N°117093
VOIE VÉLO RÉGIONALE ÉTANG-SALÉ SAINT-LOUIS – MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 000 000 € POUR PERMETTRE LA POURSUITE DES ÉTUDES ET LANCER LES TRAVAUX (INTERVENTION 20231017)

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0478-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0478
Rapport /RDDID / N°117093

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

VOIE VÉLO RÉGIONALE ÉTANG-SALÉ SAINT-LOUIS – MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE 1 000 000 € POUR PERMETTRE LA POURSUITE DES ÉTUDES ET LANCER LES TRAVAUX (INTERVENTION 20231017)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2025 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le projet de Voie Vélo Régionale (VVR) autour de l'île,

Vu la délibération N° DCP 2023_0477 en date du 11 août 2023 actant l'abandon du tracé sur la RN2001, le solde de la convention avec la SPL Maraïna, approuvant le nouveau tracé le long de la RN1 et la mise en place d'une autorisation de programme de 300 000 €,

Vu le rapport N° RDDID / 117093 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Transports, Déplacement et Travaux du 1er juillet 2025,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau, et la nécessité de mieux sécuriser l'usage du vélo sur ce réseau,
- l'intérêt du développement de l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements des personnes notamment le vélo,
- l'intérêt de la VVR pour le développement touristique et la mise en valeur de l'île de La Réunion,
- la discontinuité de la Voie Vélo Régionale entre les villes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis,
- le caractère accidentogène du secteur pour les modes actifs,
- le tracé de la Voie Verte, entre le giratoire du Gol et le giratoire des Sables pour assurer cette continuité cyclable, et la sécurisation des piétons et plus globalement les modes actifs, le long de la RN1, côté montagne, dans le domaine public routier régional,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0478-DE

- que ce nouveau tracé de la Voie Verte entre les villes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis entre le giratoire Le Gol et le giratoire des Sables, en longeant la RN1, permettrait d'établir une continuité cyclable sécurisée hors sentier littoral entre ces deux villes,

- la nécessité de mener des études techniques pour la réalisation de cet aménagement,

- le montant prévisionnel des études de conception sur le nouveau tracé de la Voie Verte évalué à 450 000 € TTC,

- le montant prévisionnel des travaux préparatoires au chantier de création de la Voie Verte évalué à 650 000 € TTC,

- le reliquat d'autorisation de programme disponible de 100 000€,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le nouveau tracé de la VVR Étang-Salé – Saint-Louis ;

- d'approuver le lancement d'études techniques complémentaires portant sur un nouveau tracé de la VVR, longeant la RN1 côté montagne, entre la route des Sables et le giratoire Le Gol, permettant d'établir une continuité et une sécurisation pour les modes actifs hors sentier littoral entre les villes de l'Étang-Salé et de Saint-Louis ;

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **1 000 000 €** sur le programme « P160-0003 – Voie Vélo Régionale » - Axe 3-2 (mobilité durable) sur l'intervention n°20231017 **« VVR Étang-Salé - Saint-Louis –Piste cyclable entre Le Gol et la route des Sables »** ;

- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme « P160-0003 – Voie Vélo Régionale » - Axe 3.2 (mobilité durable) au chapitre 908 - article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0479

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°117306
RECTIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRET ETUDIANT

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0479
Rapport /DHSESV / N°117306

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RECTIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRET ETUDIANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2025_0430 en date du 04 juillet 2025 relative aux dispositifs d'aides en faveur des étudiants inscrits à la Réunion et en mobilité,

Vu le rapport N° DHSESV / 117306 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

- l'erreur matérielle portant sur les critères de ressources constatée dans le cadre d'intervention du dispositif d'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE) transmis au contrôle de la légalité en annexe de la délibération 2025_0430 de la Commission Permanente du 04 juillet 2025 : il y est indiqué que le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 28 500 € (revenu imposable / nombre de parts) alors qu'il doit être inférieur ou égal à 30 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention d'Aide Régionale au remboursement d'un Prêt Étudiant (**ARRPE**) rectifié ci-joint ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Marie-Huguette BELLO
Date de signature : 08/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**AIDE RÉGIONALE AU REMBOURSEMENT D'UN PRÊT ÉTUDIANT « ARRPE »**	Version : 2025
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE INDIVIDUELLE	

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au coeur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à la Réunion et en mobilité dans leurs études supérieures, la Région met en place le dispositif d'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE).

1- CARACTÉRISTIQUES :

C'est dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie d'ouverture de nos étudiants à de nouvelles perspectives d'offres de formation, de parcours d'excellence et d'égalité des chances que la collectivité régionale a mis en place le dispositif d'Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE).

Elle s'adresse aux étudiants boursiers et non boursiers du CROUS pour le financement de leurs études et/ou des frais y afférents.

Le Conseil Régional prend en charge les intérêts générés par le crédit étudiant et les frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen,

Le remboursement maximal du coût total des intérêts s'élève à **3 675 €**. L'aide attribuée par la collectivité ne pourra dépasser ce montant.

Toutefois, si l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 3 675 €, l'étudiant aurait la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement. Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande de prêt ne pourra être sollicité dans un délai de 3 ans.

La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les **prêts étudiants** peuvent être éligibles à l'ARRPE. Les prêts à la consommation sont exclus de ce dispositif.

Attention : l'étudiant ne cède pas sa créance à la Région Réunion. Il reste débiteur de sa banque. Il n'y a donc pas de relation entre l'organisme financier choisi par l'étudiant et la Région Réunion et, en conséquence, pas de responsabilité de la Collectivité envers l'organisme financier quant au remboursement du prêt.

TRÈS IMPORTANT :

Les dossiers éligibles correspondent à des contrats signés entre le **1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N** (l'année N de référence est l'année d'ouverture de la session).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Tout cas non prévu dans les conditions sera soumis à la libre appréciation de la Région Réunion.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) sur l'avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus N-2 (l'année N de référence est l'année d'ouverture de la session);
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur dont les formations sont sanctionnées par des diplômes ou certifications reconnus par l'Etat;
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2). Les formations par correspondance et à distance sont éligibles uniquement pour les étudiants inscrits à la Réunion ;
- Le quotient familial du foyer fiscal du demandeur ou celui auquel il est rattaché doit être inférieur ou égal à 30 000 € (revenu imposable / nombre de parts) et le Revenu Imposable ne devra pas dépasser 95 610 €. Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte significativement les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie…), il est proposé que les services puissent analyser ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- Contracter un prêt étudiant : la nature du prêt doit être énoncée dans le contrat de prêt signé entre l'organisme financier et l'étudiant.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les apprentis ;
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ;
- Les mentions complémentaires de niveau V ;
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ;
- Les salariés (hors job étudiant avec un montant de revenu brut annuel inférieur à 50 % du Smic brut annuel);
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou de la Région Réunion (Direction de la Formation Professionnelle) ;
- Les étudiants en formation dans un CÉGEP ;
- Les étudiants ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC") ;
- Les formations en alternance (y compris MASTER MEEF rémunéré), les préparations de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION) ;
- Les étudiants inscrits en 3ème cycle (niveau d'études supérieur à Bac+5) ;
- Les formations professionnalisantes d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc. ;
- Les certificats d'école ;
- Les certifications, qualifications ou diplômes non inscrits au RNCP ainsi que ceux dont la fiche descriptive n'est plus active pour les titre RNCP ;
- Les Conventions d'Éducation Prioritaire CEP/IEP pris en charge par la Région ;
- Les formations par correspondance pour les étudiants inscrits en France hexagonale, Europe et étranger ;
- les formations donnant droit à une rémunération entraînant un montant de revenu brut annuel supérieur à 50% du Smic ;
- les étudiants ayant le statut d'élève fonctionnaire (lauréat du concours fonctionnaire)

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou elle devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE:

Le montant de l'aide sera celui dû par l'emprunteur correspondant aux intérêts et assurances facultatives conclus dans le contrat, **plafonné à 3 675€**.

L'aide est versée en une seule fois, sur la base des pièces justificatives transmises, sur le compte correspondant au RIB du compte courant de l'étudiant (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur).

4- PIÈCES JUSTIFICATIVES :

1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité) ;

2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance ;

3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session) ;

4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location,
Si l'adresse est différente de l'avis d'imposition et du formulaire : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur ;

5- Relevé d'identité bancaire d'un compte courant au nom de l'étudiant avec mention du code IBAN (joindre une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur) ;

6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié (cachet et ou signature) de l'année N ;

7- Copie complète du contrat de prêt précisant la mention « prêt étudiant » daté et signé par l'ensemble des partis ; si le contrat ne le précise pas, fournir une attestation prouvant qu'il s'agit d'un prêt étudiant ;

8- Copie du tableau d'amortissement. Pour les prêts avec plusieurs décaissement fournir une attestation de déblocage progressif des fonds (modèle fourni par la collectivité) ;

9- Lettre de déblocage des fonds ou le relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt ;

10- Lettre d'engagement signée (en ligne)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées. Certaines pièces complémentaires peuvent être réclamées lors de l'instruction de la demande par le service gestionnaire.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôture et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois via le mail utilisé lors de la création du compte en ligne à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme « https://demarches.cr-reunion.fr », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » .

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Après l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse renseignée lors de la création du compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur ;
- la demande de pièce(s) complémentaire(s) ;
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.regionreunion.com de la nouvelle session courant juillet ;

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail des démarches de l'année N jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués **via le portail des démarches.**

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesregion@cr-reunion.fr
Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document ;
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- LES ENGAGEMENTS DE L'ETUDIANT

L'étudiant s'engage à :

- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;

- Informer la Région Réunion en cas de remboursement anticipé de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans. Une demande de reversement de l'aide pourra être émise par la Région en tenant compte des frais réellement supportés. Répondre à toute demande ou justification de la Région pendant ce délai de 3 ans ;

- Mettre tout en oeuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;

- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par l'étudiant ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;

- Prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région.

10- CONTROLE

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0479-DE

ANNEXE
AVIS D'IMPOSITION A FOURNIR

Situation	Pièces à fournir
Parents mariés ou pacsés	Avis d'imposition en commun
Parents non mariés	Avis fiscal sur lequel figure le demandeur. En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents séparés sans jugement	
Parents séparés avec jugement	Jugement de séparation + avis fiscal sur lequel figure le demandeur En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.
Parents divorcés (situation officialisée par un jugement)	Jugement de divorce En cas de garde alternée, si le demandeur est rattaché aux 2 foyers fiscaux de ses parents, les deux avis fiscaux doivent être fournis.

CHANGEMENTS INTERVENUS DANS VOTRE FAMILLE

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un de vos parents	Avis d'imposition + acte de décès du parent
Chômage de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + attestation Pôle emploi
Retraite de l'un ou des deux parents	Avis d'imposition + justificatifs des pensions perçues
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Avis d'imposition + justificatif mentionnant la date d'arrêt de travail

SITUATION PERSONNELLE

Situation	Pièces à fournir se substituant à l'avis d'impôt
Etudiant recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance	Attestation de l'organisme compétent
Etudiant atteint d'une incapacité permanente ou d'un handicap sous tutelle ou curatelle	Justificatifs correspondant à votre situation
Etudiant pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0480

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°117140
BOURSES REGIONALES DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL 2025-2026

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0480
Rapport /DHSDFP / N°117140

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

BOURSES REGIONALES DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL 2025-2026

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu la décision d'éxécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022) 8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Ile de La Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 et en particulier son appendice 1 relatif aux OCS programme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles 4383-3 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu l'arrêté NOR: MENS2507429A du 15 avril 2025 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026,

Vu l'arrêté NOR: MENS2507433A du 15 avril 2025 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des Schémas Directeurs de la Formation Professionnelle prolongeant la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DFPA/2015_0577 de la Commission Permanente du 1er septembre 2015 portant approbation du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales pour la période de 2015-2020,

Vu la délibération N° DFP/20050407 de la Commission Permanente du 6 septembre 2011 portant validation du règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales,

Vu la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée "Formations et qualifications dans les secteurs sanitaire, social et médico-social" validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,

Vu le Budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 117140 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 29 juillet 2025,

Considérant,

- la compétence générale de la Région au titre des formations sanitaires et sociales, et de l'attribution des bourses et des aides en faveur des apprenants de ces filières,
- la précarité de certains étudiants de ces filières de formation, que le dispositif de bourse classique n'arrive plus à résorber,
- la volonté de la Région de favoriser une meilleure égalité des chances et la réussite des apprenants de ces filières dans leur parcours de formation,
- que la Région octroie une aide financière aux élèves et aux étudiants inscrits en formation dans les instituts et écoles de formation sanitaire et sociale agréés,
- que les taux, les barèmes et plafonds de ressources pris en compte pour l'étude de l'admission à la bourse, sont alignés sur ceux de l'enseignement supérieur, définis chaque année par arrêtés ministériels de l'enseignement supérieur,
- que les bénéficiaires du dispositif sont inscrits dans les établissements agréés par la Région et respectent les conditions générales et particulières d'attribution de la bourse,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre du dispositif des bourses sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2025-2026 ;
- de valider le versement d'une prime aux étudiants des formations sanitaires et sociales qui bénéficient d'une bourse sanitaire et sociale en 2025-2026, calculée selon un montant forfaitaire de 40 €/mois de formation (dans la limite de 400 €) pour la durée d'attribution de la bourse ;
- de valider les modifications apportées au règlement régional d'attribution des bourses sanitaires et

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

sociales et de valider ledit règlement joint en annexe pour la session 2025-2026 ;

- d'engager une enveloppe globale de 3 000 000 € au titre de la bourse régionale sur l'Autorisation d'Engagement A112-0006 « Bourses - Aide à la Formation Professionnelle » votée au chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-27 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter le financement du **Fonds Social Européen plus** à hauteur de 85 % du coût global éligible, soit pour un montant maximum de 2 550 000,00 **€** au titre de la fiche action 7.7.7 du Programme Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 ;

- d'agréer le règlement intérieur annexé et d'autoriser la présidente à le modifier, à la marge, le cas échéant ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Cofinancé par
L'Union européenne

Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES RÉGIONALES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS DES FILIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉAMBULE

La loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 55 et 73 donne compétence aux régions pour le financement, l'agrément des établissements de formation sanitaire et sociale ainsi que pour l'organisation et le versement des bourses en faveur des élèves et des étudiants qui y sont inscrits.

Le décret n° 2016–1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un alignement national des bourses régionales sur les bourses de l'enseignement supérieur.

Conformément au décret 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds social européen plus (FSE+) au titre du « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 ».

Le présent règlement voté en Commission Permanente du Conseil Régional définit :

- la nature des bourses attribuées ;
- les conditions générales de leur attribution ;
- les modalités d'instruction des demandes ;
- les conditions de mise en paiement.

Le terme d'étudiants désigne dans le présent règlement des élèves ou des étudiants.

Article 1 - NATURE DES BOURSES

La bourse régionale est une aide financière attribuée par la Région aux étudiants dont le niveau de ressources personnel et/ou familial est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation entreprise, en fonction des critères annoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution fixées dans les articles suivants.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. La bourse constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, mêmes majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Article 2 - FORMATIONS OUVRANT DROIT À UNE BOURSE RÉGIONALE

Les formations pour lesquelles une bourse régionale peut être attribuée, sont les suivantes :

- **Les formations sociales et médico-sociales** initiales en cursus complet sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les établissements agréés et financés par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

– Institut Régional du Travail Social (IRTS) - ARFIS-OI
- Assistant de Service Social
- Éducateur Spécialisé
- Éducateur Technique Spécialisé
- Éducateur de Jeunes Enfants
- Conseiller en Économie Sociale Familiale

- **Les formations paramédicales** en cursus complet, sanctionnées par un diplôme d'État et dispensées dans les instituts et écoles de certaines professions de santé, autorisées ou agréées par la Région Réunion. Ces formations et établissements sont les suivants :

– Centre Hospitalier Universitaire et UFR santé :
- Sage Femme

– Centre Hospitalier Universitaire :
- Soin Infirmier
- Infirmier Anesthésiste
- Infirmier en Bloc Opératoire
- Masseur Kinésithérapeute

– Association Saint-François d'Assise (ASFA) :
- Puéricultrice
- Ergothérapeute

– École des Métiers d'Aide à la Personne (EMAP) :

- Psychomotricien

- **Cursus allégés :**
  Les cursus allégés des formations agréées font l'objet d'une proratisation de la bourse en fonction de la durée de la formation.

Article 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Les bourses sont attribuées aux étudiants inscrits dans un cursus de formation visé à l'article 2 et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou des États de l'Association Européenne de libre échange, ou être de nationalité étrangère hors Union européenne et posséder un des titres de séjour exigés par dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur ;
- Justifier d'un niveau de ressources (cf. article 5-2) permettant de situer la demande dans le barème (avis d'imposition ou de non imposition) ;
- En cas d'absence d'activité professionnelle, être inscrit à France Travail ;
- Pour les sortants du système scolaire, justifier d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure à l'entrée en formation.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Article 4 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE LA BOURSE

La bourse est réservée à des personnes ne bénéficiant d'aucune aide, notamment celles provenant de la réglementation de la formation professionnelle.

Ainsi, **sont exclus du bénéfice de la bourse** régionale :

- **les fonctionnaires stagiaires ou titulaires** des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière, en exercice, en congé formation, en disponibilité avec ou sans traitement ;
- **les salariés** qui suivent leur formation en cours d'emploi et qui relèvent du plan de formation de l'employeur ou d'une prise en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ;
- **les salariés** qui bénéficient d'un congé individuel de formation ;
- **les salariés** en congé sans solde ;
- **les salariés en congé parental** qui perçoivent ou non l'allocation de libre choix d'activité ;
- **les bénéficiaires d'une allocation chômage versée par France Travail,** notamment allocation d'aide de retour à l'emploi (ARE), allocation de retour à l'emploi formation (AREF), rémunération de fin de formation (RFF), rémunération des formations de France Travail (RFFT) ou versée par un employeur du secteur public (Rectorat, établissement public hospitalier, collectivité locale, autre ministère, etc.), à l'exception des bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS-ASS-F) ;
- **les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une rémunération au titre de la formation professionnelle** ;
- **les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance** (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi associatif, emploi d'avenir, etc.) ;
- **les bénéficiaires d'une prime d'activité ou d'une prime d'activité majorée ;**
- **les personnes en Projet de Transition Professionnelle rémunéré,**
- **les bénéficiaires d'une aide ou d'une bourse attribuée par l'État** sur critères sociaux (allocation chômage, aide à la formation professionnelle, aide à l'insertion, bourses d'étude (ex : ERASMUS...) ;
- **les bénéficiaires d'une bourse étudiante régionale ;**
- **les personnes en formation dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE)** ;
- **les candidats redoublant pour la deuxième fois et plus au cours de leur cursus,**
- **les personnes percevant une pension de retraite,**
- **les bénéficiaires d'une césure en cours d'année de formation.**

Cas du RSA : Il appartient aux bénéficiaires du RSA qui entrent en formation de signaler leur changement de situation à la caisse d'allocations familiales. Ce changement est de nature à modifier le droit au RSA, qui peut être suspendu, ou ajusté.

Il est à noter cependant que dans certains cas, la formation peut être retenue comme activité d'insertion. Le droit étant maintenu, il y aura lieu de tenir compte de cette ressource dans l'appréciation du droit à l'attribution de la bourse.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut pas se substituer au système de bourses.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Article 5 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DES BOURSES

5-1 – Modalités d'attribution d'une bourse

Les bourses sont attribuées selon un barème correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charges liés à la situation personnelle, familiale et géographique de l'étudiant.

Les taux et barèmes des bourses d'études, des plafonds de ressources et des points de charges relèvent des textes suivants :

- Arrêté portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.
- Arrêté fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire en vigueur.

La bourse est attribuée pour une année pédagogique du cycle de formation engagé.
Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, mais doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année, qui est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement.

POINTS DE CHARGE

Les points de charge, détaillés ci-dessous, pris en compte dans le barème se réfèrent aux contraintes auxquelles l'étudiant peut être soumis, telles que ses propres charges familiales ou celles de sa famille, aux mesures de protection particulière dont il peut bénéficier, ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile du centre de formation.

CHARGES DE L'ÉTUDIANT	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à charge (hormis les situations de garde alternée)	2 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 30 km inclus à 50 km inclus	2
Le domicile familial est éloigné du centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit de 51 km et plus, ou situé dans l'un des 3 cirques	3
CHARGES FAMILIALES	**POINTS**
Les parents ont des enfants à charge fiscalement, étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou ses enfants (hormis les situations de garde alternée)	1

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Pour la prise en compte de ces points de charges, l'étudiant devra fournir tout justificatif de nature à prouver sa situation. Ainsi, les charges doivent être justifiées par :

- L'attestation de l'organisme compétent pour la situation de pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ;
- L'attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un demandeur en situation d'incapacité permanente, qui n'est pas pris en charge à 100 % en internat ou qui nécessite l'aide d'une tierce personne ;
- La photocopie de l'avis d'imposition du demandeur, ou des parents, selon le cas, mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal, pour la prise en compte :

    - d'enfant (s) à charge ;
    - de la situation de marié ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
    - de frères ou sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur (dans ce cas, les certificats de scolarité de l'année en cours doivent également être fournis) ;
    - de la situation de père ou mère élevant seul (e) son (ses) enfant (s).

Le domicile retenu pour le calcul de la distance domicile – centre de formation est l'adresse du foyer fiscal retenu pour le calcul des droits du demandeur.

Dans les cas de modification de situation depuis le dernier avis d'imposition, le demandeur devra fournir tout justificatif de nature à prouver la nouvelle situation.

5-2 – Revenus pris en compte

Les revenus retenus pour le calcul des droits à la bourse sont ceux imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, indiqués sur l'avis d'imposition de l'année de la demande sur les revenus de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf dans les cas limitativement énoncés ci-dessous. **Cet avis d'imposition sera le seul retenu pour l'année pédagogique considérée.**
Sont également pris en compte, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus d'activités non salariées ou les revenus soumis au taux forfaitaire ne figurant pas à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global ».

La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisant.

Dans les situations attestées par une évaluation sociale relevant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, la bourse pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Modalités d'appréciation des revenus des parents de l'étudiant

- **Parent isolé :** S'agissant des parents isolés, 3 cas se présentent :

    - L'étudiant est à la charge d'un seul des 2 parents, si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte ;

    - L'étudiant est à la charge des 2 parents, si sur la déclaration fiscale des 2 parents de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L262-9 du Code l'Action Sociale et des familles), les revenus des 2 parents concernés sont pris en compte ;

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

- L'étudiant est à la charge des 2 parents mais la lettre « T » ne figure pas sur la ou les déclarations fiscale, le ou les parents qui ont la charge de l'étudiant peuvent justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

- **Parents de l'étudiant séparés** (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) : En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant eu à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

  En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire qui serait versée de façon volontaire.

  Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, les ressources prises en comptes sont soit celles du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celles de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

  En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; le droit à la bourse sera examiné sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

- **Remariage de l'un des parents de l'étudiant :** Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

- **Pacte civil de solidarité :** Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point précédent (remariage de l'un des parents de l'étudiant).
- **Union libre (concubinage) :** Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à la bourse est apprécié en fonction des dispositions du point « parents de l'étudiant séparés » ci-dessus.

- **Étudiant français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France, d'un autre État partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger :** Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu de la vie locale.
  L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-1, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N-1. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent « le revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.
- **Étudiant de nationalité étrangère :** L'étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus sont ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Prise en compte des revenus de l'étudiant : appréciation de l'indépendance financière :

- **Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- **D'un domicile distinct de celui de ses parents,** attesté par un justificatif de domicile à son nom ;
- **D'une déclaration fiscale différente** de celle de ses parents ;
- **D'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) **pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel** (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1) **si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).**

  Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1er janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

  Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant, qui peut justifier de son indépendance financière, est dans l'attente de **son premier avis d'imposition**, il pourra produire sa déclaration de revenus lors de la constitution de son dossier. Cette pièce ne constitue alors qu'une première phase de calcul du montant de la bourse et permet de procéder au premier versement sans que l'étudiant soit pénalisé par la réception parfois tardive de son avis d'imposition.

L'avis d'imposition devra obligatoirement être transmis dès sa réception pour obtenir le versement du solde de la bourse. Il sera alors procédé à une révision du dossier au vu de cet avis d'imposition.
Au cas où l'indépendance financière de l'étudiant ou de son couple ne serait alors pas avérée, **l'étudiant sera amené à rembourser tout ou partie de la bourse indûment perçue**.

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition retenu pour l'instruction de la demande sera celui du foyer fiscal de ses parents. En outre, dans ce cas, les montants déclarés au titre d'une pension alimentaire versée à l'enfant qui effectue la demande de bourse seront neutralisés.

Dans le cas ou le demandeur remplit les 3 conditions pour être reconnu indépendant financièrement et qu'il vit en couple pendant l'année concernée par la demande de bourse (année N), les revenus pris en compte pour l'étude du droit à la bourse sont **les revenus du couple**, perçu au cours de l'année N-1.
En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

- **Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

Tout étudiant de **plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1** est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Son droit à la bourse sera donc calculé au vu de ses seuls revenus.
Cependant, lorsque l' étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, les revenus de ces derniers seront pris en compte.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit.

5-3 – Montant de la bourse

Échelon	Montant annuel 2025-2026	Montant mensuel 2025-2026	Montant annuel majoré 2025-2026 (+ 400 euros)	Montant mensuel majoré 2025-2026 (+ 40 euros)
0 bis	1,754.00 €	175.40 €	**2 154,00 €**	**215,40 €**
1	2,463.00 €	246,30 €	**2 863,00 €**	**286,30 €**
2	3,371.00 €	337,10 €	**3 771,00 €**	**377,10 €**
3	4,128.00 €	412.80 €	**4 528,00 €**	**452,80 €**
4	4,887.00 €	488.70 €	**5 287,00 €**	**528,70 €**
5	5,512.00 €	551.20 €	**5 912,00 €**	**591,20 €**
6	5,806.00 €	580.60 €	**6 206,00 €**	**620,60 €**
7	6,635.00 €	663.50 €	**7 035,00 €**	**703,50 €**

Article 6 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer.**

Le redoublement devra intervenir dans l'année qui suit l'échec aux examens et pourra se dérouler sur **une année complète ou partielle**.

Cette disposition ne vaut que pour **un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée**.

La demande de bourse devra dans ce cas, comporter **un document établi par l'école ou l'institut de formation précisant les périodes ou modules (intitulés, dates et durées) à effectuer.**

Le montant de la bourse sera calculé au prorata de la durée de la formation, qui ne pourra être inférieure à trois mois, soit à 13 semaines de formation à temps plein.

6-1 Situations particulières

6-1-1 Redoublement partiel, ou revalidant
Les étudiants en situation de redoublement partiel ne suivent que les modules de formations non validés. La durée de la formation est déterminée par l'organisme de formation.

6-1-2 Allègement de parcours
L'allègement de parcours est communiqué par l'organisme de formation aux services de la région. Il dispense le demandeur de suivre certains modules de formation dans le cadre de passerelles entre certification, compte tenu de leur expérience professionnelle ou de leur parcours de formation antérieure.

Pour ces 2 situations, le montant de bourse est calculé au prorata de la durée effective de la formation, stages compris.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Cette disposition s'applique notamment aux étudiants qui n'auraient pas validé l'ensemble des domaines de compétences ou unités d'enseignement nécessaires à l'obtention du diplôme.

Article 7 – DROIT A LA BOURSE ET CÉSURE

L'arrêté du 17 avril 2018 encadre les **modalités de mise en œuvre de la césure** dans les instituts de formation paramédicaux, en définissant les conditions dans lesquelles un étudiant peut suspendre temporairement sa formation. Toutefois, **cet arrêté ne régit pas les règles d'attribution ou de maintien de la bourse**.
Ainsi, en cas de césure, **l'étudiant(e) doit obligatoirement informer le service gestionnaire des bourses**, afin de procéder à la **suspension du versement des mensualités**.
La période de césure **n'ouvre pas droit au maintien de la bourse**, quelle qu'en soit la durée ou la motivation.

Article 8 - DROIT A LA BOURSE EN CAS DE REPRISE D'ÉTUDES APRÈS INTERRUPTION

En cas de reprise d'études après une interruption, **l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, **pour la durée de la formation à effectuer dans l'année scolaire de référence.**

Dans le cas d'une reprise après interruption d'études, **la formation** devra se dérouler sur **une année complète ou partielle** pour la période de formation restant à effectuer.

La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

La durée ne pourra être inférieure à 3 mois, soit 13 semaines de formation, à temps plein.

Article 9 - PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

9-1 : Changements liés à la situation personnelle et/ou familiale de l'étudiant

Les revenus l'année civile en cours peuvent être retenus. Cette disposition s'applique **dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales** résultant des conditions suivantes : maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire. Justification des nouveaux revenus.

Cas d'un mariage ou d'une naissance :

Cette disposition s'applique lorsque **la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint** est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents entraînant une baisse de revenus. Justification des nouveaux revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une baisse d'activité des parents ou du conjoint de l'étudiant :

La présente disposition est applicable en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental de l'un des parents de l'étudiant par exemple). Justification des nouveaux revenus.

Cas de baisse de revenus liée à une situation exceptionnelle :

Cette disposition s'applique à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement attesté par la Commission de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémie.

Pour que ces changements de situation personnelle et/ou familiale soient pris en compte dans la détermination de la bourse, l'étudiant doit en informer immédiatement les services de la Région et leur transmettre les justificatifs correspondants.

Les directeurs des centres de formation peuvent également communiquer aux services de la Région toute information qu'ils jugeraient nécessaires à l'instruction ou la révision d'un dossier de bourse d'un étudiant, notamment à caractère social ou médical.

Ces dossiers seront examinés par les instances décisionnelles de la Région.

Le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement la Présidente du Conseil régional de tout changement de nature à remettre en cause l'attribution. En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision peut être révisée avec effet rétroactif. Dès la notification de cette décision, l'élève ou l'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues.
✓

9-2 : Changements liés à la situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation

Pourra être pris en considération le changement de situation de l'étudiant dans le cadre de sa formation :

➔ Soit qui le rend **inéligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **Interruption ou abandon d'études** intervenant avant la fin de l'année agréée au titre de la bourse ou avant la fin des versements de la bourse.

- **Prise en charge de la formation et/ou indemnisation par un autre organisme** intervenues après la demande de bourse (indemnisation par France Travail, signature d'un contrat en alternance, obtention d'un financement en CIF, obtention d'une bourse de l'Enseignement Supérieur…).

➔ soit qui le rend **éligible** à la perception d'une bourse régionale :

- **Interruption de prise en charge de la formation et/ou d'indemnisation par un autre organisme** tel que France Travail ou un OPCA, une collectivité territoriale, un employeur…, la bourse sur critères sociaux pourra alors être accordée, sous réserve d'éligibilité aux critères d'attribution.

L'étudiant est tenu d'informer la Région et **l'école ou l'institut de formation,** par courrier, dès la survenance du changement de situation, en en précisant la date d'arrêt ou au plus tard dans le mois suivant le changement de situation, en y joignant les justificatifs correspondants. L'organisme de formation est tenu d'informer immédiatement la Région de tout arrêt de formation constaté, afin d'interrompre le versement des mensualités de bourse.

Si le changement de situation génère la perte du droit à la bourse régionale, **la décision initiale est révisée à compter du mois suivant la date de changement de situation.**

Lorsqu'une bourse est accordée suite à l'interruption de prise en charge de la formation par un autre organisme, le montant de la bourse est calculé pour la période comprise entre la date d'arrêt de la prise en charge et la date de fin de formation, au titre de l'année scolaire de référence. Cette période ne peut être inférieure à 30 jours.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Article 10 : LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

10-1 – L'information sur la bourse

L'information sur la bourse auprès des étudiants est assurée par les établissements, écoles et instituts agréés ou autorisés.

Ils assurent notamment :

- **La mise à disposition des outils informatiques et d'une connexion internet ;**
- **L'explication de la procédure à suivre par l'étudiant ;**
- **L'alerte sur les pièces à fournir et sur les délais impératifs à respecter ;**
- **L'assistance auprès des personnes en situation délicate ;**
- **L'information sur les autres aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre ;**
- **L'information aux participants de la participation financière du FSE+ au titre des bourses.**

Lors de chaque rentrée, les responsables des écoles et instituts de formation sont informés par la Région des dates de dépôt et de clôture des demandes de bourse.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible :

- Certificat d'inscription mentionnant le nombre d'heures a effectuer pour l'année en cours ;
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire ;
- Copie du livret de famille complet ;
- Justificatifs de résidence : quittance de loyer ou contrat de bail ou facture d'eau ou d'électricité ;
- Étudiant : copie d'une attestation de réussite d'un diplôme ou présentation du relevé de notes correspondant à l'année scolaire antérieure en formation (pour les sortants du système scolaire) ;
- Demandeur d'emploi : relevé de situation délivrée par France Travail ;
- Attestation de la CAF pour RSA, prestations familiales etc.… (le cas échéant) ;
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1 ;
- Livret de famille de la personne à qui appartient l'avis d'impôt (le cas échéant) ;
- Certificat de scolarité des frère(s)/sœur(s) – ou enfants à charge du candidat ;
- Autres revenus : Revenus Agricoles ou autres ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire ;
- Document attestant de la situation de pupille de la nation ;
- Copie de la notification de la MDPH justifiant du niveau d'incapacité (le cas échéant) ;
- Attestation sur l'honneur (exactitude et conformité des pièces transmises).

10-2 – La demande de bourse

La procédure de demande de bourse est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion.

Les dates de dépôt des demandes de bourse, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

10-3- L'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de bourses sont instruits par les services instructeurs de la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) de la Région, qui vérifie :

- La recevabilité des demandes ;
- La complétude des dossiers ;
- Le respect des conditions générales.

DOSSIERS INCOMPLETS ET FRAUDE

Tout dossier incomplet donne lieu à un refus de bourse.
Le dossier de demande de bourse doit contenir toutes les pièces justificatives demandées par le site Internet (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de la bourse (justificatifs de ressources).
Au moment de l'instruction de la demande de bourse, les services de la Région peuvent demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Au-delà des délais et si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées, le dossier est réputé incomplet et la demande de bourse sera refusée.
La délivrance des pièces indiquées comme manquantes en cas de recours gracieux ne pourra donner lieu à une nouvelle instruction du dossier de bourse.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le télé-formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000€, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).

Les demandes de bourse devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validés par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région

Cas de force majeure et inscription tardive

En cas de force majeur, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation (après le 31 octobre), le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. **Ainsi, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusque la fin de l'année universitaire.**

Ces 2 situations devront être signalés dans un courrier argumenté et signé par le chef d'établissement, école ou institut.

Le montant de la bourse sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

Article 11 - DÉCISION ET NOTIFICATION

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution des bourses, l'enveloppe financière annuelle qui y sera consacrée, ainsi que le plan de financement y afférent, indiquant le co-financement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+.

L'attribution de la bourse fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional , qui précise, l'échelon de la bourse attribué, ainsi que le montant correspondant et qui est notifié à l'étudiant. Aucun duplicata ne sera délivré, l'étudiant ayant la possibilité de l'imprimer depuis son espace personnel.

En cas de non admission à la bourse, le rejet motivé est notifié.

En cas de contestation de la décision notifiée, l'étudiant pourra adresser un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Régional, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision de la Région.

Article 12 - VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse est effectué mensuellement pour l'année universitaire en cours.

Le premier versement de la bourse interviendra après la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional. Il sera effectué sur la base du certificat de scolarité délivré par l'établissement et prendra en compte le ou les mois échus depuis la rentrée.

Les versements des mensualités suivantes sont conditionnés au respect des règles généralesc d'assiduités applicables dans les formations/établissements visés à l'article 2.

A cet effet, les établissements transmettront aux services de la Région, chaque mois, la liste des absences et les justificatifs afférents.

Article 13 - ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE LA BOURSE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse pourrait être suspendu, et un ordre de reversement établi, le cas échéant, pour obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

L'étudiant doit signaler aux services de la Région ainsi qu'à son établissement de formation tout changement de situation.

En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, le versement de la bourse est interrompu. La décision d'interruption est notifié à l'étudiant.
En cas d'information tardive, le bénéficiaire sera amené à reverser à la Région les sommes indûment perçues.

Article 14 : ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS, ÉCOLES OU INSTITUTS DE FORMATION

A la rentrée universitaire, l'établissement, l'école ou l'institut de formation transmet à la Région la liste des étudiants entrés en formation.
L'établissement, l'école ou l'institut de formation assure l'information sur la bourse aux étudiants selon les dispositions de l'article 10-1 du présent règlement.

L'établissement, l'école ou l'institut de formation est tenu d'informer la Région, dès qu'il en a connaissance, tout changement de situation de l'étudiant et de lui transmettre tous les justificatifs correspondants. Toute situation sociale mettant en péril la scolarité de l'étudiant devra être attestée par

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

une évaluation sociale diligentée par l'établissement avant de soumettre le cas à l'appréciation de la Région.

14-1- Le contrôle de l'assiduité

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité du chef d'établissement qui, établit et transmet un état récapitulatif périodique des absences à la Direction de la Formation Professionnelle de la Région Réunion arrêté au 20 de chaque mois.

Cet état récapitulatif précisera notamment les cas d'abandons, les absences injustifiées de la période concernée ainsi que le cumul de ces absences injustifiées sur l'année.

Les services de la région procéderont à des contrôles aléatoires pour vérifier la fiabilité de ces états et s'assurer de la bonne application du règlement intérieur de l'établissement/du référentiel de formation.

En ce qui concerne les formations paramédicales :

- **Pour les étudiants infirmiers**, les règles d'assiduité sont déterminées par l'arrêté du 21 avril 2007 qui autorise une franchise maximale de 30 jours ouvrés pour les absences pouvant être autorisées dans le cadre des enseignements obligatoires.

- **Pour la formation de sage-femme**, les cours sont obligatoires.

En ce qui concerne les formations sociales et médico-sociales :
- **Pour les formations du secteur social et médico-social**, tous les enseignements dispensés sont obligatoires. Une liste des absences justifiées est établie par le règlement intérieur de l'établissement.

Dans le cas où les états transmis par l'établissement feraient apparaître un nombre d'heures d'absence cumulées aux cours obligatoires injustifiées et non prévues par les cas énumérés ci-dessus supérieur à un tiers des heures pour l'année universitaire considérée, le versement de la bourse sera interrompu immédiatement.

L'étudiant et l'établissement seront informés de cette suspension. Il appartiendra à l'étudiant de régulariser sa situation administrative auprès de son établissement de formation qui donnera son avis motivé quant à une reprise de la bourse.

Dans l'éventualité où le nombre d'heures d'absence injustifiées serait supérieur à 50 % pour l'année universitaire considérée, le versement de la bourse sera définitivement interrompu, l'étudiant et l'établissement seront avertis de cette procédure.

14-2- Contrôle sur pièce et sur place

L'établissement s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place effectué, par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional et/ou par toute instance nationale ou communautaire.

Les bénéficiaires sont avisés que la Région pourra faire procéder au reversement des aides notamment :
- En cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle d'assiduité ;
- En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

Article 15 : NON PAIEMENT ET REVERSEMENT

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0480-DE

Lorsque les conditions mentionnées dans les articles ci-dessus ne sont pas ou plus remplies, la Présidente du Conseil régional, notifie à l'étudiant sa décision d'émettre un ordre de reversement ou de ne pas verser l'aide considérée.

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indues après l'émission du titre de recette par la Direction des Finances de la Région préalablement informée de la décision de reversement.

Les demandes de remise gracieuse sont examinées par les instances régionales, sur la base d'une demande écrite argumentée de l'étudiant sous couvert de son établissement.
Ces demandes seront à adresser à la Direction de la Formation Professionnelle.

Article 16 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un **délai de deux mois,** à compter de la notification de la décision, pour formuler la demande de recours gracieux.
Ce recours gracieux, valant demande de réexamen du dossier, doit se faire **exclusivement** par **courrier postal** adressé à la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion
Direction des Affaires juridiques et de la Commande Publique
Avenue René CASSIN – Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.
Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

Tribunal Administratif
sis 27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis Cedex

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0481-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2025_0481

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 01 août 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
RAMAYE AMANDINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :
SITOUZE CÉLINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DGSSAC / N°117298
MISSION D'UNE ELUE

Envoyé en préfecture le 11/08/2025
Reçu en préfecture le 11/08/2025
Publié le 11/08/2025
ID : 974-239740012-20250801-DCP2025_0481-DE

REGION REUNION

Séance du 1 août 2025
Délibération N°DCP2025_0481
Rapport /DGSSAC / N°117298

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION D'UNE ELUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DGSSAC / 117298 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

1. que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

2. le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :
d'annuler la mission de Mme Huguette BELLO qui devait se rendre à Johannesburg/Durban du 17 au 22 juillet 2025 (délibération n°DCP2025_0435 du 04 juillet 2025) ;

ARTICLE 2 :
d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;

ARTICLE 3 :
d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : Presidence